



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.







Vet. Fr.



TE,

QUE IN:

MENT.

MENT.

MENT.





Vet. Fr. II A. 723









DE LA  
**RÉPUBLIQUE**  
OU  
TRAITÉ  
DU GOUVERNEMENT.





Vet. Fr. II A. 723









DE LA  
**RÉPUBLIQUE**  
OU  
TRAITÉ  
DU GOUVERNEMENT.

DE LA

REPUBLICAN

OF

THE STATE

OF CONNECTICUT

DE LA  
**RÉPUBLIQUE,**  
TRAITÉ  
DE  
**JEAN BODIN,**  
OU TRAITÉ  
DU GOUVERNEMENT.

*Revû sur l'Édition Latine de Francfort 1591.*  
chez les Associés **JEAN WECHSEL**  
& **PIERRE FISCHER.**



A LONDRES,

*Et se trouve à PARIS,*

Chez la Veuve **QUILLAU**, rue Galande,  
à l'Annonciation.

---

M. DCC. LVI.



DE LA  
RÉPUBLIQUE

PRÆPOSITO.

INVISIBILEM. PROVINTIAM.

APERIENTI.

ILLAM. QUE.

INCOGNITIS. COMMERTII. OPIBUS.

CUMULANTI.





## AVERTISSEMENT.

**R**ESSUSCITER le célèbre Bodin, c'est rendre à la France le premier & peut-être le seul Publiciste qu'elle ait produit, elle a multiplié des chefs-d'œuvres en tout genre. Le droit des Nations semble être la partie qu'elle n'ait pas cultivée avec autant d'émulation. Il est néanmoins constant qu'elle l'a enseigné la première; grace aux traits de lumière qu'y a jetté le judicieux Bodin. Cette vérité est démontrée par le concert des Auteurs qui se sont réunis du Nord au Midi pour l'immortaliser : il est vrai que ses Ouvrages trop chargés de détails peu intéressans ont dégouté certains Lecteurs qui ne veulent plus affronter l'ennui, que causent assez volontiers de languissantes di-

ij *AVERTISSEMENT.*

gressions ou une doctrine trop abondante : la classe des Erudits très-nombreuse alors n'a pu empêcher Bodin de tomber dans une espèce d'oubli ; on tente aujourd'hui les dispositions du Public à son égard , & si elles sont favorables on consommera le projet qui en lui offrant une leçon plus correcte de son *Traité principal*, resserrera cette même prolixité dont le funeste effet a été de refroidir insensiblement sur son chapitre les deux derniers siècles.

La République de Bodin est le trésor immense pillé par les Grands Hommes , qui depuis sa mort ont dévoilé les secrets du droit public. Ils se sont hautement appropriés un Auteur qui languissoit , obscur dans le sein de sa patrie. Ils n'ont pas dissimulé leur larcin , & les fleurs qu'ils ont répandues sur son

**AVERTISSEMENT.** iij

tombeau manifestent leur bonne foi & leur estime. On formeroit un volume des témoignages des Etrangers qui l'ont ou copié ou comblé d'éloges. La liste en est déposée chez Bayle & Pope Blount; ces Bibliographes les ont transcrits à l'article de Bodin.

On rapportera deux passages propres à caractériser la trempe de son esprit. Quelques anecdotes sur sa vie littéraire les précéderont. Personne n'a plus brillé que lui dans le seizième siècle. Personne n'y a joui d'une réputation plus éclatante. Mr. de Thou l'atteste en plusieurs endroits de son Histoire, & ceux qui l'ont attaqué après sa mort n'ont pu lui enlever la gloire d'avoir possédé les fastes des Nations anciennes & modernes.

Aussi sa mémoire fidèle à lui retracer les événemens qui avoient rapport aux circonstan-

iv *AVERTISSEMENT.*

stances critiques où il s'est trouvé fréquemment, soit à la Cour soit au milieu des Etats-Généraux du Royaume, faisoit briller son génie ; & les François comme les Etrangers furent souvent étonnés de la vaste étendue de ses connoissances admirables ; elles sont semées avec tant de profusion dans sa République, ou plutôt dans ce Traité qu'il est mieux d'intituler *du Gouvernement*, qu'on seroit tenté de croire qu'il y auroit fondu tout le corps de l'histoire du monde, à mesure qu'il y développe les questions épineuses sur la constitution des peuples de la terre. La matière du premier Livre est une esquisse de sa prodigieuse érudition historique, les cinq autres Livres parmi les ronces qu'on tâchera de couper, n'en sont pas moins remplis.

Quoique les veilles de Bodin,

*AVERTISSEMENT. V*

destinées à creuser les monumens des hommes , ayent rassemblé dans sa méthode historique & dans ses règles sur les vicissitudes que peuvent éprouver les Nations , les sources de la plus profonde politique , on diroit qu'il s'est plû à renfermer dans celui-ci toute la science des faits humains ; sa plume n'étoit pas novice lorsqu'il l'entama ; & de bonne heure il avoit annoncé ce qu'il deviendroit un jour s'il poursuivoit la carrière que ses premières études ne sembloient pas lui avoir d'abord présentée.

En effet , Jean Bodin originaire d'Anjou , embrassa presque enfant la vie Monastique , & entra chez les Carmes , il les quitta sous prétexte qu'il y avoit été admis trop jeune ; la légèreté ou la dissipation n'eurent aucune part à sa sortie ; le goût des



vj *AVERTISSEMENT.*

sciences & des arts le maîtrisoit trop pour ne pas persévérer dans le genre de vie qu'il avoit choisi, & il se seroit dévoué alors à cette espèce d'Encyclopédie, s'il n'eut préféré le Barreau du Parlement de Paris. L'Eloquence ne fut point son élément, & les Emules qu'il rencontra lui laissèrent l'unique ressource fructueuse à qui sçait en profiter de travailler dans le silence de son cabinet.

Le coup d'essai de Bodin & d'un travail opiniâtre, fut la traduction des Livres d'Oppian sur la chasse, accompagnée du Commentaire le plus instructif; il donna ensuite sa méthode de l'histoire; il ne tarda pas à publier de curieuses dissertations sur les monnoies, il arrangeoit déjà un plan d'autant plus intéressant qu'il n'avoit été conçu, ni par les Anciens, ni par les

*AVERTISSEMENT.* vij  
Modernes ; je veux dire le Trai-  
té qu'il nomme de la Républi-  
que. Le vol en fut si rapide qu'il  
pénétra partout où des hommes  
cultivoient les sciences. Il le  
composa en François , & il en  
fit une version Latine. Non-feu-  
lement il a vû le jour en toutes  
les langues , mais il a été impr-  
mé tous les cinq ans : tant étoit  
grande l'avidité du Public.

Ce triomphe qu'aucun Au-  
teur n'avoit obtenu jusqu'à lui ,  
flata sa vanité au point de s'i-  
maginer qu'il pouvoit tout ha-  
sarder ; il écrivit sur la Démono-  
manie pour combattre le systê-  
me de Jean Wiert ; & parce  
qu'il ressassa une matière que  
beaucoup de génies mélancoli-  
ques avoient fouragée avant lui  
on l'accusa de magie. Un re-  
proche plus légitime qu'il essuya  
fut la crédulité puérile qui éner-  
voit ses idées. Loin de la vain-



viiij *AVERTISSEMENT.*

cre il en fit trophée dans tous ses ouvrages ; car outre les trois qui furent brûlés en sa présence à l'article de la mort , les deux qui échappèrent à l'arrêt qu'il avoit prononcé contre les précédens , au lieu de déguiser le penchant qu'il avoit à ajouter foi aux prodiges prétendus qu'opéroient les esprits , fourmillent de contes aussi ridicules que mal conçûs ; il sembloit que plus il avoit recueilli des Anciens & des Contemporains de quoi plâtrer un mauvais Pyrrhonisme , plus il avoit cherché le précipice opposé , & plus il s'étoit abandonné aux illusions qu'un esprit timide croit réaliser par les songes creux dont il se repait.

Pendant ces années d'une réputation brillante , Bodin fréquentoit souvent la Cour ; Henry III. l'appelloit volon-



*AVERTISSEMENT.* ix

tiers aux heures qu'il consacroit à la conversation des Sçavans , quelquefois même à ses repas ; là il étaloit des richesses infinies de littérature & d'histoire , & sa mémoire lui fournissoit si à propos les anecdotes les plus agréables qu'il étonnoit toujours le Roy & fermoit la bouche au cercle nombreux de Courtisans & de Rivaux qui l'écoutoient. Ce genre de gloire qu'aucun n'osoit lui disputer le plaça à la tête de la liste des beaux esprits François. Il ne s'en tint pas à cette fumée qui flatte l'amour propre, il voulut participer aux affaires de l'Etat.

La mort prématurée du Duc d'Alençon qui se l'étoit attaché , l'ayant restitué à sa patrie adoptive en épousant la fille du Procureur du Roy de Laon , auquel il succéda bientôt dans cette Charge ; il

X *AVERTISSEMENT.*

assista aux Etats-Généraux pour le Vermandois la première Province après l'Isle de France. Le Député qui y tomba malade au commencement de l'Assemblée lui céda la Présidence du Tiers-Etat ; la beauté de ses harangues & la force de ses raisons dirigèrent tellement les esprits qu'il régla presque seul les délibérations , tantôt en faveur du Roy , tantôt contre le Ministère ; il en perdit néanmoins les bonnes graces de Henry III. & cette époque fut celle de sa retraite.

Bodin retourna à Laon ; les fonctions de sa Charge se concilioient avec l'étude qu'il reprit. La ligue l'arracha bientôt au calme de son travail ordinaire , il eut été difficile d'en augmenter les Profélites & de n'être pas furieux. Il n'essaya point de justifier sa faute lorsque l'a-

*AVERTISSEMENT.* xj  
veuglement fut dissipé. Il fut  
au reste des premiers à annon-  
cer les beaux jours du règne  
de Henry IV. qu'il reconnut à  
son avènement au Trône, & le  
ciel lui accorda encore les mo-  
mens de couronner sa course  
littéraire par un Livre appelé  
le Théâtre de la Nature; il  
mourut presque septuagénaire,  
la peste l'emporta l'an 1696.

De son vivant peu d'athlètes  
se mesurèrent avec lui & moins  
encore l'attaquèrent après sa  
mort. Scaliger & le pere Possevin  
furent les seuls adversaires d'un  
certain poids.

Si on supprimoit les invecti-  
ves, leur critique seroit bien  
foible. Pour avoir ajouté trop  
de foi aux esprits, il n'en a gué-  
res rendu à la religion. Son fa-  
meux dialogue où sept interlo-  
cuteurs défendent les Sectes qui  
divisoient alors l'Europe, a fait



xij *AVERTISSEMENT.*

présumer que Bodin avoit enfin panché vers le Judaïsme, vaine conjecture & que les derniers instans de sa vie n'ont pas même colorée.

Du reste génie profond, on a toujours remarqué dans ses ouvrages l'érudition historique la plus étendue, il a illustré son siècle; & les Sçavans dont il a été le flambeau, ne se sont point égarés. Les expressions de leur reconnoissance sont couchées partout. Il n'y a qu'à ouvrir Bayle & Pope Blount, ils n'ont pourtant conservé que l'un des deux passages qui termineront ces observations; le premier de Gabriel Naudé le comble de louanges, le second de Verdenhagen va plus loin, il trace le plan exact de la République de Bodin.

Naudé après avoir passé en revue les politiques tant anciens

*AVERTISSEMENT. xiiij*

que récents , & ceux principalement qui avoient fleuri depuis la mort de Bodin le peint de cette manière.

Au reste , quoique ces Auteurs réunis ayent multiplié leurs efforts , quoique Paul Paruta la fleur de la Noblesse Vénitienne , & l'ornement de la littérature ancienne déjà sur son déclin , ait mis en lumière un ouvrage précieux en sa langue & traduit dans la nôtre , aucun n'a franchi les bornes ordinaires , excepté Jean Bodin ; ses contemporains conviennent qu'ils lui ont l'obligation des trésors dont ils ont enrichi leurs œuvres , & qu'il y a autant de distance entre lui & eux ,

*Quantum lenta salix pallenti cedit olivæ.*

Oui , sans doute , puisque Bodin avoit reçu de la nature le génie le plus mâle & le plus

#### XIV *AVERTISSEMENT.*

vaſte : doué d'une ſingulière pénétration, d'un jugement exquis, ſon application conſtante, ſa profonde doctrine lui avoient procuré une connoiſſance univerſelle des choſes, & lui avoient rendu familières, non ſeulement toutes les langues, mais toutes les ſciences ; de ſorte qu'en même tems qu'il deſſinoit le magnifique Théâtre de la Nature de ſa propre invention, il démêloit toutes les eſpèces d'Etats qui ont pû exiſter depuis la diſperſion des Nations. Il a arrangé dans le plus bel ordre leurs loix, leurs conſtitutions, leurs reſſorts, leurs vertus & leurs vices ; & il a été le phénix de ſon ſiècle.

Il ſ'abîma à la vérité lui-même dans la contemplation de cette ſageſſe divine dont il auroit dû plutôôt adorer & admirer les ſecrets impénétrables que de les



**AVERTISSEMENT. XV**

soumettre à l'examen qu'il avoit fait subir à toute la nature.

Pour la République il faut avouer que le dessein en est enfanté par le génie , traité par l'art , & perfectionné par le jugement , & si sagement exécuté , que qui s'écarteroit de la route qu'il a frayée , ressembleroit à ces pilotes imprudens qui ignorant encore les miracles de la boussole , ou méprisant son utilité commettraient leur course au vol de certains oiseaux , donneroient contre les rochers , ou échoueroient contre les bancs de sable.

Les coups du pinceau de Naudé paroîtroient peut - être trop chargés aux yeux de certains Lecteurs qui les appercevroient seuls. Leur teinte ne sera point affoiblie par les traits que fournit Jean-Angelius Verdenhagen dans son Commentaire

**xvj AVERTISSEMENT.**

sur la République de Bodin ; il s'explique de la sorte à la page 178.

Bodin fut un homme d'un grand jugement , d'un attachement inviolable à sa patrie , & d'une expérience consommée ; il avoit tellement pratiqué les tems difficiles où il avoit vécu , qu'il étoit devenu un des sublimes Jurisconsultes du Parlement de Paris. Sa République ne fut pas le projet peu réfléchi d'une jeunesse impétueuse , il le conçut après avoir manié les plus importantes affaires de son siècle ; car il avoit déjà soixante & cinq ans lorsqu'il le mit au jour , trois ans avant sa mort qui arriva l'an 1587 ( cette date est fautive , & Bayle l'a redressée ) il sembloit que sa conscience l'eût engagé à le composer comme le Testament d'un Citoyen qui comptable non-seulement à

*AVERTISSEMENT.* xvij

sa Nation , mais à tous les politiques , des connoissances qu'il avoit amassées sur l'espèce de Gouvernement le plus sage que l'on pût former , s'en acquittoit supérieurement & pour les instruire & pour laisser de lui un monument irréfragable à la postérité la plus reculée. Il avoit raison de penser qu'il devoit ouvrir à ses successeurs émules de ses veilles , le chemin qui loin d'avoir été défriché par ses prédécesseurs , étoit semé des écueils que l'ignorance y avoit multipliés , & que ses fructueuses méditations en ont aujourd'hui préservé.

Au reste quoiqu'il n'ait pas puisé chez les Anciens ces richesses immenses dont nous sommes comblés , & dont nos Publicistes se parent hardiment ; il a néanmoins rempor-



xviiij *AVERTISSEMENT.*

té cet avantage insigne d'avoir le premier de son âge fendu la glace dans une matière qui étoit totalement négligée par ses contemporains, & ce rang d'honneur qu'il a gagné avec justice lui demeurera éternellement. Sa méthode fut de s'attacher aux définitions & aux divisions en les entremêlant d'exemples & d'événemens qui tendissent à faciliter l'étude de ses principes, & à les imprimer davantage par l'agrément que répandent sur le raisonnement les gestes des hommes. Cette association de maximes & d'histoires, donnoient une force & un nerf à sa diction & éclairoit en peu de mots ce qui auroit peut-être exigé une ample discussion. Les questions se succédoient avec un tel ordre, que le développement des pre-

*AVERTISSEMENT.* xix

mières dissipoit les nuages que les dernières auroient formés.

C'est pourquoi l'obscurité ne l'a jamais affecté, & le précepte ne paroissoit jamais sans exemple intéressant. Voici comme il a distribué les degrés qui descendent des Souverains jusqu'à la dernière condition des Sujets, & comme chacune des neuf classes qu'il a assignées aux hommes est développée dans sa République; les quatre premières dévoilent la nuance d'autorité dévolue aux Princes qui ont une tache de dépendance; les cinq autres distinguent les espèces différentes des Vassaux des Sujets, des Serfs ou des Esclaves proprement dits.

1°. La première caractérise les Princes qui vivent sous la protection de l'Etat dont ils reconnoissent la Majesté suprême.

## XX. *AVERTISSEMENT.*

2°. La seconde est destinée à ceux qui avouent un Supérieur par le tribut que les Traités leur imposent.

3°. La troisième décrit ceux qui sous la main d'un vainqueur rendent hommage à sa puissance.

4°. La quatrième ceux qui maîtres de leur Sujet à certains égards, sont néanmoins subordonnés à un corps politique.

5°. La cinquième définit le genre d'obéissance que vouent à leurs Suzerains les Vassaux appelés simples.

6°. La sixième expose le degré de fidélité que doivent à leurs Souverains les Vassaux liges.

7°. La septième rassemble tous les Sujets qui sont ou Vassaux ou Propriétaires de fonds censuels.

*AVERTISSEMENT. xxj*

8°. La huitième comprend tous les autres Sujets soit affranchis en vertu du droit Romain, soit attachés à une glebe.

9°. La neuvième est l'assemblage des esclaves tels qu'ils étoient chez les Anciens, & tels que le nouveau monde les a reproduits.

Vendehagen présente effectivement le canevas de la République de Bodin, rien ne doit inspirer plus de curiosité, c'est le fondement de l'Histoire Universelle, & c'est ce que la plupart des Historiens accrédités n'ont guères approfondi. Bodin trop diffus, d'un langage surannée, est enseveli depuis longtems sous la poussière des Bibliothèques, la traduction de sa Version Latine l'a resserré, l'a rajeuni. On a imprimé le premier Livre pour préparer le



xxij *AVERTISSEMENT.*

Public au cinq autres, il est le tiers de l'ouvrage entier, il a même cet avantage d'offrir la plûpart des traits les plus remarquables de l'Histoire moderne, que Bodin avoit le mieux étudiée.





# T A B L E

## DES CHAPITRES

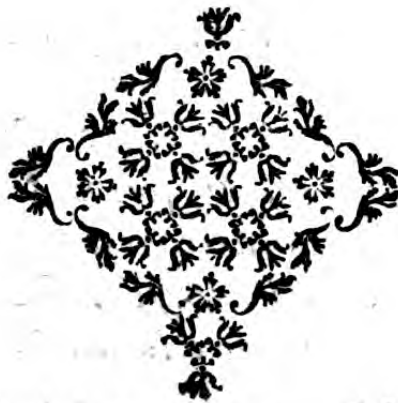
Contenus dans ce Traité.

- CHAP. I. **Q**UELLE est cette union? Pages 1.
- CHAP. II. De la Famille, & de ce qui la différencie de l'Etat 15.
- CHAP. III. Du pouvoir du Mari, & des devoirs du mariage. 27.
- CHAP. IV. Du pouvoir paternel, & s'il est à propos que le Pere ait le droit de vie ou de mort sur ses Enfants à l'exemple des Romains. 42.
- CHAP. V. De la puissance du Maître sur l'Esclave, & si un Etat policé doit avoir des Esclaves. 65.
- CHAP. VI. Du Citoyen. De la différence qui est entre le Citoyen, l'Etranger, & entre la Ville, la Cité & l'Etat. 98.
- CHAP. VII. Des Etats qui vivent sous la protection de leurs voisins, & en quoi différent les Alliés, les Etrangers & les Sujets. 145.

XXIV TABLE DES CHAP.

CHAP. VIII. <i>De la sureté des Alliances entre les Princes , &amp; du droit des Traités.</i>	176.
CHAP. IX. <i>De la Souveraineté.</i>	266.
CHAP. X. <i>Des Princes tributaires ou feudataires , s'ils sont Souverains , &amp; des prérogatives &amp; préséance entre les Potentats.</i>	334.
CHAP. XI. <i>Des Caractères de la Souveraineté.</i>	421.

Fin de la Table des Chapitres.





D U

# GOVERNEMENT.

---

---

## LIVRE PREMIER.

---

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Quelle est cette union ?*



L'ÉTAT est l'union de plusieurs Familles, & de ce qui leur est commun sous l'empire de la raison & du pouvoir absolu. Cette définition négligée par les Auteurs, qui m'ont précédés, annonce tout le plan de ce Traité : convaincu que je suis, qu'il faut présenter le but de l'art, ou de l'idée que l'on se propose, avant de la développer, il me sera aisé de parcourir les routes différentes qui y conduisent. Pourquoi la plupart de ceux

A



## DU GOUVERNEMENT.

qui se sont formés un dessein d'ouvrage, n'ont-ils pas éprouvé tout le succès qu'ils en attendoient? La fin de leur projet n'étoit pas constamment leur but; & tout ce qu'ils élevoient crouloit au même instant; parce que leurs fondemens n'étoient pas solides.

1°. Le gouvernement de l'Etat doit suivre les impressions de la raison: en effet le nom d'Etat est sacré. Il proscrie tout commerce avec les voleurs & les corsaires, auxquels on ne peut être uni, ni par la foi des Traités, ni par les liens d'aucun droit public. Aussi tout gouvernement bien policé les a-t-il exclus; soit qu'il ait été question d'assurer la tranquillité publique, de travailler à des alliances, de déclarer la guerre, de fixer les bornes d'un Empire, soit qu'il ait été question d'assoupir les querelles nées entre les Princes; pour ne point confondre des ennemis légitimes, que des loix sages, que le droit des gens animent, avec ces monstres qui ne méditent que la ruine des Etats, & le renversement de la société civile.

Les droits de la guerre communs à tous les hommes doivent leur être inconnus; ils ne sçauroient se prévaloir

## DU GOUVERNEMENT. 3

Les loix que les vainqueurs dictent aux vaincus. Ce n'est point leur manquer de parole que de ne leur point payer la rançon qu'ils ont exigée; puisque les loix de la guerre ne s'étendent point sur eux, & qu'ils ne profitent pas des avantages, auxquels ont part les ennemis libres, ou prisonniers; & même celui qui tombe entre leurs mains, n'est pas censé perdre sa liberté; les loix lui laissant la liberté de tester, & de passer tous les actes d'un homme libre. Faveur qu'elles refusoient au captif, qui par le droit des gens n'avoit ni liberté, ni puissance sur les siens, tant qu'il étoit retenu chez les ennemis.

Il est vrai que la loi ordonne de restituer au voleur un dépôt, un gage, quoi qu'il l'ait acquis injustement; mais elle a eu moins en vue de le favoriser, que de punir ceux qui l'en dépouilleroient, en recouvrant par la violence, ce que la justice leur auroit rendu. On a traité avec douceur ces brigands, qui cités en justice, ont obéi; parce qu'alors ils ont cessé d'être des brigands. Auguste avoit mis à 25000 écus la tête de Coracotas chef des voleurs d'Espagne. Coracotas l'ayant

## DU GOUVERNEMENT.

apparis , se présenta à l'Empereur , & lui demanda la récompense. Le Prince lui pardonna , lui fit compter la somme , de peur qu'il ne semblât , qu'il eût résolu de le perdre , ou de violer la foi publique envers un homme , qui s'étoit livré avec confiance.

On lit dans l'Histoire , que le Pirate le plus cruel est devenu le Prince le plus accompli ; que souvent il a été plus digne du Trône , que ceux qui l'occupant légitimement , n'avoient aucun motif d'exercer leurs vexations & leur barbarie. Le Pirate Démétrius le reprocha à Alexandre : je suis né Corsaire , lui disoit-il , mon pere en mourant ne m'a laissé que deux vaisseaux ; & vous Prince qui blâmez en moi cet infâme métier , vous héritier du Royaume de Macédoine , vous courez impunément la mer & la terre à la tête de deux armées puissantes. Sa réponse hardie n'émeut point la colère d'Alexandre ; touché plutôt de sa leçon , il donna une légion à Démétrius. Les Annales du seizième Siècle fournissent un trait pareil. Soliman s'attacha les deux plus fameux Pirates , Ariadin Barberousse & Dragut Reis , en les éle-

## DU GOUVERNEMENT.

vant à la dignité de Pacha & d'Amiraux, tant pour assurer la tranquillité de l'Empire Ottoman, que pour détruire les Corsaires, qui infestoient les mers du Levant.

Il est d'un grand Prince de gagner ces hommes recommandables par leurs crimes; de peur que réduits au désespoir, ils ne s'acharnent à bouleverser les Etats. On les oppose même avec avantage aux autres scélérats, avec lesquels ils sont unis d'amitié & d'intérêt. Leur association ne fut jamais amitié; & quoiqu'ils partagent fidèlement le butin, comme on le raconte de Bargulus & de Viriatus, leur ligue est toujours une conjuration, un projet de piller, de saccager. Sa base n'est point appuyée sur la loi naturelle; c'est-à-dire, son gouvernement n'est point conforme à cette loi.

Voilà pourquoi les anciens définissoient un Etat, une multitude assemblée pour vivre bien & heureusement; leur définition est propre à une Ville, non à un Etat. Elle a trop d'un côté, & trop peu de l'autre; elle oublie les trois points essentiels à un Etat, la famille, le pouvoir absolu, & les choses



## 6 DU GOUVERNEMENT.

communes à une Ville. Car si cette expression de vivre heureusement , étoit nécessaire à la définition d'une Ville , la vertu n'auroit de prix qu'au milieu de l'abondance. La Ville ne seroit bien gouvernée que dans le calme le plus profond. On la jugeroit sur le penchant de sa ruine , aussitôt qu'elle seroit agitée au-dedans , ou au-dehors. Maxime combattue par les Théologiens & les Philosophes qui construisent le gouvernement d'une Ville réglée sur l'amour de la vertu & de la gloire ; quoiqu'elle languisse dans l'indigence , qu'elle soit environnée d'ennemis , abandonnée de ses amis & accablée sous le poids de ses malheurs. Cicéron convient que telle étoit la situation de Marseille lorsque César y entra.

Qui oseroit proposer pour modèle de gouvernement une Ville dont le terroir fertile , le grand nombre d'habitans , la puissance des amis , la crainte des ennemis , le bonheur des armes , la force des remparts feroient toute la richesse , tandis qu'elle seroit inondée de crimes & en proie aux débordemens les plus honteux ? La

## DU GOUVERNEMENT. 7

Vertu n'a pas de plus dangereux ennemi à subjuguier, que cette facilité de contenter les passions d'autant plus difficiles à s'associer avec elle, que leur mouvement a des principes plus contraires. Ainsi puisqu'on peut manquer de ces avantages, sans être méprisé, & en profiter sans mérite, que d'ailleurs il est honteux de n'avoit point de vertu, & de briller par ses vices; l'abondance & les richesses, qui semblent concourir avec une vie plus heureuse, ne sont point de l'essence d'un Etat bien constitué; & il ne doit obtenir ce nom, qu'autant que sa fin est plus sublime, & dépend moins des biens de ce monde.

Je n'embrasserai pas néanmoins les systêmes de Platon & de Thomas Morus. Au lieu de chimères dont ils se sont répus, j'emprunterai les loix des Villes qui ont été les plus florissantes. Comme le bonheur de chaque Citoyen est le bonheur de tous, que le souverain bien du particulier & du général émane de ces vertus, qui sont propres de l'ame, il est aisé de conclure que ces Citoyens là sont heureux, qui sont occupés de la connois-

## § DU GOUVERNEMENT.

fance des choses naturelles, divines & humaines, & qui en reportent tout le fruit au Dieu puissant auteur de la nature. Or d'admettre cette fin comme le terme du bonheur de chacun, c'est l'admettre comme celui de la félicité d'un Etat.

Il s'est trouvé des Princes & des Législateurs, qui mesurant le souverain bien à leurs plaisirs ou à leur goût, ont déclaré par la différence des loix & des mœurs, que la félicité d'un homme n'étoit pas celle de tout un Etat; mais l'homme sage étant la loi vivante qui distingue le juste de l'injuste, le vrai du faux, & plaçant au même point le bonheur de chacun & celui de tous, je ne craindrai point de l'y fixer sans me jeter dans la distinction de l'homme de bien & du bon Citoyen.

Aristote quelquefois ami du peuple, a paru hésiter en caractérisant le souverain bien, quand il insinue que les richesses & la force peuvent marcher de pair avec la vertu. Quoiqu'il fut de cet avis dans la spéculation, il ne le pratiquoit pas. M. Varron confondoit l'action & la contemplation,

## DU GOUVERNEMENT. 9

persuadé que la félicité est simple lorsqu'elle provient d'une chose simple, double lorsqu'elle est composée de deux objets ; par exemple la santé, la force, l'agilité, la taille, sont les trésors du corps. Ceux de la portion de l'ame plus dépendante du corps, sont la soumission des passions à la raison. Ceux de l'autre portion de l'ame proprement à elle sont la science, la prudence, la religion. La première pese le bien & le mal, la seconde les différencie, la troisième échauffe la piété & proscrie l'impiété, & toutes trois réunies forment la vraie sagesse, qui apprend ce qu'il faut choisir, & ce qu'il faut fuir.

Heureuse la République élevée sur de tels fondemens. Plus heureuse cependant si elle y joint des campagnes fertiles, un climat tempéré, des fleuves ouverts à la navigation, des carrières & des mines abondantes.

Tels sont les premiers soins d'une République au berceau. Viennent ensuite les commodités de la vie, les remèdes pour prévenir & chasser les maladies, les métaux pour fournir aux Ouvriers les instrumens nécessaires, & les armes aux Soldats. Naissent enfin



## 10 DU GOUVERNEMENT.

les goûts, qui non contents du nécessaire & de l'utile, inventent l'agréable & le délicieux. Et parce que l'on ne songe à l'éducation des enfans, que leurs corps ne soient formés, les Législateurs ne s'appliquent aux mœurs & à la connoissance des choses naturelles & divines, qu'ils ne se soient munis de ce qui sert à la nourriture, & à la sûreté des Citoyens, faisant moins d'attention aux moyens de repousser les ennemis, & de garantir les Citoyens de leurs injures.

En effet l'homme bien né, sûr d'une vie douce & aisée, devenu plus éclairé par l'étude, a horreur naturellement du commerce des scélérats & des débauchés. Il recherche avec empressement la société des gens de bien; à l'abri des passions, & des vices qui troublent l'ame, il envisage d'un regard assuré les choses humaines, leur inconstance, leurs mœurs, les âges, les conditions; il attache les yeux sur ceux qui sont placés au haut de la roue, il les baisse sur ceux qui sont plongés dans la misère. Il examine avec soin les vicissitudes, les commencemens & les progrès des choses pu-

DU GOUVERNEMENT. II

bliques ; il joint le passé au présent. Quittant ensuite les choses humaines pour contempler la nature ; la variété des animaux , des plantes , des minéraux est une source intarissable pour sa curiosité ; il en considère l'harmonie dans la forme , dans la qualité , dans la vertu de chacun. Il pénètre leurs haïnes , il démêle les nœuds admirables qui les serrent les uns aux autres ; puis entraîné vers les cieux , il y découvre la Majesté des corps célestes , leur force , leur place , leur route inégale ; & il admire le concert de toutes les parties de ce monde , brûlant du désir de connoître l'Auteur de ces ouvrages ; & dès qu'il y est parvenu , il y termine le cours de ses contemplations , convaincu qu'il est infini , incompréhensible en essence , en grandeur , en puissance , en sagesse , en bonté.

Si l'on juge sage un tel Citoyen qui aura acquis ce titre , moins par des richesses & des biens périssables , que par des connoissances au-dessus du vulgaire ; à plus forte raison accordera-t-on ce nom à une République riche d'un grand nombre de ces Ci

## 12 DU GOUVERNEMENT.

toyens , qui resserrée dans des bornes étroites , méprisera la pompe & la splendeur. Je me garderai bien de conclure de là , que la félicité d'un tel homme , ou d'une telle ville , est confuse ou mêlée. Car des deux parties dont l'homme est composé , le bonheur réside dans la plus noble ; puisque le corps doit servir à l'ame , la passion obéira à la raison.

· Tout Citoyen qu'étoit Aristote , tout porté qu'il étoit à croire que le souverain bien consistoit dans l'action de la vertu , il étoit forcé d'avouer que l'action menoit à la fin. Sans cela, ajoûtoit-il , les hommes seroient plus heureux que les Dieux , qui dans un repos éternel ne sont pas obligés d'agir. M. Varron qui plaçoit le bonheur de l'homme dans l'action & la contemplation, eut à mon avis beaucoup mieux rencontré s'il eût pensé que la vie de l'homme avoit besoin des deux ; mais que leur souverain bien résidoit dans la contemplation , que les Philosophes Académiciens nommoient mort agréable , les Hébreux mort précieuse ; parce que l'ame dégagée des liens qui la retiennent sur la terre s'envole au ciel.

## Du GOUVERNEMENT. 13

Néanmoins l'Etat seroit mal gouverné si l'on négligeoit ces actions qui tendent à la conservation des Citoyens, à leur rendre justice, à pourvoir à leurs besoins; l'esprit enivré des vérités sublimes, souffriroit que ce corps se consumât de veilles, de faim ou de soif. Aussi plus une ville sera véritablement heureuse, plus elle approchera de cette fin qu'elle doit se proposer de développer & d'imiter; & de même que l'on démêle dans chaque homme plusieurs degrés de la félicité ou de la misère humaine selon qu'il a en vûe des fins différentes de biens ou de maux, de même les Républiques ont leurs vicissitudes de fortune & de malheur, parce qu'elles ne sont pas pleines de sages ou d'insensés, & que la plûpart de leurs habitans tiennent le milieu.

Les Lacédémoniens ont passé pour courageux & magnanimes, sans être à labri du reproche de perfidie & d'injustice, toutes les fois qu'il étoit question du bien de l'Etat. Leurs écoles, leurs loix, leurs mœurs, leur éducation inspiroient au Citoyen le mépris du danger, & l'horreur des plaisirs, & des délices qui énervent le



#### 14 DU GOUVERNEMENT.

corps ; mesurant toujours leurs desseins  
& leurs actions sur le bien public.

Les Romains au contraire fort au-  
dessus des Lacédémoniens , brilloient  
moins par les vertus militaires , que  
par l'amour de la justice , qu'ils gra-  
voient dans le cœur de la jeunesse.

Après ces préliminaires , j'explique  
successivement chaque terme de ma  
définition.



---

## CHAPITRE II.

*De la Famille, & de ce qui la différencie  
de l'Etat.*

LA Famille est un droit gouvernement de plusieurs personnes sous un seul pere de Famille, & de tout ce qui lui est propre. La Famille est la source & le membre principal d'un Etat. Xénophon & Aristote se sont égarés, en ôtant l'œconomie à la police, & détachant la Famille de l'Etat; comme s'il étoit vraisemblable de diviser une partie du tout, de bâtir une ville sans maisons. A la bonne heure qu'ils eussent prescrit à part les Statuts des Corps & Communautés qui, portions de l'Etat, ne sont point des Familles. Quoique les Jurisconsultes, guides assez incertains en fait de droit public, ayent renfermé sous les mêmes préceptes, les Corps, les Communautés & les Familles.

J'appelle Famille le droit gouvernement d'une maison & le pouvoir du pere Famille sur les siens; ce qu'Ari-

## 16 DU GOUVERNEMENT.

stote & Xénophon ont passé sous silence. Comme une maison bien réglée est l'image naïve de l'Etat, le pouvoir paternel est celle du pouvoir absolu ; de sorte que les loix d'une Famille sont avec raison celle d'une République naissante ; & attendu que tout l'art de bien gouverner un Etat, est d'entretenir l'harmonie de toutes les Familles qui le composent, je commencerai par les règles de la Famille. Plus haut j'ai défini l'Etat, un gouvernement juste de plusieurs Familles & des choses qui leur étoient communes sous le pouvoir absolu. Ce mot plusieurs n'entend pas seulement deux Familles, puisqu'il faut au rapport des Jurisconsultes trois personnes pour un Couvent, trois pour une Famille outre le pere. L'Etat doit donc être formé de trois Familles au moins, qui avec le pere & la mere de chaque Famille, fera de quinze personnes ; à cela se rapporte le mot d'Apulée & des anciens, qu'on peut appeller peuple l'assemblée de quinze personnes. Quand le pere de Famille auroit sept cens femmes comme Salomon, cinq cens enfans comme Hermotimus, cinq

DU GOUVERNEMENT. 17  
mille esclaves comme Crassus ; s'ils  
sont tous sous la puissance d'un seul  
chef , pourvû qu'il ne soit pas à la  
mammelle , ce n'est pas un peuple ni  
un Etat , mais une seule Famille ; lors  
même que plusieurs des enfans & des  
esclaves seroient mariés. Aussi les Hé-  
breux si énergiques dans leurs expres-  
sions , ont désigné la Famille par  
95. C. non à cause que la Famille peut  
contenir mille personnes , mais à  
cause du mot 9. 75. 2. que l'on tra-  
duit Chef supérieur , du plus noble  
de la Famille ; plus avisés en cela  
que les Grecs & les Latins qui l'ont  
exprimé par le mot *famulus*.

Quelqu'un imaginera peut être que  
trois Corps ou Communautés réunis  
ensemble sous un pouvoir absolu mé-  
riteroient le nom d'Etat. Tout possi-  
ble que cela seroit , je le leur re-  
fuserois. Subsisteroient-ils longtems  
sans famille ? Les Jurisconsultes assu-  
rent qu'un peuple est immortel , qu'il  
est au bout d'un siècle , au bout de dix.  
Un usufruit à la vérité légué à un Etat  
s'éteint à la fin du siècle , de peur que  
le propriétaire n'eût qu'un fantôme de  
propriété la vie d'un Citoyen ne se



## 18 DU GOUVERNEMENT.

prolongeant pas au-delà du siècle. Semblable à ce Vaisseau de Thésée, qui en eut le nom, tant que l'on en conserva la moindre portion.

Un Navire en perd le nom, aussitôt qu'on en a détaché la quille, la proue, la poupe; un Etat n'existe plus dépouillé de la puissance absolue qui rassemble en un seul Corps tous les Membres & toutes les Familles. Et de même qu'un Navire peut être coupé en plusieurs parties, ou consumé par les flammes; de même un peuple peut être dispersé, ou exterminé en sauvant la ville; par la raison que ni les hommes, ni les murs ne forment point l'Etat, mais l'assemblée de tous les Citoyens sous l'empire unique de la puissance absolue. Raguse la Ville de l'Europe la plus petite, n'est pas moins un Etat que les Monarchies des Turcs, des Tartares, des Espagnols bornées à peine par les mers. Ulysse, dont le Royaume consistoit au rocher d'Itaque, a chez Homère le titre de Roy comme Agamemnon le Chef des Grecs.

Si de trois peres de Famille, un range les autres sous son obéissance,

DU GOUVERNEMENT. 19

ou que l'un se soumette aux deux autres, ou que de concert ils gouvernent les trois Familles, j'appellerai ce régime Etat, comme s'il étoit rempli d'une multitude de Citoyens. De cette maxime il est aisé de conclure, qu'une Famille seroit quelquefois plus nombreuse qu'une République. Telle fut celle d'Elius Tuberon, qui comptoit sous lui seize fils, leurs femmes, leurs enfans & leurs esclaves.

Aristote s'est trompé en avançant que la ville de Babylone de trois journées de circonférence au moins, étoit plutôt une Nation qu'un Etat qu'il fixe à 10000 Citoyens; comme s'il étoit absurde d'attribuer ce nom à des Nations innombrables & semées en différens lieux. A l'entendre la République Romaine ne fut jamais un Etat. Dans son origine formée de 3000 Citoyens, le cens monta à plus de quinze millions sous Tibère, outre 100000 épars, rangeant dans une autre classe les esclaves, dont le nombre étoit du double; les habitans des Provinces Romaines, les Alliés, & les Nations indépendantes enclavées dans l'Empire.

Le pouvoir absolu est donc la base

## 20 DU GOUVERNEMENT.

& le mobile de l'Etat, de lui dépendent les Loix & les Magistrats, il est le lien des Familles, des Corps des Communautés & de tous les particuliers, soit qu'ils soient renfermés dans une enceinte, ainsi que la République de Tunis, soit qu'ils habitent de vastes contrées, ainsi que le Royaume de Perse, qui des extrémités de l'Inde jusqu'à l'Hellepont, se divisoit en 127 Provinces. Le Royaume d'Ethiopie en a 50 que Paul Joux assure être autant de Royaumes, & ce sans fondement; car le Prête-Jean est leur unique Souverain.

Outre ce pouvoir absolu, il est des choses ou publiques ou communes aux Citoyens. Le Trésor, les Marchés, les Loix, les Coutumes, la Justice, les Spectacles, les murs des Villes, les Edifices, les Pâturages, les Peines, les Récompenses, &c. sont ou communes ou publiques, ou l'une & l'autre ensemble. Ce n'est pas que les héritages en général ne pussent être communs à tous, & propres à chacun: tel fut l'objet de la Loi *Agraria*. Le territoire de Rome de 18000 Journaux, fut loi en trois parts; on consacra la

première au service de la religion, la seconde appartient au fisc, la troisième fut le patrimoine des Citoyens, auxquels il échet deux arpens par tête. Ce partage dura longtems, & le Dictateur Cincinnatus 260 ans après, labouroit encore de ses propres mains les deux arpens distribués à ses peres.

Quelque soit au reste le plan de l'économie des terres, jamais les biens ne seront communs; jamais on ne verra communs les femmes & les enfans, ce que Platon desiroit introduire dans sa République, ayant à cœur de bannir de la bouche de ses Citoyens ces mots le mien & le tien, source unique, dit-il, de tous les maux, & de toutes les divisions intestines des Etats. Il ne sentoit pas que cette espèce de Communauté anéantiroit un Etat, qui ne sçauroit subsister si les Citoyens n'ont rien en propriété. D'ailleurs une telle République répugneroit aux Loix divines & humaines, qui condamnent non-seulement l'adultère & l'inceste, mais encore les vols; aussi cette Communauté est-elle impraticable avec le droit des Familles. Car si la Famille & le Citoyen, le propre & le commun,

le public & le particulier sont confondus, il n'y a plus ni Etat ni Famille.

Je ne suis pas surpris que Platon ait abandonné ce système, & qu'il eut autrement arrangé sa République. L'exemple des Massagettes qui mettoient tout en commun ne réalise pas l'espèce. Leurs coupes & leurs armes leur restoient en propre, & conséquemment leurs habits; sans quoi le plus fort auroit dépouillé le plus foible. Donc la seule différence que l'on remarque entre un Etat & une Famille, est que l'Etat est un gouvernement droit de plusieurs Familles, & de ce qui leur est commun sous le pouvoir absolu; & la Famille est un gouvernement droit de plusieurs hommes, & de ce qui leur est propre, sous l'obéissance dûe au Chef. On a vu des Etats où les Citoyens mangeoient en commun. A Crete & à Sparte, les Chefs de famille étoient rassemblés quinze ou vingt, les femmes séparées & les enfans ensemble. Les habitans de l'ancienne Candie avoient des repas publics, y apportoient leurs plats, & d'un autre côté régissoient leurs biens à leur fantaisie. Sans doute plus



DU GOUVERNEMENT. 23

pensés que les Anabatistes de Munster, qui de notre tems ont essayé de renouveler la Communauté des biens, à l'exception des meubles & des femmes, dont le nombre n'est pas limité chez eux; dans l'idée que l'amitié en est plus étroite: illusion grossière: loin que cette Communauté prévienne les querelles & les inimitiés; elle étouffe l'amour du mari & de la femme, la tendresse des peres envers leurs enfans, la piété des enfans envers leurs peres, l'union des parens, par la rupture du lien de la proximité du sang; puisqu'il est naturel de penser que ce que vous aimez est à vous & soit à vous.

D'autres ont présumé que la Communauté inspire des soins plus ardens de conserver les choses publiques. Ils ignorent que le propre de l'amour est d'attirer pour soi, & que partagé entre plusieurs il s'affoiblit. Semblables à ces fleuves, qui coupés en mille ruisseaux sont de foibles digues contre l'ennemi, & d'un secours léger pour le commerce. Ainsi la véritable façon de gouverner une Famille, est de poser une barrière tant entre les femmes, les

## 24 DU GOUVERNEMENT.

enfans & les serviteurs d'une Famille & des autres Familles, qu'entre la chose publique. L'Etat veillera par le ministère des Magistrats aux biens des mineurs, des furieux & des prodigues; intéressé qu'il est, à ce qu'ils ne soient point dilapidés & dissipés. Il prescrira encore la forme & les conditions de vendre & d'acquérir; parce que la conservation des Familles & des biens de chacun, est la vie du bien public.

Les Loix générales des Citoyens n'empêchent pas l'observation des Loix particulières des Familles, dressées par les ancêtres, & scellées du pouvoir souverain. La Maison de Saxe a son Code, autre que les Coutumes générales d'Allemagne, & autre que le droit du pays. Les Maisons Palatine & de Baviere ont stipulé des conventions, soit sur les successions éventuelles, soit sur l'alternative du suffrage à l'Élection de l'Empereur. Conventions que le Duc de Baviere s'efforça de renouveler à la Diète d'Ausbourg en 1555. L'Électeur de Saxe & le Prince de Hesse ont encore des Traités ratifiés par les Empereurs Charles IV. & Sigismond. Les Maisons

sons d'Autriche & de Bohême produisent de pareils arrangemens sur la succession mutuelle de leurs Provinces au défaut des mâles.

En France la Maison de Laval garde une Chartre confirmée par le Roy & homologuée au Parlement, directement contraire aux Coutumes d'Anjou, Maine, & Bretagne, où la plupart des biens de cette Maison sont situés. L'ainé habile à succéder doit tout avoir, & n'est tenu de dédommager qu'en argent; à la charge que l'héritier portera le nom de Gui de Laval s'il est mâle, & de Guionne, si c'est une femelle, avec les armes sans écarteler; les Maisons de la Baume, d'Albret, de Rhodes excluoient les filles, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, tant qu'il y avoit des mâles, ayant perpétué chez elles la Loi Salique, de même qu'a fait la Maison de Savoye.

Ce droit des Familles ainsi appelé par les Latins, vient de l'attention des anciens peres de famille d'éterniser leurs noms & leurs biens; non-seulement il préserve les Familles d'une extinction prochaine, mais il maintient

26 DU GOUVERNEMENT.

la chose publique. C'est pourquoi les Princes de l'Empire jurèrent de nouveau à la Diète d'Ausbourg en 1555, les anciens Traités des Familles, convaincus que ce moyen seul avoit garanti l'Allemagne d'une ruine totale après des guerres si longues & si animées.

Un tel privilège au reste ne doit point s'étendre aux particuliers ; il est des Loix publiques auxquelles il faut déroger avec circonspection, & ces exemptions ne sont applaudies qu'autant qu'elles ont le consentement de toute la Famille. Les Princes d'Albret, MM. de Laval & de Montmorency, ont obtenu des Arrêts qui cassoient ces conventions, lorsqu'il fut question des successions de Laval, du Comté de Dreux & de Montmorency que l'on s'obstinoit à déclarer indivisibles, contre la Coutume de Paris.

Après avoir considéré en quoi l'Etat & la Famille se ressemblent ou s'éloignent, je peserai chaque terme de la définition de la Famille.

## CHAPITRE III.

*Du pouvoir du Mari , & des  
devoirs du mariage.*

**T**OUTE société, soit Famille, soit Corps, soit Communauté, soit Peuple, subsiste par les ressorts du commandement & de l'obéissance, lorsque la liberté, que la Loi nouvelle n'a point enchaînée, est soumise à la volonté & à la puissance d'autrui. Cette puissance est publique, ou domestique. La puissance publique est au-dessus des loix, telle qu'elle réside dans le Magistrat politique, ou modérée par les Loix, telle que celle des Magistrats, qui tous supérieurs qu'ils sont des particuliers, ploient cependant sous les Loix & les ordres de leur Maître. La puissance domestique est celle des Peres de Famille, des Corps ou Colléges sur chaque Membre. Il y en a de quatre sortes; du mari sur la femme, du pere sur les enfans, du maître sur les esclaves, du chef de Famille sur les servi-



teurs. Et puisque tout Gouvernement légitime a pour base de bien commander & de bien obéir, je parcourerai chaque espèce de puissance, suivant l'ordre que je viens d'établir.

Le premier & le plus ancien précepte de la raison, dit la loi, est de dominer ses passions. Que celui qui veut conduire les hommes, apprenne à se gouverner lui-même ! Que la raison parle, que le penchant fléchisse, chaque chose sera à sa place. Voilà l'objet de la justice ; vertu qui embrasse, & qui facilite l'opération de toutes les autres. De là ce proverbe familier aux Hébreux : les premiers pas de la charité sont de se régler soi-même. Aussi est-ce la première maxime de la Loi naturelle que Dieu expliqua à Eve, & qu'il rappella à l'homme qui le premier se couvrit du sang de son frère. Car le pouvoir que Dieu accorda à Adam sur sa femme est susceptible d'un double sens. Le littéral est du Mari à l'égard de sa Femme ; le moral est de la raison vis-à-vis ses passions ; aussi étoit-il écrit d'Adam, que les deux sexes étoient créés avant que Dieu eût formé Eve. De plus l'Écriture Sainte &

souvent Salomon emploient le nom de femme pour le penchant ; on veut que ce Prince en fut l'ennemi capital. Le Rabin Maimon l'a lavé de ce reproche en prouvant avec solidité qu'il en étoit peu occupé en ce moment.

Au reste cette question intéressant les Théologiens & les Philosophes , je me renferme dans la portion qui a rapport à la politique , & je n'envisagerai que de ce côté le pouvoir du Mari sur la femme ; c'est-à-dire , femme légitime , non concubine dont les Romains habilitoient le mariage si elle étoit de condition libre ; usage que les autres Nations ont proscriit avec justice : non la Fiancée , qui ne dépend point du Fiancé , ni n'est obligée de le suivre , & dans le cas que le Fiancé useroit de main mise & violeroit la Fiancée , les droits Civil & Canon prononcent des châtimens rigoureux ; parce que la femme n'est censée acquise au Mari , qu'aussitôt le consentement des parties du mariage par la Loi , ou plus exactement quand la femme a suivi son Mari. Encore la plupart des Canonistes & des Théologiens ne connoissent de mariage entre l'homme & la femme.

30 DU GOUVERNEMENT.

qu'à l'instant de la consommation de fait; sentiment que les Coûtumes ont reçu en discutant les profits du mariage & de la Communauté.

La consommation est donc le sceau de la puissance du Mari, s'il n'est esclave ou fils de Famille: la femme alors & les enfans ne tombent point en sa puissance, même depuis son émancipation; de peur qu'une Famille ne nourrisse dans son sein plusieurs chefs; plusieurs maîtres, ce qui l'agiteroit de querelles perpétuelles. Par là une femme de condition libre unie à un fils de Famille languit dans les fers d'un pere de Famille; & l'homme libre marié à une fille de Famille, s'assujettit à la puissance d'un beau-pere, s'il consent à demeurer chez lui. Les Coûtumes de France n'ont pas goûté cette Loi. Elles ont affranchi la femme de la puissance du pere; adoptant ce qui se pratiquoit à Lacédémone; où les femmes mariées s'enonçoient ainsi. Tant que j'ai été fille, j'ai obéi à mon pere; maintenant que je suis mariée je sers mon Mari. De là naissent des pretextes plausibles de fouler aux pieds les ordres d'un Mari, &

de le quitter de concert avec un pere. Les Interprètes ont imaginé plusieurs inconvéniens , pour appuyer les Loix Romaines ; mais en respectant le pouvoir paternel, les droits divin & humain asservissent indéfiniment la femme au Mari.

Un seul Auteur Italien a pensé que la femme étoit indépendante du Mari. Son système n'a eu aucun Sectateur. En effet une loi de Romulus permettoit au Mari de se défaire de la femme dans le cas où elle seroit surprise en adultère ; avec de fausses clefs ; dans l'ivresse ou supposant un enfant. Il est vrai que la tendresse du mariage a étouffé cette sévérité , mais les parens de la femme se chargeoient de punir l'adultère. Un exemple en renouvela l'usage sous Tibere ; seuls intéressés à venger le crime , le Mari répudioit & eux ils avoient le choix ou de la mort ou de l'exil des coupables. La puissance du Mari venant à décliner , les femmes n'en profitèrent point. Toute leur vie sous la tutelle de pere , Mari & parens , elles ne pouvoient contracter ou consommer un acte légitime , qu'il ne fût scellé de leur autorité ou de

32 DU GOUVERNEMENT.

leur volonté : cette réflexion naît à la lecture de la harangue de M. Caton le Censeur sur la Loi Oppia , qui interdisoit aux femmes les habits de couleurs & les ajustemens , montant à la valeur de plus d'une once d'or. Caton vivoit environ 550 ans après la loi de Romulus ; & au bout de 200 ans le Jurisconsulte Ulpien parle de tuteurs qu'on donnoit aux femmes & aux mineurs , & il ajoute qu'elles étoient *in manu viri* pendant le mariage. Pré-tendra-t-on que *in manu viri* ne signifie pas la puissance du Mari , parce que ce Jurisconsulte a divisé les personnes qui sont *in manu* , & celles qui sont *in potestate* ? Son projet n'étoit autre que de caractériser le pouvoir du Mari sur la femme , du pere sur les enfans , du maître sur les esclaves. Le terme même *manus* explique le pouvoir , l'autorité , la puissance. Les Hébreux , les Grecs , les Latins ne l'ont pas traduit différemment. Seste Pompée dit d'un homme qui épousa , *mancipare* ; expression propre aux Esclaves , & que plusieurs Coûtumes du Royaume ont emprunté , pour émanciper les femmes.



Aussi les Nations n'ont-elles eu qu'une seule voix sur la puissance du Mari. Olorus Roy de Thrace crut couvrir les Daces ses Sujets de l'ignominie la plus affreuse, en les condamnant à servir leurs propres femmes pour avoir été battu par ses ennemis. Les Loix des Lombards imposoient aux femmes un joug aussi dur que celui des anciennes Dames Romaines. Les Maris exerçoient une puissance absolue de vie & de mort, & elle n'étoit pas encore éteinte au quatorzième siècle; mais est-il un peuple qui ait autant appesanti l'autorité sur les femmes que les anciens Gaulois? Ils dispoient à leur fantaisie, rapporte César, de la vie & de la mort de leurs femmes, de leurs enfans & de leurs esclaves. Au plus léger soupçon d'un Mari défait par sa femme, la Famille l'appliquoit à la torture, & la jugeoit hors la présence des Magistrats. Théophraste écrit que les premiers habitans de Marseille & de Milet, punissoient de mort une femme sujette au vin; persuadés que l'ivresse & l'adultère étoient inséparables. Cette Loi des Gaulois étoit en vigueur à Rome & en

### 34 DU GOUVERNEMENT.

Grèce; puis que la Loi Julia qui accorde au pere seul le droit de percer sa fille & l'adultère en flagrant délit, étoit de l'Empereur Auguste, postérieure de 700 ans à celle de Romulus.

Outre la mort que le Mari n'étoit plus le maître d'infliger, il conserva tout pouvoir de corriger sa femme indépendamment du châtement public. L'Impératrice Théodora qui mania les rênes du Gouvernement sous Justinien Prince stupide, resserra l'autorité des Maris dans des bornes forte étroites. Elle commua surtout la peine de mort en une note d'infamie, à l'exemple des Athéniens qui interdisoient le feu & l'eau aux adultères avec infamie: punition ridicule! Comment en effet publier infâme celle qui avoit déjà perdu son honneur? Aussi ce crime que les Anciens expioient par le dernier supplice, est resté presque impuni, même en ce Royaume. Les Hébreux lapidoient les femmes convaincues d'adultère, & les Egyptiens coupoient le nez & les parties honteuses aux complices.

Pour les fautes secrettes, tous déférerent unanimement au Mari le pou-

DU GOUVERNEMENT. 35

voir de châtier sa femme avec douceur ; & de peur qu'il n'en abusât, la Loi permettoit à la femme de se pourvoir en mauvais traitemens, ou mœurs déréglées ; voie que Justinien supprima en substituant quelque peine pécuniaire sur les conventions matrimoniales, contre qui auroit fait naître cause de séparation. Néanmoins on a fait revivre l'action en séparation. Car de même que l'amour que produit le mariage est le plus tendre, dit Artémédore ; de même la haine qui y prend racine, est la plus implacable. Une réponse spirituelle & vive de Léon, Ambassadeur des Bisantins près les Athéniens, développe cette pensée. Ils le badinoient dans une de leurs assemblées de la petitesse de sa taille. Pourquoi raillez-vous un petit homme, leur répondit-il ? sa femme est si petite, qu'elle atteint à peine à ses genoux ; eh bien quoique le plus petit espace nous contienne, à peine les murs de Bisance tout vastes qu'ils sont, peuvent-ils nous renfermer, lorsque la colère nous emporte. La comparaison des désordres du mariage, sert plus à la paix qu'il étoit chargé de négocier entre les

deux peuples , que tout l'art qu'il avoit employé jusqu'alors. La Loi divine s'étoit expliquée sur les séparations ; commune à tous les peuples , elle est encore observée en Asie & en Afrique. Elle souffroit que le Mari répudiât la femme qui lui déplaisoit , à condition qu'il ne la reprendroit jamais , & qu'il auroit la liberté d'en épouser une autre ; afin de dompter l'orgueil des femmes , & de calmer l'humeur aigre de l'homme qui se remarieroit plus difficilement , après avoir rompu les premiers liens sans motif légitime.

De présumer qu'il n'est pas vraisemblable de se séparer sans cause , c'est aller contre l'expérience ; d'un autre côté rien de plus dangereux , de forcer d'habiter ensemble , qui n'osera divulguer la cause de séparation , ou qui n'aura pas des preuves complètes. Les Hébreux ne se comportoient pas de la sorte. Les Livres de la Loi sont pleins de formules de répudiations vagues. Le Jurisconsulte Moysé Cotzi rapporte au Chapitre du retranchement , ainsi appelloient ils la séparation , l'acte simple que le Rabin Jejel domicilié à Paris , envoya à sa femme le mardi 29 Octo-

bre de l'an du monde 5018. Un autre est couché dans l'Epitome des Pandectes hébraïques, recueillies par Moyse de Maimon, au titre des femmes Chapitre 211, dressé en Caldée; le Juge des lieux ayant en main la procuration spéciale, & l'acte du Juif qui avoit répudié sa femme en présence de trois témoins, ajoute ces mots: qu'il la répudie purement & simplement sans dire cause, lui permettant de se remarier à qui bon sembleroit. Le Juge en délivre acte, en vertu duquel la femme n'est point deshonorée, & peut convoler à de secondes noces.

Les Athéniens ne se modélèrent point sur les Hébreux; la séparation n'étoit admise, qu'en dévoilant au Juge les motifs qui y forçoient. Les gens sages ne goûtèrent pas cette Loi. Les Romains s'en écartèrent, n'insérant aucune cause dans l'acte. Quand les amis & parens de Paul Emile, le pressèrent de leur apprendre qui l'engageoit à se séparer de sa femme féconde, sage & de naissance Patricienne, il montra sa chaussure, & leur demanda en quel endroit ils croyoient qu'elle le bleffoit.



### 38 DU GOUVERNEMENT.

Si la raison ne semble pas suffisante au Juge, ou qu'il n'ait pas la preuve acquise, il contraint à vivre ensemble deux personnes qui ont perpétuellement devant les yeux l'auteur de leur malheur; de là viennent tous les crimes, les adultères, les meurtres, les empoisonnemens, dont une partie sont ensevelis par des circonstances. Rome en fournit un exemple mémorable. Avant que Spurius Cartulius 500 ans après sa fondation, eût proposé la loi de séparation, on découvrit une femme qui avoit empoisonné son Mari; convaincue de ce forfait, elle avoua plusieurs complices qui en accusèrent jusqu'à 70; toutes ces femmes furent exécutées. A la vérité les Empereurs Grecs & Romains, ont cherché à arrêter le désordre contraire; pour réprimer les séparations trop fréquentes, ils ont puni par la perte des conventions matrimoniales le coupable du divorce. L'Empereur Anastase n'en a excepté que le cas où il se consomméroit volontairement; ce que Justinien a abrogé: on jugera lequel est le plus expédient.

Quoi qu'il en soit de cette vicissitude

DU GOUVERNEMENT. 39

des Loix des Nations , elles se sont réunies à enjoindre aux femmes de respecter, d'obéir à leurs Maris, & de ne point les citer en justice qu'elles n'en eussent prévenu les Magistrats. Mais si l'honneur de la Famille, si le bien public exigent cette soumission des femmes, comme le dit Euripide, il seroit indécent que les Maris usassent de leur pouvoir pour les faire languir dans un cruel esclavage. Marc Varron est d'avis de traiter les esclaves avec humanité, plutôt qu'à coups de fouet; à plus forte raison une femme que les Loix divine & humaine ont choisie pour compagne à l'homme. Caton lui-même, l'ennemi des femmes, à ce que l'on prétendoit, ne frappa jamais la sienne, persuadé que sçût été un sacrilège; mais il gardoit le rang & la dignité qui contient la femme dans l'obéissance; ce qui n'arrivera pas au Mari, qui de maître devient compagnon, puis serviteur, enfin l'esclave des volontés de sa femme. On le reprocha aux Lacédémoniens; ils prodiguoient à leurs femmes les noms de Dames, de Maitresses. Les Romains

en furent accusés, vers la décadence de leur Empire.

Je comparerois volontiers des femmes qui dominant des Maris foibles, à ces gens qui préfèrent de conduire des aveugles, à marcher dans la route des Sages. Bien éloignés en cela de se conformer aux Saintes Ecritures, qui caractérisent chaque chose par son nom, désignant le Mari par le mot Bahal, Seigneur, Maître, attachant le pouvoir au Mari. De là est venu que la plupart des peuples ont arrêté que la femme emprunteroit du Mari tout son éclat, l'homme devant la surpasser en sagesse & en excellence. De sorte que la Noblesse du Mari couvre la naissance vile de la femme, & le sang noble d'une femme perd toutes ses prérogatives, mêlé avec celui d'un homme bas & abjet.

Il est vrai que d'autres Nations plus anciennes, ont tiré leur lustre des femmes. Tels furent les Liciens, les Delphiens, les Xantiques, les Illiens, & quelques contrées en Damasie; soit à cause que les peres sont incertains, soit à cause de l'extinction de la No-

blesse par les guerres continuelles. En Champagne les femmes nobles anno-blissent leurs Maris roturiers , & leurs enfans sont Gentilshommes , par la raison précédente, contre le sentiment de tous les Jurisconsultes , & celui d'Hérodote , qui soutient que la femme doit suivre la condition , la patrie , la famille , l'habitation , enfin l'origine du Mari, même banni & exilé.

Suivant ce principe , le Mari exerce les actions que les Loix ont accordées à la femme ; il a l'usufruit des biens qui lui appartiennent ; elle ne sçauroit rester en justice sans être autorisée par son Mari, ou par le Juge. D'où j'infère que le Mari a de Dieu & des hommes, le droit, l'autorité, la dignité sur sa femme, & que le respect, la soumission , l'obéissance sont l'apanage de la femme ; quelquefois on stipule par des conventions que la femme ne dépendra pas de son Mari ; mais ces pactations n'ont aucune force ; elles combattent les Loix divine & humaine ; elles enfreignent l'honnêteté publique : le serment ne leur donne aucune force.

---

---

## CHAPITRE IV.

*Du pouvoir paternel, & s'il est à propos que le Pere ait le droit de vie ou de mort sur ses Enfans à l'exemple des Romains.*

**L**A puissance paternelle règle les devoirs des peres & des enfans, soit qu'elle les puise dans la nature, soit qu'ils émanent de Dieu même, soit qu'ils sortent de la Loi des hommes. Le terme de puissance signifie toute sorte de commandemens. De là Sénèque dit que le Prince exerce sa puissance sur les Sujets, le Magistrat sur les Citoyens, le Pere sur les Enfans, le Maître sur le Disciple, le Capitaine sur le Soldat. Le pere est le seul d'eux tous que la nature ait armé du commandement, comme l'image vivante de l'Eternel, Créateur de toutes choses. Platon ayant établi d'abord le culte du souverain Législateur, convient que c'est pour graver dans le cœur de l'enfant, la vénération qu'il doit à son



DU GOUVERNEMENT. 43

pere, dont après Dieu il tient la vie, & tout ce qu'il possède. Et de même que la nature dicte intérieurement au pere de nourrir & élever ses enfans, jusqu'à ce que l'âge & la raison ayent consommé son ouvrage; de même l'enfant contracte l'obligation continue d'aimer, de respecter, de servir, de nourrir son pere, de lui vouer une obéissance aveugle, de cacher ses défauts, de supporter ses infirmités, de sacrifier ses biens, son sang, sa vie pour prolonger les jours de celui par lequel il est. Telle est l'expression de la nature, scellée du sceau du Décalogue. Le commandement qui nous rappelle ce devoir, est le seul accompagné d'une récompense; tandis que la première malédiction couchée dans la Bible, est celle donnée à Cham pour n'avoir pas couvert la nudité de son pere. C'est pourquoi Platon exhortoit les peres à ne pas prodiguer légèrement les malédictions & les bénédictions; persuadé que Dieu n'exauce pas des prières plus volontiers, que celles du pere sur les enfans. Combien la Génèse raconte-t-elle d'actions d'enfans jaloux d'obtenir la bénédiction de leur pere,

44 DU GOUVERNEMENT.

& plus épouvantés de la malédiction, que de la mort. Le jeune Torquatus chassé de chez son pere, se tua de regret.

Suivant cette obligation, quel châ-timent est réservé à ceux qui désobéissent, qui manquent de respect, ou qui maltraitent de paroles pere & mere, & quel est le supplice de ceux qui les frappent? Car aucun Législateur n'a osé imaginer un tourment capable d'expié le forfait du meurtrier de son pere. La Loi Pompeia en inventa un plus extraordinaire, que propre à en dévoiler toute la noirceur. Un de nos jours fut tenaillé, puis rompu, & ensuite brûlé. Aussi Solon interrogé pourquoi il avoit oublié le parricide, répondit qu'il ne présu-moit pas qu'il y eût au monde un tel scélérat; en effet il ne faut jamais parler d'un crime ou ignoré, ou peu connu, de peur d'in-viter les méchans à le commettre. Ce-pendant plus l'attentat est affreux, plus on doit l'effacer par un supplice qui en approche. La Loi divine n'avoit rien prononcé contre l'assassin de pere & mere; mais elle leur avoit permis de lapider l'enfant désobéissant en présen-

ce du Juge, sans aucun éclaircissement sur leur simple déposition. De cette manière, la colère ne les aveugloit pas, ou une exécution secrète ne voiloit pas le deshonneur de la Famille. Le principal fruit du châtement étant, qu'il soit exemplaire.

Un autre article de la Loi de Dieu, punit de mort l'enfant qui aura médité de pere & mere, en prévenant le Juge; afin que le crime ne demeure pas impuni, l'amour paternel étant si tendre, qu'il en déroberoit la connoissance à la Justice, même dans le cas où le pere seroit blessé à mort. En 1565, un habitant de Chatillon-sur-Oing, voulut donner un soufflet à son fils, il en reçut un coup d'épée au travers du corps. Il ne cessa d'appeller pour lui donner le tems d'échaper. Ses remords le découvrirent, il fut pendu quelques heures les pieds en l'air, une corde au col, puis brûlé vif, se défistant de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence. Une mere souffrit le mépris, les injures, les coups, les traitemens les plus indignes de la part de son fils, plutôt que de le dénoncer au Juge. Celui-ci feignit d'ignorer, jus-

46 DU GOUVERNEMENT.

qu'à ce qu'il eût appris que cet enfant dénaturé avoit fait ses ordures dans le potage de sa mere, alors il le condamna à une amende honorable, à Dieu & à sa mere. Le coupable en appella au Parlement de Toulouze, qui prononça par mal jugé, & émandant le condamna à être brûlé vif, sans écouter les pleurs & les gémissemens de la mere.

Je concludrois de ces exemples, qu'il seroit à propos de restituer aux peres & meres, le pouvoir de vie & de mort, que les Loix divine & humaine leur accordent. En vigueur chez les Perles, chez les peuples de la Haute Asie, chez les Romains, les Hébreux, les Celtes, & aux Indes Occidentales, avant qu'elles ayent gémí sous le joug des Espagnols. Autrement peu d'esperance de voir fleurir les bonnes mœurs, l'honneur & la vertu. Justinien & d'autres Jurisconsultes se sont mépris, lorsqu'ils ont avancé que les Romains seuls faisoient usage de ce pouvoir sur leurs enfans. La Loi de Dieu dépose contre cette opinion, ainsi que les Histoires Grecs & Latines. A l'égard des Perles, des Romains,

des Celtes, dont César raconte dans ses Mémoires, qu'ils avoient la puissance de vie & de mort sur leurs enfans, leurs femmes & leurs esclaves. Romulus l'avoit limité par rapport aux femmes à quatre occasions, & l'avoit laissé dans toute son étendue par rapport aux enfans; les douze Tables l'amplifièrent, en y comprenant les enfans adoptifs, & permettant aux peres de vendre leurs enfans jusqu'à trois fois; loi observée aux Isles Occidentales, & maintenant en Moscovie & Tartarie, où ils peuvent les vendre quatre fois, & s'ils se rachètent, ils sont censés affranchis.

Rome dut à ce pouvoir ses prodiges de vertu, & ses ressourcés inespérées, au moment que la République étoit sur le penchant de sa ruine. Lorsque les peres faisoient descendre de la Tribune aux harangues leurs enfans, Magistrats prêts à publier des Loix, qui auroient allumé le feu de la sédition, Cassius précipita son fils de cette Tribune, & lui ôta la vie pour avoir proposé la Loi Agraria; les Licteurs, les Magistrats, le peuple immobiles & stupéfaits. Témoinage authentique que



la puissance paternelle étoit sacrée & inviolable. Le Tribun Pomponius ayant traduit Torquatus devant le peuple sur plusieurs chefs d'accusation; entr'autres qu'il appliquoit inhumainement son fils à la culture de la terre; celui-ci pénétrant jusqu'au lit du Tribun, lui mit le poignard sur la gorge, & lui fit jurer qu'il se désisteroit de sa poursuite. Le Tribun supplia le peuple d'avoir égard à son serment, le peuple s'adoucit.

Ainsi les Romains avoient plus de vénération pour la puissance paternelle, que pour ces loix nommées sacrées, dont l'une devoit à Jupiter la tête de celui qui insultoit un Tribun. De ce respect naissoient les marques de l'extrême tendresse des Romains, envers leur pere & mere. Qui ignore l'action héroïque de cette fille, qui nourrit son pere condamné à mourir de faim? Il étoit dans un cachot où sa fille le visitoit tous les jours. Le Geolier étonné, épia la fille, & vit qu'elle presentoit son sein à son pere; il en avertit les Magistrats. Le peuple accorda la vie à la piété filiale. Il n'est pas jusqu'aux animaux qui enseignent  
ce

ce devoir. La Cigogne appelée dans l'écriture *Chafida*, c'est-à-dire, charitable, nourrit pere & mere dans leur vieillesse.

Si les peres oublient ce à quoi ils sont tenus envers leurs enfans, leur indolence n'excuse pas ceux-ci, quoique la loi de Solon permet à un enfant de ne pas nourrir son pere, s'il ne lui faisoit apprendre un métier. D'ailleurs le Magistrat politique a rarement connoissance du manque de respect & de la désobéissance des enfans; encore moins des vices que la licence effrénée introduit parmi les jeunes gens, le luxe dans les habits, la débauche, les jeux, que les parens n'osent démasquer, & qu'ils n'ont pas le pouvoir de punir ou de réprimer; parce que les enfans peu intimidés par leurs parens, ou par Dieu même, échapperont aisément aux Magistrats, dont la plupart ne poursuivent que des malheureux. Or il est impossible que l'Etat soit bien ordonné, si les Familles ne sont pas disciplinées.

De plus, les querelles & les différens fomentés entre freres & sœurs, étoient étouffés pendant la vie du chef

50 DU GOUVERNEMENT.

de Famille. Car le mariage ou l'éman-  
cipation ne diminuoient pas sa puis-  
sance ; & ses enfans sortis de sa maison ,  
ne perdoient ni le respect , ni la crain-  
te. Les Juges depuis n'ont été occupés  
qu'à terminer les procès entre maris &  
femmes, freres & sœurs, peres & enfans.  
Aussi à mesure que le pouvoir paternel  
a foibli chez les Romains , leur vertu  
s'est évanouie ; la splendeur de la Ré-  
publique s'est obscurcie , & à la gran-  
deur d'ame a succédé un torrent de  
vices.

C'est vers la mort d'Auguste que  
l'ambition des Magistrats porta le der-  
nier coup à cette puissance. Les parric-  
ides se multiplièrent ; Sénèque avoue  
à Néron qu'on en a plus supplicié sous  
le Règne de son pere pendant cinq  
années , que les fastes n'en rappel-  
loient depuis la fondation de Rome.  
Pourquoi s'étonner après cela , que  
Néron n'ait eu aucune frayeur d'atten-  
ter à la vie de sa mere , & n'ait té-  
moigné aucun remords de cet horrible  
attentat ? Ce forfait n'épouvantoit plus,  
Sénèque n'en découvre pas le motif.  
Le pere pour châtier son fils , étoit  
obligé de le dénoncer au Magistrat ,

**DU GOUVERNEMENT. § I**  
joug inconnu aux anciens Romains. Le Sénateur Fulvius de son autorité, fit mourir son fils impliqué dans la conjuration de Catilina. Sous Auguste le Sénateur Tarius instruisit le procès de son fils, accusé d'un crime capital. Il pria l'Empereur de venir chez lui le conseiller, & il ne lui offrit pas la place de Juge, dit Sénèque.

Du tems des Jurisconsultes, Paul & Ulpien, les peres n'exerçoient plus le pouvoir de vie & de mort; l'un veut que le pere défère son fils au Magistrat, l'autre est d'avis que les enfans n'ont pas la voie de la plainte, s'ils sont déshérités; attendu que leur vie étoit anciennement entre les mains de leurs peres. L'un & l'autre vivoient sous l'Empereur Alexandre; cependant jusqu'à Constantin, nulle Loi ne supprima cette puissance; celle de ce Prince n'y déroge point; & même Dioclétien son prédécesseur veut que le Juge prononce la Sentence, telle que le pere la dictera. Or l'axiome de droit dit, que quelque invétérée que soit la Coûtume, elle n'ôte point à la Loi son effet, s'il n'y est dérogé, & à tout instant la Loi peut revivre.

Aussitôt que les enfans eurent extorqué de la foiblesse paternelle , de se soustraire à sa puissance absolue , ils obtinrent de Constantin la propriété des biens maternels. Puis sous Théodose le jeune , ils eurent un Edit pour tous les biens qu'ils acquéreroient , dont l'usufruit appartiendroit aux peres ; encore le pays Coûtumier n'accorde-t-il , ni propriété , ni usufruit. De sorte que les peres sont à la merci de leurs enfans , & courent risque de périr de misère , s'ils ne fléchissent. Justinien a favorisé cette licence des enfans , en exigeant leur consentement pour l'émancipation , de manière qu'aujourd'hui l'émancipation est un avantage réel , elle qui étoit la récompense de l'obéissance filiale.

L'autorité paternelle ainsi dégradée , l'émancipation devint un trafic. On stipula que les dons , ou le prix d'un office , resteroient aux enfans en pur gain , & que ce qu'ils recevroient par l'acte d'émancipation , ne seroit point précompté en avancement d'hoirie , si la clause n'y étoit couchée. D'ailleurs que le fils soit riche par son industrie , ou d'une autre façon , il est émancipé ,



DU GOUVERNEMENT. 53

en donnant quelque chose qui tient lieu de légitime, s'il précède son pere, quelle que soit la tournure de l'acte; tellement que le pere est en danger de périr s'il n'a aucun bien. En consultant l'équité naturelle, il semble que tout devrait être réciproque. Cependant les droits divin & humain chargent le fils de nourrir son pere, & n'y excitent celui-ci que jusqu'à sept ans. De plus Justinien a affranchi les Patrices, les Consuls, les Evêques & les Moines de la puissance paternelle; & les Coûtumes y ont ajouté les enfans mariés, & ceux absens depuis dix ans. Ce qui a fondé l'opinion d'un Jurisconsulte Italien, qui a écrit que les François avoient secoué cette puissance, & qu'ils n'en avoient conservé que le phantôme. Car le pere émancipe ses enfans, quand il les autorise pour des actes légitimes; tels que les retraits féodaux ou lignagers, les successions douteuses. Philippe de Valois émancipa Jean son fils, en lui donnant le Duché de Normandie, formalité inutile en ce pays là, puisqu'il est Coûtumier, & que la Coûtu-

me ôte au pere tout droit sur le bien de ses enfans.

Après avoir dépouillé les peres de la puissance paternelle & des biens acquis aux enfans, on a demandé si l'enfant peut repousser par la force, la force injuste de son pere. Quelques-uns ont pris l'affirmative, comme s'il n'est aucune différence entre qui a droit de commander, & de châtier autrui, & qui ne l'a pas. On punissoit de mort le soldat qui rompoit la Canne de son Officier; que mérite le fils qui met la main sur son pere? D'autres ont pensé & écrit que le fils peut attaquer son pere ennemi de l'Etat, chose que je ne révélerois pas si les Jurisconsultes les plus éclairés ne l'avoient estimé, pour moi je trouve autant d'impiété à l'imprimer, qu'à l'exécuter. C'est inviter des Scélérats à commettre des crimes, sous le prétexte de bien public. Combien de peres seroient ennemis de l'Etat! peu échaperoient au milieu des fureurs d'une guerre civile; on les accuseroit dans un autre tems d'avoir prêté du secours à l'ennemi, de lui avoir fourni des armes & des vivres, surtout en

Angleterre où les ordonnances promulguées en 1563, déclarèrent coupable de haute trahison le sujet qui auroit en quelque sorte servi les ennemis. La postérité aura peine à en croire les funestes effets. Un Citoyen de Venise banni de l'Etat, ayant apporté la tête de son pere proscrit par le même jugement, demanda à rentrer dans ses biens & emplois, suivant les ordonnances de la République & de presque toute l'Italie. Le Sénat eut égard à sa supplique. Tandis que le Roy de France admet l'excuse de Maximilien Roy de Bohême, qui avoit refusé au Duc de Wirtemberg un sauf-conduit pour les Ambassadeurs de France; parce qu'il auroit désobéi à son pere. Or s'il est permis de violer le droit des gens crainte de déplaire à son pere en une bagatelle, qui peut sauver le parricide?

Les conséquences en sont affreuses; pour peu que l'on attache un prix au crime, les freres & les proches parens ne sont plus en sûreté. Vers l'année 1567. Sampetre de l'Isle de Corse, périt sous le fer de son Cousin germain. La Seigneurie de Gennes gratifia l'af-

56 DU GOUVERNEMENT.

passin d'une somme de 30000 livres. Cicéron loin de traiter ces questions agitées par deux anciens Philosophes, Antiochus & Antipater, les a évitées comme l'écueil le plus dangereux; que les Princes remettent donc en vigueur la puissance paternelle, modélée sur la Loi de Dieu même.

Peut-être qu'un pere furieux & prodigue abusera de la vie & des biens de ses enfans. Les Loix les ont pourvûs de Curateurs; en toute autre occasion leurs enfans ne seront pas des victimes; au contraire que n'entreprennent-ils pas en leur faveur? Aussi le pere qui a tué son fils, n'encoure pas la peine de l'homicide. Si quelques-uns ont poussé trop loin cette autorité, on ne doit pas à cause de légers inconvéniens, hésiter de publier une loi sage, car qui voudroit les parer tous, n'en dresseroit aucune. La tendresse des parens est incompatible avec la cruauté; & la conscience d'un pere lui reproche sans cesse la mort de son fils. En Anjou un pere ayant abbatu son fils, d'une motte de terre, se pendit à l'instant, quoiqu'il n'y eût aucun temoin. Aussi les Egyptiens ne decernoient d'autre

châtiment à un pere, qui avoit privé du jour son fils injustement, que de l'enfermer trois jours auprès du Corps, ne pouvant se déterminer à arracher la vie à celui de qui l'enfant la tenoit.

Mais, poursuit-on, les peres s'armeroient de leur puissance pour forcer leurs enfans à conspirer contre l'Etat. Outre que l'on n'ose le présu-mer, les Loix ont prévu le cas, en affranchissant les enfans du pouvoir paternel, à l'égard du bien public. L'action de Fabius Gurgès l'établit. Pendant son Consulat & de retour à la ville, son pere alla à cheval au-devant de lui; Fabius ordonna à un Liéteur de le faire descendre; le pere approuva l'action, & félicita son fils d'avoir maintenu les prérogatives de la place. Au lieu de machiner contre la République, combien de Romains ont sacrifié leurs enfans au salut de la patrie? Le Consul Torquatus accorda les honneurs du triomphe à son fils dans son camp, pour avoir vaincu les ennemis; & lui fit trancher la tête ensuite, pour avoir combattu contre ses ordres.

N'y auroit-il pas encore à appréhen-



58 DU GOUVERNEMENT.

der l'aveuglement d'un pere , qui deshèrèteroit les uns , & enrichiroit les autres ? Les Loix civiles y ont remèdié. L'usage ancien de Rome étoit plus sage. On n'y souffroit pas que l'enfant attaquât la volonté de son pere par action , il n'avoit que la voix de la requête la plus humble & la plus respectueuse , se remettant à la discrétion & à la religion des Juges. Au reste quand les Préteurs qui ne pouvoient décider des successions , adjudgerent la possession des biens , la désobéissance des enfans , & leur rebellion se glissa aussitôt ; à l'exemple de Sparte , où est conçue de la sorte la Loi testamentaire , qui corrigeoit cependant l'insolence du fils , en permettant de nommer héritier qui bon sembleroit , parce que la Coûtume du pays destinoit au fils la succession du pere. La Loi divine a parlé en faveur des peres. Nous abandonnons les biens à la disposition de la Loi civile.

Enfin la puissance paternelle s'étend aux enfans adoptifs. Quoique Justinien ait porté les derniers coups à l'adoption , sous prétexte d'en étouffer les abus , elle étoit avantageuse aux Etats , &

commune aux anciens peuples. Jacob adopta Ephraïm & Manassé, fils de Joseph, & il avoit 12 enfans vivans avec postérité. Il les admit à partager les acquêts. Moyse étoit traité chez les Egyptiens en fils du Roy. Thésée fut adopté par Egée Roy d'Athènes, & proclamé son successeur. Il étoit à la vérité son fils naturel. A son exemple les Athéniens qui avoient des enfans naturels des femmes d'Athènes, furent obligés de les adopter, de les enregistrer sur le livre des enfans légitimes, & de leur partager leurs biens, qualifiant de bâtard l'enfant né de pere ou de mere étrangère, à moins qu'elle ne fût femme d'honneur; aussi les Orientaux ne distinguoient pas les enfans naturels des légitimes; les enfans que Jacob eut de ses servantes eurent part. également aux biens & aux honneurs.

Diodore de Sicile écrit que les enfans des Egyptiens conçus des esclaves, jouissoient des mêmes prérogatives que les légitimes; la pluralité des femmes étant introduite chez eux, ainsi que chez les peuples de la Haute Asie, & dans presque toute l'Afrique. Les Allemands, a remarqué Tacite, étant de tous les

60 DU GOUVERNEMENT.

Barbares ceux qui n'épousoient qu'une femme , par conséquent les enfans du même pere étoient en sa puissance adoptés ou non. Les Romains n'étoient point tenus envers leurs enfans naturels ; aussi n'exerçoient-ils aucun pouvoir à leur égard , ne contractoient-ils aucune obligation de leur laisser. Constantin le défendit. Arcadius & Théodose le jeune adoucirent cette sévérité. Et Zénon les réputa légitimes par le mariage subséquent. Anastase fut plus loin ; il voulut que l'adoption légitimât les bâtards ; Justin & Justinien cassèrent son Edit ; ils sévirent contre les bâtards , afin que les Citoyens eussent des femmes & des enfans légitimes ; que les anciennes Maisons ne fussent pas souillées , & que les droits des successions n'en fussent pas altérés , sans toucher à l'adoption si chère aux Romains , & qui étendoit la puissance paternelle sur les enfans adoptifs. Unique raison qui priva les femmes de la faculté d'adopter jusqu'à l'Edit de l'Empereur Dioclétien.

Cette constance d'adopter chez les Romains dans les siècles même où les bornes de leur empire étoient celles de

DU GOUVERNEMENT. 61

l'univers , engagèrent les Gots , les Allemands , les Francs , les Saliens à adopter , appellant au même degré de succession les adoptifs & les légitimes. Cassiodore prétend que Théodoric Roy des Gots , adopta le Roy des Hérules. Luitprand Roy des Lombards , adopta le fils de Charles Prince des François , en lui coupant les cheveux , & si il avoit des enfans. Le défaut d'enfans ou d'enfans mâles , est l'origine de l'adoption. Scipion l'aîné pere d'une fille unique , adopta le jeune Scipion , fils de Paul - Emile , le faisant héritier de son bien & de son nom. César n'ayant qu'une fille , adopta Octavien. Auguste faute d'hoirs , prit Caius & Lucius enfans de sa fille. Il les acheta de leur pere Agrippa , suivant la forme ancienne. A leur mort son choix tomba sur Tibère , qui en agit ainsi à l'égard de Caligula. Claude préféra Néron son successeur ; Galba adopta Pison à la tête de son armée , ce qui se renouvela pour Aurelien. Justinien le proposa à Cosroës Roy de Perse qui le refusa , convaincu qu'il ne seroit jamais Empereur de cette manière. Nerva adopta Trajan , celui-ci Adrien ,

62 DU GOUVERNEMENT.

ce dernier Antonin le Pieux ; & non content de confier les rênes de l'Empire à un grand Prince , il l'engagea de s'associer Elius Verius & Marc-Aurele , dit ce Philosophe , plaçant à la tête du Gouvernement les hommes les plus vertueux. Ce dernier laissa un fils indigne de lui succéder. Ses amis le détournant d'en adopter un autre , étant rare à Rome d'adopter , lorsqu'il y avoit des mâles. Ce qui fit blâmer Claude d'avoir désigné Néron ayant un fils & une fille que cet Empereur massacra.

Si des exemples étrangers on passe aux domestiques , Louis<sup>1</sup> Duc d'Anjou fut adopté par Jeanne , Reine des deux Siciles , après avoir essuyé l'ingratitude d'Alphonse Roy d'Arragon son neveu , qu'elle avoit adopté du consentement du Pape , Seigneur suzerain de Naples & de Sicile. René d'Anjou son arrière-neveu , fut adopté par Jeanne la jeune , Reine de Naples à défaut d'hoirs. Et vers ce tems en 1408 , Henry Duc de Poméranie , fut nommé par Marguerite de Volmar , son successeur aux Royaumes de Danemarck , Norwege & Suede ; peu



DU GOUVERNEMENT. 63

d'années ensuite , Henry V. Roy d'Angleterre, fut appelé au Royaume de France , non par Charles VI. son beau-pere Prince imbécille , mais par sa femme au mépris de Charles Dauphin , Prince sage & vertueux.

Comme les peres adoptifs chassoient les enfans adoptés sur le plus léger mécontentement, Justinien ordonna qu'ils succéderaient à leurs propres parens , qui les déshéritoient dans l'espérance que les peres adoptifs en auroient soin. Mais il éteignit imprudemment la puissance paternelle, symbole unique de l'adoption. Il eut été plus à propos de l'anéantir , quand le pere avoit des enfans légitimes, ou alors de ne faire aucune différence entre l'enfant adopté & l'enfant légitime. La France a reçu l'un , & proscriit l'autre. On n'y souffre pas que l'enfant adopté, succède avec les enfans propres. Et ce dont ils héritent à défaut d'hoirs , peut être laissé à un Etranger. Et cependant le pere peut tirer profit de l'adoption dont se plaignoit Scipion l'Africain dans sa harangue au peuple Romain lors de sa censure.

La Loi Julia Poppea décoroit de

64 DU GOUVERNEMENT.

magnifiques privilèges , les Citoyens chargés d'une nombreuse famille. Elle leur facilitoit l'entrée de la Magistrature ; les Citoyens qui n'en avoient pas , en adoptoient pour monter aux Charges , ensuite ils les émancipoient. Clodius d'extraction patricienne , se fit adopter par un Plébeïen ; par là il s'ouvrit la porte du Tribunal , & sur le champ il fut émancipé. C'est pourquoi un Sénatus-Consulte statua que les enfans adoptés ne frairoient plus le chemin aux Charges , qu'ils n'exempteroient ni de tutelle , ni d'impôts ; qu'ils n'empêcheroient point les substitutions ; que l'on ne profiteroit pas à cause d'eux , de ce qui étoit laissé ou promis , au cas de survivance d'enfans ; qu'ils ne casseroient point les donations révocables par le même motif ; qu'ils n'excluroient pas les filles ; & que le mot fils couché dans les Loix , Coutumes & Actes ne les regarderoit pas.



---

---

## CHAPITRE V.

*De la puissance du Maître sur l'Esclave, & si un Etat policé doit avoir des Esclaves.*

**L**A puissance du Maître sur les esclaves, ou sur ses Domestiques, est une autre portion du Gouvernement de la Famille. Cette expression dérive de celle de *famuli & famulitio*, à cause des Esclaves. Apparemment que toute la richesse consistoit en esclaves, qu'on appelloit le corps des esclaves *famille*, & la succession du défunt *famille*. Comme l'univers est plein d'esclaves, hors un Etat de l'Europe qui les souffre déjà, je traiterai le pouvoir du Maître sur les esclaves, & les avantages ou inconvéniens qui en naissent; objet intéressant pour les Familles & les Etats. Un homme est ou esclave naturel, c'est - à - dire, né d'une femme esclave, ou de force par droit de la guerre, ou par crime, ou de volonté: soit qu'il ait touché le prix

66 DU GOUVERNEMENT.

de sa volonté ; soit qu'il l'ait joué , tels que les anciens peuples d'Allemagne ; soit enfin qu'il se fut voué à un esclavage perpétuel , tels que les Hébreux. Le prisonnier de guerre étoit esclave du vainqueur , qui n'étoit tenu de le mettre à rançon , à moins qu'il n'y eût eu convention expresse ; autrefois en Grèce le barbare fait prisonnier , demouroit à la chaîne , & le Grec obtenoit sa liberté en payant une livre d'or ; les anciens *pacla conventa* de Pologne , déclaroient esclave du vainqueur tout ennemi prisonnier de guerre, si le Roy ne le rachetoit à deux florins par tête.

Celui qui a acquitté la rançon du prisonnier , est obligé de le mettre en liberté , aussitôt qu'il est remboursé ; autrement il le peut garder , non à titre d'esclave , mais à titre de prisonnier , suivant l'usage des Grecs & des Romains ; à l'égard des débiteurs détenus dans les prisons par leurs créanciers , la Loi des douze Tables permettoit de les distribuer par pièces , comme au marc la livre , & leur conservoit la vie , même la liberté , ( bien plus précieux que le jour ) quand ils n'a-

voient qu'un créancier. Mais à la requête des Petiliens Tribuns, le peuple cassa cet article qui adjugeoit au créancier le débiteur insolvable ; il lui défendit de le retenir pour dettes, sauf à se pourvoir par saisie de biens & autres voies de justice, loi qui fut inviolable pendant sept siècles jusqu'à Dioclétien. Cet Empereur en la publiant, ajouta sous peine de la vie. Quant à ceux qui tombent entre les mains de voleurs & de Corsaires, ou qui sont vendus esclaves mal à propos, ils restent libres, & peuvent contracter légitimement. Pour les serviteurs & domestiques, ils ne sçauroient attenter à leur liberté, par contrat, par convention ou par acceptation d'un legs testamentaire ; l'esclave même affranchi ne seroit pas en état de promettre des services autres que ceux de sa nouvelle condition : par ce motif les Arrêts du Parlement de Paris, ont souvent cassé les engagements des domestiques, qui s'obligeoient de servir nombre d'années sous peine ; engagement néanmoins que l'Angleterre & l'Ecosse admettent ; car le terme expiré, les Maîtres émancipent leurs serviteurs de-



68 DU GOUVERNEMENT.

vant le Juge du lieu , & leur couvrent la tête d'un bonnet , ancienne formalité de l'affranchissement de l'esclave , pour cacher sa tête pelée. Brutus le meurtrier de César y fit allusion , en faisant une monnoye appelée Bonnet , comme s'il eut affranchi le peuple Romain. A la mort de Néron , la populace couroit les rues de Rome le Bonnet en tête en signe de liberté. Le Roy Eumène délivré de Mithridate, entra au Sénat le Bonnet à la main , avouant qu'il tenoit sa liberté du peuple Romain.

Quoique les domestiques ne soient pas esclaves , qu'ils soient capables de tous actes légitimes , ils ne sont pas des manouvriers sur lesquels le Maître qui les employe , n'a pouvoir , ni droit de correction , ils lui doivent service , honneur & obéissance , tant qu'ils vivent en sa maison , & il peut les punir avec discrétion ; ces trois mots définissent la puissance du Maître sur les serviteurs , laissant à part les règles morales de la conduite des uns envers les autres.

Deux questions encore indéçises regardent les esclaves ; l'esclavage est-il

naturel & utile? En quoi consiste le pouvoir du Maître? Aristote soutient que l'esclavage est de droit naturel. Nous voyons, dit-il, des hommes naturellement destinés à subir le joug, d'autres nés pour l'imposer. Plusieurs Jurisconsultes moins touchés des raisonnemens des Philosophes, que prévenus par l'opinion vulgaire, ont embrassé l'avis opposé, & élèvent la liberté sur l'obscurité & l'ambiguïté des Loix des Testamens, des Jugemens, des Contrats; quelquefois même ils franchissent les Loix, les Testamens, pour rendre à l'esclave sa liberté; & quand il faut obéir à la Loi, ils l'appellent décret cruel.

Au milieu de ces deux sentimens, les apparences parlent en faveur du premier. Car ce qui est contre nature est de peu de durée. Forcez la nature, elle reprendra sa forme ordinaire. Or la servitude remonte au déluge & à l'origine des Etats; elle a continué jusqu'à la révolution de ces derniers siècles; encore regagne-t-elle insensiblement. De plus les peuples des Isles Occidentales plus vastes que l'Europe, sans aucune notion des Loix divine &

humaine, ont toujours eu des esclaves, nul état ne les a bannis ; les plus grands hommes s'en servoient ; d'ailleurs le Maître a eu par tout le pouvoir des biens , de la vie & de la mort de l'esclave, excepté chez quelques Nations où il a été resserré. Comment tant de Loix & de Législateurs auroient-ils heurté la nature ? Comment tant de sages les auroient-ils approuvés ? Comment tant de peuples dont les mœurs & les exploits ont été les modèles des autres hommes, auroient-ils épousé la servitude, & défendu d'affranchir les esclaves, sinon en certain nombre ? Osera-t-on nier qu'il n'y a pas plus d'humanité à garder un prisonnier de guerre, à le loger, à le vêtir, le couvrir, le nourrir, en se dédommageant par quelque service, que de le massacrer de sens froid ? Tout concourt à établir que qui n'a pas de quoi réparer sa faute, soit puni corporellement. Qui entreprend une guerre injuste pour ravir les biens, la vie & l'état d'autrui, est sans doute un brigand, & mérite la mort. Est-il contre nature de l'appliquer au service, au lieu de le faire mourir ? Et si cette puissance de vie &

de mort révoltoit la nature , le Gouvernement des Royaumes & des Républiques combattroit la nature , puisqu'ils l'étendent sur tous les Sujets indifféremment , Maîtres ou esclaves.

On répond à ces raisons spécieuses que la servitude sera naturelle , lorsque l'homme robuste , entier , riche , grossier pliera sous l'homme sage , prudent & foible malgré sa pauvreté. Mais d'asservir les sages aux foux , les bons aux méchans , la nature gouverne-t-elle de la sorte ? Si ce n'est qu'on n'ajoute , que l'esclave intelligent conduira son Maître imprudent , & l'habile Conseiller son Prince imbécille. De soutenir en outre qu'il y ait de la clémence à préserver les jours d'un prisonnier d'une mort prochaine , c'est la vertu des corsaires qui se vantent d'avoir donné la vie à ceux qui n'expirent pas chez eux sous le fer. Souvent les hommes doux & paisibles sont les victimes des méchans.

Quand une guerre ouverte décide des différens des Princes , si les vaincus ont cherché querelle , & se sont comportés en brigands , pourquoi en avoir pitié ? D'alléguer aussi que la servitude

72 DU GOUVERNEMENT.

ne se feroit pas perpétuée d'âge en âge, si elle eût enfreint les Loix de la nature; oui pour les causes naturelles, dont le mouvement est imprimé par un Créateur immuable; mais Dieu ayant laissé à l'homme le choix du bien ou du mal, il préfère ordinairement le pis contre la Loi de Dieu & de la nature, & lui obéit tellement, que son autorité est moins entamée que celle de la nature; le crime & l'impiété sont quelquefois des vertus.

Quoi de plus affreux que le sacrifice des hommes? Presque tous les peuples en sont coupables, couvrant cette barbarie du voile de la Religion. Les Indes Occidentales l'ont attesté de nos jours. Quelques Nations répandues le long de la rivière de la Platte en usent encore. Les Thraces mus de charité, étoient dans l'usage de tuer leurs parens cassés de vieillesse ou accablés de maladies; ils les mangeoient même, de peur qu'ils ne devinssent la pâture des vers. Les Gaulois n'immolèrent pas seuls des hommes, Les Amorrhéens, les Ammonites, & Agamemnon avoient offert leurs enfans en holocauste. Thémistocle, Xerxès Roy de Perse, égaroient



égorgeoient les hommes sur les Autels; l'un trois, l'autre douze à la fois, selon les mœurs des Scythies, observe Plutarque. Varron le remarquoit en parcourant les premiers siècles de la Grèce & de l'Italie. Tous échauffés par un oracle où l'on s'étoit servi du mot *φως* qui exprime & *homme* & *lumière*, selon que l'accent y est, ou n'y est pas. Ne mesurez donc pas les règles de la nature sur les actions des hommes, quelque invétérées qu'elles soient.

Au reste où est celui qui épargne son prisonnier, si sa mort lui procure plus de profit que sa vie? Au siège de Jérusalem sous Vespasien, un soldat Romain ayant apperçu de l'or dans le ventre d'un Juif étendu mort, en avertit ses camarades qui coupèrent la gorge à leurs prisonniers dans l'espérance qu'ils en auroient avalé; plus de 20000 périrent en un instant. Caton le Censeur, l'homme de son siècle le plus célèbre, vendoit ses esclaves vieux & harrassés, pour en tirer un léger émolument, & éviter la dépense, de sorte que leur récompense étoit de nouveaux travaux. La mule de Pallas eut à Athènes un sort plus heureux, ses

jours coulèrent dans le repos & l'oïveté.

L'esclavage étoit un obstacle au mariage ; l'homme franc dans les fers avoit des enfans de sa femme légitime. S'il y mouroit , sa femme étoit libre , & les enfans regardés bâtards.

Les services les plus bas étoient les occupations des esclaves ; une inhumanité constante aggravoit les peines. Inutile de les rappeler ici. Les Auteurs ont raconté des faits que je ne transcrirai pas. On en a recueilli chez les peuples les plus humains ; ils labouroient la terre enchainés comme en Barbarie , ils couchoient dans de larges fosses , d'où on retiroit les échelles , de peur qu'ils ne s'évadassent , qu'ils ne missent le feu , ou qu'ils ne se ruassent sur leurs Maîtres ; un verre cassé coutoit la vie. Auguste soupant chez Vadius Pollion , un esclave rompit un verre ; on le traînoit au réservoir des Murenes , que l'on nourrissoit de chair humaine : il embrassa les genoux d'Auguste , le suppliant d'empêcher qu'il ne fût jetté aux Poissons après sa mort , sentant qu'il l'avoit mérité , mais persuadé que l'ame des noyés n'abordoit jamais les

DU GOUVERNEMENT. 75

champs Eliséens, ou s'éteignoit avec le corps. Auguste, dit Sénèque, fit casser tous les verres & combler le vivier. Dion n'en est pas d'accord; Auguste, récite cet Historien, ne put obtenir la grace de ce malheureux, & n'ajoute pas que le vivier fut fermé.

Cela n'étoit pas insolite à Rome; plus de cent ans avant le Sénateur Quintus Flaminius fit tuer un esclave pour plaire au Ministre de ses infâmes plaisirs, parce qu'il n'avoit pas vu d'homme palpitant. L'assassinat du Maître dans sa maison, coûtoit la vie à tous ses esclaves. Le meurtre de Pefanius, Préteur de la Ville, causa une émeute. Le même peuple composé d'affranchis se révolta, d'autant qu'on avoit découvert le coupable, & que 400 innocens alloient périr; néanmoins l'affaire agitée au Sénat, il fut résolu que l'on ne fléchiroit pas en cette occasion. Ces esclaves succombèrent tous sous le fer des Licteurs.

C'étoit aussi des esclaves que l'on réservoir pour les jeux du peuple dans l'arène; & quoique la Loi Petronia n'y destinât que les esclaves condamnés au supplice, elle n'eut pas d'exécution

avant l'Edit de Néron , qui le premier nomma des Commissaires pour ouïr les plaintes des esclaves. L'Empereur Adrien ordonna qu'on informeroit contre les Maîtres qui par méchanceté ôteroient la vie à leurs esclaves. Ils étoient déjà déclarés homicides par la Loi Cornelia dont on éludoit la rigueur. L'unique ressource des esclaves étoit de se réfugier aux pieds des statues des Empereurs. Car ni le Temple de Diane que le Roy Servius avoit bâti pour asyle , ni la statue de Romulus que le Sénat leur avoit accordée , ne les mettoient pas à couvert de la fureur de leurs Maîtres , aussi peu respectueux devant le Tombeau de Thésée à Athènes , la statue de Ptolémée à Cirène , & le Temple de Diane à Ephèse. En obéissant à la Loi d'Ephèse , l'esclave avec une bonne cause étoit délivré de son Maître , & étoit consacré au service de Diane , pourvû qu'il ne fût pas femme ; s'il avoit tort il étoit remis à son Maître sous le serment de ne le point maltraiter.

Tibère plus politique promet impunité à l'esclave qui toucheroit ses images , & défendit sur la vie de l'en

à tracher ; de sorte qu'au plus léger mécontentement , ils venoient accuser leurs Maîtres. Sénèque rapporte qu'un Sénateur s'excusa auprès de Tibère d'avoir satisfait certains besoins ayant son anneau où l'image de Tibère étoit empreinte , dans la crainte des délateurs. Tellement que les buites des Empereurs , surtout des Tyrans , devenoient des pièges auxquels les Romains n'échapoient qu'en étouffant leurs esclaves à leur retour.

La Loi de Dieu l'avoit mieux ordonné. La maison voisine étoit un Sanctuaire pour l'esclave qui fuyoit la colére de son Maître , & on ne le lui restituoit qu'après s'être appaisé. Tous ne ressembloient pas à Platon , qui dit à son esclave qu'il l'auroit châtié , s'il ne se fût emporté. Les Allemands au rapport de Tacite , ne corrigeoient que pendant le premier mouvement : de là nulle sûreté pour les uns & les autres , surtout pendant la dictature de Sylla , qui offroit 1500 écus à l'homme libre , & la liberté à l'esclave pour la tête d'un pros crit ; cette cruauté eut lieu jusqu'à ce que le calme fût rétabli aux dépens du sang de 60000 Citoyens. Un



esclave jetta la tête de son Maître aux pieds de Sylla , il fut affranchi , & précipité sur le champ.

Dans le feu des persécutions contre les Chrétiens , aucun Romain n'osoit se convertir par la peur de ses esclaves. Mais , dira-t-on , on ne redoute les délateurs que sous un Tyran , aussi les allarmes des Maîtres dissipées , leur barbarie augmenta : de là s'ensuit l'ébranlement des Familles & des Etats lorsque les esclaves se révoltent. L'Histoire nous a transmis les guerres serviles. Les forces des Romains luttèrent avec incertitude contre les esclaves soulevés dans toutes les Villes d'Italie. Ils se continrent dans la seule Ville de Messance , dite Orose , & malgré la sévérité des Loix , plus de 60000 esclaves sous Spartacus défirent les Romains en trois batailles rangées.

Ils étoient en si grand nombre partout , que l'on en comptoit dix pour un homme libre. Par le cens des habitans d'Athènes , on trouva une fois 20000 Citoyens , 10000 Etrangers , & 400000 esclaves ; l'Italie maitresse de l'Univers en devoit renfermer davantage. Le Sénateur Cassius l'annonce

dans une harangue : nous avons, dit-il, dans nos maisons des peuples de langues & de religions différentes. Le fameux Crassus en possédoit 500, qui lui comptoient chaque jour du profit des arts & des sciences qu'ils professoient, outre ceux qu'il employoit à son service. Milon en affranchit un jour 300, de peur qu'ils ne fussent appliqués à la question pour l'assassinat du Tribun Clodius.

On agita au Sénat de les faire habiller uniformément ; un des Peres conscripts en fit sentir les dangereuses conséquences. Il leur représenta que les esclaves fiers de leur multitude, conspireroient contre leurs Maîtres, & n'auroient d'autre signal que leur robe. L'Espagne & les Côtes d'Afrique sont exposés à ce malheur, parce qu'ils marquent les esclaves au visage. On traitoit autrefois de cette manière les scélérats, qui ne pouvoient obtenir ou la liberté, ou les immunités des Citoyens ; encore ne l'étoient-ils qu'au bras. C'est pourquoi les Lacédémoniens épouvantés de la multitude d'esclaves qui passaient les Citoyens par l'appas de la liberté que promettoient les

80 DU GOUVERNEMENT.

Maîtres à ceux qui auroient le plus d'enfans , ordonnèrent d'en enlever 3000 , propres à porter les armes , & les firent massacrer une nuit sans qu'on pût deviner ce qu'ils étoient devenus.

Cette inquiétude continuelle des Villes & des Etats , ne souffrit pas qu'on les aguerrît , ou qu'on les enrôlât. Des Loix expressees décernoient des peines capitales contre qui y contreviendrait , & dans les occasions pressantes , ils leur accorderoient la liberté : Scipion en affranchit 300 , après la journée de Cannes , dit Plutarque ; Florus narre au contraire que l'on en arma 8000 , encore les affranchis ne servirent-ils que dans la guerre des Alliés , où ils taxoient la liberté à une somme d'argent. Cléomène Roy de Lacédémone , eut recours à cet expédient. Il offrit la liberté aux Iliotes à 150 liv. par tête , il tira par là des hommes & de l'argent.

Aucun peuple ne conduisit les esclaves à la guerre que les Parthes , parce qu'il étoit défendu de les affranchir. Il est vrai qu'ils les regardoient comme leurs enfans , & ils multiplièrent tant , que parmi 50000 hommes dont leur

DU GOUVERNEMENT: 81

armée étoit composée contre Marc-Antoine, il n'y avoit que 450 hommes libres. Les Romains se défoient de leurs esclaves, ils n'en recevoient point sur leurs galères qu'ils n'eussent la liberté. Auguste la procura en un jour à 20000 pour garnir les galères, & pour prévenir toute conspiration de leur part, ou les occuper aux arts mécaniques. Licurgue à Lacédémone, & Numa à Rome interdirent tout métier à leurs Citoyens. Ces précautions n'arrêterent point certains esprits brouillons, qui sur l'espoir d'une liberté prochaine ébranlèrent les Etats.

Viriatius en Espagne, Cinna & Spartacus en Italie, Tacfarinas, & Simon Gerson Juifs, se mirent à la tête d'esclaves qu'ils flatoient de la liberté. Pendant les démêlés d'Auguste & d'Antoine, les Villes étoient pleines d'esclaves fugitifs. On en prit 30000, après la défaite de Sexte Pompée; Auguste les fit arrêter à un certain jour dans toutes les Provinces, il les fit rendre aux Maîtres qui les reclamoient, & pendre ceux qui n'en avoient pas. Appien rapporte cette anecdote.

Les conquêtes des Arabes furent



82 DU GOUVERNEMENT.

les conquêtes des esclaves. Aussitôt que Omar l'un des Lieutenans de Mahomet eut promis la liberté à ceux qui se rangeroient sous ses drapeaux, il en vint un si grand nombre, qu'il soumit l'Orient en peu d'années. Ce bruit de liberté & de succès ameuta ceux d'Europe ; ils s'attroupèrent d'abord en Espagne vers l'an 781, puis en France sous Charlemagne & Louis le Débonnaire. On recueille ce fait des Edits contre les esclaves rebelles. Lothaire, fils de Louis, vaincu par ses freres en deux batailles, appella les esclaves qui attaquèrent ensuite leurs Maîtres. En 852, l'incendie embrasa l'Allemagne. Les Provinces entières étoient au pillage : il y eut tant de ravages que Louis Roy d'Allemagne fut obligé de tourner ses forces contr'eux pour les dissiper.

Le joug de la servitude fut plus léger ; on affranchit les esclaves qui se nommoient Serfs, en imposant certaines corvées, sans abdiquer le droit ancien de succéder aux affranchis mourant sans enfans ; usage presque de toute la Basse Allemagne, de quelques Provinces de France & d'Angleterre. En effet dans les Loix Ripuaires & celles des Lom-



bards, il est dit que la disposition des biens resteroit aux esclaves qui seroient affranchis à deux fois différentes. Souvent le Seigneur inféroit dans l'acte *pour le salut de son ame*, ruse innocente des Ministres de la première Eglise, qui travailloient à la liberté des esclaves Chrétiens, en intéressant le salut de leurs Maîtres.

L'Histoire d'Afrique a conservé un trait de saint Paulin Evêque de Nole; ce saint Prélat ayant consommé son bien à racheter des esclaves Chrétiens, il se vendit aux Vendales pour ses freres.

Voilà l'origine des affranchissemens devant les Evêques; si fréquens que sous Constantin les Villes étoient chargées d'affranchis, qui ou oisifs ou ignorans, n'avoient de bien que la liberté. Cet Empereur fut le premier qui invita ses Sujets à soulager les mendians. Sous son Règne on bâtit des Hôpitaux pour les enfans, les vieux, les malades & les infirmes. On n'a qu'à lire les Edits dressés à la prière des Evêques.

Saint Basyle se plaint que les estro-

84 DU GOUVERNEMENT.

piés remplissoient les Eglises de leurs gémissiemens , & les mêloient aux chants des Ministres du Seigneur. Julien l'Apostat , jaloux de la charité des Chrétiens , écrivit aux Payens & aux Pontifes des Temples d'Asie , qu'il étoit honteux de ne pas se modéler sur les Chrétiens. Et parce que les pauvres affranchis exposoient les enfans , Gratien ordonna que l'enfant exposé , seroit l'esclave de celui qui l'auroit nourri & élevé , tandis que l'Empereur Valens permit de se saisir des Vagabonds , de les réduire dans l'esclavage , proscrivit les Hermitages , & condamna aux supplices grand nombre de ses Sujets retirés dans les Forêts , pour étouffer l'oisiveté , & inspirer le goût du travail.

Depuis les esclaves ont eu le nom de *main-morte*. Suger , Abbé de S. Denys , affranchit les hommes de *main-morte* , pourvu qu'ils sortissent de son pays ; j'en ai vû la charte , elle est de 1141. Sous sa régence , à mesure que la Religion fit des progrès , les Esclaves diminuèrent. La Loi de Mahomet leur fut encore plus favorable. Qui l'em-

DU GOUVERNEMENT. 89

brassoit avoit sa liberté. Ensorte qu'au septième siècle la servitude languit dans l'Univers.

A la vérité l'Italie en avoit en 1212. Cela résulte des ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, de Frédéric II. aux Tribunaux du Royaume de Naples, des décrets d'Alexandre III. d'Urbain III. d'Innocent III. sur les mariages des esclaves. Le premier de ces Papes siégeoit en 1158, le second en 1185, le troisième en 1198. Ainsi l'Europe ne vit plus d'esclaves vers l'an 1250. Bartole du quatorzième Siècle, écrit que de son tems il n'y avoit pas d'esclaves, & qu'au moyen des Loix Chrétiennes les hommes ne se vendoient plus; il entend les Edits des Princes.

Cependant l'Histoire de Pologne dit qu'un prisonnier de guerre étoit l'esclave du vainqueur, si le Roy ne l'achetoit à deux florins par tête; & aujourd'hui les Sujets censiers appellés Kmetons sont au pouvoir de leurs Seigneurs, qui les mettent à mort, sans être cités en justice; & au cas qu'ils tuent le sujet d'autrui, il leur en coûte deux écus, moitié au Seigneur.

86 DU GOUVERNEMENT.

& moitié aux héritiers; ordonnances conformes à celles de Dannemarck, de Suisse & de Norwege. Il y a long-tems que la France n'a souffert d'esclaves.

A l'avènement de Louis Hutin en 1313, il mit à prix d'argent la liberté des esclaves pour subvenir aux besoins de l'Etat. Cet affranchissement tomboit sur les mains-mortables, qui le font encore maintenant par Lettres Royaux. On comprendra de cette manière l'ordonnance de Charles V. en 1358; qui taxe les Villes à un homme d'armes par 70 feux, un dans le plat-pays par 100 feux, & un par 200 feux de serfs ou de main-mortes. Ce qui ne seroit pas arrivé, s'ils eussent été sous la puissance de leurs Seigneurs, ou formé une portion de leur patrimoine. L'article suivant l'explique assez clairement que les bourgeois payeroient pour leurs serfs autant que les Nobles, c'est-à-dire, des successions dont ils profiteroient. A ces exemples je joindrai l'action d'Humbert Dauphin, qui affranchit alors tous les esclaves de Dauphiné, & sur le champ la Coûtume en redigea l'article.

Thibaud Comte de Blois l'imita en 1245. Un ancien Arrêt du Parlement de Paris, permit à l'Evêque de Châlons, de fieffer & d'affranchir les serfs du consentement du Chapitre; il est couché dans les Registres du Parlement, sous le titre des ordonnances Barbines. Charles VII. montant sur le Trône en 1430, libéra plusieurs serfs. Henry II. par Lettres Patentes de 1542, fit cette faveur aux habitans du Bourbonnois. Le Duc de Savoye en usa ainsi dans ses Etats en 1561.

Quelqu'absolu que fût le Prince, il n'osoit mettre en liberté l'esclave de son sujet; bien moins les Magistrats malgré les instances du peuple; il ne concédoit pas seulement aux affranchis la prérogative de l'Anneau d'or, qu'il n'eût l'agrément de son Maître. L'Empereur Commode en priva ceux qui l'avoient obtenu de la sorte. Que si le Prince l'accordoit, il exprimoit qu'il ne le faisoit pas pour attenter aux droits du Patron. Il y étoit plus attentif, lorsqu'il élevoit l'affranchi à la condition d'*ingeniu*, grace infiniment au-dessus de celle de porter l'Anneau d'or, dont le Patron honoroit l'affran-



## 88 DU GOUVERNEMENT.

chi , quoique cette cérémonie fût réservée au Souverain. Le Patron avoit coutume d'y ajouter une robe blanche & son nom. Il l'admettoit à sa table , dit Tertullien , au lieu des fers & des fouets.

Enfin Justinien restitua tous les affranchis en l'état d'ingénuité par un Edit général. La France ne s'y est pas conformée. Il faut des Lettres du Monarque , qui effacent jusqu'à la plus légère marque de la servitude , au préjudice des Seigneurs en droit de confisquer tous les biens de l'affranchi avant sa liberté par tout où ils sont situés. Un Arrêt du Parlement de Paris vient de le décider contre l'Abbé de Sainte Gèneviève.

Le bien à la vérité qu'ils ont dans la suite leur appartient incommutablement , ils sont capables de tester , même sans enfans. Le Seigneur de la Rose blanche revendiquoit non-seulement un droit de main-morte sur ses Sujets , mais il les obligeoit à faire ses vignes , labourer ses terres , faucher ses prés , soier & battre ses bleds , bâtir sa maison , payer sa rançon , acquitter les subsides , & les ramenoit la corde

DU GOUVERNEMENT. 89  
au col, s'ils s'écartoient de sa terre à son  
insçu.

Le Parlement de Toulouse lui re-  
trancha tout, comme contraire à la  
liberté naturelle, & se ressentant de  
la servitude que la France rejette,  
puisque l'esclave d'un Etranger est li-  
bre, dès qu'il est sur les terres de  
France. Le Parlement de Paris le jugea  
contre un Ambassadeur. J'étois à Tou-  
louse, un Gènevois y passoit; il avoit  
acheté un esclave en Espagne, qu'il  
fut forcé d'affranchir, les Capitouls  
étant prêts de le déclarer libre, tant  
à cause de la Coutume générale, qu'à  
cause d'un privilège spécial émané de  
la munificence de Théodose le Grand.  
Assurent-ils que tout esclave entrant  
à Toulouse étoit franc? Qui le présu-  
mera, puisque Narbonne vraie colo-  
nie des Romains, & la plus ancienne  
dans les Gaules, Laitoure, Nismes,  
Vienne, Lyon aussi Colonies, &  
Rome la Capitale de l'Empire ne  
jouissoient pas de cette précieuse im-  
munité?

Mais le monde est plein d'esclaves,  
dira quelqu'un, depuis que les Maho-  
métans ont fait jouir de la liberté les

90 DU GOUVERNEMENT;  
esclaves qui professent leur Religion,  
& que les Chrétiens les ont imités.  
Car les Juifs n'en ont aucun de leur  
Nation, la Loi le défend, ils n'en  
achètent ni de Chrétiens, ni de Mu-  
sulmans, les Loix civiles s'y opposent.  
Je réponds que les peuples des trois  
Religions ont coupé le précepte par la  
moitié, il interdisoit les esclaves aux  
Hébreux, à moins que la volonté & le  
consentement ne fussent le sceau du  
traité. Alors on perceoit l'oreille sur le  
seuil de la porte, ce qui annonçoit un  
esclavage perpétuel. Le créancier ré-  
duisoit aussi en servitude son débiteur  
& ses enfans, jusqu'à ce qu'il eût payé,  
& sept années de service le libéroient;  
mais ils étoient les maîtres des esclaves  
étrangers.

De leur côté, les Payens en avoient  
de Juifs avec les Syriens, ils les préfé-  
roient aux autres Nations. La Coûtu-  
me des Hébreux étoit de circoncire &  
de catéchiser les esclaves Payens ou  
Chrétiens. L'Empereur Trajan le leur  
défendit par un Edit; parce qu'instruits  
dans leur Loi, ils les retenoient &  
leur Famille; adaptant à leur Nation,  
ce mot, de son pere, de son frere. Les

Payens ufoient de représailles. Quelquefois les Juifs n'étoient pas si scrupuleux. Dieu reproche à son peuple chez le Prophète Jérémie, qu'il n'a pas affranchi ceux de son sang après la septième année.

Du moins la Circoncision fut un des motifs qui porta Philippe Auguste à les chasser de France, & à confisquer leurs biens. Ils avoient des Sergens & Chambrières Chrétiennes, dit l'Histoire, au mépris de la Loi; le mot Sergens ne signifie pas esclave ou serf, c'est-à-dire, *Mancipium*, à quoi a rapport un article des Etats de Tours, on nous nommoit francs; aujourd'hui nous sommes serfs. Les Mahométans en agissent de la sorte. Les esclaves Chrétiens circoncis, languissent dans l'esclavage eux & leurs enfans. Les Nègres convertis l'éprouvent sous les Espagnols. Un diplôme de Charles V. donna en 1540, la liberté à tous les esclaves des Indes Occidentales. Mais la mutinerie de leurs Maîtres, l'indulgence des Vicerois, l'avarice des Marchands, l'intérêt du Roy de Portugal qui s'est réservé ce commerce, en ont empêché l'exécution. Le seul Gouver-

## 92 DU GOUVERNEMENT

neur du Pérou fit trancher la tête à Gonzales Pezzare , Chef de ceux qui s'étoient révoltés à cette occasion ; il affranchit les esclaves Péruviens , & changea leur servitude en certaines corvées , en introduisant dans cette partie du monde les usages de l'ancien monde.

De cette manière , il est aisé de peupler l'Europe d'esclaves. Les Tartares qui courent la Moscovie , la Lithuanie & la Pologne , en ont emmené plus de 300000 de mon tems. Siman Bassa conduisit plus de 6300 esclaves de l'Isle de Goffe près de Malthe , avec tous les habitans de Tripoli en Barbarie. L'Aga des Janissaires a 300 esclaves , entretenus aux dépens du Sultan , & chacun des Cadilesquiers autant. Je ne mets pas au rang des esclaves les enfans de Chrétiens dits enfans de tributs , puisqu'eux seuls sont nobles , & leurs enfans jusqu'à la troisième race.

Une expérience de 4000 ans de dangers , de révoltes , de guerres intestines , de ruines ou d'ébranlemens d'Etats , de meurtres , de cruautés , d'horreurs commises sur les esclaves par des Maîtres , doit nous convaincre



DU GOUVERNEMENT. 93

qu'il est pernicieux de les avoir soufferts, & d'en rappeler l'usage après un long exercice; de croire aussi que la rigueur des Loix imposant des châtimens sévères à ceux qui tueront les esclaves sera un frein capable d'arrêter la dureté des Maîtres. La Loi de Dieu y avoit pourvû; elle rejettoit la peine du fouet permise par les Loix Romaines, elle prononçoit l'affranchissement de l'esclave, que son Maître auroit mutilé. A-t-elle empêché les Juifs de devenir souvent barbares à l'égard de leurs esclaves?

D'ailleurs qui poursuivroit la vindicte de la mort d'un esclave? Qui en recevrait la plainte? Qui en feroit justice contre son propre intérêt? Combien de Princes sont persuadés que les Sujets ne sont doux, qu'autant que le joug est appesanti? Les Seigneurs Espagnols, repliquera-t-on, traitent leurs esclaves avec plus d'humanité, que leurs domestiques; & les esclaves les servent avec une joie & un amour incroyable. Le proverbe Espagnol convient qu'il n'y a pas de Maîtres plus courtois au commencement; & j'avoue qu'il est peu d'amour plus sincère

94 DU GOUVERNEMENT.

que celui d'un esclave pour son Seigneur , quand les humeurs sont compatibles.

Rien de plus sage que le terme involontaire auquel Dieu avoit borné l'esclavage chez les Juifs. Celui-là ne servoit toute sa vie , qu'après avoir essuyé sept années l'humeur de son Maître ou de son Créancier. Mais dès qu'il est à peine deux caractères semblables , que la variété en est le symbole , quel Prince seroit assez imprudent pour en publier un Edit , une loi ou une règle générale ?

Un ancien axiome dit , autant d'esclaves autant d'ennemis. J'en choisirai un exemple ; du vivant de Junius Pontanus un esclave pendant l'absence de son Maître , ferma la porte , attachâ sa femme , se saisit de ses trois enfans , monta sur la plate-forme de la maison , & au retour de son Maître jetta l'aîné sur le pavé , puis le second ; le pere fondoit en larmes , il craignoit que le troisiéme ne subît le même sort , il promit l'impunité & la liberté à l'esclave. Celui-ci ne fut point touché , il menaça le pere de la perte du troisiéme , s'il ne se coupoit le né. La ten-

dresse hâta l'opération ; elle ne put émouvoir l'esclave , il précipita le petit innocent , & le suivit ensuite.

Renouvellera-t-on les esclaves pour diminuer le nombre des vagabonds , des débiteurs , des banqueroutiers , pour purger les villes des fainéans & des voleurs qui les obsèdent ? Dieu voulut que les débiteurs servissent leurs créanciers sept ans. La Loi des douze Tables , celle des Indes Occidentales & l'Afrique , permettoient aux créanciers de les enfermer dans une prison , jusqu'à ce qu'ils se fussent acquittés ; payoient-ils plus efficacement ? A l'égard des scélérats , l'esclavage en fournit dix pour un ; on réduit l'esclave à voler s'il déserte , d'un côté n'ayant rien à espérer de la clémence de son Maître , de l'autre étant marqué & sans biens. Spurtatus eut l'habileté de rassembler 60000 esclaves en Italie ; 900 voiles de Corsaires en infestèrent longtems les mers.

Or le Souverain prudent n'est pas celui qui éloigne les crimes de son Empire , mais qui les empêche d'y pénétrer. On y réussiroit en bâtissant dans chaque ville considérable des maisons

96 DU GOUVERNEMENT.

où on élèveroit des pauvres enfans en tous métiers ; Paris , Lyon , Venise , font des pépinières d'artisans & ouvriers , la richesse du Royaume.

Non que l'on affranchisse en un jour tous les esclaves , comme Charles V. fit au Pérou. La liberté , l'oïveté & la pauvreté , les mirent bientôt au tombeau.

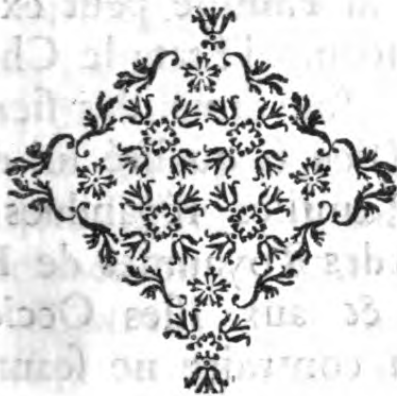
Enfin de croire qu'il n'y a bon Maître que qui a été bon domestique , c'est une opinion fausse quoiqu'ancienne. La servitude ravale & abbat le cœur le plus généreux , & efface cette majesté du commandement ; aussi nous lisons que rien n'est plus insupportable , que l'esclave devenu maître ; non-seulement cela s'entend de la cupidité qui étouffe la raison , mais de l'homme qui passe d'une extrémité à une autre.

Il y auroit à la vérité un tempérament que la Loi divine avoit proposé , & dont j'ai parlé plus haut , d'affranchir l'esclave au bout de sept ans ; les Tartares issus d'Israel l'ont conservé avec soin , à condition qu'ils sortiroient du pays ; clause que Papinien avoit rejetée d'abord , en cas de vente ,  
&

DU GOUVERNEMENT. 97

& qu'il a adopté depuis, en avouant qu'il s'étoit trompé ; néanmoins elle seroit nulle dans le cas d'affranchissement , à moins qu'il n'y eût un Edit ou une Coûtume contraire.

J'ai développé scrupuleusement chaque terme de la définition de la Famille, le fondement & la base de tout Gouvernement, de tout Etat ; j'examinerai celle du Citoyen & de la Ville.





---



---

## CHAPITRE VI.

*Du Citoyen. De la différence qui est entre le Citoyen, l'Étranger, & entre la Ville, la Cité & l'Etat.*

**E**N dévoilant ce que c'est que la Famille, quelles en sont les parties, j'ai jetté les fondemens de tous les Etats. De même que le fondement peut être sans élever dessus une maison, de même la Famille peut exister sans Cité, ni forme d'Etat; le Chef de Famille sera souverain des siens, droit qu'après Dieu sa qualité lui donne. Il est des Familles répandues sur les frontières des Royaumes de Fés & de Maroc, & aux Isles Occidentales. L'Etat au contraire ne sçauroit être sans la Famille, comme la Ville sans maisons, & la maison sans fondement. Lorsque le Chef de Famille sort de son domestique où il est absolu, pour traiter de la chose publique avec les autres Chefs, il dépouille le nom

de Maître , de Chef , de Seigneur ; il s'abaisse à celui de compagnon , de pair , d'associé ; il ne gouverne plus sa Famille , il est membre d'une Cité ; il n'est plus occupé des affaires de l'intérieur , il manie l'intérêt public ; il n'est plus Seigneur , il s'appelle Citoyen , c'est-à-dire , sujet libre , soumis à la souveraineté d'autrui.

En effet , avant les dénominations de Cité & de Citoyen , de forme de société entre les hommes , tout Chef de Famille étoit despotique sur sa Famille. Mais aussitôt que les passions eurent armé les hommes les uns contre les autres , la fortune aveugle des combats , condamnoit le vaincu à l'esclavage , & le Chef des vainqueurs continuoit à commander aux uns comme sujets fidèles , & aux autres comme esclaves. Sur le champ l'indépendance disparut , elle tourna en servitude chez les vaincus , & fut asservie chez les vainqueurs ; de sorte que l'on s'accoutuma peu à peu à ces noms de Seigneur , de Serviteur , de Prince & de Sujet.

La raison & la lumière naturelle nous démontrent donc que la vio-

lence est l'origine des Etats. On en est convaincu par le témoignage des plus célèbres Historiens. Thucydide, Plutarque, César, Solon avouent que les premiers hommes n'avoient rien de plus cher que de tuer, massacrer, voler, ou dompter leurs semblables, L'Écriture Sainte nous l'atteste ; Nimrod, petit-fils de Cam, employa le premier la force contre les hommes : fixant sa domination dans l'Assyrie, il en eut le surnom de puissant Veneur que les Hébreux traduisent par voleur, ravageur. D'où il résulte que Démosthène, Aristote, Cicéron se sont trompés en embrassant l'erreur d'Hérodote, qui dit que la vertu a assis les premiers Rois sur le Trône ; tandis que les premiers Royaumes plus anciens qu'Abraham, comptoient des milliers d'esclaves ; & jusqu'au seizième siècle, le peuple de Gaoga en Afrique, avoit conservé cette liberté primitive qu'un de cette Nation lui enleva : voici le fait.

Cet Afriquain ayant pénétré par hazard dans le Tombut, il fut frappé de l'éclat de la Majesté du Roy ; il conçut le dessein d'asservir sa patrie,

Le premier pas qu'il fit vers la tyrannie, fut d'assassiner un riche Marchand, dont il partagea les dépouilles à ses parens & à ses amis. La force lui assujettit peu à peu qui osa le combattre. Les plus aisés furent massacrés. Il s'empara de leurs biens; il devint par là si puissant, que son fils prit la qualité de Roy, & son successeur s'y est maintenu. Leon d'Afrique raconte cet événement.

Telle est l'origine des Etats. Elle développe la définition du Citoyen. Il est sujet libre; ce qui le différencie de l'esclave, qui sujet de l'Etat n'est pas Citoyen; tout Citoyen est bien sujet en ce que sa qualité est bien réservée par la puissance de celui auquel il a voué obéissance; mais tout sujet n'est pas Citoyen comme les femmes & les enfans de Famille qui francs de toute servitude, n'ont pas un exercice indéfini de leurs droits & de leurs biens, à cause du pouvoir domestique; comme l'Etranger qui n'est compris ni dans les privilèges de la Cité, ni au nombre des alliés, amis, coalliés ou ennemis. Il est vrai que les anciens Grecs traitoient d'ennemis les

Etrangers, que les Latins en usoient de même. Cicéron le remarque dans la Loi des douze Tables. Mais en gardant l'expression, on a changé ce qu'elle signifioit.

Parmi les Sujets d'un Etat, il y en a de naturels, de libres, d'esclaves ou de naturalisés. L'esclave du sujet, tout Etranger qu'il seroit, diffère de l'esclave de l'Etranger; le premier est Citoyen au moment qu'il est affranchi, le second ne l'est pas, preuve certaine que le premier est Sujet de l'Etat même pendant son esclavage. Je conviens que les affranchis Grecs n'étoient Citoyens, que quand ils étoient Grecs, & Sujets naturels. Démosthène échoua dans la proposition qu'il fit au peuple après la bataille de Chéronnée, de déclarer Citoyens tous les habitans d'Athènes avec les affranchis. On craignit que les affranchis n'attentassent à la démocratie.

L'imprudence des Romains en pareille occasion auroit mis tout au pouvoir des affranchis, si Fabius Maximus n'y eût remédié en renfermant en quatre Tribus les esclaves affranchis ou issus, & distribuant le reste du peuple en 31 autres, qui par là l'emportoient



toujours dans les Comices ; il en reçut le nom de Maximus. Il corrigea aussi le Censeur Appius qui avoit rempli toutes les classes de la populace composée d'enfans d'Etrangers ou d'esclaves. Depuis on accorda aux affranchis qui avoient un garçon âgé de cinq ans au moins , le privilège d'entrer dans la lignée de leur patron.

Ces quatre Tribus d'affranchis devenues trop nombreuses , firent arrêter que l'on tireroit au sort une des lignées , où l'on incorporeroit tous les affranchis. On observa cet arrangement jusqu'à la mort de Marius & de Sylla ; alors le peuple à la requête du Tribun Sulvitius , ordonna que les affranchis se mêleroiént dorénavant dans toutes les Tribus , ce qui précipita la ruine de la République.

Le Citoyen naturel est le suiet libre de l'Etat au milieu duquel il est né , soit de deux Citoyens , soit de l'un ou de l'autre seulement. Autrefois & aujourd'hui en plusieurs Royaumes , le Citoyen doit être fils de pere & même Citoyen ; usage constant de la Grece ; autrement on appelloit *Mitis* , ou à

moitié celui qui n'étoit Citoyen que d'un côté. Lui & ses enfans étoient exclus des grandes Magistratures , quoique quelqu'un comme Thémistocle y fussent parvenus secrètement. Du vivant de Périclès on en vendit 5000 qui prétendoient être Citoyens; Périclès lui-même ayant perdu ses enfans, nés vrais Citoyens, supplia le peuple d'adopter pour Citoyen le seul *Mitis* qui lui restoit.

Les Romains formèrent une Colonie de 4000 Espagnols , enfans de Romains & d'Espagnols , parce qu'ils n'étoient pas de vrais Citoyens ; ailleurs il suffisoit que le pere fût Citoyen, & en certains pays ils recevoient un enfant pourvu que la mere ne fût pas Etrangère. Car le lieu ne déclaroit pas Citoyen le fruit d'un Etranger ou d'une Etrangère ; l'enfant qui voyoit le jour en Afrique n'étoit pas moins Citoyen que l'enfant né à Rome.

Le Citoyen naturalisé est l'homme qui se soumet à la souveraineté d'autrui , & qui lui a prêté serment. Le Citoyen d'honneur que l'on décore de ce titre avec faculté de balloter &

DU GOUVERNEMENT. 105  
droit de bourgeoisie , n'est ni véritable  
Citoyen , ni véritable Sujet.

De plusieurs Citoyens naturels naturalisés esclaves ou affranchis ( les trois voies d'acquérir le nom de Citoyen ) je forme un état sous la puissance souveraine d'un ou plusieurs Maîtres quoique distingués par Nations , Loix , Langues , Coûtumes & Religions. Tous les Citoyens sont-ils sous les mêmes Loix & Coûtumes , non-seulement c'est un Etat , mais une Cité ; & si ils pourront se disperser dans plusieurs Villes , Villages ou Provinces. La Ville n'est pas plus cité que la maison est la Famille dont l'on dirait l'assemblée d'esclaves ou d'enfans éloignés les uns des autres , & dispersés en différens pays , tous sous un Chef de Famille. Parce que la Cité est l'image de la Famille , elle contiendra nombre de Villes , de Villages régis par une seule Coûtume , tels sont les Bailliages & Sénéchaussées en France ; tandis que l'Etat enveloppera des Villes & des Provinces gouvernées par différentes Coûtumes , toutefois subordonnées au Souverain. De plus chaque Ville a des droits de bourgeoisie dont ne jouissent

pas les habitans des Fauxbourgs; & ceux-ci ont des prérogatives totalement étrangères aux habitans des Villages & du plat-pays, néanmoins également Sujets de l'Etat & Citoyens de la Cité, mais dont ils sont privés à cause qu'ils ne sont pas bourgeois.

Aussi ce mot bourgeois est plus conforme à nos mœurs; par lui nous entendons le sujet naturel, le Citoyen & l'habitant de la Ville, usans des droits de Corps, Collège & autres immunités refusées au reste du pays.

J'ai dit sujet naturel, non sujet naturalisé, celui-ci domicilié de la Ville, partageant les droits de bourgeoisie, est connu en plusieurs endroits sous le nom de simple Citoyen, pendant que l'autre est bourgeois avec certains avantages. A Paris le Prevôt des Marchands doit être bourgeois naturel, & né dans le sein de la Ville; le Citoyen de Geneve ne sçauroit être Syndic de la Ville, ou entrer dans le Conseil-privé des 25, cela est réservé au bourgeois, pratique commune des cantons & de toutes les Villes libres d'Allemagne.

Nos Coûtumes & les anciens Edits

interprètent le mot roturier par celui de bourgeois que la Noblesse qualifioit de vilains , parce qu'elle vivoit autrefois dans ses terres. On voit encore la garde noble & la garde bourgeoise distinguées dans les coûumes , & souvent le bourgeois y est opposé au noble.

Ces notions sommaires des Sujets , des Citoyens , des Bourgeois , & ces traits qui caractérisent l'État , la Cité & la Ville , seront placés dans un plus beau jour si j'y ajoute des loix & des exemples ; aucun Auteur Grec & Latin n'a approfondi cette matière ; cependant combien de querelles se sont élevées entre des Royaumes & des Républiques , des Citoyens & des Bourgeois des Villes , au sujet de ces expressions obscures ? Ceux qui devoient guider ne sont pas d'accord sur leur signification , les uns soutiennent que la Cité est la Ville , l'État est la Cité , & l'Etranger le Citoyen. De ce nombre est Aristote. Il a défini la Cité une multitude de Citoyens pourvûs de tout ce qu'il faut pour vivre heureux. Il confond l'État & la Cité , à laquelle dans un autre endroit il refuse ce nom , si les Ci-



royens ne sont pas rassemblés en un même lieu ; erreur grossière en matière de gouvernement que Jules César a évitée dans ses mémoires , lorsqu'il rapporte que toute la Cité des Suisses , consistoit en quatre Bourgs ou quatre Cantons.

D'où il résulte que le mot Cité est une expression de droit , qui ne désigne ni un lieu , ni une place ; comme le mot Ville dérive de celui de charue avec laquelle on traçoit , dit Varron , le circuit & pourpris des Villes. La dessus est fondée cette maxime de droit que qui a transporté hors la Ville ce qu'il étoit défendu de sortir de la Cité n'est pas en faute , quelques Jurisconsultes prétendant qu'on n'est pas coupable en le portant dans une Ville sujette du même Prince. Les Hébreux ont deux expressions pour rendre Ville & Cité. Quelquefois les Grecs & les Latins en ont senti la différence.

Une seconde observation importante , est qu'une Ville bâtie , murée , pleine d'un peuple nombreux , ne sera pas une Cité , si les Loix des Magistrats n'y établissent un droit gouvernement ,

où elle sera accomplie, c'est-à-dire, qu'elle aura droit de Cité & d'Université, qu'elle fleurira sous les Loix sages des Magistrats éclairés, & elle ne méritera pas le nom d'Etat. Témoins les Villes & Cités de terre-ferme dépendantes de la Seigneurie de Venise, les pays soumis des Treize Cantons, les Villes sujettes & Tributaires de l'ancienne Rome. C'est pourquoi Trajan écrivoit à Pline le jeune, Gouverneur d'Asie, que la Cité de Bithynie ne jouissoit pas des droits de République, pour être préférée aux Créanciers particuliers en matière d'hypothèque saisible, qu'il étoit réservé au corps des Citoyens de Rome, & à ceux qu'il en avoit gratifiés; faveur que la seule Cité d'Antioche obtint en tout l'Empire Romain. Par conséquent la Ville peut exister sans Cité, la Cité sans Ville, & l'une & l'autre sans Etat.

N'a-t-on pas vû la Cité conservée, & la Ville rasée ou abandonnée des habitans. Cette résolution sauva les Athéniens, lors de la descente du Roy de Perse en Elide; ils montèrent sur une flotte, confièrent aux Trésémiens

## 110 DU GOUVERNEMENT.

leurs femmes & leurs enfans , suivant l'oracle qui avoit attaché leur salut à des murailles de bois. Thémistocle pensa que la Cité représentée par le corps légitime des Citoyens , ne seroit point détruite s'ils montoient sur leurs vaisseaux. Les habitans de Mégalopolis suivirent leur exemple. Instruits de l'arrivée de Cléomène Roy de Lacédémone , ils sortirent hors des murs , leur Ville ne fut alors ni Cité , ni République , & l'on pouvoit assurer que la Cité s'enfuit hors la Ville.

Pompée s'en expliqua ainsi après avoir emmené deux cens Sénateurs , les plus riches Citoyens de Rome , & abandonné la Ville à César ; il s'écria , la République ne consiste pas dans les murailles. Mais parce que Rome étoit déchirée par deux factions , d'une République il sembloit qu'il en étoit né deux ; car les mots de Cité , d'Etat , de Maison , de Paroisse , sont des termes de Droit ; la triste catastrophe des Carthaginois apprendra à la postérité la plus reculée , combien il est dangereux à un Etat d'ignorer ces importantes vérités.

Pendant qu'on délibéroit de raser

DU GOUVERNEMENT. III

leur Ville, ils députèrent à Rome pour implorer la miséricorde du Sénat, & le supplier de ne pas démolir l'une des plus belles Villes du monde, qui tant qu'elle subsisteroit, seroit le monument le plus glorieux de la bravoure Romaine; l'avantage du port & le caractère farouche des Carthaginois décidèrent qu'on y mettroit le feu, afin qu'il ne s'y fabriquât point de nouveaux vaisseaux contre la teneur des Traités, & que ce peuple n'entraînât pas dans sa révolte les Nations d'Afrique. Le Sénatus-consulte dressé, on donna audience aux Ambassadeurs. On répondit à leur supplique, que leur Cité leur demeureroit avec les droits, privilèges & libertés dont ils avoient usé. Les Ambassadeurs comblés partirent.

Aussitôt le jeune Scipion nommé Commissaire de la République, tourna vers l'Afrique, monta sur une flotte nombreuse. Il détacha Censorinus pour recevoir trois cens otages & les vaisseaux. On obéit sur le champ. Censorinus commanda à tous les habitans de Carthage d'évacuer la Ville, d'en emporter leurs meubles pour s'é-

tablir plus loin. Etonnés ils remontrent que le Sénat avoit juré que la Ville ne seroit pas détruite. On répliqua que la Cité n'étoit pas l'enceinte des murailles de Carthage. Par cette distinction, les Romains ruinèrent une Ville dont ils ne se seroient pas emparés si facilement, si les Ambassadeurs Carthaginois eussent compris la différence de Ville ou de Cité. La même erreur s'est glissée dans le Traité de 1505, qui unit les Cantons de Berne & de Fribourg. Le second article énonce que l'alliance sera perpétuelle, & tant que les murailles des deux Villes apparoi-  
tront; on y prend la Ville pour la Cité.

On ne doit pas s'arrêter à un abus que plusieurs actes renferment, dans lesquels on désigne certains lieux par la dénomination de Ville, de Cité, d'Université. A Paris, l'Isle Notre Dame est appelée Cité, l'emplacement des Colléges & tous les quartiers voisins est nommé l'Université, & le titre de Ville appartient au surplus; la Ville, proprement dite, est l'enclave des murailles. Abstraction faite des privilèges de la Ville & des Fauxbourgs,



l'Université est le corps des Bourgeois ,  
la Cité est la Prevôté & Vicomté de  
Paris.

Ce seroit se tromper que de refuser  
la qualité de Citoyen , à celui qui n'a  
point de part à la Magistrature , ni  
voix délibérative aux comices du peu-  
ple , soit pour juger , soit pour balotter  
les affaires d'Etat. Aristote dans sa  
politique , définit de la sorte le  
Citoyen. Il se corrige à la vérité quel-  
que part en l'attribuant au gouverne-  
ment démocratique. Ce qu'il ajoute  
n'est pas plus vraisemblable que le  
Noble est plus Citoyen que le Rotu-  
rier , l'habitant de la Ville plus que le  
payfan ; que les jeunes Citoyens s'é-  
lévent , que les vieux périssent , &  
que ceux d'un âge mûr sont les seuls  
vrais Citoyens. Je ne souscrirois pas  
encore à la définition du Citoyen chez  
Aristote , en ne l'appliquant qu'à l'Etat  
populaire , puisqu'à Athènes Ville qui  
fut le modèle de la démocratie , la  
quatrième classe des Citoyens qui dou-  
bloit le reste du peuple , étoit exclue  
des Charges & n'avoit pas voix déli-  
bérative.

Si l'on adhéroit à la définition d'A-

114 DU GOUVERNEMENT.

Aristote, la plûpart des bourgeois d'Athènes étoient Etrangers; & à l'égard des Nobles plus Citoyens que les Roturiers, il est constant que les Nobles parmi les Suisses ne parviennent point aux Charges comme Nobles.

Plutarque a bien développé le droit de bourgeoisie. C'est, dit-il, participer aux droits & privilèges d'une Cité, chacun selon sa qualité & condition, les Nobles, les Roturiers, les femmes, les enfans. Préférer la définition d'Aristote ce seroit fomenter les séditions & les guerres civiles. La source des révoltes continuelles à Rome, entre le Peuple & les Patriciens, étoit que le premier vouloit marcher de pair avec les derniers; le sage Sénateur Agrippa l'appaîsa une fois par la fable des membres du corps.

Romulus avoit ordonné que les Charges seroient départies aux seuls enfans de deux cens Sénateurs qu'il avoit choisis. Ce Tribunal auguste augmenta par les victoires que les Romains remportoient sur leurs voisins. Ils ne domptèrent les Sabins, les Tusculans, les Volsques, &c. que par l'espérance d'être admis & de voter

**DU GOUVERNEMENT. 115**  
aux comices , par là ils n'enfrégnerent point leurs Loix , & ces nouveaux Hôtes ne furent pas appelés Citoyens , mais municipales , moins estimés & honorés que les Romains , quoiqu'ils ne composassent ensemble qu'une même République.

Catilina de l'ancienne Maison des Sergiens & Romain d'extraction , reprochoit à Cicéron qu'il étoit un nouvel Harpinois ; sur ce motif plusieurs Villes municipales abdiquèrent leurs Coûtumes , & furent incorporées parmi les bourgeois de Rome , jusqu'à Tibère qui éteignit la foible lueur de la liberté. Alors les Villes municipales briguerent moins les privilèges de la Cité. Ce qui étonnoit Adrien , dit Aulu-Gelle , & sans fondement , attendu ce que je viens de déduire.

Entre le bourgeois de Rome & le municpe , on plaçoit le Latin , peuple puissant de soixante Villes , outre douze Colonies qu'il comptoit. D'anciens Traités permettoient aux Latins de demeurer à Rome avec droit de bourgeoisie , pourvû qu'ils laissassent dans leur patrie lignée légitime , plusieurs ayant éludé & vendant aux

## 116 DU GOUVERNEMENT.

Romains leurs enfans comme esclaves , pour les affranchir & les déclarer Citoyens Romains. La Loi Clodia approuvée par le Sénat & les Consuls , renvoya chez eux tous les Latins , qui n'étoient pas dans le cas du Traité. Là s'applique le passage de Boëce que les Romains mêlés dans les Colonies Latines perdoient la Cité; celui de Tite-Live que par un Sénatus-consulte les Colonies de Pouzol & de Salerne n'étoient pas Citoyens Romains , c'est-à-dire , n'avoient pas voix. De cette classe étoient les habitans de Rheims , de Langres , de Xaintonge , de Bourges , de Meaux , d'Autun , Alliés des Romains & Citoyens sans voix , dit Tacite , quoiqu'ils pussent remplir des Charges honorables à Rome. Ceux d'Autun entrèrent les premiers dans le Sénat , ils étoient freres des Romains. Les Auvergnats en prenoient la qualité sous prétexte qu'ils étoient issus des Troyens.

Cependant les Colonies Romaines étoient de vrais & naturels Citoyens du sang Romain gouvernés par les mêmes Loix, Magistrats & Coûtumes, caractère distinctif du Citoyen. Il est

vrai que plus elles s'éloignoient de Rome, moins elles se ressentoient des honneurs dont les bourgeois étoient décorés ; Lyon, Vienne, Narbonne, Colonies Romaines, s'estimèrent heureuses d'avoir les privilèges des Italiens anciens alliés & confédérés de Rome. Ils acquirent le droit de bourgeoisie honorable, & n'abdiquèrent pour cela ni Loix, ni Coûtumes, ni liberté, la guerre sociale n'eut pas d'autre objet. Car les Villes d'Italie étoient ou tributaires, ou alliées, ou pleines de Citoyens, ou pleines de Latins. Les affranchis qu'on nommoit Latins Juniens, étoient Sujets & Citoyens, & malgré cela n'avoient pas la libre disposition de leurs biens. Le passage de Pline confirme ma distinction de 470 Villes répandues dans les Espagnes, il y a douze Colonies, treize de bourgeois Romains, quarante-sept qui jouissent des immunités des Latins, quatre Alliés, six libres & deux cens-soixante tributaires.

Enfin de toutes les prérogatives des Citoyens Romains, une seule leur étoit commune, & ne fut jamais entamée d'interdire aux Magistrats &



### 118 DU GOUVERNEMENT.

Gouverneurs des Provinces, la connoissance de ce qui intéresseoit l'honneur ou la vie d'un Citoyen Romain ; a plus forte raison quand il interjetoit appel au peuple ou à l'Empereur. Brutus, l'ennemi de la Royauté, en promulgua la Loi. Elle fut renouvelée par les Tribuns Valérius, Sempronius, Tribunitius, pour réprimer les entreprises des Magistrats sur la juridiction du peuple, lesquels déferoient rarement à l'appel. Cicéron y contrevint, il fut banni, ses biens confisqués, sa maison brûlée ; on bâtit un Temple sur le terrain par arrêt du peuple, & à la sollicitation du Tribun Clodius son ennemi juré.

Aussi Pline le jeune, Gouverneur d'Asie rendant compte à Trajan des assemblées nocturnes des Chrétiens : Plusieurs sont en prison, dit-il, du nombre desquels sont des Citoyens Romains, que j'ai séparés pour les faire conduire à Rome. Saint Paul traîné en justice comme un séditieux, & un perturbateur du repos public, craignant que le Gouverneur Felix ne retînt la connoissance de sa cause, demanda son renvoi à l'Empereur, criant :

qu'il étoit Citoyen Romain ; son pere de la Tribu de Benjamin, né à Tarse en Caramanie, avoit eu le droit de bourgeoisie Romaine. Félix se désista & l'envoya à Rome. Je l'aurois absous, répondit-il, s'il n'eût décliné, sans cela il eut été compétent, la Palestine étant Province de l'Empire.

Quelques années avant Ponce Pilate fut contraint de juger Jesus - Christ, comme Sujet de Province & tributaire, encore n'y acquiesça-t-il qu'à cause du crime de Lèse-Majesté dont on l'accusoit ; & pour se justifier, il envoya le procès à Tibère. Si les Magistrats particuliers des Villes eussent eu la haute justice, ils n'auroient pas déferé le Sauveur à Pilate, persuadés qu'il avoit mérité la mort, mais que l'instruction de l'accusation ne leur appartenoit pas.

Tout leur pouvoir consistoit à faire arrêter au moindre soupçon d'un danger pressant à recevoir les cautions, & à nommer quelquefois des Tuteurs aux pauvres Orphelins. Par rapport à la juridiction des défenseurs des Villes, ils en furent redevables à Valentinien ; en sorte que l'autorité étoit réunie sur

la tête des Gouverneurs & de leurs Lieutenans. On croiroit donc mal à propos que les Prêtres & les Pontifes n'osèrent par scrupule condamner le Seigneur, d'autant qu'avant que la Palestine eût plié sous le joug Romain le Sanhedrin composé de Prêtres & de Lévites, pour la plus grande partie, avoit la juridiction criminelle, si l'on consulte l'interprète Caldéen & les Pandectes des Hébreux.

Sans doute que ce privilège étoit le plus cher aux Romains. Les autres Sujets n'étoient pas appelés Citoyens. Il n'ensuit pas qu'ils ne fussent vrais Citoyens selon la signification naturelle de ce mot; car ils devoient être ou Citoyens, ou Etrangers, ou Alliés, ou ennemis, dès qu'ils n'étoient pas esclaves; les Alliés étoient les peuples libres sous un gouvernement indépendant de l'Empire. Le Sujet obéissant & tributaire, n'est ni ennemi, ni étranger. Ils étoient par conséquent Citoyens; mais les privilèges & les prérogatives différencioient les Citoyens. Les uns en portoient le titre, les autres étoient de simples tributaires, Auguste se montra si jaloux de cette qualité,

qualité, qu'il refusa le droit de bourgeoisie à un Gaulois malgré les instances de sa femme Livie. Il fut fâché que César eût accordé cette grace à une légion entière de Gaulois surnommée la Louette, & aux habitans de Novocomme. Il blâma encore M. Antoine d'avoir vendu à prix d'argent, le droit de bourgeoisie aux Siciliens; ses Successeurs ne furent pas si sévères; Antonin Pie dans un Edit, octroya le droit de bourgeoisie à tous les Sujets de l'Empire; émule du grand Alexandre, qui regardoit l'Univers comme une Cité, dont son camp étoit la place forte, avec quelque différence néanmoins. L'Empereur Sévère venu plus de cinquante ans après Antonin, concéda le premier aux Alexandrins le privilège de siéger dans le Sénat de Rome; & précédemment à Antonin, les Egyptiens ne devenoient bourgeois de Rome, qu'ils ne l'eussent été d'Alexandrie: nouveau témoignage qui atteste que les privileges n'opérèrent pas que le Sujet soit plus ou moins Sujet d'un Etat.

S'il le comble de privilèges, il lui impose des Charges; les Nobles sont

## 222 DU GOUVERNEMENT.

exempts de Tailles ; ils sont obligés de s'armer , & de défendre le peuple au prix de leurs biens & de leur sang ; d'un autre côté , si les immunités constituoient le Citoyen , les Etrangers & les Alliés le seroient , souvent on les décore du droit de bourgeoisie ; Louis XI. souhaita le premier d'être bourgeois Suisse. Le Roy de Perse fit cet honneur à Pilopidas & à toute sa race , en traitant avec lui. Les Athéniens déclarèrent Evagoras Roy de Chypre , Denys Tyran de Syracuse , les Rois Antigonus & Démétrius bourgeois d'Athènes. Ils donnèrent encore droit de bourgeoisie à tous les Rhodiens , & les Rhodiens les admirèrent réciproquement. Une telle alliance se qualifie de combourgeoisie.

Sur ce modèle fut dressé le Traité de 1528 , entre les habitans des Vallées & les petits Cantons , & entre les Cantons de Berne & de Fribourg en 1505 , qui emporte honneur , amitié , alliance sans aucune subordination des uns aux autres , avec cet effet que le sujet des uns est le maître de s'établir dans le pays des autres , qu'il jouit des privilèges & qu'il n'a pas besoin de



Lettre de naturalité. Les Corinthiens situés à l'entrée de la Morée, adressèrent à Alexandre le vœu du peuple qui l'acceptoit bourgeois de Corinthe, lui mandant qu'Hercule avoit été le seul Etranger qu'ils eussent admis. Or comme il est impossible qu'un homme soit Etranger, Allié & Citoyen, on conviendra que le privilège n'est pas l'essence du Citoyen, mais l'obligation mutuelle du Souverain au Sujet, qui pour la fidélité & hommage qu'il jure, est en droit d'en attendre justice, conseil, aide & protection; ce que l'Etranger ne pourroit revendiquer.

Toutefois comment les Alliés des Romains, & les autres Nations indépendantes, étoient Citoyens Romains, puisque Cicéron dans sa harangue, en faveur de Cornélius Balbus, s'écrie :

A l'égard des Grecs, la Loi de Solon qu'il avoit en vûe, étoit dès-lors abolie; elle refusoit à l'Etranger droit de Bourgeoisse d'Athènes, s'il n'étoit banni de son pays; apparemment que Solon entendoit de ne pas souffrir à Athènes un bourgeois sujet d'un autre

l'ince. On compte nombre d'Etrangers bourgeois d'Athènes, qui n'y cherchoient pas d'asyle. Pomponius Atticus, la tige de trois Empereurs Romains, n'osa accepter le titre de bourgeois que les Athéniens lui offrirent, dans la crainte d'être déchu du droit de bourgeoisie Romaine, ce qui ne fait pas difficulté pour les vrais Citoyens; mais ce qui ne touche point le bourgeois d'honneur qui n'est pas Sujet, ni le Citoyen de plusieurs Cités sous la même puissance.

Un esclave peut appartenir à plusieurs Maîtres, un vassal l'être de plusieurs Seigneurs; au lieu qu'un Citoyen ne sçauroit être le Sujet de plusieurs Souverains; cause ordinaire des guerres allumées entre les voisins; les habitans des frontières s'avouant tantôt des uns, tantôt des autres, pour secouer le joug des deux, & souvent ils en sont les premières victimes. La Valachie ou Moldavie s'est soustraite d'abord à l'obéissance des Polonois; ensuite elle est revenue à son Maître légitime, en payant un tribut à la Porte. J'ai lu cette Anecdote dans des Lettres de Stanislas Bosdra Zerostri,

DU GOUVERNEMENT. 129  
écrites au Connétable , le 17 Août  
1553.

D'autres peuples se sont affranchis de toute domination , pendant que les Princes se déchiroient les uns les autres ; le pays de Liège , la Lorraine , la Bourgogne , où plus de 12 Seigneurs relevant de France , d'Espagne , ou de l'Empire , ont usurpé la Souveraineté. Charles V. y comprenoit le Duc de Bouillon qu'il traitoit de Vassal. Mais lorsqu'il fut question de sa rançon , il la taxa à 100000 florins , sous prétexte qu'il s'arrogeoit les marques de la Souveraineté. Outre ce Duc , il y en a six qui occupent les terres appelées de Surséances , frontières de la Bourgogne. Les limites d'Écosse & d'Angleterre sont bordées de particuliers , métamorphosés en petits Princes. Depuis vingt ou trente ans , les deux Nations étant convenues que les débats , c'est-à-dire , les lisières des deux Royaumes de cinq lieues de long , & de deux lieues de large , ne seroient ni labourées , ni bâties , ni habitées ; que chaque peuple auroit la faculté d'y conduire ses troupeaux , à condition que s'il en restoit au soleil couché , ou

avant le lever du soleil, ils seroient à qui s'en feroit. On rappella cet article aux Etats d'Ecosse sous le Roy Henry en 1550.

Autre chose est quand les Souverains s'arrangent sur quelques pays, comme les Suisses, par rapport au Lugan & à d'autres terres administrées en commun par les Seigneurs des ligues. Chaque Canton y prépose des Officiers à son tour. De cette manière les Sujets ne sont pas réputés Sujets de plusieurs Souverains, à moins que les uns n'empiètent sur les autres. Témoin le différend qui s'éleva en 1554, entre les Cantons Catholiques & les quatre Protestans. Les Catholiques avoient résolu de chasser les habitans de Lugan & de Lonners qui avoient introduit chez eux la Religion prétendue-réformée. Les Protestans s'y opposoient. Déjà l'on couroit aux armes, si ceux de Glaris & d'Apenzel qui étoient tolérans, n'eussent fait l'office de médiateurs, de concert avec l'Ambassadeur de France.

Le Sujet d'une puissance n'a que le titre de bourgeois d'honneur d'une autre. Le Roy Edouard procura de la

forte le droit de Bourgeoisie aux bas Bretons. Ceux de Berne & de Genève se traitent de combourgeois.

Cicéron avance qu'il étoit libre au Citoyen Romain de l'abdiquer, pour vivre sous le pouvoir d'autrui. Cela se pratiquoit dès les premiers âges. Les Loix Romaines l'avoient adopté, & rien n'étoit plus commun dans les Républiques populaires, où chaque bourgeois a non-seulement part aux Charges, mais encore à la Souveraineté. Rome & surtout Athènes, n'admettoient l'Etranger qu'il n'eût le suffrage de 6000 Citoyens, ballotans à couvert, chez les Barbares, ou dans les Royaumes despotiques, les Sujets & les Etrangers n'en sortent plus dès qu'ils y sont entrés, comme la Tartarie, la Moscovie, l'Ethiopie.

Malgré cette liberté primitive, le Souverain peut retenir son Sujet, & l'empêcher d'échapper à son obéissance. Les Traités de Paix & d'Alliance insèrent cette clause : que les puissances contractantes ne recevront point les Sujets & Vassaux les uns des autres en protection, bourgeoisie, ou privilège sans leur agrément ; & quoique la



128 DU GOUVERNEMENT.

France & la Suisse ayent des nœuds étroits, on a couché cette clause dans le Traité de 1520. Le septième article de l'alliance du Duc de Savoye, & des cinq petits Cantons en 1559, porte que ceux qui souhaiteroient être sous la domination d'autrui laisseroient leurs biens dans l'ancienne situation.

Souvent aussi les Sujets n'oseroient voyager chez l'Etranger sans permission. La Noblesse d'Angleterre, d'Ecosse, de Dannemarck, de Suède, coureroit risque de voir ses biens confisqués. Les Ordonnances d'Espagne défendent de débarquer aux Indes que l'on n'ait l'agrément du Roy. Celles du Milanois interdisent à tout Sujet de solliciter droit de bourgeoisie, ou d'entrer dans quelque alliance & ligue, que muni du consentement exprès du Sénat. Certains Princes ne permettent pas de changer de domicile dans le même Etat. Ainsi les habitans du Duché de Milan, avant de fixer leur demeure dans la ville ou banlieue, recherchoient des Lettres, & payoient trois ducats; ainsi les Bithyniens Sujets des Romains, eurent défense de loger en leur ville les autres Sujets, ou de

leur prêter droit de bourgeoisie ; ils déclinoient par là toute juridiction, & sauvoient les impôts. Les Loix ont pourvû à ce dernier abus en y soumettant en deux endroits celui qui a quitté son domicile ; le recueil des ordonnances en fournit de Philippe-le-Bel, de Jean, de Charles V. & de Charles VII.

Cette liberté des Sujets de varier leur domicile, ne s'étend point à renoncer à leur patrie ; encore moins les mainmortables qui ne pouvoient autrefois abandonner leur demeure. Ce n'est pas que de changer de place ou de pays fasse cesser le droit de bourgeoisie, ou le pouvoir de Souverain. Semblable à un Vassal qui ne peut se soustraire à la fidélité qu'il doit à son Seigneur, ni le Seigneur laisser son Vassal sans un consentement réciproque dans le cas où le Sujet passe à une autre Puissance par tolérance de son Souverain, il ne lui doit plus obéissance, il rompt ses premières chaînes, & il contracte de nouveaux engagements.

Tous les jours les Princes invitent les Etrangers, soit pour fortifier &

peupler leurs Etats, soit pour affoiblir leurs voisins, soit pour augmenter leur Noblesse, soit pour embellir les villes qu'ils construisent. Thésée remplit de la sorte la ville d'Athènes. Alexandre fondateur d'Alexandrie, attira par les plus grands privilèges les Familles qui s'y enfermeroient; elle devint en peu d'années l'une des villes du monde la plus florissante. François I. rassembla des habitans au Havre qu'il bâtit. Londres doit au Roy Richard cette multitude de Marchands & Artisans, sur la foi d'un privilège qu'il octroya aux Etrangers, d'acquiescer le droit de bourgeoisie au bout de dix années; usage observé en Suisse, & en presque toutes les villes d'Allemagne. Ce terme est plus long à Venise. La qualité de simple Citadin qui n'a aucune part au gouvernement, s'obtient au bout de quatorze ans.

Encore ne suffit-il pas pour être bourgeois, d'habiter chez l'Etranger le tems limité, il faut le demander, parce qu'il arrive que l'on ne s'y rencontre ordinairement qu'à cause du commerce, ou des affaires qui y retiennent; quelques-uns sont persuadés

qu'un pareil séjour donne le droit de tester ; du moins peut-on profiter des aumônes léguées aux pauvres Etrangers , aussi recommandés que les Veuves & les Orphelins.

Du reste il est indispensable d'avoir des Lettres. En effet de même que la donation est nulle , si le donateur & le donataire n'ont parlé , de même l'Etranger n'est ni Citoyen , ni Sujet qu'il n'ait pris le bénéfice des Lettres. Il s'éleva à Rome de grands débats à l'occasion du Consul Mancinus , qui avoit traité avec les Numantins & des Officiers qui avoient honteusement capitulé avec les Samnites. Remenés aux ennemis par les Hérauts d'Armes , & rejetés par ces peuples , ils revinrent à Rome.

Brutus & Sévola ouvrirent deux avis opposés , sur ce que le Tribun du peuple chassa du Sénat le Consul. Le Sénat déclara qu'il n'avoit pas perdu le droit de bourgeoisie , attendu le refus des ennemis. Quoique le jugement du peuple eut prononcé qu'il en étoit non-seulement déchû , mais qu'il devenoit l'esclave des ennemis , pour avoir négocié de sa propre autorité ,

l'avis le plus doux l'interpréta conditionnellement au cas qu'il eût été agréé par les ennemis, & il l'emporta.

Si donc le Sujet n'est pas privé du droit de bourgeoisie, quand il s'est avoué d'un autre Prince, qui l'a renvoyé, à plus forte raison quand il ne l'a pas demandé, ou quand il l'a remercié, ou quand il n'a pas été présenté au Prince, ou qu'il a négligé des Lettres de naturalité, mais qu'il a demeuré chez lui comme Etranger le tems marqué par les Edits & Déclarations. Il est aisé de résoudre la difficulté que proposa le Sénat de Naples, si celui qui avoit préféré de vivre chez l'Etranger, devoit jouir des droits de bourgeoisie en sa patrie. Plusieurs penchoient vers la négative à cause du domicile; pour moi je soutiendrois l'affirmative, à moins qu'il n'y eût des actes exprès qui effaçassent la qualité de Sujet naturel; par exemple, le bannissement perpétuel, le refus d'obéir aux sommations du Prince; c'est pourquoi le Parlement de Bordeaux décida qu'un Espagnol fils d'un François Sujet naturel, pouvoit revendiquer le droit de bourgeoisie sans Lettres de naturalité.



Au reste si l'Etranger fait peu d'état d'habiter le pays où il a eu des Lettres de naturalité, il perd le droit de bourgeoisie. Louis XII. l'ota aux Etrangers, qui sollicitant des Lettres de naturalité les faisoient expedier & residoient hors du Royaume; preuve sensible de la différence qui est entre le Citoyen, & celui qui ne l'est pas & entre les Citoyens.

Je ne prétends pas inférer de là que la définition du Citoyen dépende des privilèges, elle seroit infinie à cause de leur variété, soit entre les Citoyens, soit entr'eux & les Etrangers. Peut-être même que l'Etranger seroit en plusieurs lieux plus Citoyen que le Sujet naturel. A Florence quelques habitans supplièrent le Duc de les réputer Etrangers, afin de profiter des immunités accordées à ceux-ci, & de se libérer du joug dur imposé aux Sujets. La beauté des privilèges de cette Ville valut en un jour au Duc 15000 liv. de 50 bourgeois qu'il créa. Coup d'une politique raffinée, qui en cimentant la puissance du Duc par ces Sujets fidèles, affoiblit le parti contraire. Les Vénitiens abbatus par les victoires des Gé-

134 DU GOUVERNEMENT.  
nois, vendirent la qualité de noble à  
300 Citadins.

Ce qui constitue le Citoyen est la reconnaissance & obéissance du Sujet libre envers le Magistrat politique, & la protection & justice de celui-ci. Voilà la différence essentielle du bourgeois à l'Etranger. Les autres n'ont rien de stable, comme de posséder certaines Charges, d'être nommés aux bénéfices, auxquels l'Etranger ne sauroit prétendre, dénotent le Citoyen en presque tous les Royaumes. Les Papes ont souffert cette réserve impatiemment depuis qu'ils se sont arrogés le pouvoir de distribuer les bénéfices. La plupart des Princes ont tenu ferme surtout en France, où le Pape n'est censé Collateur que dans les Provinces d'Obéissance; l'Espagne a un indult du Pape Sixte; à Boulogne Ville de la domination du Pape, les Charges & Bénéfices sont affectés aux Sujets naturels; même usage à Venise. Les *Paçta conventa* de Pologne y sont formels; on n'a qu'à parcourir ceux depuis le grand Casimir jusqu'à Sigismond Auguste; les concordats des Allemands y copient les mêmes termes,

DU GOUVERNEMENT. 135  
juste motif des plaintes des Maire,  
Echevins, & treize de la Ville de  
Metz, exhalées dans une Requête du  
mois de Mars 1563; ils exposoient  
que leur Ville participoit à la faveur  
des concordats d'Allemagne; que le  
Roy ne devoit pas tolérer que des  
coureurs de Rome enlevassent les Bé-  
néfices aux pourvûs par les Ordinaires.

Le Citoyen est encore affranchi des  
Charges auxquelles l'Etranger contri-  
bue; l'Etranger à Athènes payoit son  
domicile, tandis que les bourgeois  
étoient exempts de tout impôt. Enfin  
le pouvoir de tester différencie le  
Citoyen de l'Etranger, les biens de  
ce dernier tombant entre les mains du  
Seigneur du lieu où il décède; ce  
droit d'aubeine n'est pas particulier à  
la France, il a passé en Angleterre,  
en Ecosse, à Naples, en Sicile, en  
Turquie où le Sultan hérite non-seu-  
lement des Etrangers, mais des im-  
meubles des Timariots & de la dixme  
des biens de ses autres Sujets. Le tré-  
sor d'Athènes s'emparoit de la sixième  
portion de la succession de l'Etranger  
& de tous les enfans de ses esclaves.  
L'Etranger à Rome perdoit davantage;

outre qu'il n'avoit pas la liberté de disposer de ses biens, & que le Fisc se les adjugeoit, il ne touchoit aucun legs des Citoyens Romains. Cicéron le rappelle dans sa harangue pour le Poète Archias. Il est Citoyen Romain, s'écrioit-il, puisqu'il a testé. Pour démontrer la nullité de son bannissement, quel est le Citoyen Romain, ajoutoit-il, qui par la crainte de mon exil, ait hésité de me coucher sur son testament? Ce raisonnement n'avoit pas échappé à Démosthène qui vouloit établir qu'Existhène étoit Athénien; ses parens n'ont-ils pas recueilli la succession de son pere qui lui a survécu?

En France & en Angleterre les Seigneurs particuliers exercent le droit d'aubeine sur l'Etranger, mourant dans l'étendue de leurs Fiefs. Les Citoyens Romains qui avoient sous leur protection les Etrangers gagnaient leurs successions par préférence au Fisc; d'où je conclus que le droit d'aubeine est ancien, que les Grecs & les Romains l'ont connu, que les autres peuples en ont usé jusqu'à l'Empereur Frédéric II. qui y

dérogea par un Edit; il permit aux Etrangers mourans en Empire de tester, où il appella à leur succession leurs plus proches parens. L'Italie n'a pas obéi à ce diplôme, & elle est plus sévère à l'Etranger que toute autre Nation. La France souffre que l'Etranger acquiere des biens meubles & immeubles, qu'il les vende, les troque par acte entre-vifs; maxime opposée à celles de plusieurs Villes d'Allemagne & surtout de la Bohême, où il n'est pas permis à l'Etranger d'acheter un pouce de terre, à quoi l'Italie s'est conformée. Les Coûtumes de Ferrare, de Pérouse, loin d'accorder à l'Etranger la propriété de l'immeuble, lui en refusent durement la possession. Celle du Duché de Milan lui enferme tout espoir d'usufruit ou revenu, sur peine de confiscation du prix & de l'héritage, avec inhibition expresse aux héritiers de pousser l'Etranger sous la même peine; le créancier étranger n'est pas écouté plus favorablement. Il n'a la liberté d'occuper l'immeuble de son débiteur, qu'à condition de s'en défaire dans l'année. Les Loix de Venise disent que l'obli-



gation faite à l'Etranger ne lie point l'héritier simple du Vénitien, & n'a d'hypothèque que sur les biens du défunt.

Voilà les égards que les Italiens ont pour l'Etranger; comment osent-ils reprocher aux François le droit d'aubeine? En Angleterre il est défendu de donner un privilège à l'Etranger sur ses biens; en Lithuanie, en Moscovie, en Tartarie, on confisque à la mort tous les effets des Marchands étrangers. En France, le droit d'aubeine est bien plus conforme à l'équité, l'Etranger mort hors du Royaume, règle à sa fantaisie le cours des immeubles qu'il a acquis à titre onéreux, & nommera héritiers ses enfans nés en France, pourvû que leur mere soit Françoisse, & par rapport aux Lettres de naturalité que les héritiers soient régnicoles. Les Juges y ont rappelé les Etrangers demeurans en France, les préférant aux plus proches habitués hors du Royaume, autrement la Loi veut que la succession passe aux enfans nés en France d'une bourgeoise ou d'une sujette naturelle.

La bonté de nos Rois s'est encore

DU GOUVERNEMENT. 139  
manifestée en se délistant du droit  
d'aubeine en faveur des Marchands  
qui fréquenteroient les foires de Lyon  
& de Champagne ; les Marchands  
Anglois traversant la Guienne y sont  
assimilés. J'y joindrai ceux de Flan-  
dres, des Pays-Bas, du Brabant, des  
Villes d'Amiens, Cambray, Tournay,  
favorisées de Lettres-Patentes enregis-  
trées. Ceux de la mer Baltique ont eu  
en outre de magnifiques privilèges de  
Louis le jeune confirmés par Charles  
VIII. vérifiés en Parlement & en-  
voyés depuis peu à M. Danesay, Am-  
bassadeur du Roy en Dannemarck. Il  
est vrai que les Marchands naturalisés  
n'y participent pas. On l'a jugé der-  
nièrement au Conseil-privé contre un  
Marchand Italien naturalisé, toutefois  
par provision. Toutes ces immunités  
sont inconnues en Orient. La succes-  
sion de Croisillo Marchand de Tours,  
montant à 600000 liv. fut la proye  
du Pacha Hybraim. La Grèce, Rome,  
& l'Orient ayant une Jurisprudence  
contraire à celle de France, laissent  
l'Etranger décédé au-delà de nos Fron-  
tières, le maître de léguer par testa-  
ment ses biens situés en ce Royaume.

On compte parmi les différences du Citoyen à l'Etranger la cession des biens, à laquelle l'Etranger n'est pas admis; autrement l'Etranger duperoit les Sujets, & les payeroit en banqueroute. La caution du Juge que l'Etranger est *tenu de bailler*, & à laquelle le Citoyen n'est pas astringé, n'est pas commune aux autres Etats; ils y sont forcés en deux cas, s'ils ont cédé, ou si en matière bénéficiale ils sont dévolutaires. Le droit de marque contre l'Etranger, a été adopté par tous les peuples; sur ce point, Frédéric II. renvoya aux Etats de l'Empire ceux qui insistoient sur le droit de représailles contre les Sujets de l'Empire.

L'Etranger peut être éconduit en tems de guerre & de paix, soit pour prévenir les manœuvres d'un Etranger, soit pour parer les perfidies. La Loi de la guerre l'arrêteroit comme ennemi, si elle étoit publiée contre son maître. Mais lorsqu'il a reconnu la domination d'un autre Prince à l'insçu du sien, son Souverain conserve toujours le droit de main-mise. Malgré le titre d'Ambassadeur, Théodose déclara Dan le Tyran criminel de lèze-ma-

festé, & confina ses Ambassadeurs dans une prison obscure. Charles V, le fit à l'Envoyé du Duc de Milan son Sujet, qui se liguait contre lui. Au bruit de cette démarche rigoureuse, le Roy de France fit conduire au grand Châtelet l'Ambassadeur d'Espagne, qui en sortit au moment que le courier apporta la certitude que ceux de France, d'Angleterre & de Venise avoient été escortés jusques sur les Frontières; & le prétexte le plus spécieux des Impériaux pour pallier l'assassinat de Rangoni & de Frégosse, Ambassadeurs du Roy à la Porte, fut que l'un Espagnol Sujet naturel de l'Empereur, l'autre de Gênes, ville sous sa protection, étoient entrés au service de son ennemi, à la veille d'une rupture, malgré la déclaration de l'Empereur de livrer les Complices du crime.

Ainsi quels que soient les efforts d'un Sujet, il ne scauroit dépouiller l'obéissance due à son Seigneur naturel, à moins qu'il ne fût revêtu du pouvoir absolu. Suidas rapporte que l'esclave Barbarius Préteur de Rome fut revendiqué par son Maître, & forcé de composer de sa liberté. Il est arrivé

que malgré la souveraineté le sujet pouvoit être rappelé. La Reine d'Angleterre rappella le Comte de Lenox, qu'elle avoit mis à la tête des Flamands; & le Roy d'Angleterre son fils confisqua ses biens pour cause de désobéissance.

Le Sujet éloigné de sa patrie, est soumis également aux ordonnances de son Prince, de façon que s'il est défendu de contracter, d'aliéner, tout est nul quoique les actes soient dressés dans le pays étranger, & du bien qu'on y possède. La donation d'un mari à sa femme hors de sa patrie contre les Loix du Prince & du pays, est pareillement nulle, parce que la puissance qui lie n'est pas connue dans les lieux de l'obéissance.

A cette fin, les Souverains s'adressent entr'eux des commissions rogatoires, ou emploient le droit de marque, soit pour contraindre leurs Sujets d'obéir, soit pour évoquer les causes & poursuites, Je me souviens d'avoir lu des Lettres du Canton de Bâle au feu Roy Henry II. sur ce que la Reine d'Ecosse avoit assigné aux Requêtes du Palais, la Marquise de Rothelin en



qualité de Tutrice du Duc de Longueville, Comte de Neuchâtel. Ils supplioient le Roy de permettre que l'instance fût évoquée devant eux, le Duc de Longueville étant leur bourgeois à titre de Comte de Neuchâtel.

J'ai réuni les principales différences des Sujets Citoyens & Etrangers, celles des Sujets entr'eux sont au moins en aussi grand nombre. J'en ai remarqué quelques-unes des Nobles aux Roturiers, des Majeurs aux Mineurs, des hommes aux femmes, des titres de chacun ; des Exempts de Tailles, Charges & Impôts, & de ceux qui les payent, toutes copiées d'après nos Loix ; de là naît le partage des Citoyens en trois Etats embrassé par presque toutes les Monarchies de l'Europe, l'Eglise, la Noblesse & le Tiers-Etat ou le peuple.

Outre cette division générale, quelques Républiques en ont de particulières ; Venise distingue les Nobles, les Citadins, & le menu peuple. Florence avant d'être asservie sous un seul, se désignoit par les Grands, les populaires & la populace. Les anciens Gaulois étoient partagés en trois classes, les

Druides , les Chevaliers , le bas peuple. L'Egypte se divisoit en Prêtres , gens de guerre & artisans. L'ancien Législateur Hippodamus inventa trois rangs de Citoyens , les hommes armés , les Artisans , les Laboureurs. Aristote l'a accusé mal à propos. Quoique Platon ait imaginé une République où tous les Citoyens jouissoient des mêmes prérogatives , il leur avoit assigné trois métiers , de Gardes , de Gens de guerre , & de Laboureurs ; ce qui montre que jamais Etat vrai ou feint , même la Démocratienne , contint des Citoyens parfaitement égaux , qu'ils doivent être plus ou moins élevés.



---

---

## CHAPITRE VII.

*Des Etats qui vivent sous la protection de leurs voisins , & en quoi différent les Alliés , les Etrangers & les Sujets.*

C E Chapitre traitera des Alliés , sur-tout de ceux qui sont sous la protection. Ces peuples que les Auteurs versés dans le droit public , ont négligé d'étudier , concourent à caractériser les différentes espèces de gouvernement. Le mot protection s'applique à tout Membre d'un Royaume ou d'une République ; celle des Maîtres envers leurs esclaves , des Patrons envers leurs affranchis , des Seigneurs envers leurs Vassaux , est moins étroite que celle des Princes envers leurs Sujets , puisque l'esclave , l'affranchi , le vassal , doit service , secours , foi , hommage , après avoir satisfait à son Souverain , dont il est l'homme lige. Mais la protection de la manière dont elle résulte des Traités , n'imprime aucun trait du

146 DU GOUVERNEMENT.

Sujet sur le peuple protégé, ni n'accorde aucune marque de domination au peuple qui protège. Elle demande d'un côté l'honneur, la révérence, sans diminution du pouvoir & de la Majesté; elle oblige de l'autre à un secours continuel, sans entraîner de la subordination; aussi le droit de protection est infiniment au-dessus des autres.

En effet le Souverain, le Maître, le Patron, le Seigneur, sont récompensés de la défense du Sujet, de l'esclave, de l'affranchi, du vassal. Le Protecteur au contraire n'est dédommagé que par la gloire qu'il acquiert, & par la reconnaissance de celui qu'il couvre de ses ailes: & de même que l'on appelle mercenaire l'homme qui aide son prochain de son bien, de sa peine, pour en tirer du profit; de même traite-t-on de générosité l'effort de celui qui ne profite pas du loyer de ce qu'il emploie en faveur d'autrui. Or rien de plus défintéressé que de parer les biens, la vie, & l'honneur du faible des entreprises du plus puissant, le pauvre des vexations du riche, les bons opprimés de la violence des méchans.

C'est pourquoi Romulus crut assurer la paix & le repos de son peuple en le distribuant sous cent Sénateurs qu'il avoit choisis, pour le protéger, notant d'infamie qui abandonneroit son client. La Loi des douze Tables y ajouta l'interdit. Plutarque écrit que les cliens donnoient de l'argent à leurs Patrons, quand ils marioient leurs filles; j'imagine qu'il s'est mépris, & qu'il a confondu les cliens avec les affranchis. Dans la suite les anciennes Maisons de Rome accordèrent à des villes entières leur protection. A celle des Marcellus étoit attachée la ville de Syracuse; Boulogne à celle des Antoinés. Les Etrangers même établis à Rome se rangeoient sous la protection des Romains, qui héritoient d'eux par droit d'aubeine.

Au reste, le client & l'affranchi ne formoient pas la même personne. Celui-ci devoit des corvées & rentroit dans l'esclavage, s'il étoit ingrat; celui-là ne subissoit aucune marque de servitude, & l'ingratitude ne portoit aucune atteinte à sa liberté; une portion des biens de l'affranchi, appartenoit au Patron qui survivoit; le Patron



#### 148 DU GOUVERNEMENT.

ne pouvoit s'immiscer dans la succession de son client. Quelques-uns ont plus rapproché le vassal du client , quoiqu'il y ait quelque affinité , ils différoient cependant en des points essentiels.

Le vassal s'engage envers son Seigneur à la foi , hommage , aide , secours , & honneur ; la félonnie , le désaveu , le démenti , le privent de son Fief , qui retourne au Seigneur par droit de commise ; le client ne possède point de Fief relevant de son Patron , & ne contracte point ces devoirs. Le vassal homme lige est Sujet naturel , & outre la foi & hommage , il jure l'obéissance & la fidélité au Seigneur son Souverain ; les Cliens ne sont pas Sujets de leur Patron. Le vassal , Pape , Roy ou Empereur , est en quelque sorte Sujet de son Seigneur , obligé à certains services , tant qu'il possède le Fief. Le client souverain ne doit ni service , ni obéissance , ni hommage.

Les Fiefs sont nouveaux , les Lombards les ont introduits en Italie. Le droit de protection remonte aux siècles les plus reculés. Il étoit usité avant Romulus qui l'emprunta des Grecs,

Aussi qui traduiroit par vassaux *soldurios & devotos*, répétés fréquemment dans les Commentaires de César, se tromperoit, parce qu'alors nul vestige de féodalité. Ces hommes ainsi désignés par César, étoient de vrais Sujets naturels qui consacroient à leurs Seigneurs, vie, biens & personne, symbole de la soumission du vassal & arrière - vassal envers le Souverain seulement, non en qualité de vassaux, mais en qualité de Sujets, par conséquent peu de rapport entre les droits de Fief, de patronage & de protection.

Ce n'est pas que le vassal & le client ne doivent la foi au Seigneur & au Protecteur; qu'ils ne soient liés l'un à l'autre. Si le Seigneur ne prête pas ce serment à son vassal, le Patron le prononce réciproquement à son client, & le jure solennellement dans tous les Traités. A cet effet des Lettres en sont délivrées de part & d'autre, & elles sont renouvelées à chaque mutation de règne, attendu que la protection s'éteint par la mort du Protecteur.

Des raisons spécieuses établissent à

la vérité, que le Prince ou le peuple protégé, est Sujet du Protecteur; est-il une subordination pareille à celle qui recoure à la sauve-garde d'autrui, & qui le reconnoit son supérieur? La protection étant l'union de deux Princes ou de deux Républiques, dont l'un avoue l'autre son supérieur, l'un est à l'abri de l'autre. Elle s'étend encore aux Sujets d'un Prince qui fuient sur les terres d'un voisin. Pour-suivis & arrêtés par l'ennemi, ils ne sont point son prisonnier. Le cartel de 1555 le décida dans les conférences du Roy Henry & de Charles V. A l'égard des Prisonniers Impériaux que les François avoient faits au Comté de Guines, alors sous la domination des Anglois, le Chancelier d'Angleterre prétendit qu'ils ne pouvoient être réputés prisonniers étant sur les terres de son Maître & sous sa protection. Ce raisonnement ne demeura pas sans réplique de la part des François. Les Loix défendent de chasser sur les terres des voisins, mais il est permis d'y suivre son gibier, à moins qu'ils ne s'y opposent; Milord Grei Gouverneur de Calais & de Guines, étoit accouru

DU GOUVERNEMENT. 151  
pendant la poursuite, & avoit offert  
de garder les Allemands que les Fran-  
çois venoient d'arrêter.

Dans cette espèce, le mot protection  
n'étoit pas applicable. Nulle protection  
si elle n'est convenue, & le Prince  
étranger ne sçauroit l'accorder au Sujet  
de son voisin, qu'il n'en ait obtenu le  
consentement. Ceci se développera  
après avoir résolu la question propo-  
sée plus haut.

On croiroit que le Souverain pro-  
tégé deviendroit le Sujet du Protec-  
teur, je ne le pense pas, une loi précise  
l'a décidé; je transcrirai l'original des  
Pandectes de Florence. Elle dit que les  
Souverains n'étoient pas Sujets du  
Protecteur, qu'ils avouoient dans une  
alliance; je ne doute pas, ajoute la  
Loi, que les Alliés & autres peuples  
usant de leur liberté ne soient étran-  
gers à notre égard, &c. & malgré cette  
expression accoutumée aux alliances  
inégaies, que *l'un contregardera la  
Majesté de l'autre*, elle ne le constitue  
pas Sujet avec plus de fondement,  
que ne le sont les cliens des particu-  
liers, dès qu'il y a une sorte d'iné-  
galité de biens, d'honneur & d'auto-

rité ; aussi ces mots *comiter majestatem conservare* , annoncent simplement qu'entre Alliés, l'un est avant & plus grand que l'autre ; ce qui n'emporte nulle sujétion , mais qui dénote une préférence marquée , & une supériorité d'honneur.

Pour éclaircir ce point , je rappellerai la nature des Traités ou des Alliances : on contracte ou avec les amis ou avec les ennemis , ou avec les Nations neutres. Le but des Traités entre ennemis est la paix, l'amitié, les trêves, la cessation de toute hostilité , l'oubli ou la réparation des injures , la conservation du commerce & de l'hospitalité pendant les armistices. Les Traités d'amis ou de neutres , sont ou d'alliance égale ou inégale. Par celles-ci l'on reconnoit l'autre supérieur de deux manières , la première quand c'est par honneur , & qu'il n'est pas question de protection. La seconde quand c'est à cause de la protection , & alors l'un & l'autre ou payent quelques sommes d'argent , ou stipulent du secours , ou ils ne s'engagent à rien ; l'alliance égale est lorsque l'un ne précède pas l'autre dans la prérogative d'honneur , quoi-



**DU GOUVERNEMENT. 153**  
que l'un s'oblige à plus que l'autre , du secours que l'on se promet mutuellement ; ces sortes de Traités renferment toujours amitié , commerce , hospitalité , à la charge de certaines sommes sur un tarif convenu.

Ces deux espèces d'alliances sont doubles , défensives & offensives , l'un & l'autre sans exception ou avec exception de certains Etats ; la plus étroite est défensive & offensive envers & contre tous , parce qu'on est ami des amis , & ennemi des ennemis. La plus forte sans doute est celle de Roy à Roy , de Royaume à Royaume , d'homme à homme. Telles étoient autrefois celles des Rois de France & de Castille , d'Ecosse & de France. Sur la foi de pareils Traités , les Ambassadeurs de France excusèrent leur Maître de ne pouvoir secourir Edouard IV. banni d'Angleterre , parce que les alliances étoient jurées avec les Rois & les Royaumes , de sorte qu'elles subsistoient encore avec le Royaume malgré la chute de ce Roy infortuné ; effet de cette clause rarement omise dans tous les Traités , avec le Roy , ses pays , terres & Seigneuries.

## 254 DU GOUVERNEMENT.

Il faut qu'ils soient publiés ès Parlemens, & ratifiés par les Etats, sur le réquisitoire du Procureur Général du Roy; ainsi fut scellé le Traité de Louis XI. & de l'Archiduc Maximilien en 1482. La neutralité est aussi une alliance qui n'est ni défensive ni offensive, elle s'accorde à quelques Sujets de deux Puissances belligérantes. La Franche-Comté est alliée neutre de la Maison de France; l'Abcheyde de Bade, y comprit le Bassigni en 1555, en consentant par le Roy à la révocation de la neutralité de la Franche-Comté.

Ces alliances sont ou perpétuelles ou limitées, ou pour la vie des Princes & quelques années au-delà, ce qui s'est pratiqué entre les Rois de France & les Seigneurs des liguees; tous les autres peuples, ni Sujets, ni alliés, ni coalliés, ni ennemis, ni neutres, sans alliances, ni hostilité, sont réputés Etrangers. Les coalliés sont les alliés de nos alliés, qui ne sont pas plus nos alliés, que l'associé de notre associé seroit le nôtre; il est vrai que l'on fait mention d'eux en termes ou généraux ou spéciaux. Les Grisons anciens alliés

**DU GOUVERNEMENT. 155**  
des Suisses, entrèrent en termes exprès au Traité d'alliance de 1521, signé par François I. & les Suisses sous le titre de coalliés. L'an 1550, les vit-alliés de la Maison de France, lors du renouvellement de l'alliance jurée par Henry II. & les Suisses, par alliance égale en pareil degré, & pension que les Suisses à 3000 liv. par Canton.

Quoique les Suisses fussent les alliés des Grisons, en vertu de l'alliance égale des Grisons & des sept petits Cantons l'an 1457, cependant ils forçoient les Grisons de souscrire aux Abcheydes émanés de leurs Diètes, motif de la rupture de l'alliance entre les Grisons & les Suisses en 1565, pour montrer aux Suisses, publièrent les Grisons, qu'ils étoient unis d'alliance égale; néanmoins le coup partit de la Cour Impériale, qui avoit distribué 33000 liv. aux plus factieux, ils le confessèrent depuis au milieu des horreurs de la question, & furent condamnés à 30000 liv. d'amende. Les Lettres & Mémoires de l'Ambassadeur de France racontent de la sorte cet événement. La France & le Canton

## 156 DU GOUVERNEMENT.

de Berne, reçurent sous leur protection la Ville de Geneve en 1527, jusqu'en 1558, qu'elle traita d'alliance égale, & a conservé depuis la qualité de coallié.

Comme rien n'est plus fort que l'alliance offensive & défensive envers & contre tous, rien n'est moins sérieux qu'une alliance de commerce, elle peut subsister entre des ennemis. Malgré que le trafic soit du droit des gens, chaque Prince en est le Maître dans ses Etats. Il le rend florissant par des accords particuliers, & se relâchant de ses droits en faveur d'un objet aussi utile. Que l'on lise les conventions de la France & des Villes du Nord, du Milanois & des Suisses qui en tirent une quantité de grains à un prix spécifié dans les Traités que les Ambassadeurs de France ont plusieurs fois essayé de faire casser sur le refus des Suisses, d'attaquer le Milanois, aussitôt que le Sénat de Milan défendoit la sortie des grains du pays.

Le Magistrat de Milan ayant reproché aux Suisses en 1550, qu'ils contrevenoient aux Traités, ils furent tous prêts de proposer une alliance défensive,

en faveur du Milanois, ou au moins de garder la neutralité à son égard, moyennant laquelle le sujet emmené par l'Etranger qui ne seroit ni allié, ni ennemi, ne doit pas rançon. J'entends par ennemi qui a dénoncé la guerre, ou auquel on l'a dénoncée de paroles ou de voies de fait. Le reste est voleur ou pirate, qui ne profite pas du bienfait du droit des gens. On dressoit autrefois des articles pour rendre justice aux Sujets des Etats indifféremment, sur-tout en Grèce; depuis tout Etranger en a joui.

Enfin les Traités confirment à chaque Prince sa Souveraineté; autrement celui qui reçoit la loi est réputé Sujet de l'autre, & le plus foible obéit au plus fort. L'alliance égale ne souffre pas cette supériorité, le foible est égal au plus puissant. Il n'y a qu'à se rappeler le Traité du Roy de Perse & de la Ville de Thèbes; ce Monarque redouté depuis l'Inde jusqu'à Bisançe, & Thèbes dont le territoire n'alloit pas au-delà de la Béotie traitent ensemble à puissances égales.

J'ai observé plus haut que le Prince Protecteur auroit la prérogative d'hon-



158 DU GOUVERNEMENT.

neur, non-seulement il est nommé le premier allié comme Louis XI. avec les Suisses qui le placèrent avant le Duc de Savoye leur allié plus ancien, mais encore il a le pas partout. Le plus foible Souverain admis en alliance égale, est maître en sa maison, & précède les Princes qui le visitent; le Protecteur paroît-il, il marche le premier, & il annulle toutes les prérogatives de la prééminence.

On m'objectera sans doute, pourquoi les alliés en ligue offensive & défensive, envers & contre tous sans exception, soumis aux mêmes Coutumes, Loix, Etats, Diètes, seront regardés Etrangers les uns des autres; tels que les Suisses alliés de cette manière depuis 1315, leurs nœuds n'empêchent pas qu'ils ne soient Etrangers les uns aux autres.

L'exemple des Latins & des Romains rend sensible cette réflexion. Coutumes, armes, langues, amis, & ennemis communs, les Latins prétendoient qu'ils ne formoient qu'une République avec les Romains. Le Consul Romain répondoit par une imprécation aux dieux. Jupiter entend ces

DU GOUVERNEMENT. 159  
blasphêmes dans son temple! des Con-  
suls étrangers, un Sénat étranger; il  
traita d'étrangers ceux que serroit la  
chaîne la plus indissoluble.

L'Etat des Suisses s'est modelé sur  
eux, il est l'assemblage de treize Ré-  
publiques distinctes & souveraines.  
Avant ils étoient membres de l'Em-  
pire. Les habitans de Suids, Uri,  
Underval, secouèrent les premiers le  
joug, ils cimentèrent leur révolte par  
une alliance offensive & défensive,  
du mois de Décembre 1315. Le  
premier article dit qu'aucun Canton  
ne recevra de Prince pour son Sei-  
gneur; en 1332, alliance nouvelle  
de quatre Cantons appelés les Villes  
des Bois, Uri, Schuid, Underval,  
Lucerne, Zurich, la fortifia en 1351.  
Zoug l'imita en 1352; Berne y entra  
en 1353, & en 1393 se conclut le  
Traité fameux de Saupach, après l'é-  
chec de la Noblesse. Alors, Zurich,  
Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri,  
Schumits, Underval & Glaris, juré-  
rent une alliance offensive & défensi-  
ve qu'ils renouvelèrent en 1481. Bâle  
& Schafouse s'y présentèrent en 1501;  
Apenzel en 1513; Milhaufe en 1515;

160 DU GOUVERNEMENT.

Rotvil en 1519, & les Valeliens en 1518. L'Abbé Dormoy, Ambassadeur en Suisse, m'a fait part de ces Traités.

L'alliance est égale. Les Etats de tous les Cantons, sont convoqués tous les ans; ce qui est résolu à la pluralité des treize, est une Loi irréfragable pour tous & pour chacun. Geneve y a été admise sous la protection de Berne. Ces alliés confédérés & coalliés, composent vingt-deux Républiques, y compris l'Abbé de Saint Gal, toutes souveraines. Leur gouvernement intérieur est indépendant; Magistrats, Diètes, Impôts, Domaine, Territoire, Trésor, Arme, Cri, Nom, Monnoye, Sceau, Ressort, Police, Jurisdiction, & Ordonnance. Que l'un des Cantons recule ses Frontières, les autres n'en profiteront pas. Les Bernois ont été dans le cas; car depuis l'union, ils ont conquis quarante Villes. François I. choisi arbitre les leur confirma. Bâle prêta en 1560 de son Trésor au Roy de France 15000 liv. sous la caution de la Ville de Soleure. Et parce qu'ils se sont emparés en commun du Bail- lage de Lugan, & de quelques terres

**D U G O U V E R N E M E N T. 161**  
au-delà des Monts, chaque Canton y  
envoie à son tour des troupes & des  
Magistrats. Bâle est la Ville où s'af-  
semblent les huit Cantons de l'ancien-  
ne ligue. La Religion les auroit sou-  
vent armés les uns contre les autres,  
si la prudence de nos Rois ne les eût  
calmés, tant à cause de l'affection sin-  
cère dont ils les ont honorés, qu'à  
cause de l'équilibre de l'Europe. L'an  
1565, le Roy fut averti par son  
Ambassadeur que l'Evêque de Terra-  
cine Nonce du Pape attisoit sous main  
le feu avec autant de vivacité, que le  
Roy employoit de sagesse à l'éteindre.

De ce que les Diètes générales im-  
posent une obligation à chacune en  
particulier de plier sous leurs décisions,  
on conclura peut-être que les Répu-  
bliques des Suisses n'en sont qu'une.  
Les sept Cantons Catholiques l'insi-  
nuèrent aux Protestans dans la Diète  
du mois de Septembre 1554, à l'oc-  
casion de ces contrées qui leur appar-  
tiennent en commun au-delà des  
Monts. Les sept Cantons Catholiques  
s'obstinèrent à leur défendre d'em-  
brasser la nouvelle Secte, & se mirent  
en devoir de procéder contre ceux



qui la professoient. Les Cantons Protestans s'y opposèrent, & étoient déjà disposés à la guerre, lorsque l'Ambassadeur de France offrit sa médiation. Il pacifia le différent à condition que les Sujets communs de la Religion Réformée seroient punis, si la plûpart des Cantons le jugeoient à propos, & que par provision les Cantons Catholiques rendroient aux Sujets communs leurs lettres obligatoires. A quoi contribuèrent beaucoup ceux de Glaris & d'Apenzel également déclarés pour les deux Religions, sans que cela diminue l'obligation qui naît des Réglemens émanés des Cantons.

De plus aucun Canton ne contracte alliance avec un Prince étranger, qu'il n'ait l'agrément de tous. Les Cantons Protestans s'étant unis au Lantgrave de Hesse, & à la ville de Strasbourg en 1532, furent obligés de s'en départir. De même les Cantons Catholiques se désistèrent de la nouvelle alliance, avec la maison d'Autriche. Cependant cinq Cantons Catholiques, Lucerne, Uri, Scunnits, Undernal, Zug, se sont confédérés avec le Pape Pie IV. mais ils n'ont



DU GOUVERNEMENT. 163

pas continué avec les Successeurs; & ce qui fit échouer l'alliance de François I. & des Suisses, fut l'opiniâtreté des Cantons Protestans qui se heurtèrent à la paix; seulement Schafouse & Bâle travaillèrent de concert avec les autres Cantons Catholiques, à une ligue avec le Roy de France. Berne & Zurich en 1554, firent défenses sous peine de la vie à leurs Sujets de s'enrôler dans les troupes de France. Cette année ne fut pas plus favorable au Cardinal de Trente: Underval sollicité de permettre des levées d'hommes au nom de l'Empereur, le défendit sous peine de la vie, ne l'ayant souffert qu'au Roy de France; témoignages non-suspects qu'il y a autant de Républiques que de Cantons.

Aussi les États communs, le Domaine commun, les amis & ennemis communs, ne caractérisent pas un Gouvernement commun, même une somme de deniers communs, c'est à la puissance souveraine que l'on a recours. Que l'on associe plusieurs chefs de Famille, ils ne feront pas une seule Famille; telles furent autrefois les alliances des Romains & des Villes

d'Italie , ligue offensive & défensive contre tous sans exception ; toutefois elles étoient Républiques , distinctes , de ressort & de souveraineté. On peut rapprocher de cette idée la ligue des sept Villes des Amphictyons , plusieurs autres s'y unirent ensuite , & chacune députoit tous les ans aux Etats communs. Là des Députés appelés *Mirios* , décidoient les affaires publiques. Ils condamnèrent Lacédémone à 90000 liv. de dommages envers Thèbes , parce qu'elle avoit surpris la forteresse de la Cadmée contre la foi du Traité ; l'amende doubla pour avoir refusé d'obéir. Les Phociens furent condamnés à restituer l'argent qu'ils avoient pillé dans le Temple de Delphes , & leur territoire adjugé au Trésor du Temple s'ils résistoient. La moindre défobéissance encouroit l'indignation de toute la Grèce.

On inféroit de cette puissance des Amphictyons que la Grèce étoit une seule République ; néanmoins elle nourrissoit autant de Républiques que de peuples , dépendans des Amphictyons autant que les Etats Souverains le sont de leurs Alliés qu'ils choisissent

DU GOUVERNEMENT, 165  
arbitres de leurs différens ; ce qu'on ne pouvoit reprocher aux Lacédémoniens & aux Phociens ; ceux-ci prouvèrent aux Amphictyons qu'ils n'avoient aucune puissance sur eux , en arrachant & lacérant leur Arrêt affiché aux Colonnes du Temple de Delphes. Philippes de Macédoine saisit cette occasion pour ruiner les Phociens ; quoiqu'il ne fût pas de la ligue on le mit en leur place , & on exclut les Lacédémoniens , pour avoir fourni des secours aux Phociens.

Les Gaulois dressèrent le plan d'une ligue semblable. Les Mémoires de César racontent que Vercingetoris Chef des Gaulois assembla les Etats de toute la Gaule , les habitans des Villes d'Autun , de Chartres , de Gergobia en Auvergne , de Beauvais , toutes indépendantes qu'elles étoient les unes des autres , s'en rapportoient aux Druides de leurs différens , autrement ils étoient excommuniés par eux & regardés comme des scélérats.

Au lieu que ce n'est qu'un Etat , une Seigneurie , quand les confédérés reconnoissent une même Souveraineté. La ligue des Achéens fut d'abord de trois Villes , dont le gouvernement , le

ressort & la Souveraineté étoient détachés sous une alliance égale offensive & défensive. Ensuite les guerres qu'elles essuièrent, les unirent si étroitement, qu'elles devinrent une République composée de plusieurs. Elles enveloppèrent bientôt toutes les Villes de l'Achaïe & de la Morée; toujours sous la dénomination de la ligue des Achéens, elle reçut le titre honorable de Correctrice des Tyrans; les Suisses se le sont appliqués. Les Villes du Royaume de Naples étourdies du massacre des Pithagoriens, se jettèrent entre les bras des Achéens.

Ils dûrent à Aratus leur forme nouvelle de gouvernement; il suggéra aux Etats de statuer que tous les ans on éliroit un Général pour la guerre, & pour la présidence aux Etats, qu'au lieu que chaque ville députoit avec voix délibérative, on choisiroit dix *Damjorges*, qui seroient revêtus seuls du pouvoir de résoudre, de décider les affaires importantes, laissant aux autres, voix consultative.

De là naquit une République aristocratique, & du mélange de plusieurs Monarchies, aristocraties & démocra-

ties sortit l'Etat des Achéens; plusieurs Tyrans déposèrent leurs Sceptres devant cette formidable assemblée, les uns par force, les autres de bonne foi, & toutes les conquêtes des Généraux Achéens étoient incorporées à leur domination; par là toutes les Villes de l'Achaïe & de la Morée, usèrent des mêmes Loix, Coûtumes, Religions, Justice, Monnoyes, Mesures. Les Rois de Macédoine en furent bien accueillis, les deux Philippes: les Rois Antigonus & Démétrius eurent le commandement à leur tour, gouvernant séparément leur Royaume.

Les Romains s'étant apperçus qu'ils n'asserviroient pas la Grèce, s'ils ne rompoient cette ligue, ordonnèrent au Consul Gallus de la détruire. Il en vint à bout en gagnant quelques Villes qui se plaignirent aux Etats que sous prétexte de ligue & d'alliance égale, on les avoit privées du maniment & de la souveraineté, menaçant de se révolter si on n'avoit égard à leurs remontrances. L'appui des Romains fortifioit leurs plaintes. Aratus pour prévenir le mauvais exemple, obtint des Etats qu'on informeroit contre les



168 DU GOUVERNEMENT.

Rebelles. Alors les Villes levèrent le masque, elles se livrèrent aux Romains, à condition qu'il n'y auroit aucun changement dans leur gouvernement, & que la Souveraineté leur resteroit. Pour les Lacédémoniens, le Traité des Romains & des Achéens stipula qu'ils seroient Sujets des Achéens, à la réserve de la peine de vie & de mort dont les Achéens ne connoïtroient pas. Ce qui les couvroit de la puissance des Achéens, & néanmoins y semeroit perpétuellement la discorde pour les affoiblir les uns par les autres. Le succès répondit à l'attente de ces politiques raffinés, tout se débanda insensiblement.

Les Romains pratiquèrent cette ruse envers les Etoliens, autre Etat que celui des Achéens renfermé en trois Villes; dans le principe trois Républiques, & qui par une alliance égale, offensive & défensive, constituèrent un Etat aristocratique sous un Sénat commun, auquel présidoit le Chef élu chaque année; une ligue pareille unissoit les treize Villes Ioniques, les douze de Toscane & les quarante-sept Latines; elles convoient

quoient leurs Diètes chaque année. Quelquefois elles jettoient les yeux sur un Général, surtout pendant la guerre, mais chaque Ville exerçoit le pouvoir sur ses Citoyens. Car malgré l'association de Rome à la ligue des Latins & la promotion des Rois Servius Tullius & Tarquin le Superbe au Généralat de la ligue Latine, chaque Ville conservoit sa Souveraineté, & les Rois de Rome ne dépouilloient point leur Majesté.

Elles ressembleroient assez à celle des Achéens, bien qu'aucune n'en ait véritablement approché, que celle des Etoliens, & aujourd'hui l'Empire que nous démontrerons être une pure aristocratie gouvernée par sept Electeurs, plusieurs Princes & Villes Impériales; & de même que les Achéens mirent à leur tête les Rois de Macédoine, Antigonus & un autre Philippe, que les Etoliens invitèrent Attale Roy d'Asie à les commander, que les Latins, les Rois de Rome & autres Princes voisins, les Electeurs Allemands ont appelé des Princes étrangers, Henry de Luxembourg, Alphonse Roy de Castille, tous Souverains chez eux, &

subordonnés à l'Empire comme Chefs de ce grand Corps ; leur élévation ne changeant rien dans le régime de l'Etat auquel ils président. Philippe de Valois fut élu grand Gonfalonier de l'Eglise, & qualifié tel dans l'alliance qu'il promit d'observer avec Henry Comte Palatin, depuis Empereur. Adolphe, Oncle de Frédéric Roy de Dannemarck, fut reconnu Général de la ligue des Villes Maritimes du Nord. Les Vénitiens aiment mieux un Etranger à la tête de leurs armées de terre-ferme

Ce n'est pas que les Empereurs ne soient jaloux d'un titre plus éminent, ils souhaiteroient commander non-seulement aux Princes de l'Empire, mais aux Etrangers ; Ferdinand envoya des Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent aucun commerce avec Grombac & ses complices bannis de l'Empire. Les Lettres de l'Empereur étoient d'un style que les Suisses trouvèrent singulier.

L'Ambassadeur Morlet avertit le Roy que le Gouverneur de Milan avoit signifié au Cardinal Desion, de ne point écouter les propositions du

DU GOUVERNEMENT. 171

Roy de France , parce qu'il étoit Prince de l'Empire. Le Cardinal n'y eut aucun égard , il s'allia à la France dont il touchoit 1200 liv. de pension. Je conviens que les Suiffes ont observé scrupuleusement d'excepter l'Empire dans les Traités qu'ils signent , s'il n'y en a une mention expresse. A cause de cela , Guiche Ambassadeur de France eut dans ses instructions , de ne parler que de l'Empereur lorsqu'il fut question de l'alliance de 1521.

En effet la maxime des Allemands établit qu'en toutes conventions le droit de Supérieur est intact , encore qu'il n'en soit pas question. La vérité du principe ne recevrait pas chez les Suiffes une soumission indéfinie , loin de s'avouer Membres de l'Empire , ou inférieurs à l'Empereur , ils produisent des Traités d'alliance égale entre l'Empereur & eux , où il leur est recommandé de ne point aider les Princes étrangers , dans les guerres qu'ils auront contre l'Empire. Je l'ai recueilli d'une Lettre de l'Empereur Charles V. aux Seigneurs des ligues. Il s'y plaint que leurs Sujets étoient entrés sur les terres de l'Empire parmi les troupes de

France, que c'est une contravention manifeste aux Traités. D'autres Lettres sollicitent le châtement des Sujets qui avoient pillé le patrimoine de la Maison d'Autriche, sans égard à l'alliance de la Maison d'Autriche de 1477, & confirmée en 1511, où Rome, le Pape & l'Empire sont exceptés, à condition de payer à chaque Canton 200 florins du Rhin. Cette alliance se renouvela à la Diète de Bade, le 20 Juillet 1554; d'ailleurs la ligue de la France n'est pas défensive pour la conservation des Etats des alliés.

Qu'on n'avance donc pas que les Suisses n'osent marcher contre l'Empire, attendu sa supériorité sur eux. Qu'on médite le Traité de 1545, dont sont exclus ceux qui ne sont pas Sujets des Suisses, ni de la Langue Germanique, l'Abchéid de Bade le réitéra la même année. Dans cette vûe, Charles V. mit tout en usage pour comprendre dans l'alliance héréditaire de la Maison d'Autriche, le Duché de Milan, le Royaume des deux Siciles; ils rejettèrent sa proposition en 1555.

Il en est des Grisons comme des



Suisses, ils n'appartiennent ni à l'Empereur ni à l'Empire. Ils en certifièrent l'Empereur en 1566; l'Evêché de Coire ayant vaqué, le Chapitre promut un Prince de l'Empire; le Pape le confirma, l'Empereur le nomma en vertu de la régale qu'il étendoit sur ce siège; la ville le rejetta, & procéda à une nouvelle Election; les treize Cantons Juges de ce différent, maintinrent le Grison élu par la Ville, & ordonnèrent que dorénavant on regarderoit Evêque celui que la ligue de la Cadde présenteroit.

Mais seroit-il permis aux Sujets de tramer quelque alliance avec des Etrangers sans le consentement du Souverain? Les Monarques ne sont pas indulgens sur de telles manœuvres. Les Edits d'Espagne prononcent des châtimens rigoureux, & le principal chef d'accusation contre Louis de France Duc d'Orléans, après sa mort, fut de s'être abouché avec le Duc de Lancastre.

Toutefois les Princes de l'Empire sont dans l'habitude de contracter telles alliances où ils ont l'attention de comprendre l'Empire au préjudice duquel

les Traités seroient de nulle valeur ; ce qui n'arrive pas à l'égard de l'Empereur. Le Traité de Chambord en 1552 , convainquit Charles V. de cette vérité. Le Roy & plusieurs Allemands , signèrent une ligue offensive & défensive contre lui , pour la liberté de l'Empire , & le Roy fut déclaré Général de la liberté de l'Empire , le titre de Protecteur des Princes & de la liberté de l'Empire.

L'an 1559 , on conclut une pareille alliance entre le Roy de Suède , le Marquis d'Assenberg , le Duc de Brunswick , le Duc de Cleves , le Prince d'Orange , le Comte d'Egmont , & nombre de Villes Impériales d'une part ; de l'autre le Roy de Dannemarck , le Duc Auguste , Electeur le Langtgrave de Hesse , le Duc de Holstein , le Duc de Baviere , la Ville de Nuremberg , les Evêques de Wirsbourg , de Bamberg , la Ville de Lubec , & Sigismond Auguste Roy de Pologne. Charles V. rechercha les Ducs de Baviere & les autres Princes Catholiques , pour avoir leur suffrage en faveur de Ferdinand.

Depuis la ligue Franconique fut

**DU GOUVERNEMENT. 175**

nouée entre la Maison d'Autriche, le Duc de Baviere, les trois Evêques de Franconie, l'Archevêque de Salsbourg, les Villes d'Ausbourg & de Nuremberg. Enfin Ferdinand Roy des Romains, s'unit à l'Evêque de Salsbourg contre les Protestans en 1558, le cercle de Suabe eut recours à une ligue offensive & défensive pour quarante ans, sans en rien excepter que l'Empire; telle fut encore celle des Villes du Nord, Lubec, Hambourg, Wismar, Rostock, Bresme, Suid, Villes Impériales; de plus la Noblesse de Dannemarck convint d'une ligue défensive avec Sigismond Auguste, Roy de Pologne, & la Ville de Lubec contre le Roy de Dannemarck; ce qui seroit un crime de Lèze-Majesté, si le Roy de Dannemarck étoit un Monarque Souverain.



---

---

## CHAPITRE VIII.

### *De la sûreté des Alliances entre les Princes , & du droit des Traités.*

**L**A liaison de ce Chapitre avec le précédent est sensible ; je m'y arrêterai d'autant plus volontiers qu'il n'a pas été approfondi par les Jurisconsultes & les politiques. Cette négligence est si peu pardonnable que l'inquiétude du Prince ou de la République , la plus stable a pour objet d'assurer les Traités soit entre amis , soit entre ennemis , soit entre puissances neutres , soit enfin vis-à-vis les Sujets. Le serment suffit aux uns , les autres souhaitent des otages , plusieurs exigent des places fortes , quelques - uns désarment les vaincus ; mais le véritable lien , est l'alliance scellée par les mariages ; & autant qu'il y a de différence entre les amis & les ennemis , les vainqueurs & les vaincus , les puissances égales & les plus foibles , les

Princes & les Sujets , autant les Traités & les assurances doivent-ils être différens.

Un premier principe immuable , enseigne que les clauses & conditions des Traités puissent être acceptées par les Parties ; il fonda l'avis de ce Consul qui dit en plein Sénat : n'insistez pas sur des conditions dont un peuple ait lieu de se repentir. Il s'agissoit des Privernates , qui ayant quitté l'alliance des Romains , en avoient été vaincus. Leurs Députés interrogés quel châtiement ils avoient encouru ; celui d'un peuple libre , s'écria-t-il. Si l'on vous pardonne , repliqua le Consul , nous répondez-vous d'une paix durable ? Si elle est honorable , reprit l'Ambassadeur , elle sera inviolable & perpétuelle ; si elle est dure , elle subsistera peu. Les jeunes Sénateurs étoient indignés de ces réparties fières & hautes ; les plus sages admirèrent les efforts d'un peuple jaloux de sa liberté , & jurèrent qu'il méritoit le droit de Bourgeoisie , persuadés qu'ils ne seroient jamais Sujets fidèles ou sincères amis. Le décret fut dressé en conformité , & le peuple l'approuva. Les Privernates



étoient cependant à la merci des Romains , ces Républicains avoient coutume de garder les places fortes des Nations vaincues , d'y entretenir garnison , & de choisir nombre d'otages ; mais ils ôtoient rarement les armes , bien difficilement contient-on un peuple que l'on n'a sevré qu'en partie de sa liberté. La bonté de Louis XII. y fut déçue , Gênes avoit réclamé sa puissance pendant le péril , elle se révolta ensuite , & tourna du côté de ses ennemis. Il y marche en personne , il l'assiège , il la force de capituler , il la condamne à 200000 ducats , il met garnison dans le Château , en même tems il souffre qu'elle se gouverne en la privant seulement de la marque de la monnoye ; c'étoit moitié liberté , moitié servitude. Il eût été plus prudent de la faire libre ou sujette ; ou de suivre l'exemple de Louis XI. à qui s'étant offert , il répondit qu'il la donnoit au diable , refusant de toucher une pension , ou d'accorder protection à des alliés perfides , qui s'étoient tant de fois méconnus , depuis que Charles VI. les avoit préservés d'une ruine totale que les Vénitiens leur pré-

**DU GOUVERNEMENT. 179**  
paroient ; François I. commit une  
faute plus lourde par le mépris de  
600000 liv. qu'ils comptoient acheter  
la libération de sa protection, ils l'a-  
vertissoient par là qu'ils l'a secoueroient  
à la première occasion ; la journée de  
Pavie en précipita l'exécution, ils  
chassèrent la garnison de la Lanterne,  
& rasèrent cette incommode Forte-  
resse.

D'un autre côté, ne seroit-ce pas  
pêcher contre la foi des Traités que  
d'usurper la Souveraineté sur un peuple  
protégé ; je soutiens pour moi qu'il est  
& qu'il sera toujours licite de se saisir  
du pouvoir absolu, si la Nation protégée  
est perfide. Auguste déclara sujettes  
les contrées qui avoient abusé de leur  
liberté. Charles IX. ayant découvert  
les menées des Espagnols avec les  
Bourgeois de Metz, Toul & Verdun,  
il leur ôta toute autorité ; parce que la  
principale clause des Traités de pro-  
tection, est que ceux qui sont en pro-  
tection retiendront leur Gouvernement  
& Souveraineté ; cela ne s'observe pas  
quand le Protecteur a en sa puissance  
les Fortereses de l'Etat protégé. Con-  
stance, Utreck, Vienne, Cambray,

qui avoient imploré la protection de la Maison d'Autriche, sont maintenant plus dépendantes que les autres Villes.

Le Roy d'Hongrie a eu le même sort ; à la mort du Roy Jean , les Etats envoyèrent des Ambassadeurs à la Porte , pour qu'elle daignât protéger leur jeune Roy , menacé par Ferdinand , qui publioit que le Royaume lui appartenoit , en vertu des Traités conclus entre la Maison d'Autriche & les Rois d'Hongrie : ses prétentions chimériques sur un Royaume électif , ne pouvoient forcer le peuple à se déshériter de son droit. La Maison d'Autriche n'avoit qu'à solliciter en faveur d'un des concurrens , il auroit réuni les suffrages , son opiniâtreté rendit les Etats inflexibles. Ils aimèrent mieux élever sur le trône Matthieu Corbin , que de ne pas user de la voix d'élection ; après ils eurent recours au Turc qui s'empara sur le champ de la Souveraineté ; Ferdinand eut à la fin le dessus , en payant au Sultan une somme de deniers par an , que l'un appelle pension , & l'autre tribut , prétendant ainsi que l'Empereur est son tributaire.

## DU GOUVERNEMENT. 181

Grande différence toutefois entre pensionnaire & tributaire; le tribut se paye par le Sujet, ou par celui qui tient sa liberté de son vainqueur; la pension est volontaire, & est l'hommage de celui qui vit sous la protection, ou qui en alliance égale cimente sa paix par cette précaution, il empêche que son allié ne tourne du côté de l'ennemi, où il soudoye d'avance le secours dont il aura besoin; de cette manière ont été tracées les conventions des Rois de France, & des Seigneurs des ligués

Le Roy fixa une pension de 3000 liv. par canton, quoique François I. eût gagné sur eux trois ans auparavant la plus signalée victoire.

Autrefois la protection défendoit gratuitement, aujourd'hui la solidité de l'engagement est attachée aux pensions du peuple protégé, l'intérêt étant devenu la mesure de la protection. Salvian de Marseille se plaint de la nécessité dure où sont les plus foibles de sacrifier leurs biens pour leur défense. Luques, Parme, Siennes, sont dans le cas; souvent on paye le Protecteur pour se garantir de ses en-

treprises. La bataille de Pavie fut fatale aux Souverains d'Italie; tous plièrent sous les Espagnols, & se rachetèrent du pillage par de grosses sommes de deniers. Luques avança à l'Empereur 5000 ducats, Siennes 15000, le Duc de Ferrare 50000, mais le plus affreux est de protéger, de toucher la pension, & d'abandonner dans le danger; l'Islande vivoit depuis douze ans sous les aîles des Rois de Pologne & de Suède, contre la Moscovie, les trois Princes s'unirent, & les Islandois furent les victimes de la confédération.

Au reste la protection devient bien plus forte, lorsque le Souverain protégé, est vassal de son Protecteur, ces deux titres se confondent, & forment une liaison si étroite, que le Protecteur est en droit de prendre la défense, soit que l'on attente à la personne du protégé, soit que l'on en veuille à son honneur. Un exemple reçu le confirme; l'inquisition de Rome cita au mois de Mars 1563, la Reine de Navarre pour comparoître à Rome en personne dans l'espace de six mois, sous peine de confiscation de ses biens.



DU GOUVERNEMENT. 183  
Etats & Seigneuries. Charles IX. se déclara hautement son Protecteur, & fit dire au Pape que cette Reine étoit sa proche parente, sa Vassale & sa Sujette, qu'en vertu des Traités faits avec la Cour de Rome, elle ne pouvoit être traduite hors du Royaume, sous quelque prétexte que ce fût. Que lors du divorce du Roy Henry VIII. & Catherine d'Espagne, le Pape Clément VII. avoit nommé deux Cardinaux ses Commissaires en Angleterre, pour y instruire le procès. Qu'une pareille citation accompagnée de menaces aussi peu décentes, bleissoit l'honneur de la Reine de Navarre, & le sien, qu'elle offensoit les Etats de Navarre. Le Roy fit part de cette déclaration, non-seulement aux Princes de l'Europe par le canal de ses Ambassadeurs, il ajouta encore au Nonce qu'il ne trouvât pas mauvais s'il punissoit ceux de ses Sujets qu'il soupçonnoit avec fondement avoir suggéré ce projet au Pape. Renouvelant en cela le procédé de Louis le jeune, qui châtia Thibaut Comte de Champagne, pour avoir attiré les censures de l'Eglise sur le Comte de Vermandois. Qu'au surplus, si le Pape

184 DU GOUVERNEMENT.

ne révoquoit pas ce que lui ou ses agens auroient prononcé , il seroit obligé de suivre la route que ses prédécesseurs lui avoient frayée en semblables occasions.

Les sentimens de générosité sont souvent mal récompensés , & le protégé hors de péril employe ses armes quelquefois contre le Protecteur. Henry II. en a fait une triste preuve , plusieurs Princes d'Allemagne conjurèrent sa puissance pour secouer le joug d'une servitude dure que l'Empereur appesantissoit sur eux ; Henry II. les écouta , & bien loin d'exiger des subsides, il leur avança 500000 liv. & mit en campagne une armée de 60000 hommes destinés à la liberté de l'Empire , le seul avantage dont on le leura , par le vingt-quatrième Article du Traité , fut de lui céder les Villes Impériales qui parleroient François ; à peine eut-il humilié l'Empereur , & rétabli la splendeur de l'Empire , que les principaux Princes adhérens le remercièrent de sa protection , tournèrent leurs armes contre lui , & par le recez de la Diète de 1565 , bien des années après cette ingratitude , on ré-

DU GOUVERNEMENT. 185  
solut de députer au Roy de France ,  
lui redemander les trois Villes Impé-  
riales , Metz , Toul & Verdun , qu'il  
avoit reçues pour gage de sa protection ,  
ce decret n'eut aucun succès ; en 1569 ,  
le Roy fut instruit par un Pensionnaire  
qu'il avoit à la Diète que les Etats  
assemblés ne s'éloigneroient pas de  
tenir ces Villes de lui à foi & hom-  
mage , conduite qui annonce avec  
quelle justice il les a incorporées à la  
Monarchie Françoisse.

Le second point des Traités de pro-  
tection , concerne les sûretés mutuelles  
entre le protecteur & le protégé ;  
comme il est rare que le premier ait  
à redouter du second , celui-ci étant  
plus foible que celui-là , le protégé  
doit éviter toute surprise de la part du  
Protecteur. Deux sûretés principales  
dirigent ses desseins ; l'une pourvoit aux  
conditions raisonnables qui cimentent  
cette protection , l'autre minute les  
Lettres de protection que le Protecteur  
délivrera , où il reconnoitra Souverain  
le Monarque protégé. Ces Lettres s'ex-  
pédieront à l'avénement de chaque  
Prince à une Monarchie héréditaire ou  
élective ; parce que le successeur ne con-

tracte point les nœuds de la protection du prédécesseur. A la mort de Henry II. les habitans de Metz demandèrent de nouvelles Lettres de protection ; non qu'ils espérassent des engagemens plus inviolables , mais parce qu'elles attesteront qu'on ne les réputoit pas Sujets. Leurs instances furent inutiles.

Les Princes en usent de la sorte pour toutes les alliances qui s'éteindroient , si elles n'étoient renouvelées à chaque règne. Persée Roy de Macédoine , envoya des Ambassadeurs à Rome pour être reconnu Roy par le Sénat. Les Consuls proposèrent pour base du Traité d'amitié , les conditions de celui de son pere. Persée répondit que ces conditions ne l'obligeoient pas , & qu'il tableroit sur de nouvelles conventions. Henry VII. Roy d'Angleterre , accepta des mains de l'Archiduc Philippe le Duc de Suffocle sous le serment de ne le point faire mourir.

Il n'enfraignit point sa parole ; mais son fils Henry VIII. lui fit trancher la tête , ayant allégué qu'il étoit libre des engagemens de son pere.

Toutefois , les Successeurs contractent soit avec les Sujets , soit avec les

Etrangers ; dans la suite je verrai ce à quoi ils sont astringés , je dois poursuivre ce qui regarde la protection. Tout paroît délicat dans cette espèce de Traité.

La prudence ne sçauroit être trop attentive , combien d'Etats protégés ont subi la loi du Protecteur. D'abord il faut limiter le Traité de protection , même entre les Etats populaires & aristocratiques. La Ville de Geneve protégé par le Canton de Berne fixa le terme de la soumission à trente ans , lesquels expirés en 1558 , il se conclut avec peine une alliance égale entre ces deux Républiques , parce que quelques bourgeois de Geneve traités à leur patrie , s'étoient vendus au Canton de Berne. Ils furent exécutés avant que les Suisses eussent pu faire couler des troupes dans Geneve. Les habitans du Val-d'Aost échapèrent à ce danger. Le voile de la protection couvroit les desseins des Valois ; mais le Roy prévenu , eut le tems de les secourir en 1559.

Aussi la sûreté principale est d'empêcher s'il est possible que les Protecteurs ne se nantissent des places forti-



fiées , & qu'ils ne mettent garnison ès Villes des protégés , les Ecoſſois ne le ſouffrirent pas au Traité de 1559 , entr'eux & les Anglois , il fut dit que la Reine d'Angleterre qui les acceptoit , ſous ſa protection , donneroit des otages qu'elle renouvelleroit de ſix en ſix mois , & qu'elle ne conſtruiroit de fortifications en Ecoſſe que de l'agrément par écrit des peuples de ce Royaume.

Faute d'une pareille précaution , les Athéniens ſubirent le joug d'Antipater , de Caſſandre , de Ptolémée , & de Démétrius , dont ils recherchèrent la protection , & auxquels ils remirent leurs places fortes. Démoſthène en avertit ſes concitoyens lorsqu'on eſſayoit de lui perſuader qu'Antipater étoit un Prince affable & gracieux ; il répondoit nous rejettons un maître , quelque doux qu'il ſoit. Effectivement il fut le premier qu'Antipater ſacrifia à ſon ambition.

En cette occaſion les Athéniens éprouvèrent le fort qu'ils avoient préparé à leurs Alliés après la retraite des Perſes. Toutes les Villes de Grèce ſe lièrent étroitement pour la défenſe de

l'Etat & de la liberté. Chaque République députa Aristide surnommé le Juste, & jura pour les Athéniens. La cérémonie du sacrifice achevée, il jeta dans la mer les barres de l'Autel fumantes encore du sang des Victimes, en attestant le ciel & la terre, & suppliant les Dieux d'ensevelir dans une nuit éternelle celui qui oseroit enfreindre le Traité, aussi promptement que la mer auroit éteint ce qu'elle venoit d'engloutir.

On arrêta que chaque Ville conserveroit son gouvernement, son ressort & sa souveraineté, que néanmoins les sommes levées par an chez les Alliés, seroient portées au Trésor d'Athènes, & employées selon le vœu unanime. Enfin l'on fixa ce que chaque Ville contribueroit; mais les Athéniens dépositaires de ces deniers fortifièrent leur Ville, leur Port, firent beaucoup de Vaisseaux, doublèrent le nombre de leurs galères, fournirent d'armes leurs magasins; bientôt ces forces leurs inspirèrent de s'ériger en Protecteurs de leurs Alliés, ensuite de les dominer; de sorte que les appellations des différentes contrées

de la Grèce, ressortissoient à Athènes comme le raconte Xénophon, & décroient des impôts dont ils s'affranchissoient par là, ils acquirent leurs Citoyens aux dépens des Alliés. Ce que pratiquèrent à leur tour les Lacédémoniens envers leurs Alliés la plupart Artisans ; les Loix de Licurge ayant défendu aux habitans de Sparte d'introduire les arts parmi eux. Plutarque le remarque en plus d'un endroit de ses vies des hommes illustres de la Grèce.

L'exemple des Athéniens ne corrigea pas les Latins, ils désirèrent une alliance égale avec les Romains, qui ayant usurpé le commandement les forcèrent de courir aux armes. Setin leur Général répandoit par tout, le voile d'une alliance égale a forgé nos chaînes. Il détermina l'assemblée des Latins à répondre aux Romains qu'ils ne devoient pas extorquer l'obéissance d'une Nation dont ils avoient besoin, qu'ils consacroient leurs armes à la liberté, & non au pouvoir d'autrui. Licortas Chef des Achéens le reprocha au Consul Appius qui avoit signé une alliance égale. Ce Traité semble de

DU GOUVERNEMENT. 191  
puissance égale, lui dit-il, & réellement les Achéens se repaissent d'un phantôme de liberté, tandis que le commandement est entre les mains des Romains.

Il n'y eut point d'autre motif de la guerre des Samnites & de celle des Villes d'Italie alliées des Romains, les hommes & l'argent qu'elles fournissoient, jettèrent les premiers fondemens de ce vaste Empire; & quoiqu'il y eût dans chaque armée deux Alliés pour un Romain, jamais ces Villes ne partagèrent les conquêtes, à peine leurs soldats profitoient-ils du butin que les Romains négligeoient. Ces injustes procédés allumèrent la guerre appelée Italique, dont l'embrasement ne s'arrêta, qu'en accordant aux Alliés droit de Bourgeoisie, & leur ouvrant l'entrée des Charges de la République.

C'étoit une maxime de la politique Romaine de tourner à son profit une alliance égale, & de se ménager une sorte de supériorité sur les Alliés. Le Consul Appius le fit sentir au Chef des Achéens dans la contestation qui s'éleva au sujet de la Chersonèse. Il lui

signifia qu'ils eussent à abandonner de bonne grace, ce dont bientôt ils seroient contraints de se désister. Les conditions du Traité que les Romains stipulèrent avec les Etoliens, contenoient ces mots : Etoliens, rendez sans fourberie & de plein gré l'hommage que vous devez à la majesté du peuple Romain ; regardez ennemis ceux qu'il regardera tels, déclarez-leur la guerre ; payez les cinquante talens, & livrez au Consul les quarante otages qu'il désignera ; il n'y eut pas à la vérité d'innovation dans leur gouvernement : mais la Loi fut tellement dictée que les Etoliens subirent l'amertume de véritables Sujets.

Le trait auquel on dévoila l'inégalité de cette paix, part de ses termes : *Majestatem Romanorum conservato*. Et si les Etoliens continuèrent à jouir de l'administration intérieure, ils furent traités comme les Grecs quand on détacha leur pays du Royaume de Macédoine. Depuis la défaite de Persée, les Romains brisèrent les liens de tous les peuples esclaves de ce Prince, ils les soulagèrent d'une partie des tributs ; ils leur permirent de



DU GOUVERNEMENT. 193  
de se gouverner entr'eux suivant les Loix qu'il leur plairoit d'établir; & pour consommmer cet ouvrage, ils ordonnèrent sous peine de la vie, aux Gouverneurs - Lieutenans & autres Officiers de Persee, de quelque profession qu'ils fussent, de sortir de Macédoine & de venir habiter l'Italie, convaincus de cette vérité que qui avoit été l'esclave d'un Roy, devenoit le Tyran du peuple. Ils divisèrent ensuite cet Etat en quatre Provinces, prononcèrent peine de mort contre quiconque auroit commerce ou liaison d'affinité & de mariage avec personne d'une autre Province, & firent apporter à Rome la moitié des Charges que le Prince extorquoit. Par-là ils se concilièrent l'amour des Nations gémissantes sous le joug, qui ne pouvoient se lasser de publier que le prix des triomphes des Romains, étoit la liberté des Sujets, & la destruction des Tyrans.

Le Sujet qui se range sous la protection d'autrui & qui est agréé, fait une double injure à son Souverain, à moins qu'il n'ait quelques Fiefs dans les Etats du nouveau Protecteur. Cela

s'est vû de nos jours ; l'Evêque de Metz brigua la protection de l'Empire, & obtint en 1565 des Lettres de sauvegarde pour les Domaines du pays Messin, & le Gouverneur pour le Roy, s'opposa à la publication de la sauvegarde, parce qu'elle préjudicoit à la fidélité dûe au Roy, & à la souveraineté qu'il exerçoit à Metz, & à sa puissance.

Néanmoins les Princes tendent la main à ceux qui se jettent entre leurs bras, sans prévoir les inconvéniens. Car les liaisons que l'on prend avec un peuple guerrier, entraînent dans une guerre perpétuelle, & font essuyer les mêmes hasards. Les Alliés des Romains contribuoient d'armes & d'argent, & l'honneur & le profit restoient aux Romains. Ces conventions ne sont plus d'usage à moins que le vainqueur n'intime ses volontés aux vaincus.

Quelques-uns ont imaginé qu'il étoit plus sage à un Prince d'embrasser la neutralité, en ce que d'un côté la perte & les frais étoient communs, & de l'autre le fruit de la victoire appartenoit à celui dont on épousoit la que-

DU GOUVERNEMENT. 195  
relle ; qu'il répugnoit d'ailleurs d'en  
vouloir à un Etat dont on n'avoit au-  
cun motif de mécontentement ; que  
par la neutralité on assoupiſſoit plus  
aiſément les différens ; que l'office de  
médiateur rétabliſſoit le calme , qu'une  
ligue générale le faisoit déferer ſure-  
ment ; que l'intérêt même particulier  
de l'Etat , invitoit au repos pendant  
que les voisins se détruisoient ; que la  
grandeur d'un Prince s'élevant sur leur  
ruine , sa force s'accroissoit par leur  
foiblesse. C'est pourquoi Flaminius re-  
montroit au Consul Attilius , qui avoit  
proscrit les Villes des Etoliens , qu'il  
n'étoit pas si avantageux à la Républi-  
que de ravager les Etoliens , que d'a-  
baisser le jeune Philippe , Roy de  
Macédoine. Ces raisons appuient le  
système de la neutralité.

Mais de plus puissantes le combat-  
tent. 1°. La politique apprend qu'il  
faut être ou le plus fort ou du moins  
des plus forts , cette maxime n'admet  
d'exceptions ni entre Républiques , ni  
entre Monarchies. Autrement on cou-  
reroit risque d'être la proie du vain-  
queur. Les Romains en avertirent les  
Achéens sollicités par Antiochus Roy

d'Asie, de demeurer neutres. Louis XI. fut attaqué de tous côtés, tant qu'il s'opiniâtra à la neutralité, & n'eut plus d'ennemis aussitôt qu'il eut détaché les Suisses & la Ville de Strasbourg. Un ancien Chef des Samnites avoit coûtume de dire que la neutralité ne donnoit pas d'amis, & ne diminueoit pas le nombre des ennemis. Aristhénus, Général des Etoliens, s'écrioit aussi: point de milieu, Citoyens, il faut avoir les Romains pour amis ou pour ennemis.

Combien l'histoire a-t-elle transmis d'exemples funestes de cette malheureuse sécurité? Ferdinand envahit le Royaume de Navarre, en insinuant à Pierre d'Albret de demeurer neutre entre lui & le Roy de France, afin que ce dernier l'abandonnât au besoin; les habitans d'Jaben s'étant obstinés à garder la neutralité dans la guerre que le peuple Hébreux fit à la Tribu de Benjamin, furent ensuite mis à mort & leurs Villes rasées. Il s'en fallut peu que Thèbes ne courût le plus grand danger, parce qu'elle ne s'étoit pas réveillée à la descente de Xerxès dans la Grèce. Et n'avons-nous

pas été témoins de ce qu'il a pensé arriver aux Florentins pour avoir arboré la neutralité, lorsqu'en rompant avec la France ils refusèrent d'être compris dans la ligue du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Espagne & d'Angleterre?

Devoient-ils aussi étayer le parti opposé à la France? Il est vrai qu'ils n'avoient aucun prétexte plausible de la délaissier. Par-là ils enfraignirent l'alliance qui finit non-seulement en réputant ses Alliés des ennemis, ou en s'unissant à leurs ennemis, mais en dégradant ses Alliés, alors la neutralité est une perfidie, si le Traité a stipulé un certain secours.

Quelquefois il arrive que la neutralité est recherchée par toutes les parties intéressées à ne point avoir à dos un ennemi formidable, ce qui paroît être la voie la plus sûre de se maintenir. Les Ducs de Lorraine, de Bourgogne & de Savoye, n'ont rien appréhendé, tandis qu'ils ont observé scrupuleusement la neutralité; au moment que les Espagnols eurent séduit le Duc de Savoye, les François le chassèrent de ses Etats.



Il y a encore une grande différence pour la neutralité d'un Prince qui n'est ami d'aucun côté, ou d'un Prince qui est allié des puissances belligérantes. Celui-là a moins à redouter que s'il étoit leur ennemi, & loin de devenir la proie des vainqueurs, il est toujours compris dans le Traité de part & d'autre; cette neutralité dans laquelle il persiste est avantageuse, elle fait bien plus d'honneur au Monarque, que la puissance & la majesté élèvent au-dessus des Nations en guerre, on lui défère la prérogative de Juge & d'Arbitre; cette conduite sage & modérée a mérité aux Papes des siècles précédens, la gloire de concilier les Princes Chrétiens, & a inspiré pour leurs personnes une grande vénération, tandis que ceux qui ont penché vers l'un ou l'autre côté, ont entraîné après eux la ruine des Princes leurs Alliés.

L'Espagne en voulut toujours à Alexandre VI. Espagnol naturel, de s'être associé au Roy Louis XII. & les François ayant eu du dessus, il amonça à l'Ambassadeur de France qu'il alloit être neutre, & qu'il alloit

reprandre le caractère de pere commun des Fidèles. Il n'étoit plus tems d'étouffer un feu qu'il avoit allumé. En pareille circonstance, le Duc Dalve Viceroy de Naples, averti de la Requête du Procureur de la Chambre à Rome contre l'Empereur qui demandoit la confiscation du Royaume de Naples, & sa réunion au Domaine de Saint Pierre, écrivit au Pape déjà embarqué avec les François, que sa dignité de Chef des Chrétiens le porteroit sans doute à la neutralité.

Cette prière n'eut aucun succès; la trêve étoit rompue, les armées en campagne avoient déployé leurs Enseignes, l'issue de la guerre fut triste. Le Pape intimidé renonça à la ligue. Les François à la merci de leurs ennemis, éprouvèrent que jamais animosité ne fut si préjudiciable à un ennemi, que la faveur de ce Pape. Elle leur enleva en un jour ce que trente années de guerre leur avoit acquis. Cela paroitra d'autant plus étrange que la mémoire des fautes de Clément VII. étoit récente.

Il prit parti malgré son Nonce en France Louis Canose qui lui remon-

tra que la grandeur & la sûreté de sa place dépendoient de la neutralité. Au lieu d'écouter cet avis prudent, il fut prisonnier des Impériaux, la Ville de Rome saccagée, & le Sacré Collège à la discrétion du soldat victorieux, la plupart Protestant, que la mort de son Chef tué sur les murailles, rendoit plus insolent; je ne rappelle pas cet événement pour décider lequel des deux Princes devoit l'emporter dans les projets du Pape, mais pour confirmer cette importante vérité, que celui qui par sa qualité est le Juge & l'Arbitre de ses voisins, ne doit point embrasser aucun parti, quelque certitude qu'il ait qu'il n'en souffrira pas, à plus forte raison s'il risque la fortune de son état; on ne se procure pas davantage la tranquillité, & l'on ne se ménage point la bienveillance des uns & des autres, en défendant à ses Sujets de secourir les ennemis de ses Alliés, & en le tolérant sous main. Ces Alliés sont plus dangereux que des ennemis. Tite-Live accusoit les Etoliens de cette indigne manœuvre. Peut-être, repliquera-t-on, il est à craindre que ce repos létargique n'augmente la

puissance d'un Prince , qui donnera la loi à ses voisins , & les subjuguera à la première occasion. Je conviens qu'on doit s'y opposer de toutes ses forces, puisque la sûreté des Royaumes & Républiques consiste dans le contre-poids égal de puissance : au premier bruit de la guerre des Romains , contre Persée Roy de Macédoine , certains peuples leur ouvrirent les passages , se dévouèrent au second ; & le reste, dit Tite - Live , auroit préféré les Romains , s'il lui eût été libre de faire son choix ; & pour peu qu'on les eût tous consultés , ils auroient fixé une balance toujours égale entre ces deux puissances , afin qu'elles protégeassent alternativement les villes inquiétées , & de fait ceux qui adoptèrent cette opinion , furent neutres , & eurent lieu de s'en applaudir. Il est donc à propos que le plus puissant soit neutre , à moins qu'il n'y ait une confédération expresse entre les Princes , & qu'ils n'entraînent les plus foibles dans leurs querelles , & même le salut commun invite à cette neutralité , qui est la base des Traités de la réconciliation.

Ce n'est pas que ceux dont la neu-

tralité devoit enfouir la semence de la division , l'ont fait germer. Excusables sans doute si le bien de l'Etat s'affermir par la guerre , qu'ils nourrissent entre leurs voisins. Souvent aussi leurs desfeins sont-ils éventés ; & alors les ennemis les plus acharnés se réunissent , pour se ruer sur ce nouvel ennemi. Voilà le motif de cette fameuse ligue contre les Vénitiens. Ils animoient leurs voisins , & s'aggrandissoient par là en terre-ferme. Louis XII. qui les pénétra , ameuta les Princes , auxquels il représenta la perfidie des Vénitiens , qui furent réduits à une telle nécessité , qu'ils cédèrent au Roy de France Creme , Cremone , Bresse , Bergame , la Guiraddada qu'ils avoient démembré du Duché de Milan ; au Pape , Faenza , Rimini , Ravenne , Vérone ; à l'Empereur , les Villes de Frioul & du Trevifant , ancien Domaine de la Maison d'Autriche ; & à Ferdinand , les Ports & Places engagées à la Seigneurie , par les Rois de Naples ses prédécesseurs ; ils furent dépouillés des pays qu'ils possédoient en terre-ferme , qu'ils n'auroient pas perdu s'ils eussent souscrit aux proposi-



**DU GOUVERNEMENT.** 203  
tions du Pape , mais Dominique Trevisani, Procureur de S. Marc, les rejetta, disant que ce qui étoit aux Vénitiens, ne sortoit point de leurs mains.

L'Office du Prince neutre est de moyenner la paix, & par là de gagner la confiance des Combattans, & de cimenter la tranquillité de son Etat. Les Athéniens se comportèrent de la sorte avec les Rhodiens & le Roy Démétrius, qui travailla à la satisfaction de ces deux ennemis fatigués de la guerre, & obstinés à ne faire aucune démarche pour parvenir à la paix. Le Prince neutre est encore plus obligé de provoquer l'union de ceux dont il est allié, & au secours desquels il a droit de prétendre; telle a toujours été la politique de nos Rois dans les démêlés des Suisses Protestans & Catholiques, ou des Grisons & des Suisses.

Au milieu de la guerre la plus vive des Protestans, ils suscitoient secrètement un tiers neutre pour offrir la paix, n'osant pas se la demander mutuellement. Pendant la guerre des Florentins & des Vénitiens qui se dis-

putoient la République de Pise ; les premiers excitèrent le Duc de Ferrare à dresser les articles d'un accord que les Vénitiens , las de cette querelle , acceptèrent volontiers.

Les Romains envifageoient cette prérogative d'être choisis arbitres comme l'hommage le plus flatteur que l'on rendoit à leur République. Les Papes leur ont succédé dans cette fonction , & ont été nommés fréquemment les Juges des différens des Princes Chrétiens. En cette qualité ils ont signé au Traité de 1365 , entre Charles V. & Charles Roy de Navarre ; entre Philippe le Conquérant , & Richard Roy d'Angleterre ; & lorsque le Pape étoit impliqué comme Innocent IV. contre l'Empereur Frédéric II. l'Empereur s'en rapporta au Parlement de Paris , alors la Cour des Pairs , des Princes & le Conseil du Royaume ; sur ce préjugé le Pape Clément VII. inféra dans l'alliance qu'il contractoit avec les Rois de France & d'Angleterre , contre l'Empereur en 1528 , que l'honneur de la conclusion de la paix lui seroit réservé. Paul coucha cette clause dans les Traités de Marseille & de

Soissons , que jurèrent l'Empéreur & le Roy de France.

Au reste le fondement le plus inébranlable d'un Traité , est de se soumettre à la médiation d'un Prince plus puissant , auquel on sera autorisé d'avoir recours en cas de contravention , & qui puisse prévenir ceux qui égaux entr'eux , ne sçauroient refuser la guerre & demander la paix. De peur qu'ils n'en viennent à ces extrémités , ils doivent se liguier ensemble & empêcher que les forces d'un , ne flatent son ambition au point de songer à asservir les plus foibles. Un expédient plus raisonnable seroit d'envoyer ensemble des Ambassadeurs , qui calmassent les esprits avant de tirer l'épée ; cela réussit aux Athéniens , aux Rhodiens , au Roy d'Egypte , & à la République de Chio , qui de concert firent évanouir les nuages prêts à se former entre le jeune Philippe Roy de Macédoine , & les Etoliens. Durant la prison de François I. le Pape , les Vénitiens , les Florentins , le Duc de Ferrare & les autres Souverains d'Italie , s'allièrent au Roy d'Angleterre , dans la juste appréhension que les

griffes de l'Aigle qui couvroit l'Europe de ses ailes, ne les serrassent de trop près, quoiqu'ils eussent contribué à son bonheur, en traitant avec lui après la journée de Marignan, & en rétablissant à Milan François Sphorfe.

Ils connurent par expérience combien il étoit délicat de se confier à un grand Prince, s'il est juste, son successeur ne lui ressemblera pas; Mithridate s'imprima tellement cette idée, que frappé de la vaste puissance des Romains, il lia une confédération entre les Rois d'Arménie, d'Egypte, des Parthes, & quelques Villes de Grèce, contre un peuple qui avoit déjà subjugué une partie de l'Europe, & commença par faire massacrer 45000 Citoyens Romains en un jour. Mais cette Nation étoit invincible.

Maintenant lorsque les Princes les plus accrédités arrêtent quelques articles, les autres se pressent d'y être compris, tant à cause de leur état, qu'à cause de la balance qu'ils font bien aises d'entretenir entre les Rois. J'en apporte pour preuve la paix de saint Quentin en 1559, tous les Princes Chrétiens y ont signé, ou de la part

DU GOUVERNEMENT. 207  
du Roy de France , ou de la part du  
Roy Catholique , ou des deux ensem-  
ble. Et il y est ajouté qu'on y re-  
cevroit ceux qu'il plairoit aux deux  
Rois de nommer dans l'espace de six  
mois. C'est-à-dire , qu'ils y feront qua-  
lifiés spécialement , & non pas en  
général sous cette formule d'Alliés ou  
de neutres.

Autrement on auroit prétexte plau-  
sible d'ignorer , attendu que les affaires  
publiques se manient quelquefois avec  
tant de secret & de diligence , qu'une  
ligue est plutôt conclue qu'elle n'a été  
découverte , quelqu'alette que soit un  
Ambassadeur à en recueillir les con-  
ditions. Le Traité de Cambray du  
mois d'Octobre 1508 en fait foi. Le  
Pape , l'Empereur , le Roy de France ;  
le Roy d'Arragon & de Naples ,  
le Roy de Castille , les Ducs de  
Lorraine , de Ferrare , de Mantoue ,  
conjurèrent contre la Seigneurie de  
Venise , avant que cette République  
en eut le vent , & si elle avoit des  
Ambassadeurs près tous ces Princes , &  
pour peu qu'elle eut soupçonné ce qui  
se tramoit , elle auroit pu parer le coup ,  
en détournant quelques - unes de ces



Puissances, elle réussit bientôt auprès du Pape, par cette démarche elle fut préservée d'une ruine totale.

Les Princes Protestans en essuièrent autant du Traité de Soissons au mois de Septembre 1554, entre le Roy de France & l'Empereur. Le premier Article dit que les deux Princes joindroient leurs forces pour les accabler; ils ne voulurent pas ajouter foi aux bruits de cette liaison, les préparatifs ne les épouvantèrent point, ils auroient aisément écarté l'orage qui grondoit sur leur tête malgré l'Empereur & le Roy de France pour ainsi dire. En effet, ce dernier les favorisa dans la suite secrettement, & leur véritable ennemi étoit le Pape, neutre alors entre les François & les Impériaux.

Toute ligue n'est pas si facile à dissoudre que celle-là l'eût été, l'inimitié ou la jalousie que l'Europe conçut contre la France, arma en 1525 le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Vénitiens, les Ducs de Milan & de Mantoue, les Républiques de Gènes, de Florence, de Lu-

ques, de Sienne, que François I. ne put désunir qu'en renonçant au Duché de Milan; ses amis, ses Alliés lui manquèrent tout à coup, & se rangèrent du côté de l'ennemi. Cette insigne perfidie ne fut pas blâmée, parce que plusieurs y comptent foiblement. En matière d'Alliance, on a même une foule d'exemples de Princes qui n'ont juré que pour tromper. Lisandre se vançoit de séduire les Grands par le serment comme on amuse les enfans aux osselets. Il est vrai que Dieu se chargea de la punition de sa déloyauté.

Car le parjure est à mon avis plus exécrationnable que l'Athéisme; l'Athée ne croit pas en Dieu, il ne l'offense pas. Le parjure annonce qu'il y croit & rit des imprécations qu'il prononce. De sorte que la perfidie va rarement sans l'impiété & la lâcheté. C'est montrer que l'on se moque de Dieu, ou que l'on redoute l'ennemi. Il seroit mieux de n'invoquer jamais le Saint Nom de Dieu, ni l'Être que l'on révere comme Dieu, & de n'appeller d'autre témoin que soi-même. On a conservé cette Anecdote de Richard Comte de Poi-

210 DU GOUVERNEMENT.

tiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel usa de cette formule *Teste seipso*, en confirmant les privilèges des Rochelois, convaincu que ce serment étoit plus qu'immuable.

Demeurant donc pour constant, que la foi est le fondement unique & le seul appui de cette justice, qui appuie la société des hommes, elle doit être sacrée & inviolable, ès choses qui ne prescrivent pas l'injustice, surtout chez les Princes. Comme ils sont garands de la foi & du serment, quelle confiance auront les Sujets aux sermens qui assurent les contrats des particuliers, si les Maîtres sont les premiers infracteurs de la foi? J'ai ajouté ès choses justes, y ayant de la noirceur à s'obliger à un acte méchant, loin que ce soit une faute d'y manquer, on est applaudi. Jamais des Princes sages ne ratifieront des conditions illicites, soit par le droit naturel, soit par le droit des Gens, & n'y assujettiront les plus foibles.

Pour dissiper toute obscurité, je détaillerai les objets que l'on avanceroit être iniques, de peur que l'on n'appliquât à un en particulier la significa-

tion générale de ce mot. Les clauses du Traité du mois de Mai 1412, en fournissent un exemple. D'un côté, Henry Roy d'Angleterre & ses enfans, de l'autre, les Ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armagnac & le Seigneur d'Albret s'engagèrent à servir le Roy d'Angleterre de leurs personnes, biens en toutes ses querelles justes quand ils en seroient requis. On n'y inséra aucune réserve expresse du Souverain, contre lequel le Roy d'Angleterre espérait animer ces Seigneurs; projet qui ne devoit pas réussir n'y ayant point de cause légitime de déployer l'étendart contre son Prince & sa patrie, comme l'observoit un Orateur Payen.

L'on peut regarder parjures les Princes qui violent les promesses défavorables, auxquelles ils se sont soumis pour obéir aux vainqueurs. Ce que les Jurisconsultes n'ont pas voulu admettre, ignorant les fondemens de la société, ceux de la justice & la vérité de l'histoire, & persuadés mal à propos du rapport intime des Traités aux contrats des particuliers; opinion au reste d'au-

tant plus dangereuse , qu'elle s'est accréditée depuis deux ou trois siècles , & qu'on a entamé presque tous les Traités qui ont un peu mortifié quelques-uns des Souverains.

Comment les premiers Législateurs , les Romains si dévoués à la Justice , ne se font-ils pas avisés de cette subtilité ? Il est évident que la plûpart des Traités ont pour base la crainte , la force ou la volonté du plus puissant. Certainement la crainte la plus légitime est celle de perdre la vie. Néanmoins le Consul Attilius Regulus qui avoit promis de se remettre aux mains des Carthaginois ; ne crut pas pouvoir éluder ; de même que le Consul Mancinius , à l'égard des Espagnols , quoiqu'ils fussent convaincus qu'ils alloient à la mort. La postérité ne cessera de les combler de louanges. Les deux Consuls referrés entre les gorges de l'appennin par les Samnites , conclurent avec eux une paix honteuse , que 600 Officiers signèrent. De retour à Rome , ils n'alléguèrent ni la force , ni le danger pressant , ils confessèrent qu'ils n'avoient pû accepter des conditions sans la mission du peuple ; & sur cet aveu



ils furent renvoyés aux ennemis , précédés de Hérauts pour éprouver , ou leur clémence , ou leur fureur , ainsi que les otages.

Cette sévérité ne se renouvela pas pour l'exécution du Traité de Madrid en 1526 ; par un Article François Premier rendu à la première Ville de son Royaume , devoit ratifier & faire ratifier au Dauphin dès qu'il seroit en âge , les conditions extorquées en prison. Le dernier marquoit que si le Roy éludoit son engagement , il retourneroit en Espagne qui possédoit déjà deux de ses fils , François & Henry. Les Potentats de l'Europe concoururent à lui fermer le retour en Espagne , & le secoururent contre l'Empereur dont ils s'étoient servis avant pour humilier la France.

En même tems le Roy convoqua les Pairs dans sa Cour de Parlement pour délibérer sur le Traité de Madrid. Le Premier Président de Selve ouvrit l'avis qui tendoit à ne le pas exécuter , & l'appuya de l'autorité du Cardinal Zabarel personnage bien inférieur à un Premier Président du plus auguste Sénat du monde. Il soutint que la force

& la crainte ne lioient pas, & il fortifia son sentiment de l'exemple de Jean Roy de Chypre, qui prisonnier des Génois, acheta sa liberté par la captivité de son fils, & par d'autres conventions auxquelles il n'eut pas égard dans la suite. Outre cette raison qui fut un des principaux prétextes de l'infraction du Traité de Madrid, on avança que le Roy n'avoit pû se dépouiller de la Souveraineté des Pays-Bas & du Duché de Bourgogne, sans le consentement exprès des Etats; moyen suffisant pour anéantir tout Traité.

Les Anciens s'attendoient si peu à ces distinctions qu'ils n'exigèrent jamais d'un Prince mis en liberté qu'il ratifiât ce qu'il avoit accordé pendant sa détention, c'eût été insinuer que le Traité n'étoit pas complet, & qu'il dépendoit du prisonnier d'acquiescer libre à ce qu'il avoit passé dans les fers. D'ailleurs ils ne pensoient pas qu'on altérât une paix, dont les otages garantissoient la sûreté, regardant les otages comme des cautions inviolables. Le Consul Posthumius en prévint le peuple dans sa harangue, sur le Traité qu'il avoit signé avec les Samnites.

N'imaginez pas que ce soit une alliance, c'est une parole qui n'engage que ceux qui ont juré. Il résulteroit de ce système que François I. & le Roy de Chypre dont les enfans servoient d'otages, étoient quittes de leurs promesses par le fait même des ennemis, puisqu'ils avoient souhaité des garands & qu'ils ne s'étoient pas fiés à leurs sermens.

Au lieu que la loi de la guerre forçoit tout prisonnier libre sur sa parole de se remettre à la chaîne, un Sénatusconsulte enjoignit sous peine de la vie aux prisonniers que le Roy Pyrrhus avoit relâchés sur leur parole, pour embrasser leurs familles, de retourner à un jour indiqué, parce qu'ils n'avoient pas fourni d'otages. Cependant s'ils peuvent échaper, des Auteurs ont décidé qu'il n'étoit pas de nécessité de se représenter. François I. ne le dissimula pas à Granvelle Ambassadeur de l'Empereur, il lui en apporta la raison qu'en donnoit un ancien Général Romain; chacun est bien aise qu'on le croie, & la foi jurée est la seule obligation que l'on contracte. Quelqu'un me répondra que

François I. avoit consenti de revoir Madrid au cas que le Traité ne s'accomplît pas ; que le Roy Jean repassât en Angleterre après avoir tenté inutilement la réunion du Royaume de France aux Isles Britanniques, & le payement de trois millions d'or. Je répliquerai que François I. ne fut pas le maître, que les États s'opposèrent au démembrement des Provinces, & que par rapport à la prison, ni lui ni le Roy Jean ne devoient pas s'y confiner, puisqu'ils avoient des enfans en otages.

C'est pourquoi François I. persuadé que l'Empereur ne relâcheroit rien des conditions injustes du Traité, lui dénonça la guerre au milieu de la plus nombreuse assemblée. Charles V. furieux de cette action, accusa le Roy d'être contrevenu à son serment, & le défia au combat singulier. Le Roy instruit par son Ambassadeur des termes durs dont l'Empereur avoit usé, convoqua les Princes & Seigneurs dans son Parlement, & proféra ces paroles devant Pernet Granvelle, Ambassadeur d'Espagne.

Que Charles d'Autriche ayant dit  
au

au Héraut de France, que le Roy avoit faussé sa parole, il en avoit menti, & qu'il étoit prêt de vuidier le différent en tel lieu qu'il assigneroit. Le Roy d'Angleterre offensé de même par l'Empereur, lui proposa le Cartel avec ses solemnités; mais Charles V. n'alla pas plus avant. Malgré le témoignage partial de deux Historiens, que du Bellay a bien réfutés, ces Princes attestoient l'univers que rien n'est plus lâche que de trahir la foi.

Jusqu'à présent aucun n'a établi le contraire, certains se sont excusés sous prétexte qu'ils avoient été circonvenus, ou par erreur de fait, ou par mauvais conseil, ou par fraude, ou par une énorme lésion, ou par supercherie. D'autres en ont jetté la faute sur les événemens, qui avoient changé tellement la face des affaires, que les plus sages y avoient été trompés; ou que l'exécution d'une convention ébranleroit les fondemens d'un Etat; cas auxquels on a fait cesser l'obligation du serment, attendu que sa cause & sa condition devenoient impossibles ou iniques.

DES JURISCONSULTES OU PLUTÔT DES CA-



nonistes Ultramontains ont avancé que le Pape peut dispenser du serment non-seulement les autres Princes, mais s'en absoudre soi-même. Ils ont eu peu de Sectateurs. Le Pape Jules II. n'osa étayer de cette prétention chimérique la rupture du Traité de Cambray. Il médita un expédient plus plausible qui lui réussit. Il conféra un Evêché de Provence à un Coureur en Cour de Rome, sans prévenir Louis XII. ni son Ambassadeur. Le Roi irrité fit saisir tous les Bénéfices des Prélats Romains. Le Pape leva le Masque. Guichardin remarque qu'il avoit coutume de dire, qu'il ne négocioit avec les François, les Allemands, les Espagnols tous Barbares à ses yeux, que pour les tromper, & les ruiner les uns par les autres, afin de les chasser d'Italie plus aisément. Les Traîtres sont volontiers les victimes de leurs attentats, mais on profite de la trahison. Philippe de Macédoine ne régna que par elle. Les Lacédémoniens maltraitèrent leur Général Phébidas qui avoit surpris Thèbes, contre la teneur du Traité, malgré cela ils gardèrent la place à ce que Plutarque raconte.

Ceux enfin qui ne sçauoient masquer leur perfidie , consultent sous main. L'ambition du Marquis de Pescaire , lui peignit la conquête de Naples facile , & l'invitoit d'arracher cette Couronne à son Maître. Sa politique lui suggéra de demander sous des noms interposés aux Jurisconsultes , si le Vassal du Roy de Naples ne prévariquoit pas , en obéissant au Pape Souverain des Deux Siciles , préférablement au Roy Seigneur utile ; tandis que d'un autre côté il se ménageoit avec le Duc de Milan , & se faisoit par là deux voyes , l'une d'être Roi de Naples , si son entreprise réussissoit contre l'Empereur , l'autre d'être Duc de Milan , en rejetant le principe de la conspiration contre le Duc qui l'accableroit. Les soupçons auxquels sa conduite donna lieu déterminèrent à un coup d'autorité. Moron Chancelier , ou Duc de Milan , fut arrêté. On commença son procès. Il avoit sans doute développé le mystère , mais on le sauva. Le Marquis de Pescaire mourut de chagrin quelques mois après cette évasion , les remords de son infâme perfidie le tourmentèrent. Elle au-

roit précipité son Maître, ou ses Confidens, dans un danger évident. Car il est bien rare qu'une trame qui opérait une prodigieuse révolution fût ourdie dans le plus impenétrable secret.

Non que je blâme la conduite de ceux qui s'assuroient en quelque sorte deux ressources sans offenser la fidélité. Thémistocle avertit secrètement le Roy de Perse, qui venoit de passer en Europe, à la tête d'une prodigieuse armée, du dessein qu'avoient formé les Grecs de couler à fond le Pont de bateau qui joignoit l'Asie à l'Europe; quelle que fut l'issue de l'expédition, il obtenoit du Roy sa confiance s'il marchoit sur le ventre de ses ennemis; ou il étoit le libérateur de la Grèce, si le Roy déconcerté rébroussoit chemin.

Ces ruses n'ont pas également bien récompensé leurs Auteurs, & pratiquées entre Princes alliés, elles ont souflé la discorde parmi eux. Les Epirotes agréèrent la Guerre que les Achéens leurs alliés espéroient faire aux Etoiliens, & leurs Ambassadeurs avoient charge d'annoncer à ceux-ci qu'ils resteroient neutres. Ils se comporterent de

la sorte avec le Roy Antiochus , lui promettant leur amitié pourvu qu'ils n'encourussent pas la disgrâce des Romains. La peine dont les Jurisconsultes punissent les Traîtres , est de leur répondre par la perfidie ; on peut appuyer cette décision du Décret du Concile de Constance , qui jugea qu'on ne devoit point garder la foi aux ennemis de la Religion , contre le sentiment de l'Empereur Sygismund. Ce Prince avoit accordé un sauf-conduit à Jean Hus , & à Jérôme de Prague , & ils comparoissent au Concile , à l'abri de sa protection ; mais ses scrupules furent levés par des Jurisconsultes , des Canonistes , des Théologiens , au nombre desquels on lit Nicolas Abbé de Palerme , & Louis du Pont , surnommé le Romain. Les deux Hérésiarques subirent le dernier supplice, quoique l'Empereur & le Concile n'eussent aucune Jurisdiction sur eux , & que le Roi de Bohême leur Seigneur naturel envers lequel l'Empereur s'étoit obligé , n'eût rien épargné pour faciliter leur fuite.

Est-il singulier qu'on ne l'ait pas écouté dans un siècle où Bartole le

plus fameux Jurisconsulte débitoit qu'il ne faut pas tenir les sermens aux ennemis de la Foi ? D'après le Décret du Concile de Constance le Cardinal de Saint Julien Légat en Hongrie, déclara nuls les Traités de paix conclus avec le Turc. Envain Hunniade, Pere de Matthieu Corbin Roy d'Hongrie, remontra-t-il que les conditions en étoient avantageuses aux Chrétiens, le Légat montra & lut le Décret du Concile ; il entraîna les Hongrois dans une guerre malheureuse ; car le Turc entra en fureur, & à la tête d'une Armée formidable, il ravagea ce Royaume ; l'Empereur Sygismond fut vaincu, & l'Ambassadeur qui avoit apporté le Décret, fut massacré par des brigands de notre Religion.

Je croirois en effet qu'on ne doit pas engager à des ennemis une parole, si elle ne doit pas être inviolable ; & puisque l'on convient qu'il est permis de capituler avec un ennemi puissant, il est nécessaire de remplir ponctuellement ses promesses. Tout de suite on pourroit demander s'il est licite de s'allier aux Payens & aux Infidèles. Ce que l'Empereur Charles V.



se crut être en droit de faire avec le Roy de Perse en lui députant Robert Anglois , qui fut poursuivi par le Sangiac de Syrie , jusqu'aux Frontières de Perse , il le reprochoit à François I. qui avoit des liaisons avec le Turc : en quoi ce Prince imitoit les Polonois , les Venitiens , les Génois , les Ragusiens.

De plus Charles V. accorda un fauf-conduit à Luther déjà proscrit pour paroître à la Diète de Wormes en 1519. Echius outré de l'opiniâtreté de cet Hérésiarque , osa alléguer le Décret de Constance en vertu duquel il opina à ce que l'on se feroit de sa personne, sans aucun respect pour la foi de l'Empereur ; tous les Princes eurent horreur de cette hardiesse , & l'Empereur fit escorter Luther dans sa retraite.

Il seroit inutile d'examiner le Décret du Concile de Constance : il n'aura jamais plus de poids que le sentiment de Bartole , & de ses adhérens ; quelques gens seroient frappés de la formule du serment des Juifs , couchée dans les Ordonnances de la Chambre Impériale , Livre I. Chapitre 96. Ils jurerent de garder la foi aux

Chrétiens , & aussi loyalement que leurs Prédécesseurs aux Idolâtres : en effet Josué trompé par les Gabaonites Payens & Infidèles dans le Traité où il garantissoit leurs personnes & leurs villes d'une ruine totale , ayant percé l'artifice , & étant pressé par les Chefs des Hébreux de rompre la convention , s'écria qu'on leur avoit donné la foi , & que la colère de Dieu qu'ils avoient invoqué retomberoit sur son armée.

A l'égard de ceux dont la perfidie est avérée , la Loi naturelle & la Loi positive nous enseignent qu'il est permis d'en agir de même. De nos jours Sinan Pacha reçut à Capitulation les habitans de Tripoli , & jura par la tête de son Maître , qu'il laisseroit sortir les Chevaliers bagnes sauvés. A peine eut-il pris possession de la Ville , qu'il en réduisit les habitans en esclavage , & qu'il n'en relâcha que 200 , à la prière d'Aramon Ambassadeur de France ; alléguant qu'ils avoient juré à Rhodes , de ne porter en aucune occasion les armes contre les Turcs , & qu'ils étoient pires que des chiens , puisqu'ils n'avoient ni Dieu ni Loi.

Cette vengeance que l'on tire de la perfidie , seroit déplacée après un Traité de paix , autrement il n'y auroit aucune sûreté , & la trahison se perpétueroit. Mais si l'un des partis a fausé sa promesse , & a attrappé l'autre , il ne sçauroit se plaindre qu'on le surprenne avant un nouveau Traité. Les Romains vainqueurs de l'Epire avoient distribué des garnisons dans les villes pendant la guerre de Macédoine. Persée conduit à Rome , les Romains déclarèrent qu'ils avoient résolu de délivrer les Epirotes des garnisons qu'ils fatiguoient. Ils mandèrent dix des principaux Citoyens de chaque Ville , & leur enjoignirent d'apporter l'or & l'argent qui serviroient en quelque sorte de rançon : en mêmetems ils envoyèrent ordre aux Troupes de piller , & elles saccagerent 70. Villes.

Aussi pour peu que la perfidie soit couverte par quelque engagement , les Loix défendroient la vengeance. Ce n'est pas qu'il se trouve des hommes si lâches , & si traîtres , qu'à l'instant qu'ils prononcent les plus redoutables imprécations , ils méditent les moyens de ne rien exécuter. Tel fut

Charles Duc de Bourgogne qui donna au Comte de S. Pol Connetable de France, des suretés pour le vendre ensuite. Tels furent encore les bannis de Cynethos Ville de Grèce, ils furent rappelés par leurs Concitoyens qui les avoient chassés. Ils protestèrent qu'ils oublieroient les injures passées, & qu'ils vivoient en bonne intelligence : mais proferant le serment ils ne pensoient qu'à trahir leur Patrie, & à expulser leurs ennemis. La Divinité ne laissa pas ce crime impuni; les Arcadiens auxquels ils avoient ouvert les portes de la Ville firent mourir les traîtres qui les avoient appelés.

Souvent les Princes & les Républiques cessent d'observer les Traités par la crainte du vainqueur, dont elles suivent le parti. La journée de Pavie débaucha tous les alliés de la France, & celle de Cannes tourna contre les Romains tous leurs alliés d'Italie. Les Rhodiens eurent un procédé plus étrange avec Perfée. Ils étoient unis d'intérêts. Ils ne le sçurent pas plutôt entre les mains des Consuls, qu'ils publièrent un Editt, par lequel

ils défendoient à toute personne sous peine de la vie, de faire ou de dire quelque chose en faveur de ce Roy,

Cette crainte basse colore en quelque sorte l'infraction d'un Traité ; mais comment excuser celui qui n'entend des propositions que pour amuser son ennemi ? L'Empereur Maximilien ne le dissimula pas, il répéta souvent qu'il ne traitoit que pour endormir Louis XII. & avoir raison de 17 injures qu'il prétendoit avoir esfuyé de la part des François, quoiqu'il ne lui fût pas possible d'en noter une. L'Europe est témoin que depuis plusieurs siècles elle n'a vu Prince plus Religieux que Charles VIII. & plus vrai que Louis XII. les deux seuls Rois de France auxquels l'Empereur Maximilien a eu à faire.

Louis XII. l'unique Monarque surnommé le Pere du peuple, prouva en plusieurs occasions combien il étoit Loyal. Il venoit de se réconcilier avec Ferdinand d'Arragon qui l'avoit fort maltraité. Le Roy d'Arragon souhaita une conférence, la Ville de Savonne fut le lieu de l'entrevue. Le Roy d'Arragon entré dans le Port, Louis ac-



compagné de deux ou trois Seigneurs monta dans sa Galère. Cet excès de confiance étonna Ferdinand ; il descendit à terre , & voulut coucher au Château de Savonne. Le Roy pouvoit le retenir à l'exemple de Charles de Bourgogne , lorsqu'il arrêta Louis XI. à Peronne. Toutefois loin de penser à une si noire trahison , il épuisa la magnificence pour divertir son Hôte.

Quand les Princes préfèrent un entretien au milieu des armées , le plus foible demande des otages , ou des places de sûreté. Persée ayant paru sur les limites de son Royaume à la tête d'une grande Troupe , Quintus Marcius Philippus exigea des otages , parce qu'il ne traversoit la Rivière que lui quatrième. Persée envoya quatre de ses principaux Confidens. Dans les circonstances où il s'agiroit de changer un Prince prisonnier contre des otages , il est plus prudent de le faire à forces égales , & de délivrer les otages , en recevant le prisonnier. On en usa ainsi avec François I. Un autre tempérament feroit appréhender qu'un Prince perfide ne gardât le prisonnier & les otages. Tri-

phon s'étant assuré de la personne de Jonatas par trahison, promit de le remettre pour 60000. écus, & ses deux fils; aussitôt qu'il eut en son pouvoir & l'argent & les Enfants, il fit mourir le Pere & les Enfants, & il leur associa son pupille Roy de Syrie.

On doit se méfier de pareilles monstres, quelque amitié & alliance qu'ils contractent, fut-ce un mariage, parce qu'on n'a rien à attendre de bon d'un Prince perfide. Tel étoit un Alphonse Roy de Naples qui massacra le Comte Jacques Ambassadeur de Milan; il ressembloit à l'Empereur Caracalla; ce Prince qui ne caressoit que ceux dont il avoit juré la perte, inféra dans le Traité qu'il fit avec les Parthes qu'il épouserait la fille de leur Roy. Un corps de Cavalerie l'accompagna en Perse pour cette cérémonie; ses gens étoient armés sous leurs robes; au milieu de la joie le signal se donne, on égorge les principaux Seigneurs conviés à la Fête, & l'Empereur sort de la Perse, disant qu'il étoit permis de se comporter de la sorte avec ses ennemis. L'action est moins barba-

230 DU GOUVERNEMENT.

re que le motif. Il ne gouta pas les fruits de sa cruauté, un de ses Officiers le tua, & lui succéda à l'Empire.

De nos jours le Duc de Valentinois, fils du Pape Alexandre VII. que Machiavel donne pour modèle des Princes, n'a pas été plus exact à sa parole. La différence que l'on remarqua entre le pere & le fils, est que le Pape Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit, & le Duc de Valentinois ne disoit rien de ce qu'il faisoit. Il prononça les plus exécrables sermens pour cimenter la paix qu'il venoit de conclure avec les Princes ligués contre lui. Ils se livrèrent à sa foi; la mort fut le prix de leur imprudence. Le Pape l'ayant appris dit en plaisantant que son fils en avoit agi à l'Espagnol.

Aussi eurent-ils tort de se confier au plus perfide des hommes, & qui s'étoit si souvent démasqué. D'ailleurs Sujet du Pape il n'avoit aucun pouvoir, & le Pape n'auroit pas été accusé de trahison, s'il les eût punis comme des rebelles. Ferdinand d'Aragon le croyoit, quand il ordonna

DU GOUVERNEMENT. 231  
à Gonsalves Viceroy de Naples de constituer prisonnier le Duc de Valentinois muni d'un sauf - conduit de ce Viceroy , ordre régulier parce qu'il fut apporté à Gonsalves depuis le sauf-conduit.

Albert Comte de Franconie avoit commis la même faute. Louis de Bavière le serroit dans une place ; Othon Archevêque de Mayence lui ayant conseillé d'aller trouver l'Empereur sur sa parole , & lui ayant promis de le ramener au cas qu'il ne pût rien obtenir ; l'Archevêque hors des murs feignit d'avoir oublié quelque chose au Château, il ressortit & reprit la route du Camp avec le Comte ; & voyant l'Empereur Maître de la personne du Comte , il pallia sa promesse par la ruse qu'inventa ce Soldat de Polybe , à la différence cependant que le Sénat l'envoya à l'ennemi pieds & poings liés. L'Archevêque avoit à la vérité une excuse plus légitime qui étoit que sa foi ne pouvoit lier la puissance de l'Empereur ; quoique sa perfidie ne fût pas pardonnable , cette raison déterminâ le supplice du Tribun Saturninus & de ses complices. Ils s'étoient

emparés du Capitole , ils en descendirent pour la Sauve-garde des Consuls ; on les mit à mort , & leur mémoire fut condamnée.

Pareil événement se passa dans la Ville de Luques en 1622 ; Vincent Poge & ses Conjurés après avoir assassiné au Palais le Gonfalonier extorquèrent une amnistie des Magistrats , pourvu qu'ils évacuassent la Ville , attendu qu'ils étoient armés , & que leur parti étoit le plus fort ; sur le champ ils furent poursuivis criminellement ; & de peur que sous l'espoir de l'impunité extorquée des Magistrats , la sûreté publique ne fût violée , la Seigneurie de Venise défendit par une ordonnance du Conseil des Dix en 1504 , aux Gouverneurs & Podestats de distribuer des saufs-conduits aux bannis , s'en réservant le droit ; & une autre Ordonnance de 1512 , fit défense de jeter dans les prisons le sujet qui montreroit un sauf-conduit scellé du sceau de la Seigneurie.

Non que les Maîtres du monde soient astreints de donner leur parole aux sujets ou aux bannis , mais y ayant acquiescé , ils doivent en être



jaloux. Reportons - nous à ces siècles fameux de l'Empire Romain ; la justice y régnoit , & la foi en étoit le souverain oracle. Le Grand Pompée assigna aux Pirates qu'il alla bloquer dans leurs azyles impénétrables , des Villes & des Ports pour y demeurer sous l'obéissance des Romains. Ces bandits qui montoient plus de 500 voiles infestoient tellement les Côtes de la Méditerranée , qu'ils bouchoient aux Proconsuls d'Espagne & d'Asie la route , & le commerce aux négocians. Rome forcée de se mesurer contre des Corsaires , risquoit la gloire de la République , si ses Généraux se fussent obstinés à les exterminer : au lieu que la sage administration de Pompée procura à sa Patrie de nouveaux Triomphes.

Je ne prétends pas inferer de cet exemple , qu'il est bon d'écouter les Voleurs , & de traiter avec eux ; je leur ai refusé au commencement de cet ouvrage , toute communication des droits des gens. Tacfarinas chef d'une troupe de vagabonds en Afrique imagina que Rome le recevrait. Il envoya des Ambassadeurs à l'Empe-

reur Tibère , pour lui proposer un partage de terres & de forteresses , où les siens se cantonneroient , sinon il dénonçoit une guerre éternelle à la République. Tibère s'offensa de cette hardiesse , & congédia les Ambassadeurs sans les avoir admis à son Audience , justifiant en plein Sénat sa conduite par celles de ces anciens Romains , qui rejetèrent avec hauteur la démarche soumise de Spartacus le Gladiateur à la tête de 60000 esclaves & vainqueur en trois batailles rangées. Il est vrai que Crassus en délivra l'Italie , & fit pendre tous ceux qui tombèrent entre ses mains.

Ces Anecdotes confirment la maxime avancée plus haut. L'action de l'Empereur Auguste l'éclairera davantage. Il avoit fait publier qu'il paieroit 25000 écus la tête de Coracotas chef des bannis d'Espagne. Coracotas perça lui-même jusqu'à la tente d'Auguste , & demanda la récompense. Auguste lui fit compter l'argent , & lui sauva la vie. Je distinguerai la foi que l'on jure à un voleur , à un ami , à un ennemi , de celle que l'on engage à un sujet. De quoi un Sujet

a-t-il à se plaindre , lui qui à ce titre doit défendre le bien , l'honneur , la vie de son maître , use de perfidie , lorsqu'on n'a pas plus d'égard pour lui , que pour un voleur ? Une troupe de Bulgares franchirent les barrières de la France , pour y former un établissement ; le Roy d'Agobert feignit de l'approuver ; prévoyant le danger qu'il y auroit d'aller en armes repousser des gens désespérés , il aima mieux les faire passer au fil de l'épée à un certain signal.

La difficulté seroit plus délicate dans le cas où le Souverain auroit consenti de comprendre ses sujets rebelles dans le Traité. Plusieurs ont pensé que l'ennemi seroit en droit de tirer raison du manque de foi , comme d'un affront sanglant , si le Souverain s'acharnoit à la perte des Sujets qu'il auroit admis ; ils ont même ajouté qu'il y auroit contravention. Je souscrivis volontiers à cet avis ; je soutiendrois que le Traité est enfreint , & que l'ennemi ou le Prince qui auroit stipulé la sûreté des Sujets d'autrui , en témoigneroit justement son ressentiment , à moins que ces particuliers ne

236 DU GOUVERNEMENT.

fussent atteints & convaincus du crime de léze-Majesté au premier chef. Les Barons de Naples furent les victimes de cette sécurité sous la protection du Pape Souverain des Deux Siciles, de celle des Vénitiens, des Espagnols, des Florentins, qui avoient parlé en leur faveur dans le Traité; ils retournèrent à Naples; Ferdinand leur Roy n'en épargna aucun malgré sa parole Royale, & celle de son pere.

Autre chose seroit, si quelque particulier poursuit l'intérêt qu'il a contre les personnes rappellées dans un Traité où il n'y aura aucune mention expresse de la part du Prince, de ne pas souffrir qu'on les moleste pour crimes commis avant la convention. Même fond à faire sur une assurance générale conçue en termes généraux, de paroître chez eux, quoique certains ayent prétendu qu'elle auroit autant de force, que la clause spéciale affectée pour certains lieux, certains tems, certaines personnes que l'on a attention de détailler dans les saufs-conduits.

Le Pape Léon X. s'embarrassa peu du stile du sauf-conduit avec lequel il

calma la méfiance de Paul Rachin. Celui-ci avoit chassé son neveu de Pérouse. A son arrivée à Rome on le conduisit au Château St. Ange où il fut exécuté non-seulement à cause de sa révolte, mais sur plusieurs autres crimes. Léon X. ne pardonna pas plus sincèrement au Cardinal de Siéne accusé d'avoir essayé de l'empoisonner. Le Pape engagea l'Ambassadeur d'Espagne de lui promettre un sauf-conduit au nom de son Maître, & lui-même le signa; cet appas invita le Cardinal à venir à Rome; on lui fit son procès. L'Ambassadeur d'Espagne murmura tout haut, le Pape se défendit en Jurisconsulte, déclarant que le sauf-conduit quelque ample qu'il soit, ne garantit pas, à moins que le crime reproché n'y soit écrit; & quelques jours après le Cardinal fut étranglé dans sa Chambre.

Clement VII. successeur de Léon X. paya les Florentins du même artifice, & l'Ambassadeur d'Espagne auquel il avoit promis de maintenir la liberté de Florence. Il ne fut pas plutôt Maître de la Ville, qu'il l'asservit au Bâtard de son frere; celui-ci extermi-



na une partie des Grands , confisqua leurs biens , & bannit ceux qu'il ne put attraper , comme s'il n'avoit pas usurpé la Souveraineté de Florence. Cependant les Médicis pouvoient répliquer à l'Ambassadeur d'Espagne que son Maître n'avoit aucun intérêt de veiller à la sûreté , ou au sauf-conduit de personnes étrangères à son égard , à moins qu'il ne l'en eussent supplié spécialement , ou qu'il ne les eût pris sous sa protection.

Je conclurois de là qu'il seroit prudent de nommer des Arbitres , d'en fixer le nombre , pour accommoder les différens des alliés , d'observer que le nombre fût égal de part & d'autre , avec liberté d'appeller des surarbitres. Le Traité de 1481 , qui resserra l'union de 4 petits Cantons avec la France, repete au 5<sup>e</sup>. & au 6<sup>e</sup>. articles , que pour les difficultés on procédera par assises égales. Celui de l'Alliance héréditaire entre la Maison d'Autriche & les 12 Cantons choisit Arbitres les Evêques de Bohême & de Constance. Les termes du Traité des François & des Suisses en 1576 , font au 17<sup>e</sup>. article ; qu'à l'égard des différens

chaque puissance aura deux arbitres ; & qu'au cas qu'ils ne se concilient pas, le demandeur prendra un surarbitre de Coire ou de Vallois ; il eut été mieux de laisser la liberté du choix aux 4 Juges ; d'autant que les Suisses demandoient toujours, & obtenoient par là ce qu'ils souhaitoient.

Je remarquerai encore un inconvénient qui ordinairement induit les Princes en erreur : de s'aboucher avec des Ambassadeurs, dont les pleins pouvoirs n'énoncent rien de spécial sur l'objet convenu ; quoi qu'ils stipulent une ratification prochaine, ils n'engagent pas leurs Maîtres. Et tandis que le Prince qui a consenti s'enchaîne pour ainsi dire, l'autre peut accepter ou rejeter. Les circonstances n'ont qu'à changer sur ces entrefaites la face des affaires, un Traité est nul, & expose le Prince aux plus grands dangers. Cette imprudence causa la ruine des Samnites & des Numantins. L'exemple récent de Louis XII. en fera à la postérité une leçon vivante. L'Archiduc Philippe, Gendre de Ferdinand Roy d'Espagne, traversoit la France pour aller joindre son Beau-

pere , il négocia la Paix avec Louis XII. porteur de la plus ample commission. Ferdinand attendoit le succès de l'Expédition de Naples ; la perte de deux batailles , ferma aux François la porte de ce Royaume ; & Ferdinand refusa alors de ratifier les conditions , parce que l'Archiduc n'avoit pas une mission spéciale.

Il est bon aussi que le délai de la ratification soit marqué , & qu'on exprime clause résolutoire , faute de l'échange dans ledit tems, d'autant qu'en affaire d'Etat , & sur-tout pour les traités , la ratification sous-entendue n'apporte aucune certitude ; ce fut le prétexte unique de la rupture du Traité de Brétigny , par lequel Charles V. Régent de France avoit démembré de la Couronne, la souveraineté de Guyenne. Ce fut encore le motif de la seconde guerre Punique. La première avoit fini par deux conventions distinctes , l'une comprenoit en général les alliés des deux Républiques ; le Consul Luctatius l'avoit dictée, & elle devoit être exécutée si le peuple Romain l'approuvoit. Rome s'en excusa , & envoya un projet qu'adopta Asdrubal Général des Carthaginois,

thaginois. Les Romains y rangeoient dans le nombre de leurs alliés les habitans de Sagonte. Cet ouvrage ne fut pas non plus ratifié à Carthage ; sur cette formalité Asdrubal soutint qu'il n'avoit pas fait brèche au Traité en assiégeant Sagonte. Cependant le motif étoit illusoire , puisque le Sénat de Carthage en accomplissant les autres conditions , avoit ratifié de fait , ce qui étoit plus sacré que le Serment.

Les expédiens , il est vrai , se multiplient pour pallier une perfidie ; les Flamands en fournissent une singulière ; ils s'étoient soumis à payer deux millions de Florins à la Chambre Romaine , s'ils se révoltoient contre le Roy de France ; ils insinuèrent sous main à Edouard III. Roy d'Angleterre de se décorer du titre de Roy de France , & qu'ils l'épauleroient ; Louis XI. & Charles V. équivoquèrent sur les termes en deux occasions. Le premier invita Louis de Luxembourg , Connétable de France , à se rendre à sa Cour , sous prétexte qu'il avoit besoin de sa tête , qu'il lui fit couper réellement. Le Second changea une Lettre d'un mot Allemand & retint en

prison le Landgrave de Hesse & le Duc de Saxe. Un George Cornaro qui vouloit absolument brouiller la République de Venise & le Roy de France, soutint que le Traité avoit pour objet la conservation des Etats de ce Prince, & non leur recouvrement.

Au défaut de subtilités, la voix du plus fort donne le ton. Atabalippa Roy du Pérou prisonnier de François Pezzaro paya pour sa rançon dix millions & 300000 ducats. Les Espagnols avoient résolu sa mort. Il fut donc question de mettre sa liberté à un prix plus cher, le bâteme devoit la lui procurer; il y acquiesça, & malgré sa conversion il fut décapité, le serment n'ayant pas arrêté ses bourreaux: aussi plus on accumule, moins on doit y avoir de confiance. Le Traité de Louis XI. & de Charles de Bourgogne en 1475. renferme la formule du serment le plus étendu. D'abord le Roy donna sa parole Royale, & il jure ensuite par son corps, & par celui de son Créateur. Il y ajoute la foi & la Loi qu'il professe, & qu'il a reçue au Batême; de plus il prend à témoin les Evangiles, le Canon de la Messe;



enfin la vraie Croix. Personne n'ignore quel fut l'effet de ces sermens. Le Comte de Saint Pol accoutumé à eux exigea que le Roy jurât sur la vraie Croix d'Angers. Louis XI. hésita ; il avoit dessein de perdre ce Comte , & il redoutoit le serment qu'il prononceroit sur cette portion de la vraie Croix. Le Seigneur de Lescun lui avoit fait jurer sur elle , avant de passer du service de son frere au sien , & il l'avoit observé fidèlement.

Je me souviens d'une semblable tentative de l'Evêque de Lizieux qui pour réaliser la paix ménagée entre le Roy de Navarre & le Régent de France , célébra le Saint Sacrifice de la Messe sous un Pavillon placé au milieu des deux armées , & recevant le serment sur la Sainte Hostie la rompit , en présenta une moitié au Roy de Navarre , destinant l'autre au Régent. Ces deux Princes se retirèrent , attendu qu'ils avoient déjeuné le matin.

Pour les Anciens ils immoloient des victimes , ils faisoient des libations , & les accompagnoient d'imprécations contre les infraçteurs. Les Rois de Parthe & d'Arménie étoient dans l'u-

sage de serrer les pouces , d'en exprimer du sang , de le sucer mutuellement , pour signifier la ligue offensive & défensive qu'ils commençoient. Ces termes sont vains ; si le Prince médite quelque perfidie , ou s'il marche avec droiture sa parole doit être sa loi , & son oracle , il doit attester le Dieu éternel , qui peut seul , non-seulement venger les infracteurs de la Foi , mais châtier qui ose insulter à son saint nom. Les 30 Ambassadeurs de Carthage ne le redoutoient pas tant , que les forces de leurs ennemis. Interrogés en plein Sénat par un vieux Sénateur quels Dieux ils alloient invoquer ; un d'eux répliqua ceux qui avoient appesanti leur main sur la déloyauté. N'a-t-on pas vu le siècle précédent , les Princes partisans des maisons de Bourgogne & d'Orléans signer six Traités de paix en moins de 12 ans , & n'en exécuter aucun ? Le tombeau seul étouffa leur animosité.

Au reste de tous les Traités celui qui a besoin des sermens les plus surs , est le Traité qui réconcilie le Sujet avec son Souverain. Son essence est puisée dans la sûreté réciproque , &

dans une certitude non équivoque d'y obéir. Mon avis seroit que les Princes voisins fussent les garans du Prince offensé ; ou plutôôt que le Sujet obtînt la permission de vivre chez l'Etranger ; car les Princes endurent impatiemment la nécessité où ils ont été d'accorder la grace à leurs Sujets & de devenir envers eux , les esclaves de leur parole. Louis XI. le fit sentir au Duc de Nemours , au Comte de Saint Pol , au Duc de Brétagne , au Comte d'Armagnac & aux autres auteurs de la guerre du bien public. L'histoire de France n'a pas craint de lui reprocher la fin tragique de son frere.

Dernièrement le Cadet du Roy de Fez assiégea son Frere , & le contraignit de jurer une paix telle qu'il la dicta ; mais en entrant dans l'appartement pour lui faire hommage , il fut étranglé , & son corps jetté par la fenêtre. Ce spectacle épouvanta ses troupes, elles mirent bas les armes sur le champ. Le Duc d'Yorch avoit conspiré contre Henry VI. de la Maison de Lancastre ; une bataille gagnée lui ouvroit déjà les Ports d'Angleterre , & lui applanissoit le chemin au Trône. Un

Traité l'en prive; Henry V I. consentit que le Prince de Galles fût deshérité, que le Duc d'Yorch lui succédât, & que pendant son règne, il gouverneroit en qualité de Régent du Royaume. Ce changement subsista jusqu'à la victoire que Henry remporta sur le Duc d'Yorch; il fut pris & décapité, couronné d'une couronne de papier; pour vérifier cette maxime du Sage, de ne pas piquer le Lion jusqu'au sang dont la vue le rend furieux, & allume en lui le désir de se venger, s'il en a la liberté.

Plût-à-Dieu que ces siècles ne fussent pas si fertiles en actions marquées au coin de la vengeance contre la teneur des Traités! Aussi lorsque j'invi- te les Princes à garantir les accords que les Sujets proposent à leurs maî- tres, je ne leur insinue pas de les exciter à la révolte, sous l'appas de l'amitié ou de la protection. Le germe de la guerre que firent Charles V. & Fran- çois I. fut la protection indiscrete, s'il est permis de le dire, dont ce dernier honora Robert Comte de la Marche. L'office d'un Prince prudent consiste à faire rentrer en grace le Sujet, &

quand il a affaire à un Tyran , il peut imiter l'exemple du vaillant Hercules dont les travaux tendoient à purger la terre des Monstres qui la dominoient cruellement.

Le demi Dieu de la Fable a eu des Profelytes ; Louis XII. arracha le Bentivogle à l'oppression du Pape Jules II. ainsi que les Maisons de Ferrare & de la Mirandole , en insérant dans le Traité que ce seroit sans préjudice des droits inviolables de l'Eglise Romaine ; Henry II. leva le masque en faveur de plusieurs Princes de l'Empire , & fomenta la ligue des villes maritimes que l'Empereur essayoit d'étouffer, pour donner à coup sûr des chaînes à l'Allemagne. Aussi presque tous les Traités rappellent-ils une clause importante par laquelle les Princes s'obligent à ne point prendre la protection des Sujets voisins ; cette sage précaution continua la guerre d'Antiochus le Grand & de Ptolomée Roy d'Egypte. Celui-ci avoit fourni des forces à Achery , qui de Gouverneur d'Asie , avoit usurpé la Couronne. Sygismond Auguste Roy de Pologne acheta la paix du Duc de Mosco-





vie en abandonnant à sa discrétion la ville de Riga en Livonie.

Cependant des Auteurs ont insinué qu'il est libre au vassal de se soustraire à la Jurisdiction de son Seigneur, s'il le maltraite. Cette opinion favorise les justes plaintes de l'arrière vassal, qui a recours à son Souverain, & non celles du vassal ligé, qui relève même & immédiatement d'un autre vassal qui peut être Souverain : les Provinces de Guyenne & de Poitou, eurent des raisons légitimes de se dérober au pouvoir du Roy d'Angleterre, vassal du Roy de France, à l'occasion d'un déni de justice : & le Roy de France devant le tribunal duquel les parties firent entendre leurs cris, eut raison de le dépouiller des fiefs qu'il possédoit en deçà de la mer, quoique des Souverains Suzerains se soient contentés de priver le vassal de sa Jurisdiction immédiate. Les Genoïs chassèrent de la sorte le Marquis de Final de sa petite Principauté sur les prières de ses Sujets, & prouvèrent à l'Empereur qu'il étoit leur vassal.

Autrement sous couleur de mauvais traitement, chacun seroit autorisé à

secouer le joug de son maître, en briguant la protection d'autrui. Cela a réussi aux Gênois, qui de Sujets du Duc de Savoye furent pendant 30 ans ou environ sous la protection du Canton de Berne. Convaincus dans la suite que l'on travailloit à les faire rentrer sous l'obéissance de leur ancien Maître, ils supplièrent le Canton de leur continuer leurs bons offices : il n'osa se déclarer leur protecteur redoutant la colere du Duc prête à éclater. M. Coignet notre Ambassadeur en Suisse l'écrivit au Roy.

Un Sujet banni de son pays a plus d'avantage, & un Prince ne contrevient pas aux Traités, lorsqu'il le reçoit, parce que les pros crits cessent d'être Sujets. Mais s'ils trament quelque entreprise contre leur premier Roy. Ils doivent être chassés de l'Etat qui leur sert d'asile. La Diète de l'Empire députa au Roy de France pour le détourner de prêter territoire au Marquis Albert de Brandebourg mis au ban de l'Empire par un Décret de la Chambre Impériale. Le Roy répondit par une lettre du mois d'Août 1554. que la Maison de France avoit tou-

jours fait le plus gracieux accueil aux Princes affligés, mais qu'elle ne concoureroit pas aux desseins du Marquis contre le Saint Empire.

Néanmoins si le Prince au-dessus des autres & par sa puissance, & par sa dignité, est bien informé que le Sujet d'autrui est persécuté, non-seulement il doit le flater de sa protection, il doit encore couper les nœuds de la sujétion, plus grand en l'affranchissant du gouvernement étranger, & lui procurant une liberté entière; les Romains enlevèrent la Grèce & la Macédoine aux Rois qui les subjuquoient, & leur rendirent la liberté: Le Pape Agapet érigea en principauté Souveraine, la Terre de Gaultier d'Ivetot, que le Roy Lothaire avoit tué de sa main au milieu de l'Eglise prosterné à ses pieds pour le pardon du crime de félonie, afin que les Princes ne souillaient pas leur règne d'une action aussi barbare. Henry Roy de Suède coupable de cette tache fut détrôné par ses propres Sujets en 1567.

Que diroit-on d'une clause que le Pape Jean XXII. coucha dans le Traité de Philippe le Long Roy de

DU GOUVERNEMENT. 251  
France & des Flamans , concernant la  
sûreté des Traités & des Sujets ? Si le  
Roy ose y attenter , ses Sujets pour-  
ront s'armer contre lui. Les Princes,  
les Grands du Royaume la rejettèrent ,  
& la rayèrent. N'est-il pas étrange que  
que ce soit là l'ouvrage d'un Pape  
François , & avant Chancelier de  
France ?

Ce que le Prince peut promettre est  
qu'au cas qu'il manque au Traité , il  
défend à ses Sujets de lui obéir : de la  
sorte fut conçu le Traité d'Attras , &  
ceux des Rois de la première race .  
voici la formule de celui de Louis &  
de Charles le Chauve , que s'il venoit  
que je faussasse mon serment , ce que  
Dieu ne veuille , je vous absous tous  
de la Foi que me devez. Louis profé-  
ra le premier les paroles Romandes  
que M. le Président Fauchet le plus  
habile Antiquaire que nous ayons , m'a  
montré dans l'Histoire de Guitard Prin-  
ce du Sang, Pro Deo amir & pro X. Pian  
pollo , & nostro commun salvamen  
dist di en avant inquam di sanit pordi  
me dunat si salverio cist meon fradre  
parle , & m'adjudha , & in ead una  
causa sico ompor dreit son fradra sa.

luar difi ino qui id in altre fi faret. Et  
abludher nul plaid mi quam prindrai  
qui mer vol eifn meon fradre Karle in  
dannofit.

C'est-à-dire pour l'amour de Dieu  
& du peuple Chrétien , & de notre  
falut commun de ce jour en avant que  
fçavoir & pouvoir me doint fi fave-  
rai-je ce mien frere Charles, & en fon  
aide , & en chacune chose, ainfi com-  
me homme par droit fon frere fauver  
droit , & non pas comme un autre fi  
feroit , & à lui n'aurai querelle que  
mon vouloir foit fi mon frere Char-  
les ne me fait tort.

Le ferment achevé le Roy Charles  
répéta ces mots en langue Tudesque  
Ingod est , & enfuite les deux armées  
s'expriment de la forte. Si Ludovig  
Sagrament que fon fradre Carlo ju-  
rat & confervat , & Carlus meo fen-  
der fur par non Lostaint , fi ja retour-  
nar non luit pois ne io ne veuls. Cui  
eo retourner me pois in nullo adjudha  
contra Ludovig. Si Louis garde le fer-  
ment fait à fon frere , & Charles Mon-  
feigneur de fa part ne le tient , fi dé-  
tourner je ne le puis , je ne veux avec  
lui retourner en paix , ne lui prêter au-  
cune obéiffance.



En même-tems qu'il y a du danger à fomentér inconfidérément la révolte des Sujets des alliés, il y a de l'indécence à ne pas voler au secours d'un allié opprimé, qui a été oublié dans le Traité. Peut-on flater de sa protection, & ne pas attenter à l'engagement du Traité, quand il est certain que l'on a le droit d'aider des alliés particuliers ou communs, affligés par l'un des alliés? De prime abord on pencheroit vers la négative, quoiqu'il soit dur de n'avoir pas pitié d'un Prince malheureux à la merci d'un Monarque puissant qui se prépareroit à le subjuguér; le Sénat de Rome ne balança pas. Sollicité par les habitans de Capoue que les Samnites réduisoient aux abois, on délibéra si on les secoureroit; un motif intéressant le demandoit, le Domaine de Capoue alloit accroître l'orgueil & les forces des Samnites, & leur frayer la route jusqu'à Rome. La Foi des Traités eut le dessus, on renvoya les Députés de Capoue avec cette réponse digne d'être gravée en lettres d'or. Capouans, le Sénat vous juge dignes de secours, mais il doit vous vouer une amitié qui ne

254 DU GOUVERNEMENT.

rompe pas les liens d'une plus ancienne union. Les Samnites sont les alliés du peuple Romain. Il vous refuse des armes qui le couvriroient de confusion plutôt devant les Dieux que devant les hommes. Espérez cependant des jours plus serains, il enverra des Ambassadeurs aux Samnites pour les supplier de ne pas vous pousser à bout. Les Députés de Capoue avoient des ordres secrets d'offrir la souveraineté de leur ville au cas que les Romains fussent sourds à leurs prières ; ils proposèrent donc & furent écoutés. Cet événement apprend que les Romains statuoient qu'il n'y avoit pas moyen d'aider l'Etranger contre les alliés, à moins qu'il ne change de qualité.

Il arrive quelquefois que de trois Princes alliés, l'un fasse la guerre au second, & cherche à intéresser le troisième dans sa querelle. Je peserai les paroles de l'alliance. Si elle est d'amitié, il est forcé ; si elle renferme une ligue défensive, il doit préférer le plus ancien allié ; & entre deux alliés du même jour, la ligue offensive & défensive le revendiquera. Enfin s'il y a ligue offensive & défensive des trois

DU GOUVERNEMENT. 259  
côtés , loin de pancher vers un côté ,  
il faut revêtir le personnage de média-  
teur , & menacer des horreurs d'une  
guerre sanglante , l'un des deux qui ne  
goutera pas la médiation ou l'arbitra-  
ge. Henry Roy de Suède rejeta conf-  
tamment la médiation du Roy de  
France , auquel le Roy de Danne-  
marc s'en rapportoit volontiers , sous  
prétexte qu'il étoit aussi grand Roy.

Pour parer cette difficulté il suffit  
de limiter le terme de l'alliance ; afin  
de se régler sur les circonstances ;  
de pouvoir supprimer , ajouter & se  
départir , selon qu'il paroît expédient ,  
principalement chez les peuples gou-  
vernés par le Conseil des Grands ou  
par des Commices. Cela importe moins  
aux Monarchies , dont les Rois ne sçau-  
roient gêner leurs successeurs. Aussi  
les Républiques insérèrent - elles sou-  
vent dans les Traités que l'alliance du-  
rera au delà de la mort du Souve-  
rain actuellement régnant. François  
I. ne s'en éloigna pas avec les Suisses.  
Le terme fut fixé à sa vie , & cinq  
ans après , délai qui permet au succes-  
seur de réfléchir sur le parti convena-  
ble aux événemens , le serment per-

sonnel du prédécesseur ne faisant pas la Loi.

Chez les Romains la dernière clause établissoit une amitié éternelle à qui il eut été de mauvais augure, de prescrire un terme. Les Hébreux nommoient les Traités des Traités de sel, qui seul est incorruptible. Il seroit aisé de répondre à cette objection, que l'unique motif d'anéantir des conventions seroit leur durée. Le Prince convaincu qu'il est grevé, ne découvrant aucune voie de se libérer dans un Traité d'alliance perpétuelle, aime mieux le rompre; au lieu qu'il garde le silence, s'il a l'espoir d'en sortir. D'ailleurs ne renouvelle-t-on pas de bon gré une amitié bien appuyée; on la renoue avec empressement avant l'expiration. Cela a paru entre la France & les Suisses depuis près d'un siècle; & lors même que l'humeur des deux nations ne tendroit pas à une amitié éternelle, on auroit à appréhender le refroidissement, auquel on pourroit par un nouvel accord, c'est pourquoi le Traité de Combourgeoisie des Valaisiens & des cinq petits Cantons dit au dernier article: que l'alliance sera

**Du GOUVERNEMENT. 257**  
répétée de dix ans en dix ans, & celui des huit Cantons le veut de cinq en cinq : la première alliance perpétuelle déclarée entre la France & la Castille le fut en 1336. sous Alphonse & Philippe de Valois , elle fut renouvelée sous les Rois Jean & Pierre en 1352. Leurs enfans , Charles V. & Henry jurèrent en 1369, malgré la mention expresse qu'elle passeroit aux successeurs. L'union des maisons de France & d'Ecosse ne s'est pas démentie depuis trois siècles, le Traité de 1556 l'a attesté.

Un second motif de restreindre les alliances est la clause de stile des Traités d'alliance défensive & offensive de ne faire paix , ni trêve , ou de ne pas joindre ses armes à celles d'ennemis communs , ou de peuples oubliés dans le Traité sans le consentement de tous les alliés , ou de la plupart : il s'en suivroit que l'un des alliés n'eut qu'à ne pas agréer , il faudroit que l'autre demeurât ennemi irréconciliable , à cause de la qualification d'union perpétuelle. Politique manifestement contraire aux loix divines & humaines , quand on parvient à étouffer le



motif des inimitiés, & quand on conclut une paix solide sans effleurer les droits & les actions des alliés.

Il seroit même à craindre que l'on ne forçât cette clause par la démarche qu'un des alliés fait de demander le consentement de ses coalliés pour se détacher de la ligue. Il négocie ordinairement si secrettement qu'il a terminé avant que l'on ait éventé ses menées, & il s'est mis à couvert, que ses alliés n'ont pas prévu la moindre convention. Je citerai bien le Traité de Chambort en 1552, d'une part le Roy de France; & de l'autre le Duc Maurice, le Marquis Albert & le Landgrave de Hesse. Le 22<sup>e</sup> article portoit : Que celui des alliés qui feroit paix, appointment ou pratique secrette avec l'Empereur ou ses adhérens, sans le consentement des autres alliés, seroit puni comme parjure sans aucune rémission, en la présence de toute l'Armée.

Cependant l'Electeur Maurice quelques mois après signa en secret la paix de Passau, conduite que le Marquis Albert désapprouva, appellant le Duc traître, perfide envers sa patrie, en-

vers l'Empereur , envers le Roy de France. Il ne soutint pas long-tems ces dehors de générosité. Car ayant extorqué du Roy une somme considérable , il leva l'étendart pour l'Empereur , & employa contre la France l'argent qu'il en avoit touché ; ce qui fit dire aux soldats Allemands que Maurice avoit agi en licentié , & le Marquis en Docteur. Les années dernières la Seigneurie de Venise s'est réconciliée avec le Sultan Selim à l'insçu de ses alliés , quoiqu'il fut marqué expressément , qu'aucun des alliés ne minuterait paix ou trêve , qu'il n'eût un pouvoir de ses alliés.

Les Romains prenoient mieux leurs précautions. Ils sçavoient promptement à qui ils avoient à faire ; à un peuple de mauvaise Foi, ils n'offroient qu'une trêve à longues années. Souvent elle est moins violée que la paix , & son issue est sinistre pour ceux qui l'enfraignent. Ces trêves sont l'écueil de la plûpart des Etats. Les Romains ne pardonnoient jamais aux infracteurs. Métius général des Albins fut tiré à quatre Chevaux , & Albe rasée. Les Veyens furent exterminés après sept

tentatives contre les Trêves. Les cendres de Carthage , le sac de Capoue où une partie des habitans périt par le fer , & l'autre languit dans l'esclavage , attesteront à la postérité jusqu'à quel point de fureur les Romains pouvoient la vengeance. Ils n'étoient pas moins sévères contre les Sujets rebelles. La trahison de Veies & celle de Carthage ne demeurèrent pas impunis.

Ils n'épargnoient pas les otages. 300 Volſques , & 300 Tarantins annoncèrent par leur mort à ces peuples ce que c'étoit que violer les Traités. Mais dès que l'usage de ne les plus observer eût prévalu , on commença à avoir pitié des otages. Ceux de la ville de Luques obtinrent leur grace de la clémence de Narsés. Charles le Bon Duc de Bourgogne renvoya 3000 otages de la ville de Liége , malgré les préparatifs que cette ville faisoit sourdement.

Non que les trahisons fréquentes n'ayent beaucoup diminué la splendeur de Rome , ses conquêtes en Grece furent l'époque de son relâchement. Elle conserva la cérémonie antique de renoncer à l'amitié de ses confédé-

rés avant de marcher contre, Elle subsistoit encore sous Tibère entre particuliers. Germanicus outragé par Pison Gouverneur de Syrie, lui manda qu'il abjuroit son amitié. Henry V. Roy d'Angleterre chargea son Ambassadeur de dire à Louis Duc d'Orléans, qu'il ne pouvoit le défier, qu'il n'eût renoncé à son amitié, & qu'il n'eût rompu avec lui toute alliance; maintenant les freres d'Armes, & les Princes qui portent mutuellement leurs ordres, les remettent avant d'entrer en Campagne.

Ces infâmes artifices des Grecs retombèrent sur eux. Tite-live décrit le pillage de la ville des Phocéens que les Romains bouleversèrent pour cause de perfidie, il est vrai qu'ils réparèrent cette faute: Polybe Grec de nation, & Gouverneur de *Scipion* l'Africain, caractérisoit ainsi les Grecs & les Romains. La parole de ces derniers est le gage le plus sur; mais le ministère de dix Officiers publics, & deux fois autant de sceaux, ne rassureroient pas contre la noirceur des premiers. Cette déloyauté reprochée aux Grecs, n'est rien en comparaison de ce qui se passe tous

les jours sous nos yeux ; il n'y a pas même de sûreté pour les Ambassadeurs.

Rangon & Frégose Ambassadeurs du Roy de France furent massacrés par les Ministres de Charles V. & le crime n'a pas été puni. Au lieu que les Romains livrèrent aux ennemis Minutius & Manlius Fabius & Aponius accusés d'avoir attenté aux droits sacrés des Ambassadeurs.

Quelle sera en effet la sûreté d'un Etranger, si l'Ambassadeur coure le péril d'une mort prochaine ? Hélène Reine des Russes rafina la Barbarie. Une nation voisine essaya de cimenter une paix durable par son mariage avec le jeune Roy qui la gouvernoit ; elle fit enterrer tout vifs les Ambassadeurs, pour masquer ce forfait, elle souhaita des Ambassadeurs choisis des plus grandes Maisons. Il en vint 50 qu'elle condamna au feu, & sous couleur de mariage, elle en mit à mort 5000 qu'elle avoit enivrés. J'omettrai la liste des Villes & Etats qui ont été renversés pour avoir insulté des Ambassadeurs. Cette Sauve-garde ne doit pas les inviter à pratiquer des manœuvres



que leurs missions ne contiennent pas, & contraires aux intérêts des Princes auprès desquels ils résident. Le Sage Ambassadeur adoucira toujours le désagréable de ses ordres, & relevera ce qui peut faire plaisir au Prince qui l'écoute; sa prudence échauffera l'amitié, elle étouffera des soupçons qui se réalisent ordinairement par son imprudence. Etienne Vaivode de Valachie avoit pris prisonnier le fils du Kan de Tartarie. Ce Kan lui envoya 100 Ambassadeurs, ils le menacèrent de ravager son pays, s'il ne leur rendoit le fils de leur Maître; le Vaivode irrité, les fit massacrer, & en réserva un mutilé, pour porter au Kan sa réponse.

Tous ne se vengent pas sur leurs Terres, ils font escorter jusqu'aux Frontières, comme Tuca Reine d'Esclavonie. Elle ne pardonna pas au plus jeune des trois Ambassadeurs Romains, la menace qu'il avoit osé proférer. Un Roy de Moscovie assouvit sa vengeance par un supplice affreux, s'étant aperçu qu'un Ambassadeur Italien s'étoit couvert trop vite, il ordonna qu'on lui attachât son bonnet sur la tête avec un clou; on ne pouvoit excuser le

Ministre Etranger; car s'il lui est recommandé de ne pas avilir la Majesté de son Maître , il ne doit pas offenser celle du Prince qui le reçoit. D'autres se sont oubliés devant les Potentats inférieurs en puissance. A cette hauteur on distingue un Citoyen d'une République. Accoutumé à un langage libre , il le parle devant des Monarques qui le souffrent impatiemment. Philippe le jeune Roy de Macédoine , interrogé trop hardiment par un Proconsul Romain s'en plaint amèrement. Un coup audacieux de Popillius prouva l'idée qu'il avoit d'un Roy.

Antiochus Roy d'Asie tergiverçoit; ce Romain décrivit avec sa verge un Cercle autour du Roy, en lui disant qu'il ne sortiroit pas du Cercle qu'il ne se fût expliqué. L'étonnement du Monarque le détermina pour les Romains. Le Grand Marius ne respecta pas davantage Mithridate Roy d'Asie. Sans caractère , sans aucune fonction militaire , il osa sommer le Roy d'obéir aux ordres des Romains, ou de se résoudre à être le plus fort. Cette liberté qui n'outrage pas , pénètre quelquefois

**DU GOUVERNEMENT. 265**  
quefois plus sensiblement. Elle força  
Marc-Antoine à faire fouetter le Dé-  
puté d'Auguste.

A la vérité les Princes qui se pos-  
sèdent, ne maltraitent pas les Ambas-  
sadeurs, ils exigent réparation de l'in-  
jure. Charles Duc de Bourgogne ne le  
cacha pas aux Ambassadeurs de Louis  
XI; son Chancelier l'avoit piqué, il  
lui dit qu'il en feroit repentir le Roy.  
L'événement le seconda, François I.  
para le coup d'une autre manière. On  
éleva une potence devant le Héraut de  
la Cour d'Espagne, il venoit dénon-  
cer la guerre. On le menaça de la cor-  
de s'il ouvroit la bouche; cette action  
se passa depuis le défi que le Roy fit  
faire à Charles V.



---

## CHAPITRE IX.

### *De la Souveraineté.*

**L**A Souveraineté est la puissance absolue de l'Etat, perpétuelle & supérieure aux loix, chaque langue l'exprime par un terme particulier, l'Hébraïque, la Grecque, la Latine, l'Italienne. Superflu de les copier ici, elles entendent toutes la Souveraineté. Aucun Jurisconsulte, aucun Philosophe n'en a donné la définition; je la regarde comme indispensable dans mon ouvrage qui développe le gouvernement des hommes. Découvrons-en du moins la base, & pour peser chaque mot de la définition de l'Etat, qui entraîne avec lui la puissance souveraine, je dévoilerai quelle est cette puissance.

1°. Je la désire perpétuelle. Un pouvoir absolu confié à un ou à plusieurs pendant un tems prescrit, ne les constitue pas Souverains; sujets effectivement, ils deviennent dépositai-

res d'un bien , que le peuple ou le Prince peuvent revendiquer , quand il leur plaira. Semblables à ces personnes que l'on charge de la régie d'effets dont on ne leur cède ni la propriété ni la possession. La puissance & la juridiction ne sortent point des mains de ceux qui la font exercer ainsi précairement. La loi le remarque, & nous induiroit à penser qu'il n'y a aucune différence de l'Officier supérieur à l'Officier subalterne. Autrement si l'on dénommoit puissance absolue la portion d'autorité que le Gouverneur a dans une Province , il pourroit l'étendre sur son Seigneur , & par là le Sujet commanderoit au Souverain. Opinion absurde & destructive de tout principe de société construite sur cette vérité , que la personne du Maître est toujours exceptée en termes de droit , quelque puissance & autorité qu'il distribue à autrui. Que plus il en fait part, plus il s'en réserve ; & que nul accident ne scauroit empêcher qu'il ne connoisse concurremment , par prévention , & par évocation , ou par quelque voie que ce soit des matières départies à ses Sujets , toujours le



maître de suspendre ou de révoquer leur pouvoir.

De là j'infère que le Dictateur chez les Romains, l'Harmonie chez les Lacédémoniens, le Lofimnete à Salonique, Larchus à Malthe, le Bayle à Florence, les Régens du Royaume, & autres Magistrats & grands Officiers que l'on a revêtus de la puissance absolue, ne cumuloient pas la Souveraineté. Les premiers Dictateurs à Rome avoient tout pouvoir. Point d'appel de leur Tribunal; plus de fonctions chez les Magistrats; les seuls Tribuns ne diminueoient pas d'autorité; ils assembloient le peuple pour statuer sur l'appel des jugemens de la Dictature que l'on lui déferoit,

Le Dictateur Papirius Cursor avoit prononcé sentence de mort contre le premier Fabius Maximus son Colonel général de la Cavalerie, le peuple cassa le jugement. Le Dictateur Fabius Maximus Secundus qui n'avoit pas ménagé davantage la vie de Minutius son Colonel général de la Cavalerie, essuia un pareil affront. Le Dictateur à Rome n'étoit donc ni Prince ni Magistrat Souverain. Il n'a,

voit qu'une commission motivée, soit pour faire la guerre, soit pour appaiser une sédition, soit pour réformer, soit pour déposséder les Magistrats en place.

On ne borne pas de la sorte la Souveraineté. Les Décemvirs décorés d'une puissance absolue & sans appel, ne pouvoient se prévaloir de la Souveraineté, leur autorité ne subsistant qu'autant que leurs fonctions. Celle du Dictateur n'avoit pas de bornes plus étendues. Cincinnatus déposa la Dictature le lendemain de son Triomphe. Il la garda quinze jours; Servilius Priscus une semaine; Mamercus une journée: pour créer un Dictateur, on ne promulguoit ni Edit, ni Loi, ni Ordonnance, qui en tous âges ont annoncé au peuple les Officiers. L'exemple de Sylla ne balancera point mon sentiment. La Loi Valeria lui fit présent de la Dictature pour 80 ans. Cicéron la nomme Tyrannie. Au bout de 4 ans Sylla s'en dépouilla. Si César usurpa la Dictature perpétuelle, il confirma aux Tribuns le droit d'opposition.

Au reste je suppose que l'on partage par an la puissance absolue entre

un ou plusieurs Citoyens , seront-ils réputés Souverains ? Personne n'ignore que celui-là est Souverain , qui n'a que Dieu au-dessus de lui. Ces Citoyens auroient-ils la souveraineté ? Le peuple ne s'en est pas dessaisi , il leur en prête la jouissance pendant un tems , & ils en sont comptables plus rigoureusement , que ces Citoyens qui seroient révocables au premier mouvement du peuple ; caprice que le Souverain n'éprouve pas , Dieu seul étant son Juge. J'envisagerai du même œil la puissance absolue concédée pour 9 ou 10 ans , comme les Archontes d'Athènes. Et quoiqu'il y ait eu des Républiques , où les Citoyens qui administroient les affaires publiques , n'étoient pas traduits devant le peuple pour rendre compte de leur conduite , tels que les 60 Amymones des Cnidiens , ils ne réunissoient aucun des traits de la souveraineté , étant obligés de remettre au bout de l'an les rênes du Gouvernement. Le peuple gardoit réellement la souveraineté , & il en commettoit l'exercice aux Amymones , qui avoient au plus la décoration de Magistrats Souverains.

Ces réflexions frappent également

les Régens du Royaume, que l'absence ou l'âge tendre des Rois munissent de toute l'autorité. Autrefois en France les Edits, Mandemens & Lettres étoient signées, & scellées du scein ou du sceau des Régens. Depuis l'ordonnance de Charles V. tout est au nom du Roy. Mais quel que soit l'usage à cet égard, il est constant que le Maître est censé faire ce dont il a chargé son Procureur. Or le Régent représente le Roy, & le Royaume. Le bon Comte Thibaud Régent du Royaume de France l'avouoit; lorsque le Prince se repose de la puissance absolue sur le Régent, ou sur le Sénat, qu'il soit présent, qu'il soit absent, que le titre du Régent soit employé, ou qu'il ne le soit pas, c'est toujours le Roy qui parle, c'est le Roy qui commande. Le Sénat de Naples, de Milan exerce la puissance absolue en l'absence du Roy d'Espagne, & expédie en son nom. Elle ne porte aucun coup à la Majesté du Roy, elle le soulage dans ses travaux; d'ailleurs le premier ordre l'arracheroit à ces Magistrats.

Mais si ce pouvoir appartenoit au Viceroy pour toute sa vie, ne seroit-il

pas Souverain perpétuel, d'autant que d'entendre ce terme perpétuel de ce qui n'a point de fin, on ne découvrira de souveraineté que dans les Républiques ou dans les Monarchies héréditaires ? Il y auroit peu de Monarques Souverains, excluant de ce nombre ceux qui montent au Trône par élection ; ne seroit-il pas raisonnable de restreindre ce mot perpétuel à la vie de celui qui manie la puissance absolue ? A cela je répons :

Que le Magistrat Souverain annuel ou pour un terme plus long passe les bornes. Il le fait ou sous le bon plaisir du Souverain, ou par force ; s'il agit par violence, il affecte la tyrannie & est pourtant Souverain, parce qu'il arrache l'autorité à ceux qui l'avoient avant ; s'il la continue sous le bon plaisir, il n'est pas Souverain, parce qu'il n'a rien que par souffrance, & qu'il a moins encore, si le tems n'est pas fixé, en ce que sa commission est précaire.

On se souvient de la vaste puissance que Charles XI. donna à son frere Henry Duc d'Anjou ; elle n'exceptoit aucun droit régalien : pensera-t-on qu'il fût Souverain ? Sa qualité de Lieutenant



général de l'Etat , toute perpétuelle qu'elle étoit , dépendoit de cette clause , *tant qu'il nous plaira* , qui suspendoit son pouvoir , sur-tout en présence du Roy. Aussi comment appeller le Citoyen qui pendant sa vie tient du peuple la puissance absolue ? Je distinguerai ; ou la puissance absolue lui est offerte purement & simplement , sans y ajouter la qualification de Magistrat , de Commissaire ; ou elle est réduite en forme de gage & de dépôt. Au premier cas il est & se peut dire Monarque Souverain , le peuple l'ayant investi de la puissance souveraine , & lui ayant transporté volontairement le pouvoir , l'autorité , les prérogatives , enfin ce qui compose la souveraineté , de la manière que le propriétaire se démet de sa propriété ; & pour caractériser cet abandon , la loi use de cette formule , *ei & in eum omnem potestatem contulit*. Dans le second cas où le peuple énonceroit le titre d'Officier , de Lieutenant , & en vertu duquel il accorde la puissance absolue au Sujet pour sa vie , ce Sujet n'est pas un Souverain , puisque tout Magistrat qui confie à son Lieutenant

#### 274 DU GOUVERNEMENT.

l'exercice de sa Jurisdiction, ne scauroit lui céder la puissance véritable de commander ; & pour peu que ce substitut l'exécute , il faut que le Magistrat approuve & certifie : le Roy Jean ratifia à son retour d'Angleterre tous les Actes de Charles V. Régent du Royaume pendant la prison de son pere , pour les valider & les confirmer en tems que besoin seroit.

Que ce soit donc commission , constitution , ou délégation , qui remettent à un Citoyen la puissance absolue à certain tems , ou à perpétuité , il n'est pas Souverain quand même ses lettres le nommeroient Lieutenant , Procureur , Gouverneur , Régent , & que la loi du pays lui destineroit l'autorité. Telle étoit l'ancienne constitution du Royaume d'Ecosse ; elle appelloit à la Régence le plus proche parent du Roy en bas âge , en instituant tout au nom du Roy , loi qui fut abrogée depuis à cause des inconvéniens qu'elle produisit.

2<sup>o</sup>. Qu' est-ce que puissance absolue ? Quelquefois le peuple ou le Sénat qui gouvernent , peuvent se défaire purement & simplement de la puissance souverain-

ne & perpétuelle en faveur d'un Citoyen pour disposer des biens des personnes, des choses à sa volonté, avec faculté d'en revêtir qui il jugera à propos, comme le propriétaire peut disposer de son bien par motif de libéralité, ce qui s'appelle proprement donation.

Car les donations conditionnelles ne sont pas des donations, de même la souveraineté achetée à ce poids, n'est pas souveraineté & puissance absolue, à moins que les conditions que le Souverain jure à son Election, naissent des loix divines & humaines. Voici la formule ordinaire de l' Election du Roy de Tartarie. Le Prince & le peuple auquel le choix appartient, jettent les yeux indifféremment sur un fils ou un neveu du défunt, ils l'asséyent sur un trône, & profèrent ces paroles.

Nous te prions, nous voulons aussi, & t'enseignons, que tu régnes sur nous. Le Roy répond, si vous voulez cela de moi, il faut que vous soyez prêts à faire ce que je commanderai, que celui que j'ordonnerai être tué, soit tué incontinent, & sans délai, & que tout le Royaume soit commis, &

établi entre mes mains. Le peuple s'écrie, ainsi soit-il. Le Roy poursuit. La parole de ma bouche fera mon glaive; le peuple lui applaudit. Les acclamations achevées, on l'enleve de son trône, on le pose à terre sur un ais, & les Grands lui adressent ainsi la parole: Regarde en haut, & connois Dieu, & considère cet ais sur lequel tu es assis, si tu gouvernes bien, tu auras tout à souhait; autrement tu seras mis aussi bas, & dépouillé de telle sorte, que même cet ais, ou tu siéds, ne te restera pas. Tout de suite il est proclamé Roy & grand Kan de Tartarie.

Cette puissance est absolue & souveraine; elle n'a d'autres bornes que celles de la nature & de Dieu. Elle subsiste principalement dans les Royaumes héréditaires, où cette formule est à-peu-près observée. Le Cérémonial du Duché de Carinthie a des particularités dignes d'attention. Hors la ville est un pré au milieu duquel git une pierre de marbre; un payfan à la famille duquel ce droit est attaché, monte dessus, à sa droite une vache noire, à sa gauche une jument étique en-

vironné d'un peuple nombreux. Le nouveau Duc s'avance vêtu comme un pauvre berger, s'appuyant sur une houlette, & accompagné des Seigneurs habillés d'écarlate. Le payfan à son approche crie en esclavon : qui est cet homme qui marche en pompeux équipage ? Le peuple répond, c'est le Prince. Le payfan réplique, est-il juge ? Cherche-t-il le salut du pays ? Est-il de condition libre, réveré & religieux ? On reprend, il l'est & le sera. Alors le payfan donne un petit soufflet au Duc qui prend la place du payfan, maniant l'épée nue, & promettant au peuple d'être juste. De là il s'achemine vers l'Eglise, entend la Messe, revêt après l'habit Ducal, retourne sur la pierre, & y reçoit l'hommage de ses Sujets. Anciennement le Duc de Carinthie étoit le Grand Veneur de l'Empereur ; aujourd'hui que la Maison d'Autriche occupe le Trône Impérial, qu'elle a réuni ce Duché à ses Etats, il n'est plus question ni de la qualité de Grand Veneur, ni de la forme de l'investiture, le Duché faisant partie du Patrimoine de cette Maison.

On a aboli également la forme de



proclamer les Rois d'Arragon. Lorsque le Roy assembloit les Etats, le grand Magistrat appelé la Jonte d'Arragon proféroit ces paroles en présence du Roy. Nous qui valons autant que vous, & qui pouvons plus que vous, nous vous élifons à telles & telles conditions entre vous & nous, qu'un commande plus que vous. Ce qui a induit en erreur un Auteur qui a écrit que le Roy étoit élu par le peuple; tandis qu'il est évident que Sanches le Tyran conquit le Royaume sur les Maîtres, maîtres de cet Etat depuis sept siècles, & que la postérité masculine & féminine l'a gouverné successivement. Pierre Belluga Arragonnois qui a déclaré ce fait, avoue que le peuple n'a aucun droit d'élire, à moins qu'il ne se trouvât plus de Prince de la Maison.

D'ailleurs comment le Roy auroit-il moins de puissance que les Etats, qui ne sçauroient s'assembler que par une convocation émanée du Trône, & se dissoudre que par ses ordres? Il étoit donc étrange que la Jonte d'Arragon apostrophât ainsi le Roy déjà couronné, déjà installé, & reconnu

Roy par droit successif, lui enfin qui nommoit la Joute d'Arragon & la destituoit. L'Historien cité plus haut remarque que Martin Didato fut pourvu & privé de cette dignité par la Reine d'Arragon & de Sicile en l'absence d'Alphonse son Mari. Si par la bonté du Souverain la Jonte termine les différens mus entre lui & son peuple, comme en Angleterre la Chambre haute du Parlement ; la Jonté & les Etats du Royaume sont les très-humbles, & très-fidèles Sujets du Monarque, maître d'écouter favorablement leurs remontrances, ou de les rejeter. Usage universel des Monarchies où la puissance absolue réside toute entière dans la personne du Souverain.

Ce terme de puissance absolue n'est pas à la vérité familier aux Jurisconsultes. Car ou la puissance absolue est l'affranchissement de toutes les loix, & alors nuls Souverains, puisque les Princes ne sçauroient transgresser les loix de Dieu, de la nature, & des sociétés ; ou l'exemption des loix civiles seulement ; & alors elle ne fera pas spéciale aux Souverains, souvent les

## 280 DU GOUVERNEMENT.

Républiques dispensent un Sujet des loix Municipales. Pompée mérita cet honneur ; un Plebiscite dressé sur la requête du Tribun Gabinius le mit au-dessus des loix pendant cinq ans. Rome fournissoit de ces exemples. Le Sénat avoit gratifié plusieurs Citoyens sans consulter le peuple jusqu'à la loi Cornélia qui ordonna que personne ne seroit affranchi de la puissance des loix, ni ne seroit autorisé à le proposer, qu'il n'y eût au moins 200 Sénateurs de cet avis, conformément à une loi de XII. Tables, qui défendoit sous peine de la vie d'octroyer des privilèges, que les comices ne fussent assemblés ; loi négligée en tout tems.

Quoi qu'il en soit, le Sujet soustrait à la puissance des loix, demeure toujours sous le pouvoir des Citoyens revêtus de la souveraineté. Le Souverain exclut toute obéissance aux Commandemens d'autrui, dicte aux autres ce qu'ils doivent pratiquer, casse ce qui est, & crée ce qui n'est pas, fait obéir qui manque, qui dépend des loix, & qui reconnoit un supérieur ; ses Edits, ses diplomes renferment cet-

te clause; nonobstant tous Edits & Ordonnances auxquelles nous avons dérogé, & dérogeons par ces présentes, & à la dérogoire, des dérogoires soit du règne présent, soit des règnes précédens malgré la maxime politique que les Loix, Ordonnances, Lettres patentes privilégiées & concessionées des Princes, n'ont de force que pendant leur vie, & s'éteignent, si elles ne sont ratifiées, ou expressément ou tacitement.

Le Jurisconsulte Bartole en étoit convaincu. Les habitans de Peronne l'ayant choisi pour solliciter auprès de l'Empereur Charles IV. la confirmation de leurs privilèges, il inféra dans les Lettres cette clause, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nos successeurs, au préjudice desquels il ne pouvoit stipuler. Par ce motif le Chancelier de l'Hôpital refusa constamment de sceller la confirmation des privilèges & exemptions de tailles de Saint Maure des Fossés, parce qu'ils contenoient une exemption perpétuelle contre la nature des privilèges personnels, & contre le droit des successeurs. Les Républiques ne tombent pas dans cet

inconvenient ; on pourroit alléguer contre, un Edit de l'Empereur Tibère qui déclara que les privilèges des Empereurs n'auroient effet qu'autant que leurs successeurs les confirmeroient, persuadé que les privilèges perpétuoient une immunité illimitée. A chaque avènement des Rois de France, les Ordres, Collèges, & Communautés demandent la confirmation de leurs privilèges, puissance & Jurisdiction, même les Parlemens, les Cours Souveraines & les autres Officiers de judicature.

Ainsi un Souverain libre des loix de ses prédécesseurs, l'est à plus forte raison des loix qu'il promulgue. On peut bien souffrir la loi d'autrui, mais jamais on ne se commande à soi-même. C'est pourquoi on lit à la fin des Edits & Ordonnances ces mots : car tel est notre plaisir, qui nous avertissent que la sagesse & la solidité des loix sont subordonnées à la volonté du Monarque.

A l'égard des loix divines & naturelles, les Princes de la terre y sont soumis, la contravention les rendroit coupables de leze-Majesté divine,



puisqu'ils oseroient lutter contre Dieu, devant la Majesté duquel tout genouil fléchit. Leur puissance absolue disparoit à la vue des loix divines & humaines, & le Pape Innocent III. qui en a fait le plus d'usage, par les coups hardis qu'il a portés aux Rois & aux Empereurs, disoit que c'étoit déroger au droit ordinaire, il n'a pas dit aux loix de Dieu & de la nature.

Cependant le Prince ne doit-il pas se conformer aux loix du pays qu'il a juré d'observer? Je distinguerai; ou le Prince jure à soi-même qu'il gardera sa loi, ce serment ne le lie pas plus que la loi, de même que les Sujets ne sont pas gênés par le serment qu'ils font dans les conventions dont la loi permet de se départir, quoiqu'elles soient raisonnables; ou le Prince s'engage à un Souverain de s'affujettir aux loix que lui ou ses prédécesseurs ont dressées. Il est astringé pourvu que le Souverain Etranger ait intérêt, quand celui-ci n'auroit pas juré; sinon la promesse ni le serment ne sçauroient obliger le Prince qui les a prononcés. Cette maxime a lieu pour les engagements du Souverain aux Sujets avant

ou après son Election , n'y ayant aucune différence. Non qu'il soit soumis à ses loix , ou à celles de ses prédécesseurs ; mais la nature de la convention l'y nécessite , soit qu'il y ait ajouté le serment , soit qu'il l'ait négligé ; & de la même manière qu'un particulier peut être relevé d'une promesse injuste , d'une obligation qui le greve , qu'il est admis à articuler le dol , la fraude , l'erreur , la force , la juste crainte , la lésion énorme ; de même le Prince sera restitué , où il y aura jour de montrer une atteinte à la Majesté souveraine. De ces observations je conclurai évidemment que le Prince n'est pas retenu par ses loix ni par celles de ses prédécesseurs , & qu'il exécute seulement les conventions , qui guident ses Sujets en général ou en particulier.

Des Auteurs ont confondu sous le nom général de loix , les réglemens que la volonté du maître dicte à tout un peuple , & les arrêts particuliers qu'il signe. Belluga appelle ceux-ci loix Pactionnaires, terme qu'il empruntoit des Arragonois. Si pendant la tenue des Etats de ce Royaume , le Roy

promulgue quelque Ordonnance sur les représentations des Etats dont il reçoit l'argent, ils soutiennent que le Roy doit l'exécuter ; en même tems qu'ils avouent qu'il n'est pas gêné par les autres loix, & qu'il peut y déroger, la cause de la loi cessant; comme s'il étoit nécessaire d'employer l'argent & le serment, pour lier le Souverain, au cas que le bonheur des Sujets dépende de sa scrupuleuse exactitude à remplir ses engagements. Sa parole est un oracle qui perd tout son crédit lorsqu'on témoigne si peu de confiance, qu'on imagine avoir besoin de son serment, ou de lui fournir des subsides pour sûreté de sa promesse.

La dérogation générale à ces sortes de Loix ne suffit pas, il la faut spéciale. Encore s'il n'y a pas de motif légitime, il ne doit ni ne peut y contrevenir, quoiqu'il ne soit pas garant des conventions & des sermens de ses Prédécesseurs, s'il n'en hérite. Sur ce fondement les Etats d'Arragon se plaignirent au Roy Alphonse de l'altération des monnoyes qui lui avoit valu une somme considérable, au préjudice de ses Sujets & des Marchands Etrangers, contre la promesse de Jac-

286 DU GOUVERNEMENT.

ques Premier un de ses prédécesseurs en 1265 au mois d'Avril, & confirmée par Pierre en 1336 qui jura de ne pas toucher aux monnoyes ; au moyen de quoi les Etats offrirent de payer au Roy de sept en sept ans un maravedis par feu qui posséderoit 15 Maravedis. Mais l'effet de l'accord entre le Prince & le peuple ne subsistant plus ; comme l'impôt dont je viens de parler, le Prince dispose à sa fantaisie, & le peuple est dispensé de payer.

Qui n'approfondiroit pas au reste ces sous-divisions, mêleroit aisément la loi & le contrat ; celle-là naît de la souveraineté, elle impose au Sujet un joug qu'elle n'étend pas sur elle ; celui-ci mutuel est fondé sur une réciprocité, que l'une des parties n'entamera point, que l'autre n'y consente, le Prince n'ayant alors d'autre avantage, que celui d'être délié au moment que la justice de la loi disparoit, & que les Sujets ne peuvent l'être entre eux, que par des lettres du Prince, sur la vue desquelles on les relève.

Pour combattre ces maximes on alléguera peut-être l'exemple de l'Em-

pereur le premier en dignité des Potentats de l'Europe; avant son sacre il jure entre les mains de l'Electeur de Cologne de se gouverner selon les loix de l'Empire, qui sont la Bulle d'or, & de rendre justice, d'obéir au Pape, de professer la foi Catholique, de protéger les veuves, les orphelins, & les pauvres: c'est le précis du serment de l'Empereur Charles V. que le Cardinal Gaëtan Légat en Allemagne envoia au Pape. Je répondrai que l'Empereur est dépendant des Diètes de l'Empire, qu'il ne s'arroge aucune souveraineté sur les Princes & Etats qui le composent.

Envain ajouteroit-on que les Rois d'Epire juroient anciennement de bien régner, & conformément aux coutumes du pays, que les Sujets promettoient de leur obéir de la même manière, les sermens n'empêcheroient pas le Souverain de déroger aux loix anciennes, de les casser & de les annuller. Le plus court & le plus expressif de tous les Sermens est celui que nos Rois prêtent le jour de leur sacre. Je l'extraitai mot à mot de la Bibliothèque de Rheims sur un ancien manuscrit qui



## 288 DU GOUVERNEMENT.

commence par ces mots , *Juliani ad Ernigium Regem*. L'an 1058 la 32<sup>e</sup> année du Règne de Henry Premier le 4 des Calendes de Juin le jour de la Pentecôte , le Roy Philippe Premier fut consacré en cet ordre à l'Autel de la Vierge au commencement de la Messe avant l'Épître , & moi futur Roy des François avec la grace de Dieu , je promets le jour de mon sacre devant Dieu & ses Saints, que je conserverai à chacun de ceux qui nous sont commis , leurs justes privilèges , la loi & la justice ; que je les défendrai autant que je pourrai sous l'aide du Seigneur , comme un Roy dans son Royaume doit accorder à chaque Evêque & à l'Eglise commise à ses soins ce qui est juste , de faciliter enfin par notre autorité à notre peuple la dispensation des loix suivant le droit de chacun.

Le serment conservé à la Bibliothèque de Beauvais s'y rapporte , il parle du sacre du Roy Philippe Premier ; on m'en a communiqué un d'un ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Allier en Auvergne. Il dit , je jure au nom de Dieu Tout-puissant , & promets de gouverner bien & dûment les Sujets  
commis

commis en ma garde , & faire de tout mon pouvoir , jugement , justice , & miséricorde ; paroles tirées de Jérémie : Je suis le Grand Dieu Eternel qui fait justice , jugement & miséricorde. En comparant ces sermens anciens à ceux contenus dans le nouveau Traité du sacre du Roy , on est étonné de leur metamorphose.

Il est vrai que de quelque façon qu'ils soient conçus , nos Rois ne contractent d'autre obligation de souscrire aux loix , qu'autant que le droit & justice le souffrent. Les premiers Rois Hébreux , sur-tout ceux que les Grands Prêtres oignirent , ne juroient pas. On dressa une formule de serment pour Henry Roy de France & de Pologne , lorsqu'il monta sur le Trône de Pologne.

J'en excepte les Loix fondamentales des Royaumes , tellement identifiées aux Couronnes , qu'en ceignant le front du bandeau Royal , on se baisse sous le joug de ces loix ; je citerai la loi Salique , quelques efforts que fasse le Roy régnant pour en affoiblir toute l'autorité , le successeur sera en droit de casser ce qui aura été promulgué à

son préjudice. Henry V. qui se qualifioit Roy de France & d'Angleterre , en vertu de son mariage avec Catherine de France sœur de Charles VII. fit serment de garder le Parlement en ses libertés & souverainetés , & d'administrer justice au Royaume , selon les coutumes & droits d'icelles. Ces mots sont dans le Traité du 24 Mai 1420 qui le déclaroit présomptif héritier de Charles VI. Etranger on l'invitoit à porter une couronne dont l'héritier naturel étoit déchû par un Arrêt du Parlement de Paris sur une contumace instruite contre lui , à cause du meurtre du Duc de Bourgogne , & prononcé à la table de Marbre à son de trompe en présence de tous les Princes.

Mais les Coutumes générales & particulières , qui ne constituent pas une Monarchie , ne souffrent de changement que par une assemblée des Etats , comme en France , ou de chaque Jurisdiction : non que ce préalable soit indispensable , ou que le Roy ne puisse décider autrement qu'il en sera supplié , si la raison ou sa volonté le jugent à propos. Voilà les traits qui caractéri-

sent la Puissance & la Majesté du Souverain. Assis sur son Trône, il regarde à ses pieds; un peuple lui présente ses cahiers, sans aucun pouvoir de commander, de décerner, de voter délibérativement, prêt à essuyer un refus ou ses ordres, ou un consentement, & à obéir à la Loi, à l'Edit ou à l'Ordonnance qui émanera de sa Puissance suprême.

Dans quel aveuglement ne sont pas tombés ceux qui sur les devoirs des Magistrats, ont annoncé que les Etats étoient au-dessus du Prince? Opinion erronée, source de révoltes fréquentes. On subordonne le Souverain aux Etats, il perd la qualité de Prince & de Souverain, & l'Etat n'est ni Royaume, ni Monarchie, il ressemble plutôt à une Aristocratie, où plusieurs Seigneurs ont une puissance égale, ou à une sorte de Démocratie, où le nombre commande au général, & à chacun en particulier. Il faudroit de plus que les diplômes fussent intitulés du nom des Etats, ainsi que cela se pratique dans le gouvernement Aristocratique, chez lequel celui qui préside n'a aucun pouvoir, & est le premier sujet;

conséquences absurdes, & outre cela incompatibles avec le gouvernement François.

Sous la minorité de Charles VIII. les Etats du Royaume convoqués à Tours, auroient pû faire valoir cette prétendue autorité. Cependant Relli Orateur des Etats, adressa la parole au Roy en cette forme: Très-Haut, très-Puissant, très-Chrétien Roy, notre Souverain & naturel Seigneur, vos Très-humbles & Très-obéissans Sujets, venus ici par votre commandement, comparoissent & se présentent devant vous en toute humilité, révérence, & sujétion., &c. & m'est en charge par toute cette notable Assemblée, vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos, qu'ils ont à vous servir & obéir, & subvenir en toutes vos affaires, commandemens & bons plaisirs. Cette harangue répète fréquemment sujétion, service & obéissance. Les Etats d'Orléans marchèrent sur ses traces.

L'Espagne en offre autant, sujétion, service, obéissance de tout le peuple envers le Roy d'Espagne, comme en



vers le Souverain Seigneur : tel est le précis des Etats assemblés à Toléde en 1552, & les réponses du Prince Souverain aux humbles requêtes & supplications du peuple en ces termes : *Nous voulons, ou nous avons ordonné*, désignant le refus ou consentement du Roy ; de plus l'impôt des Espagnols s'appelle service.

Belluga s'est trompé en écrivant que les Rois d'Arragon ne pouvoient déroger aux privilèges des Etats, à cause de la parole du Roy Jacques en 1260, & renouvelée en 1320 par un successeur. Car de même qu'elle eût été sans force après la mort du Roy Jacques, à moins que son successeur ne l'eût ratifiée ; de même elle avoit besoin de la confirmation des successeurs ; & quoique le Parlement d'Angleterre que l'on convoque de trois en trois ans, ait une liberté pareille à celle des Etats du Nord, il ne procède que par la voix de la supplication & de la requête ; celui qui commença au mois d'Octobre 1566, avoit résolu unanimement de ne point agiter les affaires publiques, que la Reine n'eût déclaré son successeur. Cette Princesse avertie

répondit qu'on lui creusoit un tombeau avant sa mort, & que ce concert ne forceroit jamais sa volonté. En effet elle n'accorda rien de ce qu'ils désiroient: les Lettres de notre Ambassadeur en Angleterre nous ont appris cette anecdote intéressante.

D'ailleurs le Parlement d'Angleterre, les Etats de France & d'Espagne, ne se convoquent que sur des Lettres-Patentes, sur des Mandemens exprès de la volonté suprême; comment staturoient-ils souverainement, eux qui ne peuvent se réunir ou se séparer sans ordre? Le Parlement d'Angleterre, à la vérité, a cette prérogative, que les Bills dressés par ses Membres, approuvés par le Roy, ne sçauroient être annullés, qu'il n'y ait participé; fait constant que M. Daillé Ambassadeur du Roy à Londres, homme d'une grande considération, & d'un sçavoir profond, m'a confirmé, en ajoutant que le Roy agrée ou rejette la loi proposée si bon lui semble, & agit à son plaisir, même contre l'intention du Parlement. Henry VIII. a fait toujours usage d'une puissance souveraine; & si les Rois d'Angleterre ne sont pas sa-

**Du GOUVERNEMENT.** 295  
crés , qu'ils ne jurent de garder les  
Loix & Coutumes du pays , leur ser-  
ment roule sur les points que nous  
avons considérés plus haut.

Un second avantage du Parlement  
d'Angleterre , est qu'il n'y a pas  
moyen d'imposer Subsidés ou Charges  
extraordinaires , que le Parlement n'en  
ait délibéré , & n'y ait acquiescé con-  
formément à la charte d'Edouard I.  
que le peuple appelle la grande charte :  
en cela les autres Potentats n'ont pas  
une autorité illimitée , d'autant que  
leur pouvoir absolu sans doute n'est  
pas arbitraire à l'égard des impôts.  
Philippe de Commines s'expliqua assez  
clairement aux Etats de Tours. Toute-  
fois dans un cas de nécessité , la sa-  
gesse du Souverain préviendra avec  
raison l'assemblée générale. Après tout  
les Rois d'Angleterre , singulièrement  
les successeurs de Henry I. (écrit Poli-  
dore) , sont accoutumés de demander  
de trois en trois ans des sommes qui  
leur sont octroyées. Le Parlement du  
mois d'Avril 1570 , fit présent à la  
Reine de 500000 écus au moins ; les  
Etats d'Espagne ne sont pas moins gé-  
néreux.

Quelques-uns ont supposé que le Parlement d'Angleterre pouvoit instruire le procès des Criminels d'Etat, à l'exclusion des Juges ou Commissaires du Roy. Témoins Henry & Nicolas Havares que Henry VIII. poursuivit devant son Parlement ; témoin encore Henry VI. que le Parlement confina dans la Tour de Londres. La Chambre Haute instrumenta à la requête de la Chambre Basse, qui se pourvut aussi en 1571, à la Chambre des Pairs, pour faire punir comme criminel de lèse-Majesté, les Comtes de Northumberland, & de Westmorland, & leurs complices. Exemples qui nous apprennent que le Parlement n'a en lui ni puissance, ni juridiction, puisque cela est attribué aux Lords, de la manière que le Parlement de Paris, garni de Princes & de Pairs, jugeroit les affaires majeures, indépendamment des Etats du Royaume.

Reste une difficulté que les Sectateurs du pouvoir arbitraire du Parlement d'Angleterre, tirent du mariage de la Reine Marie avec Philippe II. Elle en fit remettre au Parlement les articles ; de grands débats s'élevèrent

à ce sujet. On vérifia enfin le 2 Avril 1554, & l'Arrêt est conçu en ces termes : Vû par les Etats afsemblés en Parlement tenu au Palais de Westminster les articles fufdits & ce qui en dépend , dit a été quant à la difpofition & collation réfervée à la Reine de tous bénéfices & offices , comme auffi de tous les fruits , profits , rentes , revenus de fes pays , Terres & Seigneuries : la Reine comme feule & unique , jouira de la régalité & fouveraineté de fefdits Royaumes , pays , Terres & Sujets , abfolument après la confommation du mariage , fans que ledit Prince puiſſe prétendre par la forme de la courtoifie d'Angleterre la Couronne & Souveraineté du Royaume , ni autres droits , prééminences & autorité. Que tous Mandemens & Lettres-Patentes fous la qualité dudit Prince & de la Reine conjointement , leſquelles Lettres fignées de la main feule de la Reine , & ſcellées des ſcelles de la Chancellerie , feront valables. Que ſi elles n'étoient fignées de ladite Reine feroient nulles.

Par cette ratification , il appert que la Souveraineté appartient en entier



au Roy d'Angleterre ; car la vérification d'Etats , d'une Cour , d'un Parlement , d'un Corps , d'un Collège , ne porte pas le caractère distinctif du commandement ; c'est un consentement qui valide les actes , susceptibles de l'opposition des Magistrats & Officiers , après la mort de la Reine ou de son vivant. La présence des Etats n'éclipse donc en rien la Souveraineté du Monarque , elle en rehausse au contraire la Majesté. Son peuple à ses genoux obtient des graces qui partent d'une compassion tendre pour des Sujets vexés souvent à l'insçu du Maître , qui ne voit , n'entend que par les yeux , les oreilles , & le rapport d'autrui.

Enfin qui impose des loix à une Nation sans la consulter avant , ou sans aucun besoin de son agrément , est revêtu de la souveraineté , & de la puissance absolue. La France a été témoin fréquemment de coutumes générales abolies par les Edits des Rois , qui n'ont pas attendu la convocation des Etats , lorsque la nécessité en étoit urgente. Le pays coutumier faisoit succéder les meres aux enfans ; on a

DU GOUVERNEMENT. 299  
restraint ces successions , & les États  
n'ont pas été convoqués pour cet objet,  
n'ont pas confirmé. Sous Philippe-  
le-Bel, on ne faisoit pas supporter les  
dépens à la Partie qui succomboit,  
l'usage fut prohibé indépendamment  
des États, comme on anéantit sous  
Charles VI, l'abus qui récufoit le té-  
moignage des femmes en causes civi-  
les.

N'est-il pas juste que le Souverain  
ait en sa puissance la manutention  
des Loix , pour corriger , ajouter  
selon les circonstances ; qui pour la  
manœuvre du vaisseau abandonnent  
le gouvernail au Pilote, le moindre  
délai que l'on consommé en pa-  
roles , engloutiroit le vaisseau. Ce dé-  
pôt doit être confié non-seulement au  
Souverain , mais encore aux Magistrats  
des Républiques. C'est pourquoi, Au-  
guste au retour de la bataille d'Actium  
fut affranchi par le Sénat de la puis-  
sance des Loix ; il alloit gouverner  
la République. L'Empereur Vespasien  
souhaita cette faveur , à ce que des  
Auteurs rapportent. La Loi que le  
peuple en promulgua , est gravée à  
Rome sur une pierre , & on l'a ap-

pellée Loi Royale , quoiqu'il ne soit pas vraisemblable , que le peuple qui ne jouissoit d'aucune sorte d'autorité , ait transmis le pouvoir à celui qui l'affervissoit.

Au surplus , si l'on démontre de quelle utilité est à la Monarchie , que le Souverain dispose des Loix , on la persuadera aux Nations , qui ont préféré l'Aristocratie ou la Démocratie. Un gouvernement Monarchique déclare le Monarque distinct du peuple ; un gouvernement Aristocratique , sépare les Seigneurs du menu peuple , enforte qu'ils fomentent perpétuellement deux parties dont les intérêts renouvellent à chaque instant les atteintes funestes à la souveraineté ; agitations violentes qu'évite une République. Adoptons pour un moment le sentiment de ceux qui veulent que le Monarque ou les Seigneurs soient forcés de se conformer aux Loix , & ne puissent en publier que de l'agrément du peuple ou du Sénat , conséquemment on ne pourroit les révoquer qu'avec ces formalités. Le gouvernement Démocratique n'en ressentiroit pas les tristes effets , puisqu'un tout ne

DU GOUVERNEMENT. 301  
sçauroit s'obliger soi-même.

Cependant le peuple Romain iuroit de garder les Loix ; Dion pense qu'un Tribun inventa cette cérémonie , & qu'elle fut employée dans la suite , à moins que la Loi ne fût inique ou absurde ; cette solution ne trancheroit pas la difficulté. J'imaginerois plutôt que chaque Citoyen répétoit un serment impossible à tous , attendu qu'à parler corectement , le serment ne se prête que du moindre au plus grand. Au lieu que la Monarchie force tout particulier , & le peuple en corps à jurer de pratiquer les Loix , & d'être fidele au Souverain, qui de son côté ne répond qu'à Dieu seul , dont il a reçu le sceptre & la puissance.

En effet , le serment entraîne révérence & respect envers celui auquel on le reporte , ou au nom duquel on le profère. Voila l'unique motif de l'affranchissement du Seigneur vis-à-vis son vassal , du serment qu'il exigeroit , si ce n'est que l'obligation fût mutuelle.

L'Empereur Trajan , ajouta-t-on , debout devant le Consul assis , juroit de vivre selon les Loix. Deux réflexions

feront évanouir cette objection. 1°. Ce serment étoit lorsqu'il se chargeoit du Consulat; il obéissoit à l'usage ancien de la République, par lequel le nouveau Magistrat juroit le premier jour de l'an après le sacrifice au Capitole, entre les mains du Magistrat, alors à la tête de la République. 2°. Les premiers Empereurs Romains n'ont jamais été réputés de véritables Souverains; on les déclaroit Chefs & premiers Citoyens, désignés par le mot *Principes*.

Je conviens que cette forme de République ressembloit à une Aristocratie, & étoit réellement une Monarchie déguisée sous le masque de Principauté, qui donnoit à l'Empereur la prérogative de marcher le premier; de s'attribuer tous les honneurs même divins; ce qui dégénéra bientôt en tyrannie. Un jour que des Rois étrangers dispuoient à la Table de Caligula du grand nombre de leurs ayeux & de leur pouvoir, l'Empereur récita le Vers d'Homère, qui dit qu'il n'est pas expédient qu'il y ait plusieurs personnes revêtues de l'autorité souveraine, & qu'un Roy suffit. De ce moment,



raconte Suetone , Caligula songea à se ceindre du Diadème , & à faire disparoître le fantôme de République , pour montrer à découvert la Royauté ; parce qu'il est certain qu'en la Principauté , le Chef ou le Prince n'est pas Souverain ; il n'y a qu'à citer les Doges de Venise & de Gênes.

Envain affirmeroit-on que les Empereurs ont usurpé la Souveraineté : quelque constant que cela soit , le ferment de Trajan ne me surprendroit pas. Tout exempt qu'il étoit des Loix en qualité de Prince , il invitoit par là ses Sujets à lui obéir , d'autant plus qu'aucun de ses prédécesseurs ne lui avoit pas ouvert cette route ; Pline le jeune manie avec art ce morceau dans son Panégyrique : événement mémorable , s'écrie-t-il , que les siècles précédens n'ont pas vû ! l'Empereur jure de garder les Loix. Théodoric jaloux de se concilier la faveur du Sénat & du peuple Romain , imita Trajan , Cassiodore l'en félicite ; un exemple fameux nous retrace le siècle de Trajan. Le Héros , par qui vous jurez , s'engage autant à vous , & il est à présumer que les Rois qui se sont succédés depuis ,

se sont accoutumés volontiers à jurer à leur couronnement, à moins que la souveraineté ne leur fût dévolue par droit héréditaire.

J'en excepte les Rois du Nord dont les sermens sont incompatibles avec la souveraineté. La Noblesse de Danemarck retarda le couronnement du Roy Frédéric en 1559, jusqu'à ce qu'il eut promis solennellement de ne pouvoir condamner à mort, ou confisquer les biens d'un Gentilhomme; de le laisser juger par le Sénat; de confirmer aux Gentilshommes la juridiction, & la puissance de mort sans appel, sur leurs vassaux; de renoncer aux amendes & confiscations qui en proviendroient; de ne point nommer aux Charges sans le consentement du Sénat. Ce serment fut arraché d'abord de la bouche de Frédéric, ayeul du Prince actuellement régnant, pendant la guerre qu'il fit à Christierne Roy de Dannemarck, qu'il détrôna, & qu'il enferma dans une prison 25 années. Ensuite il fut confirmé par son fils Christierne, pere de Frédéric II. dont on l'extorqua au mois d'Août 1559. Et afin qu'il ne tentât pas de

l'enfraindre, la Noblesse, se confédéra avec la ville de Lubec, & le Roy de Pologne Sigismond Auguste, Prince aussi chancelant dans sa souveraineté que le Roy de Dannemarck.

Enfin de deux choses l'une ; ou le Prince qui promet de se régler sur les Loix civiles n'est pas souverain, ou il est parjure, quand il y contrevient ; ce qui arrive, lorsqu'il casse, qu'il modifie, qu'il altère les Loix, selon les espèces, les temps, & les personnes : ou le Prince est Souverain, mais il sera contraint de consulter soit le Sénat, soit le peuple, alors il faudra qu'il soit dispensé par ses Sujets du serment qu'il aura prêté, & les Sujets de leur côté qui seront liés par les Loix, soit en particulier, soit en général, auront également besoin de la dispense du Prince, sous peine du parjure, par là la souveraineté sera balottée entre les deux partis. Tantôt le Prince, tantôt le peuple le revendiqueroient, conséquences absurdes incompatibles avec la souveraineté & opposée à la Loi naturelle. Malgré cela d'habiles Jurisconsultes publient qu'il est nécessaire que les Princes soient



obligés de jurer l'observation des Loix & des Coutumes du pays , leur entêtement dégraderoit la Majesté souveraine , & métamorphoseroit une Monarchie , tantôt en Aristocratie , tantôt en Démocratie.

Cette opinion insensée grave quelquefois des impressions différentes dans l'esprit d'un Souverain. De dépit qu'on s'efforce de lui voler ce qui lui est propre , & qu'on cherche à appesantir sur lui le joug de ses Loix , il secoue non seulement les Loix civiles , mais celles de Dieu & de la Nature. J'insisterai un peu sur cet excès , auquel se portent certains Princes. Chez les Médes & les Persans , les Edits des Rois étoient irrévocables. Lorsque le Roy des Médes tenta de soustraire Daniel à la peine capitale encourue par ceux qui contreviendroient à l'ordonnance , les Grands lui remontrèrent que l'Edit ne se pouvoit révoquer , à cause de la Loi du pays. Daniel la subit : on le jetta dans la fosse aux Lions. On concluroit encore de cet événement , que si le Monarque de la terre le plus despotique , n'osoit toucher à ses Loix sur le préjugé de son

**DU GOUVERNEMENT. 307**  
peuple , les Principes que j'ai posés de la puissance croulent infailliblement. Inutile de distinguer les Monarchies & les Républiques ; ces dernières y seroient également en butte. Athènes, le Gouvernement populaire par excellence, l'éprouva en une occasion. Thucydide rapporte que la Guerre de Peloponnesse prit sa source dans un Edit que les Athéniens publièrent contre les habitans de Megare , ils leur défendirent d'aborder au Pyrée. Ceux-ci en ayant informé les Alliés , les Lacédémoniens députèrent à Athènes pour solliciter la révocation de l'Edit. Périclès le plus accredité des Citoyens d'Athènes , s'excusa sur ce que les loix fondamentales de la République prescrivoient de respecter les Edits publics , & affichés aux Colonnes. La conséquence de cette maxime imposoit au peuple de souscrire aveuglément aux loix de ses ancêtres , bien loin d'attenter aux siennes.

On insinue secondement que l'Empereur Théodose veut que les Edits soient dressés sur le vœu unanime des Sénateurs. L'Edit de Louis XI. qui institue l'ordre de Saint Michel , dit au



308 DU GOUVERNEMENT.

8<sup>e</sup>. article, que le Roy n'entreprendra guerre ne autres choses hautes & dangereuses sans le faire à sçavoir aux Chevaliers de l'ordre, pour avoir & user de leur conseil & avis. Et toutes les Ordonnances de nos Rois n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont lues, publiées vérifiées & enregistrées ès Cours sur les conclusions du Procureur Général; même usage étant en vigueur en Angleterre. Un Historien de cette nation écrit que si les loix portant coup à l'Etat ne sont autorisées du Parlement d'Angleterre elles peuvent être révoquées en doute.

Ces objections frivoles disparoissent au plus léger examen; la loi des Médés étoit un pur artifice des Grands, jaloux de la faveur d'un Prince Etranger auprès de leur Maître, & une curiosité inexcusable du Roy, qui se flatoit d'un prodige à la vue duquel il seroit en droit de punir les Calomnieux. Ses ordres que l'on exécuta prouvèrent qu'il exécutoit peu les loix de son pays. Ce premier Exemple est confirmé par celui d'Assuerus qui sur la prière de sa femme, cassa l'Edit de proscription fulminé contre la Nation.

Judaïque. Pour Périclès, environné d'ennemis, il inventoit des ruses qui le débarrassèrent de leurs accusations.

La guerre le fauvoir; Theopompe, Tymée & Plutarque ne l'ont pas celé à sa réponse aux Ambassadeurs Lacédémoniens, que les placards attachés aux Colonnes ne se pouvoient lacérer, ils repliquèrent avec subtilité que leur intention n'étoit pas de les arracher, mais de tourner le Tableau.

Si les Loix Athéniennes eussent été irrévocables, pourquoi en ont-ils tant promulgué successivement dans la résolution de les rayer au moindre inconvenient; Périclès amusoit les Ambassadeurs de Sparte. Nous en avons un témoignage précieux dans la harangue de Démosthène contre Plin. Ce Citoyen avoit présenté au peuple une Requête tendante à faire défendre par un Edit perpétuel & irrévocable à tout particulier sous peine de la vie, d'extorquer du peuple aucun privilège, immunité, exemption, & d'infliger peine, semblable à celui qui proposeroit de casser le présent Edit. Démosthène fit rejeter sa Requête sur le champ, ayant démontré que cet Edit

dépouilloit le peuple du pouvoir de concéder des exemptions & privilèges, & couvroit celui de faire ou de casser les loix au besoin.

De plus on n'a jamais éteint l'action des loix enfraintes ouverte à Athènes dès le commencement de la République, on l'intentoit contre ceux qui par des loix nouvelles obscurcissoient celles déjà reçues. Cela n'empêcha point que les nouvelles loix bonnes & utiles ne fussent préférées aux loix anciennes trop sévères. Combien de fois n'a-t-on pas interprété la loi qui ordonnoit que l'amende fixée par le peuple ne seroit rabatue en aucun tems? Périclès, Cléomédon, Démosthène furent condamnés à 300000 écus chacun, ils ne la payèrent pas, quoiqu'il soit d'usage en ce Royaume de ne pas rendre l'amende payée bien ou mal; on a vu le contraire fréquemment.

Il est donc de forme en tout Etat pour donner un grand poids, & sceller de l'autorité souveraine, d'insérer ces mots, par Edit perpétuel & irrévocable. La formule des loix de France est telle, à tous présens & avenir. La seule différence qu'il y ait entre les

DU GOUVERNEMENT. 311

Edits que l'on consigne à la postérité, & les réglemens que l'on dresse aux événemens, on scelle les premiers en cire verte avec de la soie verte & rouge, & les seconds sont empreints de cire jaune; cependant ils sont autant perpétuels qu'ils l'étoient à Rome, où malgré l'attention que l'on avoit de dire qu'il ne pouvoit y être dérogé ni par le Sénat, ni par le peuple, le peuple annulloit le lendemain ce qu'il avoit adopté la veille. Vous sçavez, écrit Cicéron à Atticus, que le Tribun Clodius a mis à la fin du Plébiscite que le Sénat ni le peuple ne pourront y déroger en façon quelconque, cette clause ne fut jamais que de stile; autrement il ne seroit pas possible d'abroger des loix attendu qu'elles y sont toutes précises, & pourtant on y déroge. Cette pensée s'éclaircit dans le discours de Fabius Ambustus. Les Tribuns s'étoient opposés à l'élection de deux Consuls Patriciens, & s'appuyoient de la loi qui partageoit les Magistratures aux Nobles & aux Plébeïens. Fabius leur montra que les XII. tables enjoignoient d'obéir aux dernières volontés du peuple.

Ces clauses de stile chez les Médes, les Perses, les Grecs & les Latins, ont passé en France où nos Rois ajoutent quelquefois, sans que par ci-après il puisse par nous ou nos successeurs y être dérogé, ou sans avoir égard à la dérogation que dès à présent nous avons déclarée nulle, indépendamment de quoi il est constant qu'on ne sçauroit se lier par une loi qu'on n'ait la faculté de s'en départir, parce que celle qui la suit contient toujours la dérogation expresse à la clause dérogoire. Solon n'enjoignit pas aux Athéniens de respecter à jamais ses loix, un siècle lui parut suffisant, & toutefois de son vivant elles ne furent pas inviolables. A l'égard de l'enregistrement dans les Sénats & Parlemens, il est important pour instruire le peuple de ce sur quoi il a à se conformer, du reste rien n'est moins essentiel à la puissance législative du Souverain. Théodose l'explique en un endroit. Le consentement du Sénat n'est pas tant de nécessité, que d'humanité. Et comme il est avantageux à un Prince de se conduire par ses loix qui lui concilient l'amour & la fidélité de ses Sujets;



jets, le mépris qu'il en témoigneroit retomberoit sur son autorité.

Si le Prince défendoit de tuer sous peine de la vie, n'y seroit-il pas compris? Cette loi n'est pas son ouvrage, elle part de la loi divine & naturelle, dont la manutention lui est recommandée plus étroitement qu'à aucun de ses sujets. Ni le Sénat, ni le peuple ne l'en affranchiroient pas. Dieu le jugera sur elles, dit Salomon. Marc-Aurele avoit coutume de répéter que les Magistrats décidoient du sort des particuliers, les Princes de celui des Magistrats, & Dieu se reservoit de prononcer sur le Gouvernement des Princes. Ainsi ont pensé les deux Princes du monde les plus sages. Je leur associerai Antigone Roy d'Asie; un flatteur assurait que toute action des Rois étoit juste. Oui, repliqua-t-il, des Rois barbares & tyrans. Anaxarque fit accroire le premier à Alexandre que la justice siégeoit perpétuellement à la droite de Jupiter, pour lui insinuer que tout est juste chez un Prince. Il fut bientôt la victime de cette prétendue justice; car étant tombé entre les mains

§ 14 DU GOUVERNEMENT.

du Roy de Chypre son ennemi, il fut rompu sur un enclume.

Ce seroit insulter Dieu que de soutenir indéfiniment que les Souverains peuvent briser les nœuds des loix & des conventions sans en excepter celle de Dieu, de la Nature, & les Traités légitimes qu'ils ont signés, Denis Tyran de Syracuse avoua à sa mere qu'il étoit bien le maître de la dispenser des loix civiles, mais non pas des naturelles; & de même que les contrats, les testamens des particuliers ne peuvent heurter de front les jugemens des Magistrats, les Arrêts ne peuvent offenser les coutumes, & les coutumes barrer le législateur; de même les loix des Princes, ne lutteront point contre celles de Dieu & de la Nature. Delà les Magistrats de Rome dont les fonctions permettoient de proposer des loix au peuple terminoient leur supplicque par ces mots, s'il s'y rencontroit quelque chose qui ne fût pas juste & raisonnable, ils n'entendoient pas le demander: ils ne prévoyoient pas une réflexion que l'on a imaginée depuis, que le Souverain peut ordonner contre la loi de Dieu avec raison apparente. Quelle seroit

cette raison qui exhorteroit à contrevenir à la divine ? Seroit-ce celle de Canonistes qui déclarent que le Chrétien dispensé des loix divines par le Souverain Pontife , l'est en quelque chose de Dieu même ? Je m'en rapporte volontiers aux notions les plus communes.

Une dernière objection puisée dans la loi de nature achevera de développer mon système ; le Prince y répond , & aux loix civiles équitables ; en vertu de cette obligation qu'il contracte par la nature , ne doit-il pas obéir aux loix civiles marquées au coin de l'équité ? A cela l'on applique le mot de Pacatius à l'Empereur Théodose, vous avez de liberté autant que les loix vous en accorderont : je distinguerai ; l'objet de la loi du Prince, ou il envisagera le public, ou le particulier, ou l'un & l'autre ensemble ; ou il s'agira du profit contre l'honnête, ou du profit qui n'aura aucune relation à l'honnête, ou de l'honnête sans profit, ou du profit accessoire à l'honnête, ou de ce qui ne touche ni le profit ni l'honnête. L'honnête est ici l'honnête du droit naturel, & à son égard on sçait que tout Prince y est subordonné. Si la

### 316 DU GOUVERNEMENT.

loi n'envisage ni le profit ni l'honnête, elle est indifférente ; si le profit est aux dépens de l'honnête, l'honnête doit être préféré. Si le public a du profit on peut bien innover, pourvu que le changement en gratifiant les uns ne préjudicie pas aux autres injustement, le Prince ayant le droit de casser une loi bonne pour en substituer ou une meilleure ou une moins bonne, attendu que le profit, l'honnête, & la justice ont leurs degrés. On ne disconvient pas qu'il ne soit licite de choisir entre les loix utiles, celles qui le sont davantage ; il le sera par conséquent de préférer entre les loix justes & honnêtes, celles qui sont plus équitables & plus honnêtes, quand même une partie y gagneroit, l'autre partie y perdrait avec restriction, que le profit fût au public, & le dommage aux particuliers.

Cette faculté du Souverain ne se communique pas aux sujets. Ils se couvroient mal-à-propos du voile de l'honnête & de la justice pour enfreindre les ordres du Souverain. Il défendra dans un tems de famine la sortie des grains, rien ne sera plus juste à

condition qu'il ne favorisera pas des particuliers au préjudice de l'Etat & de Marchands de grains, parce que le profit de quelques-uns affame les sujets, & ruine les Marchands ; néanmoins pendant la disette, il n'est pas permis au sujet d'é luder la loi avant les défenses levées, sous le prétexte spécieux que l'équité naturelle nous sollicite de soulager l'Etranger par le commerce des biens que Dieu verse plus dans un pays que dans un autre. La loi qui défend étant plus puissante que l'équité apparente, si ce n'est dans le cas où la défense seroit directement contraire à la loi divine & naturelle.

On a tant de Loix Civiles bonnes, justes & raisonnables, qui n'engagent pas le Souverain ; il défendra sous peine de mort le port d'armes pour remédier aux assassinats, & aux émeutes : marchera-t-il défarmé ? Inutile de rappeler les autres Edits & Ordonnances qui envisagent une portion des sujets, & justes à leur égard, ou pour un certain tems, ou pour un certain lieu, ou pour proportionner les peines toujours dépendantes de la loi civile. Les Sujets doivent y obéir tant



318 DU GOUVERNEMENT.

qu'il n'y aura pas de dérogation.  
Parmi les loix divines & naturelles une commande de suivre la volonté de celui auquel Dieu a départi la puissance législative, à moins qu'il n'offense la loi de l'Eternel supérieur à tous les Princes. L'arrière vassal doit serment de fidélité à son Seigneur envers & contre tous, hors le Souverain. Le sujet réellement doit obéissance au Souverain envers & contre tous, hors son Créateur.

Je pose donc pour règle d'Etat que le Souverain est tenu aux contrats qu'il a ratifiés soit avec son Sujet soit avec l'Etranger, puisqu'il garantit envers ses sujets les obligations qu'ils contractent mutuellement & qu'il leur certifie ses engagements. Le Parlement de Paris écrivit à Charles IX. au mois d'Août 1563, que Sa Majesté ne pouvoit rompre seule le contrat fait entre lui & le Clergé, que le Clergé n'y donnât les mains, attendu qu'il étoit débiteur de justice. A ce sujet je me rappelle une décision de droit sur les Rois que l'on pourroit graver en lettres d'or au Frontispice de leur Palais, qu'il faut ranger au nombre des

événemens extraordinaires le manque de parole d'un Prince & qu'il pèche par la vraisemblance.

Son obligation est double. La première dérive de l'équité naturelle, qui ordonne l'exécution des conventions & des promesses ; la seconde naît du serment. D'un côté le Prince prend sur lui la foi qui lie ses sujets entre eux, d'un autre côté on le taxeroit de parjure, le crime le plus odieux chez un Souverain. C'est pourquoi tout est de rigueur en justice, lorsqu'il y va de la parole du Monarque, quoiqu'en matière de fief le Seigneur particulier puisse dépouiller le Vassal sans cause ; le Prince ne profiteroit pas de ces avantages en cas pareil.

Ce raisonnement sappe par les fondemens l'opinion téméraire des Canonistes, qui restreignent au droit naturel les obligations du Souverain qui doute que le précepte du droit naturel & du droit des gens, n'ait une force coactive à l'égard du Maître. Je n'insisterai pas sur cette vérité, mais je prétends que le Prince est tellement engagé envers ses sujets dans les

conventions enfantées par le droit civil, qu'il ne sçauroit les violer avec sa puissance absolue ; les Jurisconsultes ne me dementiront pas ; le Maître des Sentences va plus loin ; il rend Dieu l'esclave de sa promesse. Rassemblez, dit l'Eternel, tous les peuples de la terre, afin qu'ils jugent entre mon peuple & moi, s'il y a chose que j'aye dû faire, & que je n'aye pas faite.

Je ne suis pas surpris que ces Docteurs relâchés ayent libéré le Monarque, puisqu'ils ont avancé qu'il pouvoit profiter indifféremment du dommage du prochain : proposition contraire à la loi divine & humaine. Le Parlement de Paris ne s'est pas égaré avec eux. Il jugea il y a quelques années que le Roy est le maître de remettre l'amende au coupable, mais qu'il ne pouvoit le dispenser de l'intérêt de la partie civile ; un autre Arrêt marque par sa prononciation de la peine, qu'il avoit plus d'attention à la partie civile qu'au Fisc. Un troisiéme du 15 Juillet 1351 déclara que le Roy pouvoit déroger aux Loix Civiles, sans préjudice néanmoins au droit d'autrui. Philippe de Valois en fit usage. Ses deux testamens

de 1347. & de 1350. déposés au Trésor dans le coffre étiqueté le testament des Rois nombre 289, contiennent la clause dérogatoire aux coutumes & Loix Civiles, comme n'étant point obligés à icelles. Il s'étoit déjà expliqué de la sorte dans une donation en faveur de la Reine le 22 Novembre 1330. au registre 46, lettre 827.

Auguste desirant gratifier sa femme Livie au-delà de ce qui étoit permis par la loi Voconia, s'adressa au Sénat, quoique dès son avènement à la Dictature, il eût été affranchi des loix Civiles; mais il n'étoit pas Souverain, autrement sa démarche devenoit superflue; cela fut décidé en termes exprès par Arrêt de 1282. le Roy avoit acheté le Comté de Guignes, on tenta le retrait, l'Arrêt dit que le Roy n'étoit pas tenu aux coutumes qui admettent le retrait lignager.

Les anciens Registres des Parlemens de Paris & de Toulouse attestent que le Roy Philippe le Bel voulut qu'ils ne fussent pas gênés par les loix Romaines, qu'il les fixa dans ces deux villes; chaque fois que nos Rois ont établi des Uni-

## 322 DU GOUVERNEMENT.

versités, leurs lettres patentes ont déclaré qu'ils entendoient tolérer la profession du droit Civil & Canon, pour en user à leur discrétion. Quelques siècles auparavant Alaric Roy des Gots avoit défendu sous peine de la vie de balancer entre les loix & le droit Romain. Me Charles du Moulin s'est échappé indiscrètement en le noircissant à ce sujet du nom calomnieux de barbare, il revendiquoit en cela les prérogatives de la souveraineté.

Charles le Bel l'imita, & fit taire les Loix Romaines contraires aux coutumes. Ce silence est imposé par un vieil Arrêt que j'ai lu ès registres de la Cour de Parlement, les Avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coutume. Olorade rapporte un Edit des Rois d'Espagne qui interdit les loix Romaines. Cette défense annonce que les Juges ne peuvent ni ne doivent être astreints à modérer leurs décisions sur le droit Romain; encore moins le Souverain, qui coupe ces nœuds qui enchaînerent autrefois toute la terre.

Mais celui-là seroit criminel de leze-Majesté qui oseroit opposer le Droit



Romain aux ordonnances. Cet abus avoit jetté de si profondes racines en Espagne, que le Roy Etienne interdit l'étude publique des loix Romaines ; & Alphonse X. enjoignit à tous Magistrats de renvoyer par devant le Roy, toutes les fois que les ordonnances & les coutumes n'auroient pas prévu l'espèce dont il seroit question. Balde ignoroit nos mœurs, quand il a soutenu, que les François employoient les loix Romaines pour raison seulement ; il n'avoit pas mieux approfondi celles d'Italie, quand il a imaginé que les Italiens se régissoient par elles ; la plupart des Nations de l'Europe n'ont pas plus que les autres parties du monde respecté leur pouvoir despotique. Si l'Italie, l'Espagne, la Provence, la Savoye, le Languedoc, le Lyonnais conservent le droit Romain ; si l'Empereur Frédéric Barbe-rouse l'a répandu en Allemagne, on n'affirmera pas qu'ils subissent le joug des loix Romaines. Celles-ci diffèrent de l'autre essentiellement ; le droit Romain est le guide que l'équité propose ; les loix Romaines sont la lettre qui contraint. Celui-ci comme une vi-

324 DU GOUVERNEMENT.

ve lumière annonce un beau jour ; celles-là marquent l'appanage de la puissance.

Où est le Souverain qui ait plus d'égard à l'ouvrage des Romains qu'à celui des Grecs , ou d'autre peuple Etranger , sinon entant qu'il se rapporte à la loi naturelle , que Pindare qualifie la Maîtresse des Princes & des Rois ?

Il n'en auroit excepté ni le Pape ni l'Empereur que des esprits foibles autorisoient à usurper les biens de leurs Sujets sans cause.

Envain décoreroient-ils l'entreprise de la puissance absolue : il vaudroit mieux l'attribuer à la force , & à la violence , parce que la puissance absolue libre des loix Civiles ne scauroit entamer la loi de Dieu qui enseigne à ne prendre ni convoiter le bien d'autrui. Des Auteurs d'un sentiment aussi dangereux sont plus coupables que ceux qu'ils aveuglent ; ils découvrent au Lion l'usage de ses griffes , & ils prêtent au Prince le bandeau de la justice. Un Tyran nourrit de ce lait empoisonné franchit les obstacles qu'une puissance absolue souffre avec pei-

ne ; son avarice accumule les confiscations ; ses amours multiplient les adultères : sa colère ensanglante la Cour : & de la même manière que le Tonnerre précède quelquefois l'Eclair ; le Prince enivré de son pouvoir , s'empare des biens avant l'accusation , & condamne avant la preuve.

Les maximes de droit se révoltent contre cette affreuse idée ; la puissance du Souverain doit toujours être mesurée par la justice. Plin le jeune ne le dissimuloit pas à l'Empereur Trajan. C'est le comble de la félicité , disoit-il , de pouvoir autant que l'on veut , & le comble de la vertu de vouloir ce que l'on peut. Par-là il étoit bien éloigné d'admettre que le Souverain a la puissance de s'approprier le bien d'autrui. Il auroit traité cette prétention d'impuissance , de foiblesse , de lâcheté ; si le Prince ne sçauroit abbaïsser les obstacles de la loi naturelle ; il n'a aucun prétexte même plausible de se saisir du bien d'autrui , soit par achat , soit par échange , soit par confiscation légitime , soit par un Traité que l'on ne concludroit pas autrement. Quoique des Auteurs ne soient pas de cet

326 DU GOUVERNEMENT.

avis, convaincus qu'ils font qu'il y a un sentiment intérieur qui nous dicte que le public doit être préféré au particulier ; qu'au nom du salut de la patrie, non-seulement les Sujets étouffent leurs injures, mais ils prodiguent leurs biens.

Par le traité de Peronne que Louis XI prisonnier du Comte de Charolois adoucit autant qu'il put, on stipula que le Seigneur de Torcy ne feroit pas exécuter son Arrêt contre le sieur de Sanois Athènes délivrée de 30 Tyrans, par les soins de Trasibule, fit publier une amitié générale & une réconciliation sincère de tous les Citoyens. Cet expédient ne réussit pas à Rome entre les conjurés, & les partisans de César. Pourtant il y a moyen de récompenser la perte des uns, par le profit des autres, & au cas que l'un eut à appréhender, ou une somme de deniers de l'Espagne, ou des emprunts satisferont les malheureux ; Aratus emprunta 60000 écus pour aider les bannis, dont les biens possédés depuis long-tems ne seroient pas aisément sortis des mains de ceux qui les avoient pros crits.

Hors ces événemens extraordinaires détaillés plus haut, le Prince ne peut se saisir ni donner le bien de ses Sujets, sans le consentement des propriétaires; & en tous les dons, actes, graces, privilèges, la clause sauf le droit d'autrui, est entendue exprimée ou non. Elle fut couchée dans l'acte d'investiture du Duché de Milan que Louis XII. reçut de l'Empereur Maximilien. Elle renouvela la guerre à cause que Sphorse revendiquoit des droits sur ce Duché, que l'Empereur n'avoit pu ni eu intention de donner.

On a beau insinuer que les Princes sont Seigneurs de tout, c'est-à-dire, en tant qu'ils exercent une justice souveraine, & que leurs Sujets sont possesseurs & propriétaires. A cet effet des ordonnances & des Arrêts ont statué que nos Rois restitueroient les biens qui leur écheroient par confiscation ou aubaine s'ils ne relevoient pas nuëment de la Couronne, afin que les droits des Seigneurs ne périssent pas. Tous les jours on condamne le Roy lorsqu'il doit à son Sujet : & pour transmettre à la postérité un exemple mémorable de l'esprit de justice de



### 328 DU GOUVERNEMENT.

nos Rois, on a encore un Arrêt de 1415 qui débouta le Roy de Lettres de restitution obtenues pour effacer les défauts acquis contre lui. Un autre plus ancien de 1266 condamna le Roy à payer à son Curé la dîme des fruits de son jardin.

Jamais les particuliers ne se sont traités si rigoureusement, on ne restitue point le Prince comme mineur parce qu'il est réputé majeur toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt particulier, malgré le principe immuable que les Souverains sont toujours mineurs. Certains Jurisconsultes se sont figurés que l'Etat ne doit pas être restitué. Ils ont confondu le Patrimoine du Prince & celui du public que l'on distingue dans une Monarchie, & que les autres formes de gouvernement ignorent absolument. Les Registres du Parlement de Paris contiennent un Arrêt qui supplia Charles VII. de faire abattre les bois qu'il avoit près Paris pour le chauffage de la ville, & de plus l'Arrêt taxa le prix, ce qu'un particulier n'auroit pas essuyé. Charles VII. couvert des lauriers qu'il avoit cueillis se soumit avec bonté au juge.

ment de ses Magistrats , tandis que Philippe Marie Duc de Milan & usurpateur de cet Etat défendoit de passer ou de pêcher sur les rivières , sans une permission expresse qu'il vendoit à prix d'argent.

Jusqu'à présent j'ai démontré que le Monarque est sujet aux loix & aux conventions stipulées avec ses Sujets ; je vais maintenant examiner , s'il est astringé à celles de ses prédécesseurs , & si cette obligation est compatible avec la souveraineté. Il n'y auroit pas matière à problème dans un Royaume héréditaire nécessaire. On apporteroit quelque modification pour celui qui seroit déferé par testament à un Prince autre que le plus prochain. Comme Ptolomée Roy de Cyrene , Nicomede Roy de Bithynie, Attale Roy d'Asie , Eumènes Roy de Pergame nommèrent le Peuple Romain héritiers de leurs Royaumes & pour celui auquel le plus prochain du Sang seroit appelé par testament, comme Henry VII. Roy d'Angleterre , régla sa succession d'abord à Edouard V. Marie à son défaut & ensuite Elizabeth.

Ou l'héritier institué acceptera en qua-

lité d'héritier, ou il renoncera au testament, & demandera la Couronne en vertu de la coutume du pays. Au premier cas, il représente le prédécesseur, & contracte ses obligations; au second cas, il ne tient rien de son prédécesseur, & il ne seroit obligé qu'en ce qui retourneroit au profit de l'Etat.

Louis XII. sollicité de remettre l'artillerie prêtée à Charles VIII. répliqua qu'il n'étoit pas son Héritier. J'ai vu & lu des lettres de François II. écrites aux Suisses le 15 Janvier 1559. J'avoit que nous ne soyons tenus au paiement des dettes faites par feu notre très-honoré Pere & Seigneur, pour ce que nous n'avons appréhendé cette Couronne comme son héritier, mais par la loi & coutume généralement observée en ce Royaume depuis la première institution d'icelui, laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des Traités faits & passés par nos prédécesseurs Rois avec les autres Princes & Républiques pour le bien & utilité de cette Couronne; toutefois desirant décharger la conscience de feu notre dit sieur & Pere, nous nous sommes résolus d'acquitter celles qui se

DU GOUVERNEMENT. 331  
trouveront loyaument dues, &c. vous  
prient modérer les intérêts à la même  
raison qu'ils ont cours en vos pays,  
& qu'ils sont permis par vos loix, &c.  
Les Suisses acquiescerent & diminuèrent  
à 5 pour 100, ce qu'il touchoient  
avant à 16 pour 100.

Ceux-là s'abusent qui argumentent  
de la formule du Couronnement des  
Rois de France, pour insinuer que le  
Trône François n'est pas héréditaire  
nécessaire; aussitôt que l'Archevêque  
de Rheims a mis la Couronne sur la  
tête du Roy, que les douze Pairs la  
soutiennent de la main, il profère ces  
mots: Arrêtez-vous ici, & dès main-  
tenant jouissez de l'Etat, lequel jus-  
qu'ici vous avez tenu par succession pa-  
ternelle, & maintenant comme un vrai  
héritier vous est mis entre les mains de  
l'autorité de Dieu Tout-puissant, & par  
la tradition que nous Evêques & au-  
tres serviteurs de Dieu présentement  
vous en faisons. Car il est certain que  
le Roy de France ne meurt jamais; à  
la mort le plus proche parent mascu-  
lin saisit le Royaume; il le possède  
effectivement avant son Couronne-  
ment, & n'y parvient pas par la suc-

332 DU GOUVERNEMENT  
cession paternelle , mais par la loi de  
l'Etat.

Lorsque le Souverain contracte en  
cette qualité pour le bien de son peu-  
ple , ses successeurs y sont obligés &  
plus étroitement quand il appelle les  
Etats , c'est-à-dire les villes , les Par-  
lemens , les Princes & les Grands dans  
l'engagement avec l'Etranger , ou avec  
son sujet pour les besoins du public ,  
dont il ne fait point part à la nation ;  
s'il léze les sujets , ses successeurs peu-  
vent le rompre ; bien mieux les Mo-  
narques assis sur un Trone électif ,  
d'autant qu'ils n'ont rien de commun  
avec le prédécesseur , si l'engagement  
profite , à quelque titre que le succes-  
seur parvienne à la Couronne , il a  
toute sa vigueur , sans cela on auto-  
riseroit le gain d'un côté , qui naîtroit  
du dommage d'autrui , & le gouver-  
nement auroit des besoins que per-  
sonne ne s'empresseroit de satisfaire.  
Les Arrêts du Parlement de Paris de  
1256. & de 1294. transcrits au li-  
vre intitulé *Olim*, qui statuoient que le  
Roy n'étoit pas astringé aux obliga-  
tions de son prédécesseur , ont été con-  
tredits & révoqués avec raison par



plusieurs Arrêts subséquens , & on a rejeté en même-tems l'opinion de Baldus qui détrône le Souverain qui n'accomplira pas scrupuleusement le testament de son prédécesseur.

Enfin à quoi bon les distinctions , puisque tout Prince est dépendant du droit des gens , que les dernières volontés des Rois font partie du droit des gens ? Cette proposition n'est rien moins qu'évidente , le Souverain n'est pas plus subordonné au droit des gens qu'à ses loix , l'iniquité du droit des gens en certaines parties peut être relevée par le Monarque , & il est le maître de l'étouffer. L'esclavage commun autrefois introduit par le droit des sociétés n'a point trouvé grace en France pendant que les voisins multiplioient les esclaves. Cet exemple suffit pourvu que l'on ne touche pas à la loi de Dieu ; sur le reste , la justice est le but de la loi , la loi est l'ouvrage du Prince. Le Prince est l'image de Dieu , l'ouvrage du Prince doit donc être modelé sur celui de Dieu-même , & la loi du Prince doit être mesurée sur celles de l'Eternel.

---



---

## CHAPITRE X.

*Des Princes tributaires ou feudataires, s'ils sont Souverains, & des prérogatives & préseances entre les Potentats.*

**J**E place dans un Chapitre séparé, une question inconnue en Europe, en Asie, surtout en Asie avant la naissance des Fiefs, qui ne participent en rien des marques anciennes de la souveraineté. Ces nouvelles possessions appelées Fiefs ne sont pas si avantageuses en Turquie qu'en Europe. Les Timariots Turcs en jouissent tant qu'il plaît au Grand Seigneur, ils doivent servir à la guerre, & leur vie est ordinairement le terme du bienfait du Sultan; l'investiture consiste à déclarer le nombre des Censiers, à remettre le papier terrier où sont écrites les rentes dues au fief, Tymar en leur langue signifiant usufruit du mot Grec *τυπαρ* ou honorable usufruit qui

est la vraie nature du fief, exempt des charges roturières. De là le nom Leude qui exprime le vassal dans les premières loix des Lombards, c'est-à-dire franc ou affranchi, de là *allodium*, *alleu*, *laudimia* ou *lods* & *ventes* payables au Seigneur pour l'acquit du franc fief.

Le Chapitre précédent a établi qu'il n'est de Souverain que celui qui après Dieu ne dépend que de son Epée, que tout Prince subordonné à autrui en quelque portion de ses Domaines ne sçauroit être désigné Souverain; ainsi la foi & hommage exclut la souveraineté & réduit à un petit nombre les Souverains de l'univers. Qui décoreroit du titre éminent de Souverain, un Prince feudataire, ou tributaire, ne mettroit aucune différence entre la dignité, la puissance, l'autorité de Seigneur ou de vassal, du maître & du serviteur; cette opinion extravagante a trouvé des sectateurs; plusieurs Jurisconsultes se sont figurés que les Ducs de Milan, de Mantoue, de Ferrare, même les Comtés étoient des Souverains. Pour en anéantir l'illusion, je rassemblerai des ob-

servations, qui décident de la souveraineté, & du précieux avantage que la prérogative d'honneur attribue aux Souverains.

1°. Nulle relation des Princes protégés aux Princes liés par la foi & hommage; les uns sont Souverains à moins qu'ils n'ayent subi une alliance inégale, par laquelle ils s'obligent de vouer tout honneur à leur protecteur; les autres affecteroient envain la souveraineté; car la foi & hommage, renferme le serment, la soumission, le service, le devoir du vassal envers le Seigneur: je distribuerai ces Princes en six classes, outre le Monarque indépendant, Seigneur, ou protecteur.

1°. J'examinerai le sort du Tributaire vis-à-vis la Puissance à laquelle il paye tribut, mais qui n'a perdu aucun des droits de la souveraineté; on le croiroit de prime abord plus grevé que le protégé, il s'en faut beaucoup qu'il soit aussi gêné, il vit sans contrainte, pourvu qu'il paye le tribut, & il dispose des expédiens les plus convenables à la défense de son pays.

2°. Le protégé le suit, bien inférieur

au Protecteur & au Tributaire, puisqu'il ne repousse les efforts de l'ennemi qu'à l'aide de l'Etranger. La 3<sup>e</sup>. classe présente un Potentat affranchi de toute protection, vassal d'un voisin, pour des fiefs qui lui prescrivent l'honneur & certains devoirs. Dans la 4<sup>e</sup>. paroît le vassal simple astringé à la foi & hommage; mais ni maître d'un Etat ni sujet de son Souverain. La 5<sup>e</sup>. destinée à un vassal lige d'un Souverain, le considère en tant qu'il n'en est pas sujet naturel. La 6<sup>e</sup>. enfin est marquée au sujet naturel, ou vassal, ou censier, ou occupant des terres féodales, ou roturieres, ou en franc-aleu, qui relève de son Souverain & Seigneur naturel; ou qui sans domicile fixe, ressortit à la Jurisdiction du Prince sous la domination duquel il est né sujet.

Ces distinctions personifient en quelque sorte le sujet, le vassal, le vassal simple, & le vassal lige; elles gravent chez ce dernier une obéissance aveugle envers & contre tous; tandis que le vassal simple a une liberté entière en respectant son supérieur; pourquoi l'obéissance est-elle le partage du su-



jet ? C'est que le vassal lige ou simple non sujet n'est astringé qu'à l'hommage & aux services détaillés dans l'investiture , & peut rompre ses chaînes par le renoncement au fief sans fraude. Au lieu que le sujet naturel propriétaire d'un fief, d'une censive, d'un franc-aleu, ou sans bien , n'a aucune voie de se soustraire à la puissance de son Souverain.

Le Vassal simple prête serment à son Souverain une fois en sa vie , encore certains vassaux n'y sont-ils pas tenus , malgré l'avis de Dumoulin , un sujet le doit à chaque instant , quand il ne seroit ni vassal , ni censier , ni en franc-aleu , qu'il posséderoit un Evêché sans temporel. Pour l'homme lige il n'est pas nécessaire qu'il soit sujet de celui auquel il reporte son fief , on a des exemples qu'il commandoit à de vastes Provinces ; de plus un homme lige réunit quelquefois en sa personne les qualités de sujet naturel d'un Prince , d'homme lige du second ou du vassal simple du premier , d'homme lige du second , de sujet du troisième chez lequel il n'aura ni fief ni cens. A l'égard de l'arrière-vassal

on ne doit le réputer ni vassal ni sujet du même Seigneur, tout au plus le reconnoitroit-il en ce qui concerneroit la mouvance du fief.

Des exemples nous familiariseront avec ces principes. Les Rois d'Angleterre ont rendu pendant plusieurs siècles foi & hommage lige au Roy de France pour les Provinces d'au deçà de la mer hors les Comtés d'Oye & de Guynes, quoiqu'ils fussent Monarques indépendans des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, pour lesquels en 1212 ils se font avoués vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine. Déjà ils en étoient tributaires au moyen d'un impôt annuel d'un sterlin par feu qu'Inas Roy d'Angleterre mit en 740 sur les peuples, & qu'Estilphe augmenta sous le nom du denier de S. Pierre. Jean sans terres en plein Parlement composé des Comtes, Barons & Seigneurs de l'Isle, se constitua vassal du Pape & de l'Eglise Romaine. Il déclara tenir d'elle à foi & hommage, les Royaumes d'Angleterre & d'Irlande à la charge d'un cens & rente annuelle & perpétuelle de 1000 marcs sterlins exigible à la

S. Michel , outre le denier de S. Pierre ; en 1213 il prononça sa foi & hommage ès mains du Légat du Pape Innocent III. en présence du Chancelier d'Angleterre , de l'Archevêque de Cantorbery , de quatre Evêques , de plusieurs Comtes , & d'une foule de Seigneurs. La Bulle en a été expédiée dont j'ai eu la copie tirée d'un Registre du Vatican extrait par ordre du Chancelier du Prat pendant sa légation en France.

Thomas Morus Chancelier d'Angleterre l'a révoqué en doute le premier , quoique de son tems , & jusqu'au schisme de Henry VIII. en 1534 le cens & le tribut ayent été payés exactement. L'acte de foi & hommage rendu à Innocent III. contient que le Roy d'Angleterre crie merci de ses péchés au Souverain Pontife ; ce pardon qu'il demandoit , concernoit l'assassinat de son neveu Artus Duc de Bretagne , & successeur légitime au Royaume d'Angleterre. Le Roy de France avoit expié ce meurtre dix ans avant par la confiscation des Duchés de Normandie , de Guyenne , d'Anjou , de Touraine , du Maine &

autres Domaines des Rois d'Angleterre sous l'hommage lige de la France. Cet événement coupa en quelque sorte la réunion de Philippe le conquérant.

Outre l'indépendance des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, le Roy de la Grande Bretagne prétendoit être Souverain de l'Ecosse. Constantin à la tête de ses Barons en avoit fait la foi & hommage à Adeltan Roy d'Angleterre par rapport aux 32 orcades qui relevent de la Norvége, & doivent au nouveau Roy une somme à son avènement à la Couronne. Les Rois d'Espagne & de Dannemarck le fixèrent en 1564 à 10 Marscs d'or. M. Dansay notre Ambassadeur en Dannemarck, le manda au Roy; il est vrai que les Rois d'Ecosse ont disputé perpétuellement un hommage que Balval renouvela le dernier; & David detenu à la Tour de Londres, eut beau émouvoir la nation dont le moindre aveu auroit brisé ses fers, l'opiniâtreté des Ecossois le fit languir 9 ans en prison, & il n'en sortit qu'à condition de ne point inquiéter son beau-frere Edouard III. s'il ne pouvoit vaincre les Etats

du Royaume sur cet article ; & dans l'Irlande , la Reine Elizabeth n'a jamais contesté la souveraineté de la Comté d'Argeuil qui y est située.

La position du Roy de Dannemark ressemble assez à celle du Roy d'Angleterre , Souverain indépendant en partie de Norvège. Le Duché de Holstein le rend homme lige de l'Empire ; autrefois le Dannemarck , alors Duché , appartenoit à l'Empire , quand Canut en prêta la foi & hommage à l'Empereur Lothaire ; Frédéric Premier gratifia Pierre Duc de Danemarck de l'Epée & de la Couronne Royale , qui attesterait davantage la foi & l'hommage que cette contrée porteroit à l'Empire ; mais depuis il en a été détaché.

Ceux au reste qui ne sont point sujets des Princes auxquels ils répondent pour des fiefs , se débarrassent des devoirs en les remettant sans fraude , étant honteux au vassal de délaïsser son Seigneur au besoin lorsque l'on déguerpiroit , quoiqu'il n'y ait d'autre peine que la perte du fief , parce que l'on se deshonne à ne pas arracher son Seigneur d'un danger pressant , le ser-



DU GOUVERNEMENT. 343  
ment de fidélité du vassal, sur-tout du vassal lige, s'étend contre les freres, les enfans, même contre les peres que les Jurisconsultes enveloppent dans cette espèce d'inimitié générale s'ils attaquoient le Souverain du vassal.

Quant au vassal sujet, il y va de son fief, de son honneur & de sa vie. Cette sujétion totale épouvanta tellement Jean de Montfort & Pierre Duc de Bretagne, qu'ils refusèrent de s'avouer hommes liges de la France pour le Duché de Bretagne, & que les Chanceliers de France & de Bretagne s'étoient deux fois obstinés à ne rien relâcher. On produisoit de la part de Charles V. & de Charles VI. deux actes de foi & hommage lige sous les Rois Philippe Auguste & Louis VIII. les Ducs persistèrent à en biffer la formule & furent admis à l'hommage simple. L'hommage lige que Louis VIII. avoit extorqué ne devoit durer que la vie du Duc régnant. Ainsi s'exprimoit l'acte, & celui du jeune Artus que Philippe avoit flatté de rétablir sur le trône d'Angleterre, étoit conditionnel au cas que le Roy par un puissant secours lui mît sur la tête la Couronne de la Grande Bretagne.

Aussi les actes légitimes reprochent les restrictions, principalement la foi & hommage. Ce n'est pas que les anciens Comtes de Bretagne n'aient vécu sous la première race sujets & hommes liges des Rois François. Grégoire de Tours le prouve. Ils se révoltèrent dans la suite, Charlemagne & Louis le débonnaire les réduisirent. L'hommage & l'obéissance qu'ils jurèrent suivant Floard & Guitard petit-fils de Charlemagne, furent le prix de la paix. S'étant émancipé sous Charles le Chauve, ils furent accusés de lèse-Majesté dans un grand Parlement, crime qui caractérise le sujet & le Souverain. Hérifson Comte de Bretagne demanda pardon & répéta la foi & hommage.

Seroit-il vraisemblable en effet que les Rois de France eussent traité d'égal à égal avec Conan chassé d'Angleterre par les Saxons ; & si dans des tems malheureux on leur a fait grace de l'hommage, cette complaisance forcée a-t-elle lié les successeurs, ou la Couronne ? D'un autre côté les premières conventions des Rois de France & des Ducs de Normandie rappor-

tent littéralement que les Comtes de Bretagne seront vassaux des Ducs de Normandie pendant long-tems leurs Suferains : chose impossible s'ils n'eussent pas été vassaux & hommes liges de la Couronne , à laquelle les Ducs de Normandie ont rendu l'hommage lige.

De plus , depuis quand le vassal prescrirait-il la foi & hommage dû au Seigneur? apparemment depuis que le sujet prescrit contre son Souverain. C'est pourquoi le Sénéchal de Rennes homme éclairé souffrit impatiemment que Pierre de Dreux Prince du Sang de France, surnommé Mauclerc , eût cédé au Roy de France la souveraineté de Bretagne , lui vassal & sujet naturel du Roy. Cependant l'hommage lui valut la permission de promulguer des loix , de donner des Lettres de grace , d'assembler les Etats de la Province , de s'appliquer les confiscations , même en cas de crime de léze-Majesté ; enfin d'user du droit de régale & de garde gardienne ; car les Comtés de Montfort & de Vertus , son Patrimoine , étoient sous l'hommagelige de nos Rois ; le Trésor de Chartres en conserve les actes.

Il y a donc des degrés bien sensibles entre le vassal à foi & hommage, le vassal ni Souverain ni sujet de son Souverain, le vassal maître d'un Pays, & vassal d'un Seigneur, le Prince protégé, le Prince Tributaire, Souverain de ses sujets, l'homme naturel sujet de tous ces Potentats : aucun d'eux ne mérite le nom de Souverain, parce qu'il ne doit rien acquiescer envers autrui ; & que le vassal, fut-il Pape ou Empereur, a un service personnel résultant du fief.

Ce mot service employé dans les coutumes n'attente point à la liberté primitive du Vassal ; il signifie des droits, des devoirs, un respect, un honneur attaché au Seigneur de fief, sorte de servitude réelle & personnelle inséparable du vassal ; tache qui ne disparoit que par le déguerpiement, encore ne l'auroit-il pas s'il cumuloit la qualité de sujet & de vassal.

Car l'hommage & le service personnel sont inhérens au vassal, de manière qu'il ne peut se substituer un Procureur, l'ancien usage des fiefs le toléroit ; l'Asie, l'Europe & l'Italie sur-tout l'ont abrogé. Louis Sphorce

Gouverneur de Lombardie , députa en France vers le Roy Charles VIII. pour lui proposer d'accepter par Procureur l'hommage de son neveu le Duc de Milan Duc de Gênes ; le Roy ne jugea pas à propos d'agréer la supplication. Quoique le Seigneur puisse contraindre le vassal à prêter la foi & hommage à son Procureur , expédient que le Rois de France pratiquèrent avec les Rois d'Angleterre , tant que ceux-ci possédèrent les Provinces d'au-delà de la Loire , le vassal Pupille ne seroit pas reçu par Procureur , il a souffrance pendant sa minorité , à moins que le Seigneur ne précipite cette formalité. Philippe de Commines au nom de Louis XI. fit prêter serment à la Mere du jeune Galeas Duc de Milan , & toucha 50000 ducats du rélieff du Duché de Gênes.

Cela fut ainsi stipulé au 56<sup>e</sup>. article du Traité de Louis XI. & de Maximilien Archiduc d'Autriche en 1482 que les sujets de part & d'autre seroient admis à l'hommage par Procureurs. Hors les cas de maladie, d'empêchement raisonnable , ou que ce ne fut un corps , la prérogative du Sei-



gneur seroit obscurcie si le vassal envoyoit un sujet.

Le Traité d'Amiens en 1393 sous Philippe le Bel & Henry, dit que le Roy Henry comparoitroit en personne, que son fils aîné le remplaceroit au cas de maladie; celui de 1330 entre Philippe de Valois & Edouard III. y est conforme. Le Roy d'Angleterre viendra rendre foi & hommage, si la maladie ne l'empêche, laquelle cessant à tems il se présentera. Le siècle précédent, Louis IX. & Henry convinrent en 1259, que le Roy d'Angleterre jureroit en personne foi & hommage au Roy de France: serment qui ne dispense ni Prince, ni Pape, ni Empereur.

Voici la formule de l'hommage du Roy d'Angleterre, redigé dans le Traité de 1330: le Roy d'Angleterre ayant les mains jointes entre celles du Roy de France, celui qui parlera au nom du Roy de France dira au Roy d'Angleterre, vous devenez homme lige du Roy de France qui est ici; en qualité de Duc de Guyenne, de Pair de France, de Comte de Poitou & de Montreuil, & lui promettez foi & loyauté porter. Dites-vous, & le Roy d'Angleterre

dira voire. Alors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre à la foi & à la bouche.

Elle fut le modèle de celui de Charles Roy de Navarre en 1370 ; il promit à Charles V. foi & loyauté porter envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir , quoique son Royaume de Navarre ne relevât de personne & qu'il lui assimile le Duché de Bearn ; question indécise jusqu'à présent. L'hommage simple de Jean de Montfort , d'Artus II , de Pierre II. Duc de Bretagne l'a répété , à l'exception du mot lige ; aussi le vassal sujet contracte plus étroitement que le vassal ordinaire. Edouard III. Roi d'Angleterre, venu à Amiens pour l'hommage , ne voulut point se prêter à la cérémonie de joindre les mains entre celles du Roy ; il aimait mieux repasser la mer , où il accrocha pendant six mois la forme de l'hommage enyain ; il consulta son Parlement ; comme la Cour de France n'écouta aucun tempérament, il soucrivit aux formalités expliquées plus haut.

Le Vassal sujet naturel doit ôter l'épée , les gants , le chapeau , le manteau , les épérons , se mettre à genoux

350 DU GOUVERNEMENT.

les mains jointes ferrées entre celles du Seigneur ou de son fondé de procuration , prononcer le serment à voix haute & intelligible , les coutumes du Royaume abandonnant à la discrétion du Seigneur la politesse d'avancer la bouche ou non , au vassal de charger un Officier de cette fonction , ou d'obliger le vassal à s'agenouiller devant la maison du fief , & à baiser le marteau de la porte.

Comment publier Souverain un Prince dévoué à un tel hommage , un Prince l'homme d'autrui? On en a vu se dépouiller de terres considérables plutôt que de subir le joug de l'hommage si précieux d'ailleurs aux Souverains qu'ils n'ont jamais vendu cette prérogative. Le Prince d'Orange a refusé au Roy Louis XI. dix fois plus que ne valoit sa principauté dont l'entretien absorboit le revenu ; le premier article du Traité de Bretigny porte , que les Rois de France quitteront aux Rois d'Angleterre les honneurs , hommages , vassalies , obéissance ligeante , service , reconnoissance , droiture , mer & miste impar , toute Jurisdiction , ressort , sauvegarde , droit de

DU GOUVERNEMENT. 351  
patronage & toute Seigneurie & souveraineté qui appartenoit à la Couronne ès terres que les Rois d'Angleterre possédoient en France.

Pourquoi Etienne Vaivode de Valachie se révolta-t-il contre la Pologne ? Le Roy reçut son hommage sous un Pavillon qui s'ouvrit au moment qu'il étoit à genoux, son ressentiment a des exemples dans l'antiquité. Callisthène neveu d'Aristote aimoit mieux perdre la vie que de s'incliner devant Alexandre les jours de cérémonie ; usage Persan dont ce Conquérant étoit peu jaloux ; car souvent il relevoit ceux qui se prosternoient, & les baisoit ; les Rois alliés des Romains ou sous leur protection se courboient quand ils recevoient des Empereurs, le Sceptre & la Couronne. Tiridate Roy d'Arménie arrivé à Rome embrassa les genoux de Néron, l'Empereur lui tendit la main, le bras, & au lieu de Turban il lui ceignit la tête d'un bandeau royal & le fit asseoir à sa droite.

Si les Empereurs ne se réservoient pas la foi & hommage toutes les fois qu'ils donnoient des Royaumes, les Prin-

ces qu'ils plaçoient sur le Trône, déposoient les ornemens de la suprême puissance, & les servoient; quelques-uns recherchoient le titre de Procureur du peuple Romain. Adherbal Roy de Numidie le signa après la défaite de Mithridate. Eumene Roy de Pergame se montra à Rome le bonnet en tête, disant qu'il étoit l'affranchi du peuple Romain. Prusias Roy de Bithynie en entrant au Sénat baisoit le seuil de la porte pour marquer qu'il étoit l'esclave du Sénat & des Sénateurs; cependant on ne soupçonnera pas qu'il fût Tributaire ou protégé de la République.

Ces honneurs gratuits & volontaires n'éclipsent point la Majesté souveraine, l'hommage seul la détruit. Les Tartares, les Perses & les Turcs l'estiment, une véritable servitude. Aussi Soliman auroit restitué en 1555, la Hongrie à son Roy à la charge de l'hommage que son Chiaous déclara au Roy de Pologne Sigismond Auguste être l'unique condition que son maître imposoit. Mais Ferdinand qui avoit des prétentions sur ce Royaume, en détourna le Sultan; comme Sta-



DU GOUVERNEMENT. 353  
niflas Rosoraze Roftri l'écrivit au Con-  
nétable.

Suivant ce préjugé François Premier crut barrer l'Élection de Charles d'Autriche en exposant aux Electeurs que la Majesté Impériale seroit avilie, s'ils en revêtoient son vassal. L'Empereur n'oublia pas ce service lors de la prison de François, son élargissement lui eût couté la souveraineté des pays-bas, si le Roy eût été le maître de la céder.

Outre la qualité de vassal, Charles V. étant homme lige & sujet naturel de la France, né en Flandres, fief, Pairie & membre de la Couronne, tous les Traités en confirmoient au Royaume la foi, l'hommage lige, le ressort, la souveraineté, ainsi que l'Artois disputé entre Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne. Charles V. lui-même sur le Trône Impérial demanda permission au Roy en 1520, de lever l'octroi d'Artois. Volontiers, lui repliqua-t-on, pourvu que sa prière ne préjudiciât pas aux droits de la Couronne. Cette réponse faisoit partie des instructions de M. de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espagne : si l'intérêt de la France ne balançoit pas le choix

354 DU GOUVERNEMENT  
des Electeurs , ceux du Pape & de l'Empire devoient exclure Charles , il étoit homme lige du Pape & de l'Eglise Romaine pour toutes les terres qu'il avoit en Italie & qui ne ressortissoient ni à la Couronne ni à l'Empire ; il reconnoissoit l'Empire pour les Domaines de la maison d'Autriche le long du Rhin , pour Cambray , dont Arnoud dernier Comte avoit fait présent à l'Empereur Conrad II. en 1205 avec ses autres terres , mais dont l'Empereur Charles IV. avoit investi le Dauphin Charles VI. ( le Trésor de Chartres en a l'acte. Charles V. étoit homme lige du Pape , il ne pouvoit en cette qualité applanir l'obstacle que l'investiture des Royaumes de Naples & de Sicile opposoit à ses prétentions ; il y promet de ne jamais demander & accepter l'Empire & le Duché de Milan. Son ambition n'étoit pas le germe de cette clause ; elle se renouvelloit à chaque investiture que les Rois de Naples & de Sicile sollicitoient auprès des Papes , en remontant à celle d'Urbain en faveur de Charles de France.

• Celle d'Innocent IV. adressée à

Edmond fils de Henry Roy d'Angleterre en 1255 , au bas de laquelle pend une boulle d'or , contient ce serment : Moi Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre au nom d'Edmond notre fils Roy de Sicile , je fais à l'Eglise Romaine un plein & lige vasselage. Et dans l'acte de foi & hommage de Robert Roy de Sicile en 1338 , il jure de ne jamais prendre la Couronne Impériale , le Duché de Milan ou aucune Seigneurie en Toscane à peine d'être privé de tous droits ès Royaumes de Naples & de Sicile. Les Registres du Vatican ont sur ce modèle ceux de Charles Roy de Naples en 1295 , & de la Reine Jeanne en 1348 , & le Pape Jules II. ne voulut pas délivrer l'investiture de Ferdinand ayeul maternel de Charles V. tant qu'il ne se soumettroit pas à ce que ses prédécesseurs avoient exécuté sous un cens annuel de 8000 onces d'or ou de 80000 écus couronnés , que les Rois de Naples offroient tous les ans au Pape avec une haquenée , & de plus il réunit le Comté de Bénévent au Domaine de St. Pierre.

La subordination des Rois de Na-

ples étoit telle qu'ils armoient aussitôt que Rome faisoit la guerre. Alphonse marcha contre les Florentins qui avoient fait pendre le Cardinal de Pise en habits Pontificaux. Alexandre Farnese Nonce du Pape Paul III. soumit l'Empereur Charles V. de se concilier avec le Roy de France, de déduire ses prétentions ou d'abdiquer Naples & Scicile; ce fut le premier article du Traité de Soissons au mois de Septembre 1544. L'Empereur n'eut pas obéi si sa qualité de vassal lige du Pape & la crainte d'une rupture ne l'eût menacé d'une diversion puissante. La paix de 1628, signée par Clément & par les Cardinaux, assiégés dans le Château St. Ange, l'avoit déchargé des 8000 onces d'or & des arrérages montant à de grosses sommes, mais elle n'avoit pas diminué les obligations de l'ancienne investiture.

Elle apprit aux Allemands & au Pape sur-tout qui fut taxé à 400000 Ducats outre le saccagement de Rome & la perte d'une partie des droits du Domaine sacré, combien il est dangereux de placer la Couronne Impé-

riale sur la tête d'un Prince vassal d'un Souverain & sujet d'un autre. Charles accabla le Pape sous les forces des Allemands & il asservit les Allemands avec les forces du Pape. Ainsi d'un côté il tenoit à l'Empire par la suprême Magistrature, par le Duché de Milan & de Gueldres ; de l'autre il étoit homme lige du Pape & par conséquent plus anciennement & plus étroitement au service de l'Eglise, sans compter que les Papes se sont imaginés depuis 300 ans que l'Empereur ne sçauroit en faire les fonctions avant la Cérémonie de leur Couronnement en Italie ; en effet le Pape menaça d'excommunier Ferdinand qui en avoit négligé cette formalité, à laquelle Charles V. son frere s'étoit prêté.

On objectera peut-être qu'on conçoit difficilement comment Charles étoit en même-tems homme lige du Pape, du Roy de France & de l'Empire, puisqu'un seul ne peut jurer hommage lige à plusieurs Seigneurs de la mouvance desquels il posséderoit des fiefs, d'autant que la foi se doit à un seul sans exception d'homme vivant ; & quand le hazard permet que le vassal



558 DU GOUVERNEMENT.

le soit de Colseigneurs à cause du même fief, il n'est homme lige d'aucun séparément, l'hommage lige ne souffrant point de division, & n'emportant plus le sans exception pour la concurrence.

Voilà la définition exacte de l'hommage lige : mais nos Peres l'inferoient quelquefois dans les Traités même d'alliance. Je me souviens d'en avoir feuilleté 48 & nombre de Lettres de sermens collationnées aux originaux du Trésor de Chartres sous les Règnes de Philippe de Valois, de Jean, de Charles V. Charles VI. Charles VII. & Louis XI. signées par les trois Electeurs de deçà le Rhin, & par d'autres Princes de l'Empire qui promettoient de servir le Roy de France envers & contre tous, hors l'Empereur & le Roy des Romains, s'avouant vassaux & hommes liges. Ceux-ci se nomment Conseillers, ceux-là pensionnaires, tous vassaux liges, excepté l'Archevêque de Trêves qui se qualifie de confédéré. Néanmoins ils n'occupoient aucun fief de la Couronne, simples pensionnaires ils s'engageoient d'aider le Roy aux conditions ci-dessus rap-

portées. Ainsi parle le Duc de Gueldres, Comte de Juliers : Je deviens le vassal lige de Charles Roy de France pour raison de 50000 écus d'or qui me seront payés avant la fête de St. Remy, La date du mois de Juin 1401, façon de s'énoncer familiere aux Souverains. L'alliance qui ferra les nœuds de l'amitié constante depuis entre les Rois de France & de Castille, fut précédée de procuration de Philippe de Valois & d'Alphonse, où ces mots se lisent, pour prêter & recevoir foi & hommage l'un de l'autre. Ils abusoient des termes de vassal & lige ; on s'en est apperçu depuis & on leur a retranché des sermens des pensionnaires & des Traités d'alliance.

Par conséquent Charles V. ne pouvoit prêter la foi & hommage lige au Pape sans restriction ; homme lige, Pair & sujet naturel du Roy de France ; le service, l'hommage sont inséparables de la personne. Ne considérant plus le sujet chez Charles V. la qualité de vassal lige qui déferé l'hommage lige au plus ancien Seigneur, le subordonnoit premièrement au Roy de France, il eut été libre en cas d'é-

360 DU GOUVERNEMENT.  
galité , d'ancienneté , parce que le service de sa nature individuel ne décide pas de la concurrence. L'intérêt le guideroit. Les Alliances ignorent ces maximes très-étroites. Un allié insulté , opprimé , attend le secours des Coalliés , sur-tout lorsque l'agresseur de propos délibéré , est sourd aux dénonciations des alliés communs.

Au lieu que le Sujet doit toujours tourner vers son Seigneur naturel , s'il est présent. C'est pourquoi Louis IX. & Philippe II. Duc de Bourgogne , fondateurs des ordres de S. Michel & de la Toison , marquent article XI. & article XII. des statuts que les Chevaliers à quelque Prince qu'ils soient attachés , doivent se rendre auprès de leur Seigneur naturel , & combattre pour leur patrie sans craindre le blâme de deshonneur , pourvu que le Seigneur naturel y soit en personne & qu'ils en aient prévenu le Chef de l'Ordre.

Ainsi Charles V. ne pouvoit s'engager aux Electeurs qu'il n'exceptât le Roy de France & le Pape homme lige du Saint Siège pour les Royaumes de Naples & de Sicile , & il l'étoit encore pour le Royaume d'Arragon.

Les

Les Registres du Vatican dépositaires du serment de Pierre Roy d'Arragon constatent cette vérité. Moi Pierre, dit-il, par la grace de Dieu Roy d'Arragon, Comte de Barcelone, Seigneur de Montpellier, désirant éprouver la protection puissante de S. Pierre & de la Chaire Apostolique, j'offre mon Royaume à vous très-Révérénd Pere Innocent & Seigneur Souverain Pontife, je le constitut votre censitaire & à vos successeurs à perpétuité pour le repos de mon ame, & des Princes de ma maison, enforte que la Chambre Royale payera au S. Siège 250 *Massimitines*, & moi & mes successeurs nous vous demeurerons fidèles & obeissans. J'ordonne que cela soit gardé exactement & j'espère que vous & vos successeurs me ferez couronner Roy comme si je l'étois par l'Apôtre Saint Pierre. Fait à Rome l'année 1204.

J'associe à l'Arragon la Corse & la Sardaigne: voiez l'investiture du Pape accordée à Pierre III. Roy d'Arragon. Le Souverain Pontife du consentement de ses freres donne en fief le Royaume de Corse & de Sardaigne dont l'Eglise Romaine a la propriété;

& ensuite nous vous investissons présentement par une coupe d'or à la charge par vous & vos successeurs de prêter un hommage lige, un entier vassalage & un serment de fidélité, outre 100 Cavaliers armés, un Cheval de bataille, deux haquenées, au moins 500 fantassins de votre terre d'Arragon avec une solde de trois mois du jour qu'ils entreront sur les terres de l'Eglise & un cens de 2000 marcs d'argent de bons & légaux sterlins payables chaque année le jour de S. Pierre & S. Paul par-tout où sera le Pape sous peine d'excommunication après 4 mois; & si vous défaillez après l'expiration du troisième terme, vous & vos héritiers serez à jamais déchus des Royaumes de Sardaigne & de Corse, & ils retourneront à l'Eglise Romaine. Jacques Roy d'Arragon en fit l'hommage lige à Valence entre les mains du Légat en 1353 sous la réserve des appels interjettés au Pape par les Ecclésiastiques des Ordonnances & coutumes introduites pendant les régnes précédens. Ferdinand & Alphonse Roy d'Arragon s'y conformèrent en 1445; un Extrait de la Chan-



cellerie Romaine range les Royaumes de Naples , de Sicile , d'Arragon , de Sardaigne, de Jérusalem, d'Angleterre, d'Islande , de Hongrie parmi les fiefs à foi & hommage de l'Eglise Apostolique.

Les Canaries, Nigaris, & Gorgonedes que l'Empereur réunissoit, relevoient aussi du Pape. Louis d'Espagne en a reporté au Pape la foi & hommage en 1343, en acquittant tous les ans à la Chambre Apostolique 400 florins d'or du poids & coin de Florence. Pour l'Amérique Alexandre VI. qui la coupa entre les Rois de Castille & de Portugal, en affecta au Saint Siege la féodalité, le ressort & la souveraineté de leur consentement. Jules II. marcha sur les traces de son prédécesseur lorsqu'il fit présent à Ferdinand des Royaumes de Grénade & de Navarre; les Mores chassés du premier, le second usurpé sur Pierre d'Albert devinrent fiefs de l'Eglise Romaine. Charles V. essaya dans la suite de s'appuyer sur une donation de Germaine de Foix seconde femme de Ferdinand le Catholique auquel elle avoit transporté ses droits sur le Royaume

de Navarre; mais les conférences ou cela fut discuté roulèrent moins sur cette prétention chimérique que sur la donation du Pape, elle seule étant la base du droit de Charles.

Que restoit-il à ce Prince où il pût être Souverain, les Isles de Majorque & de Minorque tombèrent à la Couronne d'Arragon, lorsqu'elles furent enlevées aux descendants de Jacques l'Heureux. Les Pays-bas étoient partagés nécessairement entre la France & l'Espagne; même encore le Comté de Charolois est au Roy d'Espagne quant à la propriété, & au Roy de France quant à la souveraineté, & du ressort du Parlement de Bourgogne.

Enfin il est certain que le Royaume de Castille a été le partage de S. Louis fils de Blanche de Castille. La Jonte d'Espagne l'y appella, les Lettres que j'ai lues lui furent adressées au nom de la Noblesse, l'original gardé au Trésor scellé de plusieurs sceaux de Cire blanche. Des Auteurs Espagnols ont imaginé que le Contrat de mariage de Blanche de France fille de S. Louis avec le Roy de Castille renfermoit une renonciation à ce Royau-

me contre laquelle nul retour à la réclamation , comme si les Rois de France peuvent stipuler au préjudice de la Couronne sans le concours des Etats , & que les filles de France aient autre chose en mariage qu'une somme d'argent. Cela supposé que le Roy en eût disposé légitimement , répliquera-t-on qu'il n'étoit pas incorporé à la Couronne ? Le Traité d'alliance de 1369 , entre Charles le Sage & Henry de Castille alors détrôné, contient un engagement que j'ai lû par lequel Henry , tant pour lui , que pour ses successeurs , promettoit d'être vassal , & de tenir sa Couronne des Rois de France, effectivement il fut rétabli par eux.

Or le Royaume de Castille est héréditaire ; mâles ou femelles , les successeurs de Henry y ont contracté en sa personne , autrement ses descendans qui ne seroient pas venus à titre successif se seroient peu embarrassés de ces conventions. Par ce motif on jugea que Philippe le Bel n'avoit pu déclarer Artus Duc de Bretagne vassal du Roy d'Angleterre , sans l'agrément de ce Duc , à moins qu'il n'eût en même tems cédé à l'Anglois les droits de la

France, transport impossible même de puissance absolue, le silence des Etats que l'on n'auroit pas consultés rendant nul un pareil acte. Envain le Roy Jean par le Traité de Calais, unit-il la France à l'Angleterre avant de présenter les Etats du Royaume? Le Traité de Chartres renversa l'ouvrage de celui de Calais, le Roy d'Angleterre abdiqua de bonne grace parce que la Monarchie Françoisse ne passe à l'héritier ni à cause qu'il est l'aîné, ni à cause de l'hérédité, ni en vertu d'un testament ou d'une donation du prédécesseur, mais par la force de la loi Royale, qui l'en saisit sur le champ; loi inconnue à l'Espagne, à l'Angleterre, à l'Ecorse, à la Navarre & aux deux Siciles.

Imaginera-t-on que la dignité Impériale ait cet avantage qu'elle emprunteroit du Prince ou du peuple maître d'affranchir un Esclave en le revêtant de la Magistrature? Oui dans l'espèce où l'esclave seroit au Prince ou au peuple; l'Empire n'a aucune autorité sur les sujets de la France. 1°. Charles V. n'auroit osé le citer. 2°. le titre d'Empereur ne manifeste pas un

Souverain ; quoiqu'il écrive aux Princes de l'Empire , nous vous mandons , vous ferez telle chose : formules dont les autres Potentats usent modérément avec leurs sujets. A la vérité les principaux membres de l'Empire se sont distribués les charges de la maison de l'Empereur ; les Electeurs sont Chanceliers , Echançon , Grand Maître , Grand Ecuyer , &c. 3°. La Majesté Souveraine de l'Empire ne repose pas sur la tête de l'Empereur , elle réside dans l'assemblée des trois Colleges , qui dictent des loix & à l'Empereur & à chaque Prince. Ensorte que l'Empereur n'a pas le pouvoir de publier des diplomes obligatoires , de faire la paix ou la guerre , de taxer les mois Romains , de s'opposer à l'appel de ses écrits. L'Empereur Maximilien I. le confessa à la Diète de Constance en 1507 , le Légat du Pape présent. C'est une pure cérémonie, lui dit-il , que de se faire couronner par le Pape , l'autorité vient de l'assemblée de l'Empire ; dans la suite il en fera mention.

De là je conclurai qu'il est peu de Princes absolument Souverains. Ceux de l'Italie, hors la République de Vé-



### 368 DU GOUVERNEMENT.

nise, relevent de l'Empire, du Pape, ou de la France. Le Roy de Naples est certainement feudataire du Saint Siége, le Duc de Milan sort de l'Empire, de tout tems l'Empereur l'a investi. Il paye le relief qui produisit plus de 300000 liv. à l'Empereur Maximilien en 15 ou 16 années. Louis XII. lui compta 100000 liv. Les Sphorzes ne furent pas mieux traités. Vers le 15<sup>e</sup> siècle le Duché de Milan étoit un Vicariat ou chambre ordinaire de l'Empire. Jean Galéas II. & Barnabé son frere sont nommés Vicaires de l'Empire, dans l'acte d'investiture de l'Empereur Charles IV. Galéas I. accusé d'avoir foulé ses sujets fut conduit prisonnier au Château de Modène où il mourut par un décret de l'Empereur. Actius profita de la disgrâce de son pere, 100000 liv. achetèrent la qualité de Prince que l'Empereur Louis de Bavière lui conféra en 1328. Enfin Galéas III. beau-pere de Louis Duc d'Orléans flaté de celle de Duc sema à la Cour de l'Empereur Frédéric III. 100000 florins en 1393.

Le Duc de Mantoue se glorifie d'être Prince de l'Empire, le Duc de

Ferrare vassal du Pape acquitte tous les ans un cens féodal ; son Etat fut démembré du patrimoine de S. Pierre en 1372 que le Pape Gregoire concéda au Marquis d'Este se réservant la foi & hommage, le ressort, la Souveraineté en lui imposant le tribut de 10000 florins d'or pour la Chambre Apostolique, avec 100 hommes soudoyés pendant trois mois quand il seroit mandé. J'ai lu ces charges dans les Registres du Vatican, Rége & Modéne se réclamoient de l'Empire ; le Pape Jule II. les soutenoit fiefs de l'Eglise, & attaqua le Duc de Ferrare secouru par le Roy de France, tant pour la foi & hommage que pour le payement du cens entier remis par son prédécesseur Alexandre VI. en considération du mariage de Lucrece sa fille avec le Duc Alphonse.

Si l'on s'en rapportoit aux Florentins & aux autres Républiques d'Italie, elles auroient secoué le joug de l'Empire depuis long-tems, Florence prétend s'être libérée moyennant 6000 florins qu'elle avança à l'Empereur Raoul. Gênes s'associe à Florence sous prétexte que cet Empereur fut aussi

libéral à son égard. Cependant elle brigua dans la suite la protection de Charles VI. & elle passa ensuite au Duc de Milan qui l'a possédée sous la foi & hommage au Roi de France ; Luques, Sienne & Pise fondent leur exemption sur ce que Henry V. mit à 12000 florins la liberté de Luques, à 10000 celle de Sienne, & l'Empereur Charles IV. vendit Pise 12000 florins à Pierre Gambecourte. De tels titres ne dévoient pas de véritables aliénations. Ces villes ou Etats obtinrent par quelques subsides le privilège de se gouverner sous la protection & l'obéissance de l'Empire.

Empereur ou Prince qui détacheroient du Domaine public, ou qui toucheroient à la Majesté souveraine ne pourroient forcer leurs successeurs à y souscrire, ils les provoqueroient au contraire par leur négligence à user de main mise. L'Empereur Maximilien I. le fit sentir aux Républiques d'Italie. Son armée & celle de Louis XII. étant descendues en Italie les florentins lui députèrent pour la foi & hommage, & la confirmation de leurs privilèges exigible de 40000 ducats.

Cosme Duc de Florence & Seigneur de Sienne par usurpation en demanda l'investiture au Roy d'Espagne, & lui prêta foi & hommage, comme au Vicaire de l'Empire. L'ancienne exemption de cette ville avoit valu à Jules II. 30000 ducats qu'il offrit à l'Empereur pour en faire présent au Duc d'Urbain libre de tout service envers l'Empire. L'investiture postérieure qu'en extorqua le Duc de Florence du Roy d'Espagne lui couta 60000 écus, dont on lui proposa dans la suite la restitution, pourvu que Sienne recouvrât sa liberté; il n'y acquiesça pas, étant averti que le Duc de Parme en seroit mis en possession sur le champ afin de réunir au Duché de Milan par un même acte Parme & Plaifance.

D'ailleurs présuamera-t-on que les Empereurs inférieurs aux Diètes de l'Empire, ayent le pouvoir de disposer de son Domaine & de sa souveraineté, tandis qu'un Souverain absolu dans ses Etats n'auroit pas cette autorité? Simples usufructiers de la chose publique, tout acte de propriété leur est interdit. L'Empereur Charles IV. qui approuva les privilèges de la ville

de Pérouse, ajouta *tant qu'il vivroit*. Le siècle suivant Jules II. arracha cette ville aux Baglioni & la rangea sous l'obéissance de l'Eglise.

Sur quelle matière au reste les villes d'Italie, & sur tout le Duc de Florence s'arrogeroient-elles la puissance suprême, puisqu'elles sont citées devant l'Empereur ou devant la Chambre Impériale pour les différens qui naissent à l'occasion de leur Gouvernement, de leurs limites & de leur Domaine? Les Génois peuple moins dépendant de l'Empire que les autres Républiques d'Italie, furent obligés de reconnoître l'Empereur Maximilien II. en 1559 au sujet du Marquisat de Final, qu'ils avoient envahi; le Marquis avoit imploré le bras de l'Empereur, les Génois consentirent de le prendre pour arbitre & non pour juge; cependant la crainte d'être mis au Ban de l'Empire dont ils furent menacés par un Héraut les ramena; on sçait que les seules villes du corps de l'Empire subissent le Ban Impérial, soit par Sentence de l'Empereur, soit par jugement de la Chambre.

D'abord les Génois avoient appelé



DU GOUVERNEMENT. 373  
de la Sentence interlocutoire de l'Empereur ; ils obéirent ensuite en renonçant à leur appel , & plièrent sous la Jurisdiction , ressort & souveraineté de l'Empire dont le Marquis de Final vouloit relever nuëment & immédiatement contre le systême des Gênois qui le regardoient leur vassal. Une Sentence définitive de l'année suivante affranchit le Marquis de la féodalité Gênoise. Cette décision est rapportée dans les lettres de M. de la Forêt notre Ambassadeur à Vienne datées du 18 Juillet 1560 ; l'Empereur ayant demandé l'avis des Jurisconsultes de 4 fameuses Universités , & au mois de Juillet 1564 il condamna Gênes à restituer à Antoine Flisque , un de ses Citoyens , les biens qu'elle avoit confisqués par son bannissement.

Sur quel fondement bâtir la souveraineté des Villes & Républiques d'Italie , lorsque leurs publisrites ont écrit qu'elles ne pouvoient promulguer loix contraires ou déroatoires au Code de Frédéric ? Alexandre la lumière de son siècle , pense que la Jurisdiction octroyée aux villes d'Italie n'a jamais enveloppé la souveraineté , vu que

374 DU GOUVERNEMENT.

l'Empereur décerne fréquemment des Juges & des Commissaires à celles qui sont en querelle. Le fameux Traité de Constance en 1181, qui détaille les immunités de ces Villes, reporte à l'Empire la foi & hommage, le ressort & la souveraineté.

Pour les Villes situées en Allemagne elles n'auroient pas bonne grace d'affecter la souveraineté sous prétexte que les Empereurs les ont déclarées libres. Nuremberg sous Frédéric ; Isne sous Othon III. Egra sous Louis de Bavière : ou qui se seroient soustraites à leur Seigneur particulier Prince de l'Empire, telles que Brunsvich, Ulne, &c. ces sortes de graces qu'elles avoient des Empereurs les soulageoient seulement d'impositions communes, mais les seroient davantage à l'Empire. Soumises d'ailleurs à la Chambre Impériale non-seulement dans les procès intentés contre les villes, ou contre les Princes, mais encore entre les Citoyens de la même ville, contre les sujets du même Prince ; de sorte que l'appel en matière civile au-dessus de 50 écus ressortissoit à la Chambre Impériale supérieure aux Princes & aux villes dont elle casse les jugemens.

Quelques Princes d'en deçà du Rhin ont usurpé les marques de la suprême puissance, leur position les asservit ou à la France ou à l'Empire. A la mort des trois Enfans de Lothaire, la Lorraine & le Royaume d'Arles furent partagés entre Charles le Chauve & Louis Roy d'Allemagne; aucune portion n'en fut démembrée ni érigée en souveraineté. Comme le vassal ne prescrit point l'hommage du Seigneur, le sujet l'obéissance envers son Prince, la libéralité des Empereurs & des Rois de France n'a pu faire tort à la Couronne ou à l'Empire. Ces Princes sont les vassaux de l'Empire ou de la France.

Le Blason du bras armé que le Duc de Lorraine a dans ses Armes, avoit trompé certains Auteurs qui se sont figurés qu'il attribuoit par là son pouvoir à son épée, néanmoins il se qualifie Prince du S. Empire; avœu de la supériorité territoriale de la Majesté de l'Empire. De plus il procède à la Chambre Impériale, Non qu'il ait séance aux cérémonies comme quatrième Duc de l'Empire; il ne possède pas la sixième partie de l'ancien

Duché de Lorraine, qui comprenoit ce qui est entre la Meuse & le Rhin. Quelquefois les l'Empereurs ont inféré dans leurs qualités celle de Duc de Lorraine. Charles IV. le prit dans le Traité d'alliance avec le Roy Jean.

Toutefois le Duché de Lorraine est à l'Empire, ainsi qu'il se comporte maintenant. L'Empereur Henry I. en investit Etienne Comte de Boulogne en 1019; le Mémoire de l'Archidia-cre de Verdun raconte la dispute de Ferri Comte de Vaudemont & de René d'Anjou au Concile de Constance, le premier vouloit que la Lorraine fût un fief masculin de l'Empire; le second qui avoit épousé Isabelle héritière de Lorraine, convenoit que la Lorraine étoit fief de l'Empire; mais il prouvoit que plusieurs de ces fiefs étoient échûs à des filles. L'Empereur Sygismond inclina pour Ferri; sa protection ne concilia pas les deux compétiteurs; ils en vinrent à une guerre ouverte; René prisonnier de Ferri, n'obtint sa liberté qu'à condition que sa fille Jolande épouserait Antoine fils de Ferri, & qu'au cas que René décédât sans enfans mâles, le Duché

passeroit à la maison de Vaudemont.

Ayant démontré par des monumens hors de critique que le Duché de Lorraine est un fief de l'Empire , comment le Seigneur de S. Mihiel & le Comte d'Apremont enclavés en Lorraine , osent-ils s'arroger la souveraineté ? Ont-ils oublié cette maxime immuable , que qui a territoire limité exerce autant de droit sur chaque particulier du territoire circonscrit qu'il en exerce sur tous en général , à moins qu'il ne paroisse exception spéciale ? Si ce principe fait crouler la chimérique souveraineté des Seigneurs bornés par le territoire d'autrui , il ne s'appe pas l'indépendance que cimentent insensiblement ceux qui s'arrondissent sur les Frontières de plusieurs Souverains. De ce nombre nous avons les cinq Seigneurs des pays de furséances au-delà du Duché & Comté de Bourgogne , la Princesse de la Frise orientale , les Anglois ou Ecoissois propriétaires par souffrance des lisières d'Angleterre & d'Ecosse , l'Abbé de Gorce entre Metz & Pont à Mousson. Son Abbaye & 25 villages lui appartiennent en pleine propriété ; les Sei-



### 378 DU GOUVERNEMENT.

gneurs de Beaujeu qui d'abord se détachèrent de la Couronne, réclamèrent l'Empire, se rangèrent sous le Vicariat du Duc de Savoie & ensuite n'écoutèrent ni Duc, ni Roy, ni Empereur.

Loin d'imiter leur exemple le Duc de Savoie a reconnu l'Empire en tout tems. Vicaire perpétuel & Prince du S. Empire, il offre à l'Empereur la foi & hommage de la Savoie; Henry V. l'honora du Titre de Comté. Sygismond la changea en Duché; le présent Duc de Savoie en a prêté la foi & hommage comme vassal de l'Empire, & en 1561 il donna au Comte d'Arques premier Chambelan de l'Empereur procuration spéciale pour une investiture différente de celle dattée d'Ausbourg, elle sembloit effleurer ses prérogatives; tant qu'il sera Vicaire perpétuel de l'Empire, non-seulement on révoquera en doute sa souveraineté, mais on soupçonnera la féodalité & la propriété des terres qu'il cède à autrui.

On sçait que le Duc de Saxe & le Comte Palatin du Rhin sont Vicaires perpétuels de l'Empire, mais leurs

fonctions consistent à balancer tellement le pouvoir de l'Empereur, qu'ils soient les arbitres nés entre lui, les Princes, les villes Impériales & leurs inférieurs. Un Vicaire libre n'est ni feudataire ni propriétaire des fiefs mouvans de celui dont il est le Vicaire; afin que le Duc de Savoye eut ces marques d'honneur, il faudroit que le Vicariat qu'il exerce, s'étendît hors la Savoye. Je ne présume pas que l'Italie ou l'Allemagne daignassent obéir à son autorité, encore moins la France qui n'a de l'Empire aucune Province ou elle put fléchir sous ses Vicaires. L'Empereur Charles IV. pourvut à cette difficulté en déclarant le 13 Janvier 1378 Charles VI. Dauphin Vicaire perpétuel de l'Empire; & attendu qu'il n'avoit alors que neuf ans, l'Empereur lui accorda des lettres de bénéfice d'âge, le diplôme scellé d'un sceau d'or, déposé au Trésor des Chartes, & dont j'ai copie, n'excepta que la Comté de Savoye, y ajouta la puissance de vie & de mort sur les sujets de l'Empire, de faire grace d'imposer & lever des subsides par tout l'Empire, de soulager qui bon lui sembleroit, de juger

380 DU GOUVERNEMENT.

par main souveraine les appellations interjettées au corps du S. Empire ; de décider de la paix ou de la guerre , de dicter des loix , de les casser , abroger , d'y déroger , &c.

Ce Vicariat s'étendoit principalement dans le Royaume d'Arles , c'est-à-dire , d'un côté depuis le Mont S. Claude , la Saone & le Rhône en deçà jusqu'aux Alpes , & finissoit de l'autre à la Méditerranée , suivant le calcul des Allemands , quoique les Comtes de Barcelone & de Provence n'y aient jamais acquiescé. Raimond dernier Comte de Provence protesta contre. Deux de ses filles épousèrent Louis IX. & Charles de France qui transmit à la maison d'Anjou la Provence pour la réunir après à la Couronne.

D'ailleurs Philippe de Valois Roy de France avoit acheté de l'Empereur Henry V. la souveraineté du Royaume d'Arles sans en détacher la Comté de Savoye , la Principauté d'Orange , celle de Beaujeu qui entra depuis dans la Maison de Louis Duc de Bourbon , la Comté de Provence , le Patrimoine alors de la branche d'Anjou , & la Comté de Bourgogne , dont l'Empe-

Leur Charles IV. fit présent à Philippe le Hardi en 1362 faute de mâles. La souveraineté du Royaume d'Arles couta à la France 300000 marcs d'argent sous la promesse de la ratification de l'Empire qui l'eut agréable , & Jean Roy de Bohême la garantit. Il venoit de vendre en 1330 à Philippe de Valois la ville de Luques 180000 florins d'or. Les contrats , ratification, & quittance sont au trésor; on auroit dû en fournir des copies à ceux qui furent chargés en 1562 de travailler aux affaires de Savoye.

Presque en même-tems que la France commençoit à jouir de la souveraineté du Royaume d'Arles , l'Empereur Louis de Bavière fit expédier à Edouard III. Roy d'Angleterre , des lettres de Vicaire perpétuel avec autorité absolue sur les sujets de l'Empire , & pouvoir de recevoir en son nom les sermens de fidélité , & de foi & hommage; prétexte plausible & recherché pour attaquer le Roy de France maître de Cambray , de Creveœur & de Passerne villes de l'Empire , à cause que les Traités de la France & de l'Empire stipuloient qu'on

ne pourroit rien envahir l'une sur l'autre, ainsi que le remontrèrent à Edouard les Princes ses alliés assemblés à Hall en Saxe.

J'ajouterai enfin à ces faits qui constatent l'indépendance de la France du ressort de l'Empire la teneur de la clause du contrat d'acquisition signé par Philippe de Valois. Et demeureront le Roy & Royaume de France, & privilèges, franchises, & libéralités qu'ils ont toujours tenus contre l'Empire d'Allemagne auquel ils ne sont en rien sujets. L'Empereur Sigismond feignit de ne s'en pas souvenir, lorsqu'il invita le Comte de Savoie à venir à Lyon prendre la Couronne Ducale; les Magistrats s'y opposèrent, & il fut contraint d'accomplir cette cérémonie hors du Royaume; sa colère inquiéta peu le Roy qui avoit souffert à Paris qu'il siégeât au Parlement sous le Dais, parce qu'il étoit son Oncle, & qu'il donna aussi l'accolade au Sénéchal de Beaucaire en le faisant Chevalier. Les remontrances du Parlement sur une pareille démarche ouvrirent les yeux; le Roy y lut que lui seul créoit des Cheva-



DU GOUVERNEMENT, 383  
liers en France & que deux Arrêts  
solemnels de sa Cour de Parlement  
avoient fait défenses aux Comtes de  
Flandre & de Nevers de récidiver.

Quelle est donc l'erreur d'Alciat ,  
cet Auteur ingrat qui comblé des bien-  
faits de François I. les oublia pour  
épouser les intérêts de Charles V. il  
crut le remercier d'une chaire à Pavie,  
& d'une augmentation d'appointe-  
ment en avançant que le Roy de  
France étoit sujet de l'Empire. Charles  
IV. recompensa plus magnifiquement  
le célèbre Barthole , outre des Armes  
d'un Lion de gueule en champ d'ar-  
gent , il le gratifia lui & les siens qui  
professeroient du précieux avantage ,  
d'octroyer des lettres de bénéfice d'âge.  
Ses ouvrages respirent par-tout cette  
ridicule idée que ceux-là sont antichés  
d'hérésie , qui ne croient pas que l'Em-  
pereur a la souveraine domination de  
l'univers ; chimère déstituée de vrai-  
semblance , puisque les Empereurs  
Romains ne possédoient pas la tren-  
tième partie de la terre , & les Alle-  
mands ont à peine sauvé la dixième  
portion de l'Empire Romain.

Cependant l'Empereur Sygismond

Prince d'une ambition demesurée proclama Roy le Duc de Lithuanie, dont le pays est situé à plus de 200 lieues des Frontières d'Allemagne; il lui envoya une couronne que le Duc rejeta, & malgré une victoire qui le délivra du joug Tartare, il ne changea point de titre; la tentative de Sygismond n'a pas découragé ses successeurs curieux de faire agréer aux Ducs de Pologne le nom de Roy & les ornemens Royaux avant que le Pape le leur eût proposés; mais inutilement. La Pologne ne devoit rien à l'Empire, & de peur de se rencontrer limitrophe on en a distrait la Silésie & la Prusse ayant peu d'égard aux plaintes des Diètes qui n'ont pas osé pousser leur ressentiment au-delà des protestations, convaincues par leurs défaites que l'Empire s'arrogeroit mal-à-propos des droits de souveraineté sur la Pologne.

La manie des partisans de l'Empire a aveuglé ceux de Rome, les uns & les autres se sont figurés que le Pape & l'Empereur étoient uniques & suprêmes souverains des Princes Chrétiens. Les premiers ont imaginé que les Rois sacrés sont vassaux du Pape, que

que des sollicitudes du chef de l'Eglise veillent sur les Rois imbécilles, qu'ils doivent gouverner par des Curateurs à leur dévotion, que leurs soins dirigent, sur-tout l'Empereur, que le Royaume de France moins docile, n'avoit que Dieu seul supérieur à son maître. Aussi un Espagnol a-t-il confessé que de droit & de fait le Roy de France ne dépend d'aucun Prince du monde. *Lisez Aldrade le premier Jurisconsulte de son siècle.*

L'Erreur de ces Docteurs provient d'un passage du Pape Gelaze; il insinue dans une décision que les Papes peuvent dépouiller les Princes de leur autorité: Hostiensis part de ce principe & établit qu'il est permis d'appeller au Pape de tous les peuples & de tous les Monarques; que l'Empereur & le Pape ont seuls le droit de révoquer leurs Arrêts & de destituer les Rois; qu'il n'y a de Souverain que celui qui en a obtenu la confirmation du Pape: qu'il dispense les privilèges, les exemptions, les immunités aux sujets des Nations, au mépris des loix & des Ordonnances publiques; & qu'il est le juge immédiat des corps exempts de

la Jurisdiction ordinaire. Certains ont enfin rêvé qu'on étoit obligé d'obéir au Pape sans approfondir la vérité. Pourtant Balde appose une restriction qu'on ne pèche point dans des circonstances combinées de dire au Pape, sauf votre Réverence. Je m'écarterois si je discutois ces questions tant de fois rebatues, la passion les a enfantées; je cherche où est la souveraineté; quels doivent être les Princes véritablement Souverains; les autres sont subordonnés ou au Pape ou à l'Empereur.

Depuis que Grégoire qui prit le premier le titre de serviteur des serviteurs de Dieu, eut obtenu de l'Empereur Phocas la prééminence sur tous les Evêques, en quoi il sembla dégrader la prérogative acquise de droit divin à la chaire de S. Pierre, ses successeurs moins attentifs au spirituel s'occupèrent davantage du temporel; les Princes dociles à la loi qui leur inspiroit une vénération filiale envers le chef de l'Eglise, s'accoutumèrent aisément à lui prodiguer d'aveugles respects, ils concoururent à l'accroissement d'une puissance extérieure, à laquelle la foiblesse de l'Empire d'O-

rien donna l'être. D'abord les Papes défendirent aux peuples d'Italie de payer les subsides aux Empereurs de Constantinople , d'en reconnoître la Souveraineté ; l'hérésie des Iconoclastes fut le prétexte d'une entreprise, qui arracha la vie à l'Empereur Thomas massacré dans sainte Sophie par le peuple, & qui enleva l'Occident à Léon surnommé Iconomaque.

Les troubles d'Orient invitèrent les Rois de Lombardie à usurper la souveraineté d'Italie , que les Papes leur disputèrent ; ceux-ci implorèrent la protection des François , nation de l'Europe la plus redoutable. Pepin Maire du Palais & bientôt élevé sur le trône traversa l'Italie , défit les Lombards en plusieurs rencontres, forma un Etat au Pape Zacharie pour le remercier de la Couronne qu'il lui avoit mise sur la tête , & de la succession qu'il avoit transportée dans sa maison , en déclarant Childéric inhabile , & reléguant son fils dans un Cloître. L'action hardie du Pape ne révolta pas les François ; d'un côté ils adoroient en quelque sorte le Vicaire de J. C. de l'autre Pepin avoit préparé la Noblesse



& les troupes à cette surprenante révolution.

Non-seulement il promit à Zacharie avant l'expédition de lui céder l'Exarchat de Ravenne composé de 13 Villes & la Pentapole de 16; mais il accomplit sa parole, lorsqu'il déposa sur l'hôtel de S. Pierre les Clefs de ces villes après avoir marché sur le ventre des Lombards; il s'agissoit alors du Domaine utile; car pour la souveraineté Pepin la garda & l'assura aux Rois de France ses successeurs.

Le Pape même consentit à l'exécution d'un article concernant le droit d'Élection des Evêques de Rome. Pepin sollicité d'ajouter à ses Titres celui d'Empereur ne succomba pas, son fils Charles étourdi de la démarche du Pape ne put le refuser.

A sa mort les plus accredités des Romains briguoient les suffrages du Clergé, & s'embarassèrent peu de l'agrément de la Cour de France, soit qu'ils y eussent peu de partisans, soit que l'éloignement augmentât encore l'indolence de l'Empereur, soit enfin que les divisions perpétuelles des enfans de Louis le Debonnaire eussent

réfroidi l'empressement des Romains ; néanmoins Guittard rapporte que trois Papes furent mandés en France successivement , pour s'excuser auprès de Louis de la violence qu'ils avoient esuyée du Clergé Romain. Il les confirma de peur d'irriter les Evêques de France déjà si puissans , qu'ils s'efforcèrent de lui ôter sa Couronne , & voilèrent l'Impératrice pendant un an.

Unique héritier de Charlemagne Louis gouvernoit la France , l'Allemagne , l'Italie , & l'Espagne ; ce dernier Royaume s'étoit soustrait à sa domination ; la France , l'Allemagne & l'Italie furent partagées entre Charles le Chauve , Lothaire & Louis , tous trois Souverains. Les fils de Lothaire subdivisèrent sa part en trois Royaumes , de Lorraine , d'Arles & d'Italie. Dans cet intervalle on procédoit à Rome par la voie d'Electon. En même tems que l'autorité du Pape jettoit de profondes racines , elle faisoit évanouir celle des François. Nicolas I. plus habile politique que ses prédécesseurs osa le premier frapper d'excommunication Lothaire , frere de Louis Roy d'Italie , & interdit son Royaume.

Faute d'Hoires légitimes des trois enfans de l'Empereur Lothaire , leurs Oncles Charles & Louis héritèrent de leurs Etats ; l'Italie échut à Louis Roy d'Allemagne qui envoya des Lieutenans ou Vicaires ; foible barrière pour contenir les Papes , ils avoient affermi Guiscart Prince Normand dans sa conquête de Naples & de Sicile par l'investiture qu'ils s'en étoient arrogés. Ses successeurs attachés inviolablement au S. Siège ne cessèrent de barrer la puissance temporelle , elle eut une foible lueur sous Frédéric II. Roy d'Allemagne qui par son mariage avec l'héritière de Naples & de Sicile , voulut réveiller ses anciens droits. Il destina la Thiare à une de ses créatures , tandis que le Clergé élut un autre sujet ; la France tendit volontiers les bras à ce dernier , soit qu'elle fût persuadée de la canonicité de son Election , soit qu'elle fût jalouse du pouvoir des Empereurs.

Frédéric II. excommunié par le Pape retourna en Allemagne & y reçut l'absolution du Pape Innocent sous la condition de renoncer au droit de nommer les Papes ; il fit Mainfroy son bâtard Roy de Naples & de Si-

DU GOUVERNEMENT. 391  
cile ; le Pape Urbain l'excommunia  
aussi. Il appella au trône des deux  
Sicules Charles d'Anjou frere du Roy  
Louis IX, il l'en investit, il en deta-  
cha le Comté de Bénévent, outre la  
foi & hommage, le ressort, la sou-  
veraineté & 8000 onces d'or de cens  
féodal annuel & perpétuel. Cette bran-  
che de la maison de France ne sçut pas  
cultiver les bonnes graces de la Cour  
de Rome. La Maison d'Arragon avoit  
recueilli la succession délabrée de  
Mainfroy ; elle profita de la léthargie  
de Charles d'Anjou, le Pape alloit être  
l'arbitre de leurs différens, sensible à  
l'hommage qui lui fut offert des Royau-  
mes d'Arragon, de Sardaigne, de Cor-  
se, de Majorque, de Minorque ; il  
abandonna Charles & la puissance de  
la Cour Romaine recula ses bor-  
nes. D'ailleurs le patrimoine de Saint  
Pierre comprenoit la Romanie, une  
partie de la Toscane, le Duché d'Ur-  
bain ; & ce qui touchoit davantage le  
S. Siège étoit le pouvoir suprême dans  
la Ville de Rome que Charlemagne  
avoit déclarée libre en confirmant aux  
Citoyens Romains leur ancien gouver-  
nement. Augustin Onufre Camérier

du Pape & Historien écrit qu'il l'a lu dans les Registres du Vatican; mais l'excommunication a le plus contribué à la domination. Un Prince soupçonné de tyrannie ou d'hérésie éprouvoit les foudres du Vatican; ses sujets se révoltoient, ses voisins l'attaquoient, il ne paroît une ruine totale qu'en s'avouant feudataire de l'Eglise Romaine & vassal du Pape. Jean Roy d'Angleterre prêta serment à Innocent III. pour avoir fait mourir son neveu Artus Duc de Bretagne; il doubla le denier de S. Pierre à cause du meurtre de Thomas Archevêque de Cantorbéri. Le Pape punit encore plus sévèrement les Polonois coupables de la mort violente de Stanislas Archevêque de Guenesne; le Roy fut excommunié, dépouillé de la dignité royale & ses sujets tonsurés de la manière dont ils sont encore à présent. La Pologne eut à sa tête des Ducs jusqu'au Règne de Lacolde que le Pape Jean XXII. retablit en payant un certain tribut pour la Lampe de S. Pierre; en sorte que les Rois d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Jérusalem, de Pologne, de Sardai-



gne , de Corse , des Canaries devinrent feudataires ou tributaires, ou l'un & l'autre.

Rome envahit aussi la souveraineté de la Hongrie , elle est dans le Catalogue de la Chancellerie ; & j'ai lu au Vatican un acte de 1229 dans lequel Lancelot Roy d'Hongrie promet obéissance au Pape Benoit XII. & confesse qu'il doit prendre la Couronne de ses mains. Un autre de Lancelot II. Roy d'Hongrie en 1280 , énonce que pour sa défobéissance envers le Légat , & pour en obtenir l'absolution , il payera 100 marcs d'argent. Un troisième acte à la vérité de 1308, expose que les Barons d'Hongrie contestèrent au Légat que S. Etienne leur premier Roy dût sa Couronne au siège de Rome , & qu'ils ne souffriroient pas qu'il empiétât cette Souveraineté , toutefois qu'ils ne choqueroient pas de front les desirs de leur Roy s'il invitoit le chef de l'Eglise à le couronner : viennent après ces protestations célèbres , plusieurs Ordonnances des Légats sur le gouvernement d'Hongrie , particulièrement sur le Domaine de ce Royaume dont ils défendoient l'aliénation par



rapport à laquelle André Roy d'Hongrie fut cité à Rome. Rome attiroit à elle les affaires publiques des Etats. Les Décretales sont pleines d'injonctions aux Comtes de Toulouse de décharger leurs sujets des nouveaux subsides.

Godéfroï de Bouillon premier Roy de Jérusalem & de Syrie en porta au Pape la foi & hommage. Depuis la Palestine a augmenté le nombre des Royaumes feudataires du S. Siège; l'Ordre de S. Jean propriétaire aujourd'hui de l'Isle de Malthe soumis immédiatement au S. Siège, lui présente ses grands Maîtres pour les confirmer & recevoir la foi & hommage; indépendamment du serment que Charles V. exigea d'eux, à cause de la Ville de Tripoli avant que les Corsaires s'en fussent emparés, & de celui qu'ils défèrent au Roy d'Espagne Souverain de l'Isle de Malte, Jules II. supposa que le Royaume de Navarre relevoit de l'Eglise Romaine; il venoit de proscrire Pierre d'Albret allié de Louis XII. alors excommunié, il offrit son pays à qui subiroit le joug de la foi & hommage, Ferdinand Roy d'Arragon

**DU GOUVERNEMENT. 395**  
n'hésita pas , déjà feudataire du Pape par tant d'endroits. Dernièrement Pie V. tenta de chasser de la partie en deçà de Navarre , la Reine Jeanne d'Albret , l'ayant cité à Rome & condamné par défaut ; elle auroit éprouvé la catastrophe de Pierre d'Albret , si Charles IX. n'eût armé en faveur de sa vassale & de sa parente.

Envain le Roy essaya-t-il d'échauffer l'indolence des Princes Chrétiens que le nuage de la Puissance des Papes couvroit de ténébres , l'Empereur Ferdinand fut sourd aux instances de la Forêt notre Ambassadeur. Il étoit tellement convaincu & les autres Potentats de l'Europe que le Pape pouvoit disposer de tous les pays de notre continent , que le Roy d'Angleterre s'étant brouillé avec Rome , le Comte d'Ormond Irlandois , vassal d'Angleterre accredité dans cette Isle par ses grands biens , se fit fort auprès de Henry II. de soulever l'Irlande s'il en demandoit à Rome l'investiture.

Le S. Siège revendiquoit sérieusement la souveraineté des Comtés de la Mirandole , de Concordia , de Regio , de Modène , de Parme , & de

Plaisance, malgré la forte présomption que Parme & Plaisance étoient du Duché de Milan, que Regio & Modène appartenoient à l'Empire, que la Comté de Concordia érigée par l'Empereur Sygismond étoit fief de l'Empire, & que la Mirandole avoit passé des mains de la Comtesse Mahaut Dame de Concordia, de Regio, de Modène & d'autres Seigneuries en celles du Pape, en vertu d'une donation de cette Princesse dévouée à l'Eglise au moyen de laquelle le Pape devenoit le vassal de l'Empire; pour effacer cette espèce de tache, il produisit une donation postérieure sans date que j'ai extraite des registres du Vatican par laquelle l'Empereur Othon ( sans marquer lequel ) donna au Pape & à l'Eglise Romaine Pizzaro, Ancone, Fossombrone & Ausania.

On lit pourtant dans un diplôme d'Othon IV. adressé à Innocent III. ces mots, moi Othon IV. Roy des Romains toujours Auguste dévoué à vous Monseigneur le Pape Innocent III. & à vos successeurs Evêques de l'Eglise Romaine; promets & jure que toutes les possessions de l'Eglise; &c. Là

font rappellées les donations faites aux Papes & à leur Eglise de quelque Prince ou Seigneur que ce soit. Il y ajoute les Comtés de Pérouse, de Riato, de Saluce, d'Interamnie, de la Lampedanie, ainsi que Rome, Ferrare, & la Marche d'Ancone, le pays de la Comtesse Maltide, & tout ce qui est entre *Rodico fanum* jusqu'au *Ceperanum*, l'Exarchat de Ravennes, la Pentapole, avec les autres terres; & Raoul & Charles IV. répètent en 1285 & 1368 ce que je transcris, de manière que si les donations sont valables, le Pape est affranchi de la foi & hommage; & si les Empereurs n'ont pu aliéner la Souveraineté & Suseraineté du corps Impérial, les Papes sont restés vassaux.

- Un objet plus important au S. Siége étoit le droit d'Élection dévolu aux Empereurs d'Allemagne. Par son extinction Frédéric II. obtint son absolution d'Innocent IV. Ce Prince en fit expédier des lettres scellées d'un sceau d'or en 1219, j'en ai lu le précis; elles sont dattées des années VII. de son Empire & XXII. de son règne en Sicile. Il abdiqua tout le droit



qui lui compétoit de nommer aux Evêchés, voulant, dit-il, étouffer l'abus que nos prédécesseurs ont fomenté en élisant les Evêques. Nous consentons que les Elections se fassent désormais librement & canoniquement.

Dans le principe le droit de pourvoir l'Eglise de Rome d'un Chef, venoit des Rois de France. Avec le titre d'Empereur que le Roy d'Allemagne a usurpé sur les successeurs de Charlemagne, il a enveloppé la prérogative éminente de remplir le premier siège de l'univers, il colora d'abord sa démarche des manœuvres qui se pratiquoient à l' Election du Pape, que le voisinage de ses Etats reprimeroit : mais en effet il étoit intéressé à avoir des sujets à sa dévotion pour perpétuer l'Empire à l'Allemagne. L'Empereur Henry III. arracha la Thiare à Gregoire VI. proclamé par le Clergé sans son consentement, la donna à Clément II. & enjoignit au Clergé de n'installer le Pape qu'après l'agrément de l'Empereur : les Registres du Vatican & Onufre le racontent.

Clément II. avoit à peine les yeux fermés que le Clergé députa à l'Empe-

**DU GOUVERNEMENT.** 399  
reur , il indiqua Pepon ou Damasc II. sa mort donna lieu à une nouvelle députation ; Brunon ou Léon IX. fixa le choix du Prince à celui-ci. Victor II. succéda de la même manière. Le Clergé las d'un joug incommode élit Frédéric & après lui Alexandre II. l'Empereur Henry IV. désigna de son côté Cadol Evêque de Parme. La Lombardie accepta son obédience , mais Alexandre le força de se demettre ; sa fermeté facilita à Childebrand ou Gregoire VII. la voie de se soustraire absolument. Ce Pape interdit à tous laïques la collation d'aucun bénéfice sous peine d'excommunication. L'Empereur Henry IV. qu'il frappa le premier fit descendre en Italie une grosse Armée , chassa de Rome Gregoire VII. au bout d'onze ans de Pontificat , assit Clément III. sur la Chaire de S. Pierre ; cet Intrus lutta pendant 17 ans contre quatre Papes & mourut revêtu des ornemens de la Papauté que l'Empereur Henry V. envoya sur le champ à Bourdin.

Le Clergé opiniâtre soutenoit ses concurrens ; trois successifs tentèrent inutilement d'étouffer le schisme, il finit.

à Nicolas V. de la faction de Louis de Bavière ; retiré à Avignon , il fit citer l'Empereur à son tribunal , il le déclara contumace , le priva de sa dignité , jetta l'interdit sur l'Allemagne ; ensuite l'Empereur intima au Pape de comparoître devant lui , publiant que l'Eglise étoit subordonnée à l'Empire , le dégrada par Sentence affichée à Rome où l'Antipape résidoit ; son séjour n'y fut pas long. S'étant renfermé dans Pise il fut trahi par les habitans & sacrifié à Jean qui le fit étrangler en prison à Avignon ; & l'Empereur excommunié , victime de ses sujets révoltés , éprouva un sort d'autant plus triste que trois de ses successeurs excommuniés comme lui n'en furent pas plus chers aux Allemands.

Cette époque fatale des malheurs de Louis de Bavière obscurcit la Majesté Impériale , elle n'osa plus braver la puissance Ecclésiastique ; l'Empereur Charles IV. au contraire promulgua en 1357 , un rescrit par lequel il déclara à Innocent V. que l'Empereur choisi par les Electeurs doit attendre de Rome & sa confirmation & la Couronne Impériale. Il commence en ces

termes : *Post pedum oscula Beatorum.* Les lettres de ses successeurs adressées au Pape copient ce langage , elles détaillent la cérémonie du couronnement. On lit que l'Empereur servira de Soudiacre à la Messe du Pape , qu'au sortir de l'Eglise il tiendra l'étrier lorsqu'il montera à cheval , & qu'il conduira quelques pas une rêne de la bride ; cette espèce de protocole du Vatican n'a point ajouté que l'Empereur est obligé d'aller chercher le Pape par-tout où il peut être. Témoin Charles V. qui fut d'abord à Rome , & revint sur ses pas étant averti que le Pape avoit tourné vers Boulogne , démarche qui annonce la subordination des moindres Princes envers les plus puissans.

Ferdinand frere de Charles V. essaya infructueusement d'avoir du Pape la confirmation de son Election , on lui défendit de s'immiscer dans les affaires de l'Empire ; envain il conjura les Rois de France & d'Espagne d'interposer leurs bons offices auprès du S. Pere. Les Princes Allemands murmurèrent tout haut de son humiliation , après les résolutions prises en pleine

Diète de lui fournir des forces capables de faire trembler la Cour de Rome. J'ai puisé ce fait dans les lettres de notre Ambassadeur à Vienne du mois de Juillet 1559.

Il n'y a pas jusqu'à la souscription des lettres des Empereurs aux Papes qui n'exprime une vénération sans bornes. *Je baise les pieds & les mains de votre Sainteté.* Celles de l'Empereur Charles V. au Pape Clément VII. existent encore, on n'attribua pas à une politesse outrée l'événement mémorable de Provence, là il baisa les pieds du Pape au milieu de la plus illustre & de la plus nombreuse assemblée. Le Pape, l'Empereur, les Rois de France & de Navarre, les Ducs de Savoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Virtemberg, le Grand Maître de l'Ordre de Malte, & une foule de Princes & de Seigneurs qui se prosternèrent tous devant le Pape; hors les Ducs de Bouillon & de Virtemberg Protestans.

Ils n'avoient besoin ni d'absolution comme ce Doge de Venise qui la corde au col se traîna à quatre pattes devant Clément V. ni d'une paix hon-



teuse comme Frédéric Barberousse qui consentit qu'Alexandre III. lui foulât la tête aux pieds pour recouvrer son fils détenu prisonnier ; étranges événemens , écueils de la Majesté Impériale ! aussi les Papes prétendent-ils être plus grands que les Empereurs ; & autant leurs supérieurs que le Soleil l'est à la Lune. Ils se sont même ingérés de faire les fonctions des Empereurs pendant la vacance. Ils ont donné des investitures. Jean & Luchin Vicomtes de Milan en 1341, furent décorés du titre de Vicaires de l'Eglise Romaine au nom de l'Empire, avec injonction de proscrire Louis de Bavière alors excommunié. De-là les Canonistes ont conclu que l'Empereur ne sçauroit se demettre de la dignité Impériale qu'ès mains du Pape, parce que l'Empereur la reçoit des mains des hommes & le Pape de Dieu. Toutefois Charles V. remit l'Empire aux Electeurs, & chargea le Prince d'Orange de cette délicate commission.

Quoique le Pape soit persuadé avoir réuni toute puissance spirituelle & temporelle, qu'il ait exercé cette dernière sur la plûpart des Princes Chrétiens

ou par titre, ou par cession, ou par prescription, ou par une jouissance peu légitime, la France a toujours rejeté le joug qu'il lui a souvent préparé, sous l'appas de l'excommunication lancée contre ses Rois sous l'espoir de souffler la division dans un Etat invulnerable sur la fidélité. L'interdiction mise en œuvre sans fruit fut le creuset qui éprouva l'obéissance des François & la tendresse du Monarque. Nous en avons l'exemple de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Le Pape excommunia ce Prince & ses auteurs, il répandit sur la France un interdit général. Le Roy Maître des cœurs d'une nation fidèle à ses Souverains écrivit à Rome une lettre dont l'original existe au trésor des Chartres; il l'appuya d'une Armée que Nogaret conduisit en Italie; ce Gentilhomme vengeur de l'insulte faite à son Roy surprit Boniface à Anagnie, & l'obligea d'avouer que le Roy de France n'étoit pas son sujet, comme il l'avoit couché dans cette fameuse Bulle.

Philippe Auguste le siècle précédent avoit résisté hautement à Alexandre III. qui l'excommunia & ses sujets :

la lettre au S. Pere conservée dans le coffre inscrit *Anglia*, nous apprend qu'il ne dépendoit ni du Pape ni de Prince quelconque; & plus les Papes, tels que Benoit XIII. Jules II. & leurs successeurs ont essayé d'intimider nos Rois par l'excommunication, plus ils ont serré les nœuds de l'obéissance des François. On récite que le porteur de la Bulle d'interdiction fut arrêté, la Bulle lacerée publiquement en vertu d'un Arrêt du Parlement, & un certain Denis de Navarre se disant Comte Palatin ayant délivré des lettres de Notoriat & de légitimité sur le pouvoir que le Pape lui en avoit délégué, fut déclaré criminel de leze-Majesté par le Parlement de Toulouse.

A la vérité cette puissance absolue n'a pas fasciné les yeux de tous les Papes, elle servoit de voile à l'ambition de certains. Clément V. l'a réduite à ses justes bornes dans une Bulle qui non-seulement absout Philippe le Bel & ses sujets de l'excommunication prononcée par Boniface, mais confesse que le Roy & le Royaume de France sont exempts de la puissance du Pape.

Alexandre IV. va plus loin, il affranchit le Royaume de l'interdit. Les Papes l'ont confirmé, Gregoire VIII. IX. X. XI. Charles IV. Urbain V, & Benoit XII.

Un Lucque de Mende nommé Jean Duranti a pensé que le Roy étoit justiciable du Pape, à cause du serment ; il écrivoit dans un siècle où l'on avoit introduit qu'en conséquence du serment apposé aux contrats, les Ecclesiastiques attiroient à eux la connoissance & juridiction de tout le temporel. Les Edits & les Arrêts du Parlement ont enseveli ces abus. On a rapporté à cette illusion dissipée depuis l'engagement de Philippe de Valois qui pour 330000 florins d'or que Clément VI. lui prêta, consentit au ressort de la Chambre Apostolique, clause solite sur de telles obligations, & qui auroit également grevé le Pape s'il eût contracté de la même manière. Ce Clément VI. sortoit de la Maison de Turenne qui apparemment dut à la reconnoissance de nos Rois ses grands privilèges.

Quelques-uns ont songé que nos Rois devoient être couronnés par les

Papes à cause que Pepin souhaita que Zacharie le couronnât à S. Denis, comme si cette cérémonie fondoit un droit invariable. Supposé que ce fait fût une servitude, plus d'un siècle l'a profcrit, le Roy étant Roy devant son sacre qui ne participe pas à l'essence de la Souveraineté.

Revenons maintenant aux Provinces dont le Pape compose le Patrimoine de S. Pierre; l'Exarchat de Ravenne & la Pantapole l'un des plus fertiles climats de l'Italie, seront à jamais des monumens de la libéralité des Rois de France, cinq Papes pressèrent Louis fils de Charlemagne d'en confirmer la donation à l'Eglise Romaine. Sigonius assure avoir manié l'acte; deux observations naturelles résultent de l'empressement des Papes, l'une que cette portion de l'Italie faisoit partie des conquêtes des prédécesseurs de Louis; l'autre que la Souveraineté étoit restée à la France; autrement, pourquoi sceller de son sceau une donation qui auroit dépouillé Pepin ou Charlemagne de tout le droit que le sort des armes lui auroit acquis sur cette contrée? Inutilement les Em-



pereurs de Constantinople s'opposèrent-ils au bienfait de Pepin, il avoit trop d'obligation au S. Pere. Que si on cherchoit à répandre des nuages sur l'auteur de la donation, il n'y a qu'à écouter Onufre qui a feuilleté tous les papiers du Vatican; il ne dissimule pas que l'Exarchat de Ravenne, la Romandiole, le Duché d'Urbain, & partie de la Toscane ont été aumônés au S. Siège, mais il tait ce que j'ai lû sur l'extrait du Registre du Vatican que Jean surnommé *Digitorum* avoit transcrit en lettres d'or la prétendue donation de Constantin au bas de laquelle sont ces mots, *quam fabulam longi temporis mandata finxit*. C'est-à-dire, fable que de longues années ont accrédité, monumens plus solides que les preuves de Laurent Palle administrées pour convaincre de fourberie Augustin Egubin Auteur de l'acte Grec de la donation de Constantin, je le renvoye à Onufre & à Sigonius, ces Italiens l'ont clairement démenti.

Mon projet n'embrasse point les Souverains d'Asie & d'Afrique. Que rappellerois-je du Negus Emperetr d'Ethiopie où le Prêtre Jean Paul Joue raconte

conte qu'il domine sur 50 Rois tributaires, ou pour s'énoncer plus correctement, sur 51 Gouverneurs de Provinces qui, loin de se parer de quelque indépendance, lui payent les tributs ordinaires, & lui rendent la foi & hommage avec le respect que l'esclave doit à son maître. François Alvar Portugais retenu en Ethiopie pendant six ans, le répète en plusieurs endroits de son Histoire. Ces Princes toutefois ont le nom de Rois sans souveraineté, étant tributaires & vassaux liges.

Je ne suis pas instruit plus à fond des Monarchies Payennes ou Mahométanes; peu d'Auteurs en ont démêlé le gouvernement. On remarque un chapitre de l'Alcoran où il est défendu expressément à tout Prince Musulman, c'est-à-dire fidele, de se qualifier Seigneur, honneur déferé au Calife, ou Grand Pontife. Delà est venue le pouvoir effrené des Califes qui distribuoient les Etats de leur religion à qui bon leur sembloit: cependant les Sultans ont réclamé contre ce chapitre, alléguant qu'il n'est pas du législateur: que c'est une supercherie des Pontifes qui pour tout envahir ont fa-

410 DU GOUVERNEMENT.

briqué un Alcoran long-tems après la mort de Mahomet. Ils auroient détrompé difficilement, si l'ambition des Califes ne les eût secondés. Trois concurrents au Califat invitèrent par leurs dissensions les Princes Musulmans à secouer la dépendance ; on compte de ce nombre les Rois de Perse , les Curdes , les Tartares , l'Empereur des Turcs, le Sultan d'Égypte , les Rois de Maroc, de Fés , de Teleu, de Tunis, de Bugis , plusieurs peuples d'Afrique , les Rois de Tombut , de Guinée, de Gao-ga , tous en Afrique hors ceux que les Portugais ont subjugués que l'on nomme de Calicut , de Malachie , de Candahar , de Canor , tributaires & privés d'une portion des pays de Guygnée & de Maroc.

Le Roy de Portugal si puissant en Afrique étoit autrefois feudataire du Roy de Castille , & le Portugal Province de ce Royaume fut la dot de la bâtarde d'Alphonse Roy de Castille qu'épousa Henry frere de Godefroi de Bouillon ; de ce mariage sont issus les Rois de Portugal Souverains indépendans de la Castille , & Suserains de plusieurs Rois feudataires & tributaires ,

car nul Roy en Asie ou en Afrique n'est feudataire qu'il ne soit tributaire.

Autrefois les Rois de Perse & les Romains n'exigeoient des Princes que des tributs. Philippe II. pere de Persee Roy de Macédoine devint tributaire des Romains. Son fils après plusieurs victoires qu'il remporta offrit de le continuer. On voyoit aussi des Rois tributaires imposer des tributs à d'autres nations. David força les Princes de la Palestine & ses voisins à lui payer tribut, & d'un autre côté ses successeurs furent asservis par les Rois de Perse. Rome étendoit encore des tributs sur les Rois d'Esclavonie & sur la République de Carthage sans aucune diminution de la Majesté Souveraine.

Par là on pourroit distinguer deux sortes de tribut, le tribut proprement dit, & la pension. Le tribut est le prix de la paix, la pension est le gage du secours ou de la protection. Souvent le Prince auquel on paye la pension la répute tribut. Les Anglois ont ainsi regardé les 150000 écus que Louis XI. par le traité de Piquigny s'engagea de leur compter, jusqu'à ce que la fille du

Roy d'Angleterre eût épousé Charles VIII. Philippe de Commine insinue que ce n'étoit ni pension ni tribut, mais il falloit que cette somme fût l'un ou l'autre; ainsi le Grand Seigneur vouloit que l'Empereur fût tributaire par rapport à la pension du Royaume d'Hongrie, il traite même de tributaires, Venise, Gênes, Raguse, Alger, Tunis qu'il appelle en même-tems grands amis & alliés.

A l'égard du Précops de Tartarie ou Seigneur de cette vaste enceinte bordée par le Wolga & le Boristhene, les Princes qui y régnerent sont ses tributaires & ses feudataires; non-seulement ils se prosternent en sa présence, mais ils sont debout devant ses Ambassadeurs assis. Le Cnes de Moscovie de ce nombre se laissa en 1524, d'obéir au Cam dont Sultan Selim bisayeul de celui-ci avoit épousé la fille. Basile premier Duc de Moscovie, prit les Titres de grand Chambellan de Dieu & de Roy de Moscovie, Le Duc régnerant se dit Grand Empereur. L'Europe continue à l'appeller Duc de Moscovie quoiqu'il ait un pays immense. Les vastes Provinces ne constituent pas le Prince



plus ou moins Souverain. Un beau mot d'Eumène justifiera cette pensée. Réduit à un simple Château aux abois, Antigonius Roy d'Asie lui proposa de lui céder la prérogative d'honneur ; il lui répondit qu'il ne fléchiroit pas devant un supérieur tant qu'il auroit l'épée à la main.

Ce n'est pas que les Souverains n'ayent assigné entre eux des rangs de préférence marqués par l'ancienneté, & souvent par la forme du gouvernement ; les Républiques anciennes marchent après les anciennes Monarchies, & les nouvelles Monarchies précèdent les nouvelles Républiques, dont la puissance n'est pas si étendue. Cette règle ne seroit pas infallible entre les Républiques, si l'on jette les yeux sur les 13 Cantons. Zurich marche le premier ; Berne plus peuplé & plus grand a la seconde place ; Lucerne & Uri le suivent. Quoique Uri, Schunits & Underval n'ayent point de murailles, ils votent avant Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure ; cet ordre ne vient pas du tems auquel les Cantons se sont unis de force ou d'intérêt, les dattes le détruiraient, attendu que la première

414 DU GOUVERNEMENT.

alliance fut formée entre Ury, Schurnits, Zug & Underval.

Après tout la prérogative d'honneur, n'est pas immuable, un Prince la perd dans les circonstances où ses malheurs le forcent à cultiver la protection d'un autre Potentat, ou à lui payer tribut. Cette humiliation l'abaisse au-dessous des autres, les Romains agirent de la sorte avec presque tous les Princes, qui brigüèrent leur amitié. Ils feignirent d'appeller freres quelqu'uns qu'ils ménagèrent, comme les Comtes d'Autun & autres Gaulois; mais ils gardèrent la prééminence. Auguste la pratiqua en plusieurs cérémonies. Il distinguoit les Rois, les Princes Alliés, les Princes protégés, les Etnarques, les Tetrarques, & les anciens Alliés de Rome; il proportionnoit les honneurs au grade & à l'alliance. La République Romaine moins attachée à cette délicatesse, ne l'a pourtant pas négligée en certaines occasions. Témoin le différent de Persée Roy de Macédoine & de Martius Ambassadeur de Rome près de sa personne. On étoit embarrassé qui passeroit le premier la Frontière du Royaume de Macédoine; l'éloquence de Q. Martius séduisit le Roy, & le

Romain s'en prévalut envers les Alliés; Persée fit un dernier effort, après la perte de son Etat il écrivit à Paul Emile & signa Persée Roi. Sa lettre ne fut ni lue, ni ouverte qu'il n'eut rayé un titre, qui annonce un Souverain libre & indépendant.

François I. le releva en s'entretenant avec le Cardinal Bibiena Nonce en France; comment le Pape souffre-t-il que Charles V. s'appelle Roy de Naples & de Sicile, puisqu'il n'est que vassal du S. Siège? Le Nonce le manda au Cardinal de Médicis depuis Pape, afin que l'Empereur effaçât un titre ôté aux Rois de Naples; ses instances témoignent qu'il n'avoit pas connoissance des Registres du Vatican: il y auroit lû les anciennes investitures de Charles de France, de Carobert, de Jeanne, toutes avec la qualité de Roy. Par cette raison on refuseroit à la Bohême la qualité de Royaume, vu qu'elle est en pleine foi & hommage de l'Empire; elle en fut redevable à Frédéric I. sans préjudice, est-il dit; des droits & souveraineté de l'Empire.

N'est-ce pas aussi dégrader ce titre

d'honneur en le prodiguant à qui est feudataire d'autrui, & ne possède aucun pays en souveraineté? Motif peut-être qui contient la bonne volonté de Pie IV. prêt à décorer de la Royauté, Cosme Duc de Florence. L'Empereur instruit par l'Ambassadeur de France, lui remontra que l'Italie n'avoit de Roy que César, c'est-à-dire la Toscane qui relève de l'Empire, & non de l'Empereur, lui-même subordonné aux Etats de l'Empire dont il est chef, à cause de quoi les Potentats de l'Europe lui ont déferé la place immédiatement après le Pape; les Rois de France siègent ensuite, tant en vertu d'une possession de plusieurs siècles, que de l'antiquité de la Monarchie, Balde Jurisconsulte Italien Sujet de l'Empire, adjuge aux Rois de France la Couronne de gloire supérieure à celle des autres Rois, loin de lui disputer l'honneur de la préséance: il en jouissoit du consentement des Rois d'Espagne prédécesseurs de celui qui depuis quelques années en a suscité la querelle.

Le Sénat à Venise essaya de l'assoupir en 1558; le Pape s'en mêla, ayant dit en plein Consistoire que les Rois de

France étoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine ; & que les plus beaux fleurons de la Couronne d'Espagne , provenoient autrefois du patrimoine de la maison de France. Il es-  
peroit réparer la faute commise au Concile de Trente , où Mendoze Ambassadeur d'Espagne avoit précédé Mrs Ferrier & du Faure Ambassadeurs de France & dignes d'un si pesant fardeau ; néanmoins l'Ambassadeur d'Espagne au lieu de plier sous ces deux décisions , tenta à Vienne de marcher sur la même ligne , ou d'alterner avec M. de la Forêt Ambassadeur de France. Le Roy ordonna à son Ambassadeur de n'accepter aucun tempérament ; convaincu que la préséance étoit tellement inhérente à sa Couronne , qu'il ne devoit jamais la mettre en négociation ; l'Empereur qui craignit d'offenser l'un ou l'autre Monarque dispensa les Ambassadeurs des cérémonies & des assemblées publiques.

- Pendant l'interrègne en Pologne le Sénat qui ne vouloit préférer ni égaler l'un à l'autre , fit publier que les premiers venus auroient les premiers audiences. M. de Monluc Evêque de Va-



lence, Prélat qui a été honoré de quinze Ambassades pour sa prudence & son expérience consommée dans les affaires d'Etat parut le premier & fut entendu le premier; ce qui mortifia tellement l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il ne demanda point à haranguer: je tiens cette Anecdote de M. Daques Abbé de Belle-Isle second Ambassadeur en Pologne & aujourd'hui à Constantinople.

En effet on ne s'étoit pas avisé avant 1558, de lutter sur la préséance contre nos Rois; les Anglois amis de l'Espagne, & ennemis de la France, n'y ont porté atteinte en aucune rencontre. Quelques mois après la mort de la Reine Marie, la veille de la fête S. Georges en 1555, les Chevaliers de l'Ordre de la jarretiere s'étant assemblés, ils assignèrent au Roy de France la place à droite du Chef de l'Ordre que Philippe remplissoit du vivant de la Reine, & le jour de Saint George on laissa vuide la place à droite pour le Roy de France, & à gauche celles de l'Empereur, du Roy d'Espagne au-dessous. Sous Charles IX. Elizabeth Reine d'Angleterre fit arbo-

rer la bannière de France de même étoffe & grandeur que la sienne , & dans la liste des Chevaliers que la Reine signe tous les ans , le nom du Roy de France est inscrit après le sien ; ce que j'ai extrait des dépêches de M. de Foix non moins grand par sa haute naissance que par les vertus de son cœur & les talens de son esprit. Louis XI. crut prévenir ces difficultés en insérant au 13<sup>e</sup> article des statuts de l'Ordre de S. Michel que les Chevaliers iroient suivant l'ordre de leur réception.

Enfin un Prince qui n'est ni tributaire , ni feudataire , ni sous la protection dispose en son Etat des prérogatives d'honneur. Dans les Traités que Venise , Gênes , Raguse , la Pologne , la Moscovie ont conclus avec le Turc , le Sultan s'est toujours abstenu de signer au-dessus du Roy de France auquel il prodigue en lui écrivant les noms du plus grand & du Majeur des plus grands Princes Chrétiens ; lui qui se qualifie le plus grand de tous les Empereurs , le Premier Sarrach des Musulmans , c'est-à-dire le Prince des fidèles ; titres qu'il exige des Princes

420 DU GOUVERNEMENT.

Chrétiens, il a emprunté des Empereurs de Constantinople cette expression du plus grand de tous les Empereurs. Leur chiffre composé de quatre R signifioit en Grec Roy des Rois régissant sur les Rois ; dignité fastueuse des Rois de Babylone : Ezechiel le dit de Nabuchodonosor parce que les Rois d'Asie étoient ses tributaires ; les Rois des Perses & les Rois des Parthes l'ont usurpé ; aussi les feudataires ne devoient ni prendre le nom auguste de Rois se contentant de ceux de Duc, de Marquis, de Comte, de Prince, ni user de Majesté, mais d'Altesse, de Sérenité, d'Excellence.



---

---

## CHAPITRE XI.

### *Des Caractères de la Souveraineté.*

**L**Es Souverains sont l'image de Dieu sur la terre. Comme ses Lieutenans ils commandent au reste des mortels ; deux choses méritent notre attention ; leur rang éminent , le respect & la vénération que la Majesté leur attire. L'obéissance est le tribut de l'autorité Royale , le sentiment & le langage humble est l'hommage dû à la Majesté. Car le Prophète assure que qui méprise le Monarque , méprise son Créateur ; c'est pourquoi Dieu consoloit Samuel accablé des murmures des Hébreux : oui c'est moi qu'ils ont offensé. Or afin de démêler le Souverain d'entre ses Sujets il convient d'en peser les attributs ; ceux qui les ont étudiés n'ont pas toujours consulté cette candeur au-dessus de la flatterie , de la crainte , de la haine & de l'ignorance.

D'anciens auteurs nous apprennent que Samuel rassembla dans un traité les droits de la Majesté & que les Rois le supprimèrent, pour exercer sur les Juifs un pouvoir tyrannique ; si le fait est constant , Melancthon a expliqué pour symboles de la Royauté , les abus & les injustices que Samuel destine au peuple de Dieu ; voulez-vous, dit-il, concevoir une juste idée des droits des Tyrans , écoutez , ils s'approprient les biens de leurs sujets , ils les distribuent à leur fantaisie. Ils employent leurs femmes & leurs enfans à des plaisirs criminels , ils réduisent les maris en esclavage. Il traduit par le mot droit l'expression de l'Ecriture, *coutume, manière d'agir* , autrement la conduite de Samuel pendant son gouvernement eut contredit ces belles paroles : Quel d'entre vous me reprochera d'avoir extorqué de lui de l'or , de l'argent ou des présens ? Le peuple s'écria qu'il n'avoit jamais fait tort ni vexé aucun Israélite.

- Parmi les Grecs qui ont couru la carrière que j'achève , trois sont remarquables , Aristote , Polybe & Denis d'Halicarnasse ; mais ils tournent



si court qu'il est aisé de s'appercevoir qu'ils ont peu médité la question. Aristote distingue trois fonctions principales dans un Etat, 1°. de délibérer ; 2°. d'établir une forme de gouvernement ; 3°. d'administrer la justice. Or ce passage concerne les attributs de la Majesté sous l'emblème de fonctions, ou Aristote les a oubliés, car elles ne paroissent nulle part ; Polybe ne les développe pas plus clairement, il croit que les Romains étoient un mélange de puissance Royale d'Aristocratie & de Démocratie, fondé sur ce que le peuple faisoit les loix & les Magistrats ; le Sénat lotissoit les Provinces, régloit les dépenses du Fisc, donnoit audience aux Ambassadeurs, agitoit les affaires importantes de la République ; les Consuls affectoient les honneurs de la Majesté Royale sur-tout à la guerre, où ils avoient une puissance absolue. Surement Polybe envisageoit alors les principaux attributs de la Magistrature politique, puisqu'il ajoute que ceux qui en sont revêtus sont les dépositaires de la souveraineté.

Denis d'Halicarnasse les a mieux conçus. Il raconte que le Roy Servius se proposant de resserrer l'autori-

424 DU GOUVERNEMENT.

té du Sénat , remit au peuple le pouvoir d'ordonner des Loix , de la guerre , de la paix , d'instituer , de destituer les Magistrats , & de prononcer sur les appellations des Tribunaux particuliers de Rome. Un autre endroit de son histoire où il décrit la révolte du peuple contre les Patriciens contient cette courte harangue du Consul Marcus Valerius. Vous devez être content de la puissance de consacrer les loix , de nommer les Magistrats , d'exercer le dernier ressort , le surplus est le partage du Sénat.

Ce que les Anciens avoient peu travaillé , les Jurisconsultes l'ont tellement amplifié , qu'ils ont chargé les régales ( ainsi caractérisent-ils ces droits ) d'une infinité de circonstances communes aux Ducs , Comtes , Barons , Evêques , Officiers & autres sujets titrés , en sorte qu'ils abordent comme Souverains les Ducs de Milan , de Mantoue , de Ferrare , de Savoye , même les Comtes , séduits par une erreur assez vraisemblable. Comment aussi ne réputeroit-on pas tel un Prince , qui dicte des loix à des sujets , qui arrête la paix ou la guerre , leve

les troupes , forme les Tribunaux , impose les subsides , en exempte ceux qui lui plaît , accorde la grace aux coupables ? Un Souverain a-t-il quelque chose de plus que ces Princes , que j'ai démontré dans le chapitre précédent , relever de l'Empire , & être jaloux de la prérogative de Princes de l'Empire , de Vicaires de l'Empire , qui sont investis par l'Empereur , qui lui prêtent foi & hommage , qui en un mot sont sujets naturels de l'Empire & propriétaires des pays sujets de l'Empire ?

Toutefois sont-ce là des Souverains ? & le présumera-t-on avec fondement d'un Prince , qui est justiciable d'un supérieur , lequel casse ses jugemens , abroge ses loix , le corrige s'il tombe en faute ? J'ai raconté la catastrophe de Galeas I. Vicomte de Milan , il fut accusé , atteint & convaincu du crime de léze-majesté ; ses sujets s'étoient plaints à l'Empereur des impôts énormes sous lesquels ils gémissent sans l'aveu de l'Empire. Il acheva ses jours en prison. S'il s'en trouve d'ailleurs qui du consentement , par souffrance & usurpation franchissent les bornes

de leur puissance, auront-ils plus d'espérance à la souveraineté; tandis qu'ils confessent être Princes & Vicaires de l'Empire? Il faudroit avant d'abdiquer cette qualité dédaigner celle de Duc; d'Altesse, séparer de celle de Roy, de Majesté, outrage que l'on feroit à l'Empire, & dont Galvaigue Vicomte de Milan fut châtié sévèrement.

De plus le Traité de Constance atteste la dépendance des villes de Lombardie envers l'Empire. Quelles absurdités ne naîtroient donc pas du système, qui rangeroit les vassaux sur la ligne des Souverains, sur-tout quand ils ne possèdent aucun fief relevant d'autrui; puisque ce seroit égaler le Seigneur & le sujet, le maître & le serviteur, le vassal & le Suzerain, le supérieur & l'inférieur! ainsi les Ducs, Comtes, & Vassaux feudataires & tributaires libres ou forcés ne sont pas Souverains.

Je leur associerai les premiers Magistrats, les Vicerois, les Gouverneurs, les Régens, les Dictateurs qui plient sous les loix, le ressort, le commandement. Quelque illimitée que semble leur puissance, ils ne frayent point

avec les Souverains , parce que les marques de la Souveraineté incompatibles avec le nom de sujet forment la draperie de l'indépendance : & de même qu'une Couronne cesse de l'être , lorsque l'on en brise les fleurons ; de même la Majesté Souveraine s'éclipse au premier coup que l'on lui porte : c'est pourquoi on lit dans l'échange que Charles V. consumma avec le Roy de Navarre des Domaines de Mantes , de Meulan pour la ville de Montpellier : Les droits Regaliens *appartenans au Roy seul & pour le tout* , attendu qu'ils sont incessibles , inaliénables & imprescriptibles , le Souverain en les communiquant au sujet le feroit monter jusqu'à lui , & s'abaisseroit jusqu'à son sujet.

De ces maximes il résulte que le symbole de la souveraineté ne réside pas dans l'administration de la justice , fonction commune au Prince & au sujet ; dans l'institution ou la destitution des Officiers , les Magistrats. Le Prince & le sujet partagent cette autorité. Les Consuls chez les Romains choisissoient les Tribuns militaires ; le Dictateur étoit à la volonté du Romain à la tête



428 DU GOUVERNEMENT.

de la République, il désignoit le Général de Cavalerie. Dans le pays où la justice est inséparable du fief, le Seigneur nomme les Juges & les dépossède sans cause; à moins que l'Office ne soit une récompense. Les prix & les châtimens que les Cours & les Généraux dispensent à l'égal du Souverain ne coulent point de la souveraineté, leur pouvoir émane de plus haut; encore moins le département des affaires publiques auxquelles est occupé le Conseil privé ou le Sénat d'une République toujours distinct du Souverain, même dans une démocratie, où le peuple, centre de la puissance, n'a aucune part aux affaires secrètes dont il approuve le silence.

Je conclurai donc que les réflexions d'Aristote ne sont pas attributs de la souveraineté: la harangue de M. Valerius dans Denis d'Halicarnasse qui borna l'autorité du peuple à ces deux points, la publication des loix, l'élection des Magistrats, ne perce pas assez les marques de la souveraineté: j'ai rendu compte plus haut de la Magistrature; les loix s'expedieront en un mot. Elles sont également du ressort des Magis-

trats, quand ils les mesurent à leur Jurisdiction , & qu'ils ne heurtent pas de front les Edits & Déclarations des Souverains.

Ma pensée deviendra sensible par la définition de la loi. Elle est le droit commandement de celui , ou de ceux qui ont toute puissance sur les autres , sans exception de personne ; soit que ce commandement enveloppe tous les sujets , soit qu'il se replie sur quelqu'un en particulier , sans y assujettir celui , ou ceux qui proferent la loi : & plus correctement, la loi embrasse tous les sujets & toutes les matières en général ; pour la différencier du privilège , qui est la loi du petit nombre. Or si le Conseil privé d'une Monarchie , ou le Sénat d'une République , a ce droit commandement , il s'appelle avis du Conseil ou Ordonnance du Sénat ; si le peuple le revendique , les Romains le dirent d'abord plébiscite , & ensuite loi , après plusieurs débats entre la noblesse & le peuple , qui ne s'appaîsa qu'en adoptant la requête du Consul Marius Horatius , en vertu de laquelle les Patriciens , le Sénat & le Peuple seroient astringés en général , & en

430. DU GOUVERNEMENT.

particulier aux loix que les Comices promulgueroient , sans y appeller les Patriciens , ni souffrir qu'ils votassent. Et comme la Noblesse & le Sénat se roidirent contre cet attentat à leur autorité , Quintus Hortentius & Philon Dictateurs la scellèrent de leur puissance. Depuis les vœux du peuple furent les loix.

Le Commandement des Magistrats s'appelloit Edits , ils avoient force de loi pour qui leur ressortissoit , pourvu que leurs décisions fussent conformes à celles des supérieurs , & tant qu'ils étoient en charge. Ils changeoient à Rome tous les ans. Auguste Empereur & Tribun du peuple donnoit le nom d'Edits à ses Ordonnances particulières , & appelloit loix Juliennes , celles auxquelles le peuple consentoit à sa requête. Ses successeurs s'étant modélés sur lui , l'Edit a signifié la loi , quand il partoit de la puissance souveraine , fut-il provisionnel , ou perpétuel adressé à tous , ou à un seul ; de-là l'abus de rendre la loi par Edit. Pourtant confirme-t-il que le Souverain seul peut publier des loix à tous les sujets indistinctement.

On objectera sur le témoignage des Auteurs , que le Sénat de Rome avoit puissance de faire loi ; qu'il décidoit de la plus part des affaires de paix & de guerre ; si je réserve à un chapitre particulier la puissance du Sénat d'une République, & celle que le Sénat de Rome s'y est ménagé en tout tems: j'observerai ici que le Sénat n'a jamais eu le droit de faire des loix sous la République , que les Magistrats dressoient des projets de réglemens , auxquels le menu peuple n'étoit pas tenu , beaucoup moins les assemblées du peuple. Cette erreur a surpris des Jurisconsultes , surtout Conan , qui a soutenu que le Sénat formoit des loix perpétuelles. Denis d'Halicarnasse héritier des mémoires de Marcus Varron écrit que les Sénatus-Consultes ne s'exécutoient qu'autant que le peuple les recevoit , & hors l'agrément du peuple , ils ne duroient qu'un an , s'ils n'avoient la forme de loi. A l'exemple d'Athènes , où les Sénatus-Consultes expiroient avec l'année. ( Démosthène plaidant contre Aristocrate ) quelquefois ils étoient discutés devant le peuple dans les affaires majeures , & alors il manifestoit sa volonté, Aussi Anacharsis disoit que les

432 DU GOUVERNEMENT.

Sages propofoient à Athènes , & les fols y jugeoient. Le Sénat délibéroit , le peuple commandoit.

Chaque page de Tite-live répète cette formule ; le Sénat a décerné , le peuple a ordonné : à la vérité les Magiftrats & les Tribuns approuvoient volontiers ce qui n'entamoit ni la puiffance du peuple , ni la puiffance des Comices. Les anciens Romains partageoient ainfi les degrés d'autorité , *Imperium in Magiftratibus , autoritatem in Senatu , potestatem in plebe , majestatem in populo*. La Majesté étoit l'appanage du Souverain ; il est vrai que la loi Julia de la Majesté publiée sous Auguste , déclare coupable de leze-majesté qui osera frapper le Magiftrat dans les fonctions de fa charge ; que les hiftoires & les Jurifconfultes ufent fréquemment de cette manière de parler , la Majesté du Consul , la Majesté du Préteur. C'est une inexac-titude , nos loix ne comprenant pas dans ce crime ni les Ducs ni les Princes , ni les Magiftrats , & ne l'appliquant qu'à l'offense faite au Souverain.

Un Edit de Sygifmond Roy de Pologne ,



logne, de 1538, annonce que le crime de leze-majesté n'aura lieu hors la personne sacrée. Seroit-ce sur ce motif que les Ducs de Saxe, de Bavière, de Savoie, de Lorraine, de Ferrare, de Florence, de Mantoue, ne se qualifient pas de Majesté, mais d'Altesse, & le Doge de Venise de Sérénité, seul vrai Prince dans la signification de ce mot, c'est-à-dire premier; car il n'est que premier de cette République, & ne fait que recueillir les voix dans quelque tribunal qu'il siège?

Venise & Rome paroissent avoir beaucoup d'affinité: dans le gouvernement public à Rome, les Edits des Magistrats obligeoient les particuliers, en ce qu'ils ne bleffoient pas les Sénatus-Consultes; les Sénatus Consultes gênoient les Magistrats, en ce qu'ils ne contredisoient pas les Plébiscites; les Plébiscites avoient plus de force que les Sénatus-Consultes, enfin les loix des Comices absorboient tout pouvoir singulier. A Venise, les jugemens des Magistrats roulent sur chaque citoyen; le College des Dix est supérieur aux Magistrats; le Sénat veille sur les Dix & le Grand Conseil ou l'assemblée de Nobles au-dessus de 20.

#### 434 DU GOUVERNEMENT.

ans domine le Sénat ; les Dix sont-ils divisés , les sages sont convoqués au nombre de 22 , qui font 32 avec les Dix ; les débats continuent-ils , le Sénat en est informé ; la matière intéresse-t-elle l'Etat , on a recours au Grand Conseil , l'intitulé des décisions du Conseil des Dix *Consiglio di dieci*. Quand ils admettent les sages , on ajoute *con la giunta*, le Sénat *in Pregadi* & le Grand Conseil , in *consilio maggiore*.

De ces trois corps sortent les décisions & les loix pour les affaires d'Etat ; les Sept appelés la Seigneurie les expédient , les Dix ou le Sénat statuent par tolérance. Comme les anciens Préteurs Romains suivoient les errements de leurs prédécesseurs dans les prononciations justes dont on excipoit , que le tems consacroit de manière qu'ils n'étoient pas liés , & qu'ils avoient la faculté d'y avoir égard ou non , ces décisions dispersées ont été ramassées par le Jurisconsulte Julien ; il les redigea en 30 livres , après avoir élagué le moins bon ; il les dédia à l'Empereur Adrien qui le récompensa de la Préture de Rome , & son fils en montant sur le trône Impérial les fit homologuer au Sénat , y apposa le

seau de son autorité, sans changer leur titre d'Edits, d'où quelques uns se sont figurés que ces jugemens étoient les loix des Préteurs.

Justinien fit revoir les Edits compilés par d'autres Jurisconsultes, il en a gardé une partie sous la dénomination d'Edits, qui ne le sont plus, dès que le Souverain les a conligné à la postérité; semblables aux consultations de Bartole, ou aux réglemens des Magistrats que le Monarque autorise; l'usage en est fréquent en France, le Roy pénétré de l'équité de plusieurs Arrêts des Cours, en ordonne la publication pour convaincre que la puissance de la loi réside uniquement dans le Souverain, manifestée par ces mots: *avons dit & ordonné, disons & ordonnons &c.* Et par ceux-ci *si donnons en Mandement, &c.* Les Empereurs se servoient de *Sancimus*, terme propre à la Majesté que le Consul Posthumius explique dans sa harangue au peuple. A la tête de la requête du Magistrat au peuple on couchoit cette phrase, &c. & celle-ci à la fin, &c. qui marquoient les peines & les récompenses, formalités spéciales à ceux qui ont la puissance de la loi & que l'on ne trouvera pas

#### 436 DU GOUVERNEMENT.

aux Edits des Magistrats , ni aux Sénatus-Consultes pendant les siècles de la République. D'ailleurs la peine décernée par le Souverain , est différente de celle qu'infligent les Magistrats , les Corps & Colleges, tout en est limité, la mort seule dépend du Maître.

La puissance de législation sur tous en général , & sur chacun en particulier , est donc le premier attribut de la souveraineté & du Souverain , sans mandier l'agrément d'un supérieur , d'un égal , ou d'un inférieur. Le consentement d'un supérieur le fait descendre au rang de sujet , celui d'un égal lui donne un compagnon , celui des sujets , soit peuple, soit Sénat, le dépouille de la souveraineté. Quant aux noms apposés aux Edits , ils n'y impriment pas la force de la loi , ils rendent seulement témoignage à la bonté du Prince , qui a daigné consulter , & invite à exécuter. On montre encore à S. Denis les Edits très-anciens de Philippe I , de Louis le Gros de 1060 de 1129, où sont les sceaux des Reines Anne & Alix , Robert & Hugues , même l'an XII. de Louis le Gros & VI. de la Reine Alix.

Sous ces termes de Puissance légi-

Native sur tous & chacun en particulier sont renfermés les privilèges que le Souverain seul peut accorder: les privilèges sont de deux sortes, ou en faveur, ou contre un particulier; de cette dernière espèce étoit celui dont se plaignoit Cicéron, on a mis ma tête à prix, disoit-il, par la commission décernée contre moi à la requête du Tribun Clodius; il s'efforça de l'annéantir, parce qu'elle n'avoit pas été formée en pleins comices, contre la loi des XII. Tables, qui veut que l'on ne sollicite privilège que dans les comices par Centuries, & qui taxe de criminelles les démarches de ceux qui les obtiendroient dans les autres assemblées, suivant une maxime avouée des Auteurs Régalistes, que la dispense dérive du Monarque seul, quoiqu'elle ne subsiste qu'autant que lui. L'Empereur Tibère en avertit ceux qu'Auguste avoit comblés de ses bienfaits.

Au reste n'obéit-on pas tous les jours aux Edits & Ordonnances des Magistrats? Ne se conforme-t-on pas aux coutumes arrangées par les particuliers? Il est constant que la coutume peut disputer d'autenticité à la loi; & si le Prince minute la loi, les



particuliers composent la coutume. Autant la loi & la coutume diffèrent par rapport à leur origine, autant elles se rapprochent peu par rapport à leur autorité : le joug de la coutume s'appesantit insensiblement, le consentement unanime ou de la plus part le reçoit, la loi est un éclair qui frappe, & qui commande, la coutume serpente en quelque sorte, & voile son empire ; la loi éclatte, elle est ordonnée, & souvent contre le gré des sujets. Dion Chrysostome comparoit la coutume à la douceur d'un Roy, & la loi à l'inflexibilité d'un Tyran. La loi abroge la coutume, & la coutume ne sçauroit déroger à la loi ; le Magistrat veille sans cesse à la manutention de la loi, en même tems qu'il se prête à la coutume ; celle-ci ne contient ni peine ni récompense, celle-là en annonce, à moins qu'elle ne leve les défenses d'une précédente ; enfin la coutume est une loi indulgente, qui change de nom aussitôt que le Souverain en prescrit la teneur.

Cette première marque de souveraineté est incommunicable aux sujets, le pouvoir que le Souverain départiroit n'auroit d'autre vertu que celle de la

promulgation. Solon à Athènes , Licurgue à Sparte ne furent point des législateurs , ces deux Républiques leur confièrent une autorité qu'ils exercèrent comme Commissaires; elles les intitulèrent , ainsi que les autres Républiques , du nom des Citoyens qui les dressèrent. Tite-Live écrit que les Comices furent indiqués pour imprimer caractère indélébile aux loix des Décemvirs.

L'effet de cette puissance législative est d'interpréter & de corriger , lorsque l'obscurité ou l'incompatibilité suspendent le jugement des Magistrats , qui peuvent expliquer la loi , pourvu qu'ils ayent attention de ne la point éluder ; quelque dure qu'elle paroisse , c'est en ce sens que l'on doit entendre la loi *Prætoria* conservée dans Papinien , elle permettoit au Préteur de Rome de suppléer ou réformer les loix , toute autre opinion asserviroit la loi au simple Magistrat , & le peuple à ses jugemens.

Plus j'approfondis la puissance législative , plus je suis persuadé qu'elle est le symbole unique de la souveraineté , elle en est le centre , assurément le reste tend vers elle , la guerre , la

paix , les appellations des Tribunaux , la nomination des Officiers , les sub-  
sides , les graces , les monnoies , leur  
valeur , le serment de fidélité , de foi ,  
hommage , signes distincts de la sou-  
veraine administration , prennent leur  
source dans la puissance de contraindre  
tous en général , & chacun en particu-  
lier , & dans la dépendance unique de  
Dieu ; mais attendu que la loi a quel-  
que chose de trop générique , j'en dé-  
taillerai chaque membre.

1°. Le droit de la paix & de la guer-  
re , le plus cher aux Monarques , puis-  
qu'il mesure les périodes d'un *Etat* ,  
sa splendeur , ou sa décadence. Rome  
& les Nations ne l'ont point négligé.  
Le même peuple à Rome pouvoit trai-  
ter de la paix , mais la guerre étoit ré-  
solue dans les Comices jusqu'à ce que  
les Centuries eussent envahi l'autori-  
té. Ainsi la loi Manilia déclara la guer-  
re à Mithridate , la Gabinia aux Pi-  
rates , la loi Sulpitia à Philippe II. Roy  
de Macédoine , & la loi Martia con-  
clut la paix avec les Carthaginois. Cé-  
sar s'étant fait jour dans les Gaules  
avant que le peuple Romain eût ap-  
plaudi à son entreprise , Caton opina  
de rappeler l'armée , & de sacrifier

César aux ennemis. Rome par cette conduite se modeloit sur Athènes qui commença de la sorte la guerre contre Megare, Syracuse & la Macédoine.

On sçait que la Monarchie a des principes différens, tout y est déterminé par le Souverain, le moindre exploit se minute dans son Conseil, & ses Ambassadeurs munis de plus amples pouvoirs ne s'ouvrent qu'à mesure qu'ils le préviennent; témoin le traité de Cambray, nos Plénipotentiaires mandoient d'heure en heure les progrès de la négociation. Il y a des Républiques où la guerre & la paix sont balottées dans le Sénat; où même le général a dans sa commission le pouvoir de diriger la Campagne; parce que l'inconvénient le plus dangereux de la guerre, est d'en publier les desseins, & qu'on l'éprouveroit, en les dévoilant à une assemblée du peuple. C'est pourquoi l'histoire Grecque & Romaine appuye sur les événemens & les conquêtes dans lesquelles le peuple n'auroit point trempé, pourvu qu'elles fussent le fruit d'une guerre, que le peuple auroit consenti.

Le Sénat de Rome négligeoit souvent l'agrément du peuple pour la

442 DU GOUVERNEMENT.

guerre ou pour la paix , mais les Tribuns du peuple réprimoient de tems en tems cet attentat. Tite-live ne laifse échaper aucune occasion ; inutile d'en transcrire les passages. L'Historien de la vie de Pyrrhus , raconte que sur l'avis du Sénat de Tarente de se mesurer contre les Romains , le peuple envoya à Rome un Héraut ; & chez les Etoliens on ne parloit de guerre ou de paix , *nisi in Pancatolio & Pilayco Consilio.*

Pour la République Romaine elle écoutoit les circonstances , quelquefois le Sénat convenoit de la paix *sans en* avertir le peuple ; de cette manière fut construite l'alliance des Romains & des Latins , pour rappeler la tranquillité que le soulèvement des Alliés avoit troublée. Quelques traités ont été l'ouvrage des Généraux , sur-tout lorsque le poids de la guerre étoit au-delà des Mers ; les trois Scipions en Espagne pendant la seconde guerre Punique dressèrent les articles de la confédération de la République avec les peuples & Princes d'Espagne & d'Afrique avant que le Sénat en eût été informé ; il est vrai que le Sénat & plus ordinairement le peuple ratifioit les



DU GOUVERNEMENT. 443

traités, à moins qu'ils ne fussent hon-  
teux ; alors on les rejettoit , le Gé-  
néral & les otages devenoient les vic-  
times de leur imprudence ; le Consul  
Mancinus fut livré aux Numantins ,  
parce que Rome refusa d'acquiescer  
à la paix qu'il avoit jurée.

Un Sénateur de Carthage le repro-  
choit un jour à un Ambassadeur de  
Rome : pour vous, vous ne vous êtes  
pas crus obligés à l'accord que le Con-  
sul Caius Luctatius a fait avec nous ,  
sous prétexte que l'autorité des Peres  
conscrets & les ordres du peuple ne  
l'ont pas consacré. Il a falu en pro-  
jetter un plus solemnel : personne n'i-  
gnore l'infortune du Consul Spurius  
Posthumius que les Samnites firent  
passer sous le joug. Il prononça lui-  
même son Arrêt devant le peuple ,  
les ennemis avoient exigé le ferment  
de tous les Officiers outre 600 otages  
dont ils disposeroient si les Romains  
hésitoient de ratifier ; la faute des Sam-  
nites fut de ne pas engager le soldat à  
se représenter entre les gorges des Mon-  
tagnes au cas que le peuple s'obstinât  
à continuer la guerre , alors ou il  
les auroit renvoyés , comme il fit le  
Consul & les Officiers , ou il auroit  
exécuté l'accommodement. T vj

Le Roy François I<sup>er</sup>. préféra ce dernier parti sur le Traité des Suisses, & de M. de la Trimouille, conclu à Dijon, ils avoient en otages les Principaux de l'Armée dont ils pouvoient se défaire, supposé que le Roy éludât les conventions. Le Duc d'Anjou n'eut pas pitié des otages du Château d'Erval, quand le Gouverneur Robert Canola lui prouva qu'il ne souscriroit pas à la Capitulation; leurs têtes vengèrent le refus du Gouverneur, autrement il y auroit de l'absurdité à penser que les Généraux destitués de pouvoir légitime fussent capables d'engager arbitrairement une nation, tandis qu'un simple Mandataire seroit désavoué avec raison, s'il transigeoit sans mission expresse.

D'autres mœurs gouvernent Venise; le Sénat y ordonne de la paix & de la guerre, comme chez les Suisses & les Grisons. A la révolution de Florence qui rendit au peuple l'administration, suivant le plan de Pierre Soderini, on assura au peuple le maniment des loix, des Magistrats, des Aides, des subsides, & on donna au Sénat la paix, la guerre & les Offices publics.

Deux obstacles cependant énervent

les avantages de l'Aristocratie & de la Démocratie ; l'embarras d'assembler le peuple journallement ; les conséquences de divulguer un secret , que le peuple aura raison de déférer au Sénat , en réglant néanmoins que les commissions & les levées seront au nom du peuple ; que le Sénat agira sous les auspices de la République , dont son autorité & celle des Magistrats émane aussi essentiellement , qu'elle dérive du Souverain dans les Monarchies purement Monarchiques ; car les Royaumes de Pologne , de Danemarck , & de Suède qui panchent vers l'Aristocratie selon que le Roy & la Noblesse sont unis plus ou moins , essuyent les vicissitudes de la guerre & de la paix , suivant que la noblesse en décide. Pour constater la paix , on appose aux Traités les sceaux des Princes, Comtes, Barons, Palatins, Castellans & des Gentilshommes constitués en dignité ; le dernier Traité de la Pologne & de la Prusse est chargé de 103 sceaux.

2°. L'institution des premiers Officiers : nulle dispute à l'égard des premiers Magistrats , ils furent l'objet de la première loi de la République Ro-

446 DU GOUVERNEMENT.

maine proposée par Publius Valerius ; après le Décret qui bannissoit les Tarquins ; Venise en sentit toute l'importance, dit Contarini, lorsqu'elle préféra la forme de République. Les Monarchies y sont plus attentives, là les moindres Offices que les Magistrats Romains distribuoient sont créés par Edits perpétuels.

Tels sont les Seigneurs Hauts Justiciers, la justice qu'ils rendent en vertu de la foi & hommage, est administrée par des Officiers à la place desquels ils étoient autrefois, d'où ils ont les qualifications de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Barons, de Châtelains.

Carthage créoit cinq Magistrats qui éliisoient les 104 de la République, Nuremberg l'a imité. Les censeurs tirés du Grand Conseil composent la liste des Sénateurs & se demettent. Le Sénat au nombre de 26 personnes nomme les 8 anciens, les 13, les 7 Bourg-Mestres, les 12 Juges des causes civiles, & les 5 des causes criminelles ; ces fonctions furent celles des Censeurs Romains, ils completoient le Sénat, prérogative dont jouissoient les Consuls par souffrance depuis que le

peuple se fut lassé de ce soin. Des Dictateurs n'ont eu d'autre objet : Fabius Buter Dictateur choisi par le Consul Terentius, meubla le Sénat de 177 Peres conscripts. Au surplus que le Sénateur soit Magistrat ou non, il est sûr que ceux qui les constituoient, n'avoient de puissance que du peuple révocable au premier mouvement.

Les deux Cadilesquiers ou Chanceliers de la Porte peuvent instituer & destituer les Cadis & les Paracadis ; le Grand Edegenard d'Egypte avant que Selim l'eût conquis, égal en pouvoir au Grand Visir, brévetoit tous les Officiers. Sa puissance excessive comparable à celle des Maires du Palais en France, accéléra la révolution d'Egypte ; comme l'Empire François en a éprouvé une de la part de ce premier Officier de la Couronne, on s'y est tellement corrigé depuis, que les Lieutenans des Baillages & Sénéchauffées pourvus encore sous Charles VII. par les Ballifs & Sénéchaux, ont aujourd'hui des provisions du Roy.

Vers le milieu de la seconde race, les Magistrats, les Corps & Colleges se perpétuoient dans l'Élection de leurs membres. Les Registres du Parlement



#### 448 DU GOUVERNEMENT.

font mention d'une Ordonnance de 1408, qui veut que les Officiers du Parlement soient électifs, en conséquence Mandement fut délivré au Chancelier d'aller en Parlement pour remplir les Offices vaquans. Louis XI. réitéra cette disposition en 1465, son fils Charles VIII. permit non-seulement l'Élection des Présidens, Conseillers & Avocats du Roy; mais son Procureur Général, en 1496 le seul Officier du Parlement qui ne prête serment qu'entre les mains du Roy, pendant que les Procureurs Généraux des autres Parlemens qu'il appelle ses substituts prêtent serment à la Cour près laquelle ils servent.

Mais les provisions & lettres confirmatives de l'Office obtenu par Election étoient, & ont toujours été accordées au nom du Roy; d'où j'infère que si Artus Duc de Bretagne a reçu l'épée de Connetable en 1324. sur le vœu unanime des Princes, du Grand Conseil, du Parlement, & si le sceau qui scella sa commission, avoit gravé l'empreinte de la Reine; on profita d'un accès de Charles VI. ses provisions annonçoient des fonctions que la suprême puissance peut seule confier.

Il étoit dépositaire de l'Epée royale pour la tenir du Roy à foi & hommage lige & commander à tous avec subordination au Roy seul.

Je trouverois bien de l'affinité entre cet Office, & celui du Grand Palatin d'Hongrie, Lieutenant Général du Roy; il est à la nomination des Etats, & prend du Roy les provisions, l'institution, la confirmation. Malgré les protestations des Etats qui prétendent élire leur Souverain, la Maison d'Autriche pour y introduire l'ordre successif souffre que le Grand Palatin soit à leur dévotion; foible dédommagement de l'ancienne Election.

De-là l'institution des Officiers découvre moins la souveraineté, que la confirmation ou les lettres de l'Office; j'avouerais néanmoins qu'elle est de l'apanage de la Majesté, & que les démembremens de cette portion en altéreroit la splendeur. L'usage de Pologne est assez singulier: suivant un rescrit de Sigismond Auguste, tout Officier doit avoir les suffrages des Dictines, & ensuite se pourvoir à la Chancellerie, afin de délivrance des provisions. Sigismond l'avoit emprunté des Goths; car l'Historien Cassio-

450 DU GOUVERNEMENT.

dore nous a transmis que Théodoré confirmoit par lettres les Officiers que le Sénat lui présentoit , usant de cette formule dans les lettres adressées au Sénat pour un Seigneur qu'il avoit décoré de la dignité de Patrice. Peres confcrits, notre agrément seconde votre décision.

3°. On se persuadera aisément combien le dernier ressort est essentiel à la souveraineté , lorsque l'on réfléchira sur les efforts des Romains pour l'assurer au peuple. La loi Valeria l'en investit , s'il est permis de parler de la sorte ; elle y joignit l'appel de tous les jugemens des Magistrats. Les Consuls y étant contrevenus à plusieurs reprises , elle fut publiée trois fois ; & la loi Dullia flétrit de peine de mort ceux qui la transgresseroient. Tite-Live l'appelle le fondement de la liberté populaire. Athènes en parut plus jalouse. Outre ses Magistrats , elle y astreignoit les villes alliées. Contarini traçant les Caractères de la République de Venise rapporte au Grand Conseil l'appel de tous les Magistrats : pourquoi François Valori Duc de Florence fut-il mis à mort ? Il déféra imprudemment à l'appel interjetté au Grand

Conseil, d'une Sentence par laquelle il avoit condamné trois Florentins à perdre la vie.

Ce n'est pas qu'en certaines occasions le Duc à Florence, le Dictateur à Rome, & d'autres Magistrats ont témoigné peu d'égard à l'appel; le Sénat irrité de la lâcheté de la légion en garnison à Regge, la fit entourer, conduire à Rome, & trancher la tête aux Officiers & aux soldats, nonobstant l'appel & l'opposition des Tribuns, qui crioient hautement, que les loix sacrées touchant l'appel étoient foulées aux pieds. Papinien répondoit à ces exemples isolés, qu'il ne faut pas argumenter de ce qui arrive par hazard pour conclure ce qui doit être. On ne révoquera pas en doute que l'appel du Sénat faisoit le peuple, & que l'opposition d'un seul Tribun rompoit les délibérations.

Dans la suite l'Empereur Adrien voulut qu'il jugeât sans appel, l'Edit de Caligula qui prodiguoit le dernier ressort à tout Magistrat n'ayant pas eu lieu. Néron avoit bien confondu l'amende de l'appel au Magistrat avec l'amende de l'appel à sa personne, mais il n'entendit pas éteindre l'appel du Sénat à lui. Ces conces-

452 DU GOUVERNEMENT.

lions des Empereurs appuient mon système. Elles gratifient le Sénat du dernier ressort, elles ôtent au dernier appel l'extérieur de la souveraineté. De plus le Préfet du Prétoire jugeoit sans appel, & les appels de tous les Magistrats & Officiers de l'Empire ressortissoient à son Tribunal; Flavius Vopiscus l'a écrit, maintenant chaque Etat a des Cours qui épuisent le dernier degré de Jurisdiction, les Parlemens en France, les Juntas en Espagne, la Chambre Impériale en Allemagne, à Venise les X L. à Naples le Conseil, la Rote à Rome, le Sénat à Milan, & dans toutes les Villes de l'Empire, Duchés, Comtés, &c. on statue sur les crimes, sans avoir recours à la Chambre Impériale.

Peut-être repliquera-t-on que les appellations des Juges inférieurs ne se dirigent pas au Parlement ou à la Chambre Impériale, mais qu'elles frappent directement le Roy ou l'Empereur qui renvoient aux Juges par eux délégués, comme à des Lieutenans, & qu'en ce cas l'appel du Lieutenant seroit l'appel du Prince: mais en avouant qu'il n'y a pas lieu à l'appel du Lieutenant vers celui qui l'a



commis pour le substituer, il faut aussi convenir que les reliefs d'appel en France énoncent que les plaignans sont appellans au Roy & au Parlement, que ce Tribunal est Juge des Juges ordinaires, en même-tems qu'il est Juge extraordinaire; qu'outre plusieurs matières dont il connoit en première instance, l'appel le nantit de la plupart: excepté celles sur lesquelles les Présidiaux ont un pouvoir invariable; comme elles sont prévues elles serviroient de nouveau préjugé contre le dernier ressort que l'on s'obstineroit à affubler du symbole de la souveraineté.

Ne confondons point chez lui l'appel & la requête civile que des Jurisconsultes ont attribué à la puissance suprême; si la requête civile soumet aux mêmes Juges la révision de l'Arrêt qu'ils ont prononcé, elle aborde le Trône en premier lieu. Le Prince maître de la recevoir, ou de la rejeter, souvent évoque, ou pour statuer ou pour renvoyer à un autre Tribunal; voilà en quoi consiste essentiellement le dernier ressort, parce qu'il est au-dessus du Magistrat d'altérer ou de corriger le jugement, sous

454 DU GOUVERNEMENT:

peine de faux , tant de droit commun , que par les Ordonnances du Royaume. Mal-à-propos invoqueroit-on l'usage de quelques Juges , qui insèrent dans les Arrêts ces mots , par main souveraine & en souveraineté , il seroit abusif , & un attentat à la Majesté , s'il étoit le motif de l'indépendance de leur autorité.

Je suppose pourtant que le Monarque ait publié un Edit , qui ferme la voye d'appel & de requête à sa personne , contre les Arrêts de ses Cours , tel que Caligula l'avoit inventé ; les Sujets seroient toujours recevables à relever l'appel , ou à lui présenter requête , d'un côté il ne sçauroit se lier les mains , de l'autre ne pas entendre la plainte en restitution , la supplication de son peuple , ses requêtes ; d'autant que tous les Edits touchant les appellations & jugemens sont des loix civiles , bien inférieures à sa volonté.

C'est pourquoi le Conseil , & particulièrement le Chancelier de l'Hôpital , marqua aux Commissaires du Président l'Allemand , combien il étoit étonné des défenses qu'ils lui avoient fait par leur Arrêt , de n'approcher de la Cour de 20 lieues , pour éviter

la requête civile, que le Roy ne peut interdire au sujet, quoiqu'il ait la puissance de l'écouter ou de la rendre. A cela se rapporte la formule restrictive des Lettres d'appanage, de création de Duchés, de Marquisats, de Principautés, foi & hommage, ressort & souveraineté, quelquefois seulement ressort & souveraineté.

La Déclaration de Charles V. publiée le 3. Mars 1374, en faveur de Jean Duc de Berry son frere, parle de la foi & hommage, le Duché de Berry servant d'appanage au Duc Jean, à la charge des droits royaux, & de la réversion à la Couronne à faute de mâles; une autre Déclaration de Philippe Archiduc d'Autriche présentée à Louis XII. en 1498, & une seconde de cet Archiduc en 1505 expose qu'il reconnoit & veut obéir aux Arrêts du Parlement de Paris pour les pays d'Artois, de Flandres & autres terres qui relevoient du Roy. Enfin le Traité d'Arras conclu entre Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne, reserva la foi & hommage, ressort & souveraineté, pour les terres que lui & ses prédécesseurs occupoient de la Couronne. Le Roy Charles VI, n'al-

456 DU GOUVERNEMENT.

legue point d'autre motif d'infraction du Traité de Brétigny , que le défaut de ratification de Charles V. son pere , sans déférer à l'appel , en conséquence l'Arrêt du Parlement du 15 Mai 1370 , confisqua au Roy le Duché d'Aquitaine.

Autrement le Souverain qui remettrait le ressort & la souveraineté au sujet ou au Vassal , le feroit Souverain. François I. en agit de la sorte avec le Duc de Lorraine en le quittant de la foi & hommage , ressort & souveraineté du Châtelet sur la Moselle en 1517 ; mais lorsqu'il permit au Duc de juger , condamner & absoudre souverainement dans l'étendue du Duché de Bar , les Officiers du Roy craignirent qu'il n'en envahît la souveraineté absolue. Le Procureur Général le fit sentir au Roy. Sur le champ Antoine & François Ducs de Lorraine , s'expliquèrent dans des lettres patentes examinées au Conseil en 1564 , qu'ils n'entendoient déroger en rien à la foi & hommage , ressort & souveraineté qu'ils devoient à la Couronne , à cause dudit Duché , & qu'ils ne comptoient user de jugement souverain que par souffrance.

Toutefois

Toutefois le salut de l'Etat est intéressé à ne jamais revêtir un Sujet des marques de la souveraineté , encore moins un Etranger , ce sont autant de degrés franchis pour monter à la suprême puissance ; cette importante raison suspendit long-tems les lettres qui fixoient le dernier ressort de l'Echiquier d'Alençon en 1571 , l'opposition fut telle que l'un des Avocats du Roy avança en plein Conseil , qu'il vaudroit mieux établir douze Parlemens , malgré la précaution que l'on prit de limiter le ressort en certains cas , & d'y exprimer la foi & hommage , il fut la cause de plusieurs querelles. L'Angleterre & la Bourgogne couvrirent leur alliance contre le Roy du refus qu'il avoit fait d'un pareil Echiquier.

Il les affranchissoit de démarches humiliantes ; car les Ducs , les Comtes & Vassaux de la Couronne étoient ajournés eux-mêmes ou par leurs Officiers devant le Roy pour assister à la correction des jugemens rendus en leur nom , joug dur à un Prince que l'on traduisoit quelquefois pour des bagatelles ; les Ducs de Bretagne en firent des plaintes amères à Philippe le Bel



& à Philippe le Long, qui par des lettres adressées au Parlement du mois de Février 1306, & Octobre 1316 déclarèrent, qu'ils n'entendoient pas que le Duc de Bretagne & ses Officiers fussent cités devant eux, hors les cas de deni de justice, de faux jugemens & de souveraineté; j'ajoute que l'exception des cas mentionnés dans ces lettres, est une confirmation non équivoque du dernier ressort dévolu à la souveraineté.

Ces monumens n'étauroient pas l'indépendance des Princes, dont on a coutume d'appeller à l'Empire, ou à la Chambre Impériale, l'appel attentatoire à la Majesté ne pourroit s'excuser, qu'en imitant ce Grec, qui appella de Philippe mal informé, à Philippe mieux instruit. Cét innocent artifice réussit aux Avocats de Louis de Bourbon, ils hazardèrent un appel de l'Arrêt interlocutoire du Conseil rendu en présence de François I. le Jurisconsulte Baldus l'approuva, & le Roy daigna y avoir égard; procédé généreux d'un Prince, qui quelques mois après apprit aux Monarques absolus que la puissance souveraine n'est pas incompatible avec l'équité; François I.

DU GOUVERNEMENT. 459  
avoit condamné Machetas injustement ; l'Arrêt ne fut pas réformé, mais le Trésor Royal le dédommagea.

4°. Du dernier ressort nait le pouvoir de faire grace , il tempère la rigueur des Arrêts & des loix , soit pour la vie , soit pour le bien , l'honneur , le rappel du bannissement , tous objets distraits de la police des Magistrats , immuables dans leur jugement ; les Romains y étoient si scrupuleux que les Proconsuls plus puissans dans les Provinces que les Magistrats à Rome , n'osoient rappeler les bannis à tems , encore moins sauver les coupables du dernier supplice ; & s'il semble que le Dictateur Papirius Cursor ait absous Fabius Maximus Colonel-Général de l'Infanterie , qui avoit poussé les ennemis contre ses ordres , & jonché le champ de bataille de 25000 morts , il est certain que le peuple lui fit grace , l'entêtement du Dictateur le démontre , les Comices l'ayant supplié de pardonner ; il soutint la bonté de son arrêt devant l'assemblée que Fabius avoit faite de son appel.

Mille exemples confirment ma proposition. L'Orateur Sergius Galba con-

vaincu de lèze-Majesté par Caton le Censeur implora la clémence du peuple & fut renvoyé absous, sur quoi Caton s'écria que s'il n'avoit pas eu recours aux pleurs & aux enfans, il auroit été battu de verges : le peuple d'Athènes dispofoit également des graces, il en couta la liberté à Démofthène, à Alcibiade & à tant de valeureux Citoyens. Chez les Vénitiens, le Grand Conseil ou l'assemblée de tous les Nobles a le pouvoir de vie & de mort, pendant un tems le Conseil des Dix se l'appropriâ, mais en 1500. il fut ordonné qu'on leur associeroit vingt-deux Nobles, & que la grace ne seroit censée accordée que d'un consentement unanime. Cela a été abrogé en 1562. avec défenses au Conseil des Dix de récidiver. Quand Charles V. donna l'être au Sénat de Milan, il le combla de presque toutes les marques de la Souveraineté que l'on abandonne à un Vicaire, en exceptant la grace des coupables. Lisez le Diplôme. A Florence sous la domination du peuple les Huit avoient usurpé ce droit, ils le lui restituèrent lors de la révolution de Pierre Soderini.

Nos Rois ne pourroient s'en dé-

**Du GOUVERNEMENT. 461**  
pouiller. François Premier, tendrement attaché à sa mere le lui avoit communiqué ; le Parlement ordonna qu'il lui seroit remontré très-humblement que c'étoit l'un des plus précieux caractères de la Souveraineté, qui ne se pouvoit partager avec le sujet sans diminution de la Majesté ; la Comtesse d'Angoulême ayant eu le vent de la députation, remercia son fils ; la Reine ne seroit pas plus privilégiée, elle ne participe à aucun attribut de la puissance, en quoi nous nous écartons de l'ancienne Rome, qui dispensoit les Impératrices des Edits & des Ordonnances. Les Registres du Parlement transmettront à la postérité un Arrêt du mois de Juillet 1365, qui condamna la Reine à garnir par provision la dette portée par contrat, sans égard au déclinatoire fondé sur l'immunité de sa personne Royale.

On recouvrera sans doute des Lettres de Charles VI, du 13 Mai 1401, qui permettoient à Arnaud de Corbie Chancelier de France, de donner grace en présence de plusieurs membres du Grand Conseil. Sous ce règne les Chanceliers maîtres de l'administration de la justice, profitoient des

rechutes continuelles du Roy. On accumulera les exemples de Gouverneurs de Province, exerçans ce droit, on l'a glissé dans les Coutumes de Hainaut & de Dauphiné; des chartres authentiques sembloient y autoriser l'Archevêque d'Embrun. Plus on en recueillera de monumens, plus on multipliera les abus, que l'Edit de Louis XII. en 1499 a totalement enfouis. Ces privilèges & leur confirmation sont également nuls; attendu que la confirmation tachée du vice de la concession disparoitroit à la lumière que ce droit inhérent à la Couronne a coutume de répandre; cependant les Gouverneurs, les Vicaires, les Lieutenans-Généraux l'exercent en vertu de commissions que l'Empereur par exemple fait expédier à ses Vicaires.

Je croirois que tout Etat bien réglé ne doit le confier ni par commission, ni l'attacher à aucun office, à moins qu'il ne le dépose à un Régent pendant une minorité, une maladie longue du Maître, une absence ou une prison; Saint Louis fut sous la tutelle de sa mere Blanche de Castille, qui jura de ne point céder la Régence à d'autres Princes, & qui en donna cau-



tion. Charles V. eut le timon du Royaume, tant que Jean fut détenu en Angleterre. Louise de Savoye fut établie Régente pendant que François Premier languit en Espagne, & le Duc de Betfort régla la France les dernières années du règne de Charles VI.

Nonobstant l'ordonnance de Louis XII. le Chapitre de Rouen s'est maintenu dans le privilège de délivrer à la Fête de Saint Romain des Criminels, il l'annonce par des défenses aux Juges, même au Parlement de punir aucun coupable. J'ai été témoin de cette cérémonie lorsque je travaillois à la refonte de la Coûtume de Normandie, & sur ce que malgré la grace du Chapitre, le Parlement avoit pressé l'exécution d'un malheureux qu'il avoit condamné avant la fête; le Chapitre à la tête duquel marchoit un Prince du Sang harangua le Roy, le Parlement ne garda pas le silence. Bigot Avocat Général taxa cette prétendue concession d'abus & d'attentat à la Majesté Royale; son discours ne fut pas accueilli, & le privilège subsiste. Ne tiendrait-il pas un peu de celui des Vestales, qui avoient la liberté d'arracher au supplice quand elles traversoient la place au moment

de l'exécution. Les Cardinaux leur ont succédé dans cette prérogative.

Loin d'attaquer le privilège de Saint Romain , je reprocherois seulement au Chapitre , qu'il n'absout que des crimes exécrables , & que les Rois se sont engagés en quelque sorte de laver dans le sang des coupables. J'ai lû des Auteurs assez extravagans , pour avancer que plus le forfait est affreux , plus la grace est agréable à Dieu. J'envisagerois plutôt cette complaisance comme abus de la puissance , persuadé que le Roy n'est pas le maître de soustraire un coupable à la peine prononcée par la loi de Dieu , dont il ne sçauroit en aucune occasion briser les liens.

Ne flétrit - on pas d'une punition exemplaire le Magistrat qui exempt de la loi du Prince ? Comment le Monarque excusera - t - il la brèche qu'il fait à la loi de Dieu en faveur d'un criminel ? Il n'étouffera pas l'intérêt civil : préservera - t - il de la peine encourue par la Loi divine ? Elle venge par la mort l'assassinat prémédité ; combien les Rois en ont - ils dissimulés ? On me demandera en quoi éclatera la clémence du Magistrat politique dans toutes les contraventions aux

loix civiles. Que le Prince ait interdit le port d'armes, & toute communication avec l'ennemi sous peine de la vie, la grace sera juste envers celui qui s'est armé pour sa défense, ou qui forcé par la pauvreté aura vendu cher des vivres à l'ennemi; mais le meurtrier de guet à pens, vous l'arracherez de mon autel sacré, dit la loi, & n'aurez jamais pitié de lui que vous ne l'ayez mis à mort. Pour lors je vous comblerai de mes grandes miséricordes.

Telle est la parole sainte. Voici la conduite des Princes Chrétiens: ils choisissent le Vendredi Saint pour pardonner ce qui est irrémissible; aussi ces graces sont-elles la source ordinaire de la peste, de la famine, de la guerre & de la décadence des Empires, la loi ajoute qu'on envoie à la mort ceux qui l'ont méritée pour ôter la malédiction d'entre le peuple; car de 100. crimes on en étouffe 98. des deux que la justice poursuit, la moitié s'en vérifie rarement, & quelle sera la terreur des méchans, si le seul crime dévoilé attend sa grace? arrivera-t-il que les Princes se roidissent contre les larmes d'une famille éplorée ou importune? celui dont les Etats sont

l'asyle prend leur défense. Les Jontes d'Espagne s'en plainirent à leur Roy, & le supplièrent de prévenir son Ambassadeur près le Roy de France, de ne plus écouter les Espagnols réfugiés, qui, à peine rentrés en Espagne at- tentoient à la vie de leurs Juges.

Outre les graces qui préservent la vie, on a affecté au Souverain celles qui garantissent les biens, la restitu- tion, le bénéfice d'âge, favorables aux majeurs & aux mineurs. Elles lui ap- partiennent sans doute; mais elles ne sont signes de Souveraineté, que par rapport aux Bâtards, aux Serfs & au- tres conditions semblables. Les Ma- gistrats de Rome les accordoient. L'ordonnance des Rois Charles VII. & Charles VIII. enjoint aux Juges de n'avoir aucun égard aux Lettres que l'on appelle de justice, si elles ne sont équitables, leur intention s'explique par ces mots, *tant qu'à suffire doive*; clause couchée ordinairement dans les Lettres de justice, & dont l'o- mission ne laisseroit aux Magistrats que la connoissance du fait, la peine étant fixée par la loi, & la grace dé- volue au Souverain. Cicéron a touché cette vérité avec bien de la délicatesse

dans son Oraison pour Ligarius.

César, nous avons souvent fait retentir les Tribunaux de Rome; m'avez-vous jamais entendu implorer la clémence des Juges pour une partie, ai-je demandé pardon, ai-je confessé le crime, l'ai-je excusé, ai-je promis une vie exemplaire? &c. J'aurois attendri un pere par un aveu sincère de la faute: mais des Juges ne doivent point être émus. J'aurois nié le crime, l'envie l'auroit enfanté, la calomnie eut soufflé l'accusateur & de faux témoins l'auroient soutenu. Ce morceau admirable de l'éloquence apprenoit à César qu'il étoit Souverain, que la vie de Ligarius dépendoit de sa miséricorde.

5°. La foi & hommage lige sans restriction, se rapporte à la Souveraineté.

6°. Le droit de battre monnoie: il est de l'essence de la loi. Je le démontre par la racine du mot Grec, Latin & François. *Nummus* dérive du Grec *ropos*, *loi*, *aloi*, les Sçavans plus corrects suppriment la première lettre. Rien n'est plus nécessaire après la loi que le titre, valeur & pied des monnoies. Le Souverain seul peut y toucher. La première loi de la Républi-



que Romaine sur cette matière fut l'ouvrage du peuple ; si dans la suite le Sénat embarrassé de subvenir aux nécessités publiques , ordonna que la demie livre vaudroit autant que la livre , s'il parvint même au point de faire monter la valeur numéraire de l'once à la valeur intrinsèque de la livre , il ne varioit que du consentement des Tribuns. L'Empereur Constantin décerna par un Edit le châti- ment dû au crime de lèze-Majesté contre les faux monnoieurs , les Prin- ces l'ont imité ; ils s'appliquent la confiscation des fausses monnoies pri- vativement aux Seigneurs , & ne sont pas plus indulgens envers ceux qui for- geroient de bonnes espèces sans une concession expresse.

En France le Vicomte de Turenne, les Evêques de Meaux, de Cahors, d'Agde , d'Embrun , les Comtes de Saint Pol , de Nevers , de Blois & autres jouissoient autrefois du privilège de monnoie particulière ; François Premier le cassa par un Edit qui déclare nuls ceux que l'on découvreroit dorénavant ; & de fait , la nature de cet attribut singulier de la dignité Royale , est de ne pouvoir se commu-

**Du GOUVERNEMENT. 469**  
niquer au sujet. Sigismond Auguste Roi de Pologne, avoit accordé au Duc de Prusse la faculté de battre monnoie en 1543, la Diette minuta un Décret qui portoit que le Roi n'avoit pû partager un droit inséparable de la Couronne. On en priva également les Archevêques de Gnesne & de Cantorbéry, Chanceliers de Pologne & d'Angleterre, qui subirent le sort des villes d'Italie immédiates de l'Empire, auxquelles le Traité de Constance retira ce droit; tandis que l'Empereur en fit présent à la ville de Luques, en considération du Pape Lucius.

Aussi le prétexte que publia Pierre Roy d'Arragon, pour chasser de son pays Jacques Roy de Maiorques, fut qu'il semoit de la monnoie à son empreinte. Louis XI. en fit une querelle à François Duc de Bretagne, il prétendit que le Traité de 1465. lui interdisoit la monnoie d'or. Les Romains l'exceptèrent toutes les fois qu'ils permirent aux Alliés ou aux Royaumes tributaires de frapper de la monnoie à leur coin. Jean Duc de Berry, obtint de Charles V. son frere, de travailler en l'un & l'autre métal, nous avons de lui des Moutons d'or qui se sont trouvés être de l'or le plus fin.

#### 470 DU GOUVERNEMENT.

Du moins l'aloi & le poids de la monnoie n'entrent jamais dans le privilège de la battre, à la réserve de la marque que Rome abandonnoit aux Directeurs de la monnoie, ils la changeoient à leur fantaisie; leurs noms gravés avec ces lettres *ni Viri a. a. a. f. f.* que le Bailly Montagne remplit de la sorte: *Ære, argento, auro flavo ferunto.* Je traduirois plutôt *auro, argento, ære flavo ferunto.* Les Princes n'y imprimoient pas leur effigie. Le Roy Sergius qui le premier marqua la monnoie de pur cuivre, fit tracer la figure d'un Bœuf à l'imitation d'Athènes, où la monnoie montroit d'un côté un Bœuf, de l'autre une Chouette.

Pour les Rois d'Orient on y voyoit leur image; Philippe Roi de Macédoine étoit représenté sur les Philippiques, les Rois de Perse sur les Dariques; si jaloux, écrit Hérodote, de cet honneur, que Darius punit de mort Ariander Gouverneur d'Egypte, pour avoir osé mettre sa tête sur la monnoie. L'Empereur Commode ne le pardonna pas à son favori Perennius. De nos jours Louis XII. en restituant aux Génois la puissance Souveraine, voulut que son buste fût appliqué sur

leur monnoie, au lieu qu'ils y plaçoient avant un Gibet symbole de la justice.

7°. Les mesures & les poids appartiennent encore à la Souveraineté, malgré les chimériques prétentions de la plûpart des Seigneurs. Le préjudice en étoit si visible sous les Rois Philippe-le-Bel, le Long & Louis XI. qu'on essaya d'établir partout un poids & une mesure; on commençoit déjà à égaler les vaisseaux que l'on devoit étalonner, mais l'exécution devint impraticable par la multitude des procès qu'elle auroit enfantés; néanmoins Polybe raconte que les villes de l'Achaïe & de la Morée se réunirent à cet objet, quoiqu'elles n'eussent de commun ni la monnoie, ni les poids, ni les mesures, ni les Coûtumes, ni les Loix, ni les Officiers, ni la Religion, ni le Gouvernement.

8°. A l'égard des impôts & subsides, ils coulent du pouvoir de Législation. Le Président le Maitre a fixé l'époque de l'imposition des Tailles en France, depuis le règne de Saint Louis, pour insinuer que l'Etat peut subsister sans elles; mais si ses besoins demandent qu'on les leve, ou qu'on soulage le

## 472 DU GOUVERNEMENT.

peuple , c'est à la puissance suprême à le prescrire. Un Arrêt du Parlement le jugea envers le Duc de Bourgogne. Le Conseil & le Parlement ont multiplié de pareilles décisions ; enfin Charles IX. pour couper la racine des malversations de quelques Seigneurs , des Corps & Communautés de villes & villages , promulgua un Edit sur la Requête des Etats d'Orléans , qui le leur défendit & qu'il limita à vingt-cinq , toute taxe particulière exigée sans permission par les Communautés ; les Etats de Moulins supplièrent le Roy de renouveler l'Edit de Charles IX.

Chez les Romains le Sénat s'éman-  
cipoit quelquefois pendant la guerre ,  
& de concert avec les Censeurs il  
imposoit des Charges que le peuple  
n'auroit pas passées. Les Tribuns ou fei-  
gnoient d'y concourir par leur silence ,  
ou s'y opposoient ouvertement ; &  
dans une occasion où ils étoient  
échauffés contre le Sénat , ils firent  
agréer au peuple une Loi , par laquelle  
dorénavant nul ne fût assez hardi de  
proposer Loi au camp , parce que le  
Sénat y avoit porté la Loi de l'imposi-  
tion *du vingtième des Affranchis* , &  
qu'elle venoit d'y être reçue avec d'au-



DU GOUVERNEMENT. 473

tant plus d'empressement, que le fond étoit destiné à payer l'armée. Pendant la guerre Punique, le peuple délibéra des subsides, & les supprima au retour de Paul-Emile, vainqueur de la Macédoine. Les richesses immenses qu'il déposa dans le Trésor public, ne furent épuisées qu'au premier Triumvirat. L'Empereur Pertinax déchargea les villes des impôts, péages, passages, entrées & sorties des marchandises que les Tyrans avoient accumulées.

Si la prescription conservoit à des Seigneurs particuliers le droit de tailles, de péages, la France en produiroit plusieurs qui ont la liberté d'imposer la taille en quatre cas confirmés par les Arrêts & les Coûtumes même sans Jurisdiction; comme le principe seroit un abus que les années ont caché sous le phantôme de la prescription, la loi le démasque quelque invétéré qu'il soit; l'Edit de Moulins semble cependant respecter l'antiquité de la possession, Article 23. il n'avoit pas approfondi si les droits de Souveraineté sont prescriptibles; des Juges & des Jurisconsultes l'ont pensé; j'aurois autant soutenir qu'ils ne sont pas de l'essence de la Souveraineté, ou

474 DU GOUVERNEMENT.

que l'on peut prescrire la Couronne, que de prêter à la vicissitude du tems les droits de la Majesté ; l'exemption suit la fortune de l'imposition sous cette restriction de l'Edit de Moulins, que l'exemption doit être vérifiée à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes.

Inutile par conséquent de spécifier quel moment le Souverain doit choisir pour asséoir les subsides, puisqu'il en a le pouvoir absolu. Des Auteurs célèbres ont affecté à la Souveraineté spécialement l'impôt sur le sel, laissant aux Sujets la propriété des Marais salans. Les Citoyens Romains en possédoient. L'impôt du sel est fort ancien. Lisimachus Roy de Thrace l'introduisit à Rome, il fut doublé par le Censeur Livius surnommé le Saunier ; Philippe de Valois en fit usage, sans dépouiller les particuliers ni de leur patrimoine ni du territoire des mines sur lesquelles il ne préleva que le droit de Souveraineté.

9°. D'autres principes réglent le droit sur la mer, ses rivages & un espace de plus de trente lieues en avant font le Domaine de l'Etat, à moins qu'il ne soit troublé par un voisin : de

plus les passeports appelés Guidages en Italien se délivrent au nom du Souverain, lui seul peut percevoir le droit de Brich ou de Warech, qu'un rescript de l'Empereur Frédéric II. avoit mis dans les ports d'Allemagne, & que les Puissances ont adopté. Je me souviens à ce sujet que l'Ambassadeur de l'Empereur se plaignit au Conseil sous Henry II. de Jourdan Ursin qui avoit pris deux Galeres jettées par la tempête sur les Côtes de Corse, le Connétable lui répondit que les débris du naufrage sont confisqués au Monarque, & que l'usage étoit constant, non-seulement le long des côtes de France, mais en pleine mer Méditerranée & l'Océan. De fait Antoine Doria ne répéta jamais deux Galères échouées de la sorte, & remorquées par le Prieur de Capona.

100. On a enveloppé dans les profits de la Souveraineté les biens vaquans, soit meubles, soit immeubles, que les Jurisconsultes déferoient aux Seigneurs. Les Empereurs Romains succédoient & réunissoient les effets au fisc; au reste il y en avoit de délaissés que le particulier s'approprioit. L'ancien Franc nommoit cette action *Guerp* & le contraire *déguerpir*; il est constant d'ail-

#### 476 DU GOUVERNEMENT.

leurs que le Prince avoit quatre ans pour s'en emparer ; mais dans le pays coutumier où la Loi féodale régit le Seigneur en revendique les deux tiers, le troisième restant au dénonciateur, quand le propriétaire ne réclame pas dans les quarante jours de la publication.

Ainsi l'avantage du fisc n'est pas un attribut de la Souveraineté, souvent le Seigneur haut Justicier en a un distinct de son Domaine, & à son exemple le Monarque a son Domaine particulier, & un trésor auquel on apporte les impôts publics. Les Empereurs Romains observoient cette distinction, ils y faisoient servir des Officiers différens. Lorsque Louis XII. parvint à la Couronne, il érigea la Chambre des Comptes de Blois pour son Domaine de Blois, Montfort, Coulli indépendamment du Duché d'Orléans son appanage.

Les seuls droits du fisc qui répondent à la Souveraineté, sont les confiscations pour crime de lèse-Majesté, sous lequel on comprend l'hérésie & la fausse monnoie, ceux de Trésor, de Foire, &c. ont été détachés & varient suivant que le privilège est plus ou

DU GOUVERNEMENT. 477  
moins ample , celui de marque ou de  
représailles aujourd'hui de l'essence de  
la Souveraineté , compétoit autrefois à  
tout particulier sans congé du Magis-  
trat ou du Prince ; les Latins l'expri-  
moient par le terme *Clarigatio* , les  
Princes l'ont restraint aux Gouverneurs  
& aux Magistrats , ensuite ils l'ont ré-  
servé à leur personne pour la sûreté  
de la paix & des trêves que la témérité  
& l'imprudencce de leurs Sujets invi-  
toient à rompre. Le Parlement de  
Paris octroioit lettres de marque , cela  
est attesté par un Arrêt du 12 Février  
1392 ; mais un Edit de Charles VIII.  
de 1485. l'a transmis au Roy.

11°. Le droit des Régales a essuyé  
moins de vicissitudes : comme il n'est  
pas propre à tout Souverain , il ne doit  
pas composer un des caractères de la  
Souveraineté , non plus que la qualité  
de Prince par la grace de Dieu que  
plusieurs Monarques placent avec leur  
nom ; ce fut un des trois griefs que  
Louis XI. avoit contre le Duc de Bre-  
tagne ; ce titre étoit commun ancien-  
nement ; on lit dans plusieurs Traités  
que les Députés joignoient à leur office  
le *par la grace de Dieu* , jusqu'à un Elu  
qui se qualifioit *Elu de Meaux par la*



#### 478 DU GOUVERNEMENT.

*grace de Dieu.* Le sceau de cire jaune ordinaire aux Seigneurs Justiciers a passé à la Chancellerie privativement à tous les Sujets. Louis XI. le met au nombre des privilèges dont il gratifia René d'Anjou Roy de Sicile, par les Lettres du 28 Juillet 1468, vérifiées en Parlement pour lui & ses héritiers; sa concession facilita au Royaume la réunion de la Provence; le Copiste des Mémoires de du Tillet écrit cire blanche, dont nos Peres ne se sont jamais servis.

12°. Chacun a désiré d'augmenter les droits de la Majesté, il y en a eu qui y ont inséré la puissance de juger selon sa conscience; chose que tout Juge éprouve en lui, pourvu qu'il n'y ait Loi ou Coûtume contraire; c'est pourquoi ès articles laissés à la disposition des Juges sont inscrits ces mots, dont nous avons chargé leur conscience, & quand la Coûtume ou la Loi parlent positivement, le Juge ne scauroit aller contre ou éluder. Les Loix de Lycurgue, celles de Florence y sont précises. Le Prince seul en a la faculté: elle ne trouve de barrières que dans la Loi divine.

13°. Enfin le titre de Majesté an-

nonce tellement le Souverain, qu'il n'est pas possible de le prodiguer à un autre; l'Empereur a la Sacrée Majesté, le Roy d'Angleterre d'Excellente Majesté, la Reine Elisabeth y étoit sensible, toutefois cet usage est nouveau; les Princes d'Allemagne traitent de Sacrée Majesté le Roy de France comme l'Empereur. J'ai lû il ya quelques années des Lettres de la Diète de l'Empire adressées au Roy de France, sur la prison du Comte de Mansfeldt qui répètent six fois Votre Sacrée Majesté, attribut du Créateur dont on a décoré les créatures indépendantes. Les autres Souverains ont l'Altesse, comme les Ducs de Lorraine, de Savoye, de Mantoue, de Ferrare, de Florence; ou l'Excellence, comme les Princes du pays, ou la Sérénité comme le Doge de Venise.

Je passe sous silence plusieurs prérogatives que les Princes s'arrogent dans leurs Etats, & qui ne manifestent pas la Souveraineté; il n'y a d'incessibles de leur nature, d'inaliénables, d'imprescriptibles, que ceux communs à tous les Souverains; & quelque précieux que soit le don du Prince, il ne cède les Régales que par une mention expresse. Un ancien Arrêt du Parle-

480 DU GOUVERNEMENT.

ment l'a ordonné pour les appanages, & la longue possession ni ne les usurpe, ni ne les prescrit.

En effet le Domaine de la Monarchie est imprescriptible, les caractères de la Majesté ne le doivent-ils pas être? Ce n'est plus un problème de soutenir le Domaine inaliénable, de ne pas attribuer ce système aux nouvelles Monarchies, de le reculer au-delà de deux mille ans. Thémistocle, sur la faisie du Domaine que les particuliers avoient envahi, harangua le peuple d'Athènes, & dit que les hommes ne pouvoient rien prescrire contre Dieu, & les Citoyens contre la République. Caton le Censeur appuya cette vérité en pareille occasion; comment après cela communiquer les droits de la suprême puissance? Ainsi celui-là mérite la mort qui prostitue les marques assignées à la Majesté.

Un autre ouvrage de l'*Empire* a plus curieusement pénétré les questions principales sur la Souveraineté. Je destine le second Livre à détailler les différentes espèces de Gouvernement, la bonne administration dépendant de ceux qui la manient.

F I N.



69701381

